This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 176 301

Digitized by Google

Digitized by Google

à Monsieur Viollet
Bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris
Hommage
Aug. Prost

B53

ÉTUDE

SUR LE

RÉGIME ANCIEN DE LA PROPRIÉTÉ

OCT. 18

127

LA VESTURE ET LA PRISE DE BAN A METZ

PAR

AUG. PROST
DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

PARIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22
1881

Digitized by Google

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*

1880

347-80. — Corbeil, Typ. de Crété.

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR LE

RÉGIME ANCIEN DE LA PROPRIÉTÉ

127

LA VESTURE ET LA PRISE DE BAN A METZ

PAR

AUG. PROST

DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

PARIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1880

Digitized by Google

For Tx
P

JUN 27 1921

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR LE

RÉGIME ANCIEN DE LA PROPRIÉTÉ

LA VESTURE ET LA PRISE DE BAN A METZ

SOMMAIRE.

INTRODUCTION. — §§ 1, 2. La propriété foncière ; les mutations ; la vesture et la prise de ban. — §§ 3, 4. La saisine. — §§ 5 à 8. La tradition, la vesture, le vest et le dévest. — § 9. Constitution de la propriété foncière ; le dessus et le dessous.

I. LA VESTURE. — § 10. Description de la procédure des vestures ; ses caractères ; son origine. — § 11. Sa durée ; documents de 1203 à 1263. — §§ 12 à 14. Formules de la vesture ; leur teneur ; leur emploi. — § 15. Locutions servant à qualifier ces formules. — §§ 16 à 18. En aine et en fond. — § 19. *In inani et tranffundo.* — §§ 20 à 22. En ainnetei. — §§ 23 à 25. En treffond. — §§ 26, 27. Application de ces locutions aux formules de vesture. — § 28. Résumé.

II. LA PRISE DE BAN. — §§ 29 à 31. Description de la procédure des prises de ban. — § 32. Les rôles de bans. — § 33. Condition matérielle de ces rôles. — §§ 34 à 36. Leur teneur. — §§ 37, 38. Origine et développements successifs de la procédure des prises de ban. — § 39. Application de la prise de ban à la propriété foncière dans ses conditions diverses d'espèce, de mode de tenure et de genre de mutation. — §§ 40, 41. L'héritage, le censal, les droitures, les rentes et les cens. — §§ 42 à 44. En alleu, en fief, en treffond et en gagière. §§ 45, 46. Par succession, par contrat et par voies judiciaires. — § 47. L'exurement et le relèvement. — § 48. Résumé des indications fournies par les rôles de bans. — §§ 49 à 51. Les plaids annaux et la proclamation des escondits. — § 52. L'ordonnance des maiours. — §§ 53, 54. Les accords, les dits-pour-droit, et les atours, de 1315 à 1533. — § 55. Les ordonnances de 1564 et de 1599. — § 56. La Coutume. — § 57. Résumé.

Digitized by Google

CONCLUSION. — § 58. Considérations générales sur le régime de la propriété à Metz, du XIIIe siècle au XVIIe.
APPENDICE. — Titres originaux concernant la vesture et la prise de ban, nos I à CVI.

INTRODUCTION

§ 1.

Le régime de la propriété a une grande importance dans l'histoire des sociétés. Ses destinées sont étroitement liées à celles de la civilisation même et forment un des traits caractéristiques de celle-ci. Il n'y a pas lieu de s'étendre sur ces considérations, dans un travail tout spécial dont le cadre est nécessairement circonscrit, et où nous avons hâte d'arriver aux faits.

Il nous suffira de rappeler, en commençant, que si la propriété mobilière, celle des choses que l'homme peut en quelque sorte saisir et retenir avec sa main est la plus simple et la première en date, la propriété foncière ou immobilière, celle de la terre, celle de l'héritage, fondée sur un droit conventionnel que des institutions perfectionnées peuvent seules garantir, est la plus importante, quoique moins rapprochée que l'autre des données du droit naturel. La propriété immobilière est dans une société civilisée la propriété par excellence. Son principal mérite est sa fixité, gage d'une sécurité dont elle demande avant tout la consécration aux institutions. Elle réclame ensuite de leur mécanisme une mobilité relative qui, seule, peut lui permettre de jouer dans la vie sociale le rôle complet qui lui appartient. Assurer à la propriété immobilière ou foncière et concilier à son profit ces deux caractères, en apparence contradictoires, de la sécurité fondée sur des conditions de fixité, et de la mobilité qui résulte d'une certaine liberté de mouvements,

Digitized by Google

tel est le but idéal auquel doit tendre le régime des institutions qui la concernent. C'est d'après ce critérium que nous apprécierons les faits dont nous nous proposons de faire l'examen dans la présente étude.

§ 2.

Ces faits se révèlent surtout dans les actes qui concernent les mutations, c'est-à-dire la transmission, à des titres divers, de la propriété. C'est à ces actes qu'il faut demander des informations sur le jeu des institutions qui régissent ces grands intérêts. En parlant dans un travail précédent de l'office des trois maires à Metz (1), nous avons mentionné parmi les fonctions qui relevaient de l'autorité de ces magistrats et de celle des échevins, l'accomplissement de deux actes de cette nature se rapportant spécialement au régime de la propriété immobilière, la Vesture et la Prise de ban. Nous avons dit alors de la vesture, que c'était un acte de l'autorité publique par lequel le possesseur était solennellement investi de l'héritage, c'est-à-dire de l'immeuble tenu par lui ; de la prise de ban, que c'était une publication solennelle faite sous l'autorité ou ban du maire pour donner le caractère de l'authenticité à une mutation de propriété en matière d'immeubles, et à certains actes particuliers qui s'y rapportaient. Voulant étudier spécialement ici la vesture et la prise de ban, nous en donnerons aujourd'hui une définition plus précise, qui d'ailleurs n'implique nullement contradiction avec celle que nous venons de rappeler. Nous dirons que la vesture était la mise en tenour, la mise en saisine, ou plutôt l'acte authentique à partir duquel devait courir l'an et jour de possession capables de rendre la saisine définitive, et que la prise de ban était une proclamation publique pour le même objet.

Ces actes ainsi définis sont d'accord avec ce qu'on sait de la saisine coutumière qui, dans ses dispositions essentielles, répondait à l'idée de donner pour principe au droit de pro-

(1) *L'ordonnance des maiours. Etude sur les institutions judiciaires à Metz, du XIIIe siècle au XVIIe.* Dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger.* 1878.

Digitized by Google

priété la publicité et la continuité de la possession ou simple détention, pendant une période de temps assez limitée du reste, suivant les coutumes du moyen âge. La saisine est le fondement même du régime de la propriété, dans le droit coutumier.

§ 3.

Pour éclairer les discussions qui vont suivre, nous devons rappeler brièvement ce qu'on sait de l'origine de la saisine et des traits essentiels qui la caractérisent dans nos Coutumes. La théorie de la saisine a été élucidée et fixée par les études de Klimrath, sur cet objet (1). L'éminent jurisconsulte a cependant laissé encore quelques points de ce sujet à éclaircir, notamment pour ce qui concerne les origines de la saisine et les phases les plus anciennes de son histoire.

La saisine, mode de tenure de la propriété fondé sur la possession d'an et jour, est inconnue dans le droit romain. Pour ce qui est du droit barbare, les monuments incomplets malheureusement qui nous en sont parvenus n'en contiennent non plus aucune mention directe ; mais l'un d'eux fournit une indication d'où ressort indirectement une certaine présomption que les principes au moins qui ont servi de fondement à ce régime ne lui étaient pas étrangers. Un article de la loi salique consacre, dans un cas particulier, l'acquisition du droit par la jouissance maintenue pendant une année pleine (2). Cette observation ne laisserait guère de doute sur la source d'où la saisine, inconnue au droit romain, est venue à notre droit coutumier, si nous avions pour le texte des lois barbares autre chose que des rédactions tardives faites en latin vers le septième siècle seulement, et dans lesquelles le caractère primitif de cette législation d'origine germanique a pu recevoir déjà plus d'une atteinte, après son importation sur un sol nouveau, où avaient nécessairement

(1) *Travaux sur l'histoire du droit français*, par Klimrath, publication posthume, 1835, t. II, p. 339, 399.

(2) « Si autem quis migraverit in villam alienam, et ei aliquid infra duo- « decim menses secundum legem contestatum non fuerit, securus ibidem « consistat sicut et alii vicini. » — *Lex salica*, tit. XLVII, 4.

Digitized by Google

régné auparavant d'autres usages, et où il serait difficile de penser qu'il ne fût absolument rien resté de ceux-ci (1). Nous nous garderons donc de conclure de ce qui précède que la saisine soit incontestablement un principe de l'ancien droit germanique. Nous rappellerons plutôt qu'on n'en trouve dans ce vieux droit qu'une bien faible trace, et cela dans une seulement des lois barbares qui en sont pour nous les plus anciens monuments, altérés déjà et modifiés en plus d'un point. Nous rapprocherons ensuite de cette particularité une remarque de Klimrath : c'est que le principe de la saisine existe dans les coutumes particulières de la plupart des nations de l'Europe occidentale, en France, en Angleterre, en Espagne ; et que les coutumes de l'Allemagne sont celles où il se montre le moins. Le savant jurisconsulte attribue, il est vrai, cet effacement spécial du principe de la saisine en Allemagne, à l'invasion prématurée du droit romain dans ce pays, pendant la période même du moyen âge. Nous ne pousserons pas plus loin les inductions à ce sujet.

§ 4.

La saisine était, avons-nous dit, le fondement même du régime de la propriété dans notre ancien droit coutumier. On observait dans les Coutumes une distinction entre la saisine de fait et la saisine de droit.

La mise en possession ou saisine de fait engendrait à elle seule certains droits analogues à ceux de la simple possession, opposée à la pleine propriété dans notre droit moderne. Après détention publique et notoire d'an et jour, la saisine de

(1) Il n'y a pas lieu d'insister ici sur cette question d'origine. Le fait qu'elle concerne, on nous permettra de le faire observer en passant, est peut-être d'ailleurs un de ceux assez rares dont il y aurait lieu de tenir compte pour la discussion d'un problème qui n'est pas encore résolu, celui de la persistance possible des traditions antiques, gauloises ou celtiques, dans les institutions françaises des temps ultérieurs. On est loin d'être d'accord sur cette question et même sur la manière de la poser ; témoin une discussion qui a eu lieu à ce sujet au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, dans les séances d'avril et mai 1879, où M. Fustel de Coulange et M. Henri Martin tenaient pour la persistance de ces traditions sur certains points, à travers la domination romaine, tandis que M. Giraud soutenait la doctrine du complet anéantissement du régime antérieur sous l'action des conquérants.

Digitized by Google

fait devenait saisine de droit ou saisine vraie ; celle-ci entraînant toutes les conséquences de la propriété parfaite. Appuyée sur un titre, la saisine vraie conférait un droit définitif. « Nos apelons veraie sesine, est-il dit dans *le* « *livre de justice et de plet*, quant aucun remaint sesi an e « jor comme sires et par jostice, à le veue et à le seue de celui « qui demander puet, et ne veaut demander, et se test. » La saisine vraie ou de droit résultait donc du fait de la jouissance publique et non contestée d'an et jour. Les progrès de la jurisprudence la firent dériver également et comme fictivement de certaines circonstances qui semblaient équivaloir à cette possession d'an et jour, ou plutôt en déplacer le fait et en transporter le droit, de la personne du détenteur qui en avait déjà le bénéfice à celle du cessionnaire, dans certains cas particuliers ; dans celui, par exemple, de l'héritier continuant la saisine de son auteur, ce qui se trouve exprimé par l'aphorisme bien connu, mais généralement moins bien compris : « le mort saisit le vif »; dans celui également de l'acheteur couvert par la garantie du vendeur, pourvu que cet acheteur fût ensaisiné par le seigneur ou par le juge, c'est-à-dire autorisé moyennant une vesture authentique. La saisine de droit pouvait résulter aussi d'un jugement rendu contre le vendeur qui refusait de faire tradition, verp, vest et devest; la saisine ainsi constituée était la saisine par décret. En résumé la saisine de droit découlait comme conséquence de la saisine de fait, possession notoire non contestée, après an et jour, ou de certaines particularités qui l'engendraient également à diverses conditions, savoir : pour l'héritier, la succession ; pour l'acheteur, la garantie du vendeur accompagnée d'un ensaisinement authentique ; pour l'ayant-droit dans d'autres cas, un simple décret du juge.

La saisine de droit, dans les termes que nous venons d'indiquer, s'appliquait de plus, avec des caractères différents, aux modes divers de tenure ou occupation de la propriété, suivant que cette tenure provînt d'un acquet ou d'un gage, d'un fermage, d'un louage ou d'un nantissement, etc. C'est ce qu'on trouve exprimé dans l'article 11 de la charte de Pontoise en 1188 : « Res quascunque justè et legitimè eme-

Digitized by Google

« rint aut per vadium acceperint, quas quidem posteà per an-
« num et diem in pace sine culumpniâ tenuerint, nec cui-
« quam indè justitiam vetuerint, in pace et quiete semper
« habeant ipsi et heredes sui, empta sicut empta, vadia sicut
« vadia (1) ». De là, la mise en saisine ou vesture comme d'alleu « sicut allodium », comme d'engagement « sicut vadium », par le seigneur ou par le magistrat.

La mise en saisine ou vesture, acte initial de la possession ou simple saisine de fait, était, comme on le voit, une formalité antérieure à la saisine de droit ; et celle-ci était généralement la conséquence de l'autre, après an et jour de possession ou de simple saisine de fait, à partir de cet acte initial. Dans quelques Coutumes l'insinuation, sorte d'enregistrement public, remplissait le même rôle que la vesture ou mise en saisine, pour déterminer le point de départ de l'an et jour de jouissance qui engendraient la saisine de droit.

L'examen que, dans la présente étude, nous ferons des faits qui concernent spécialement le régime de la propriété à Metz, ajoutera peut-être quelque chose à ce qu'on sait déjà de la saisine elle-même et des pratiques qui s'y rapportent. Un coup d'œil jeté auparavant sur les plus anciens documents de notre droit français, en ce qui regarde le mouvement de la propriété ou les mutations, nous fournira préalablement quelques lumières de plus sur le caractère de la saisine en général et, à un point de vue plus particulier, pourra nous faciliter l'appréciation des actes qui lui correspondent dans les coutumes de la cité de Metz, la vesture et la prise de ban que nous nous proposons surtout d'étudier ici.

§ 5.

Nous ne saurions, dans la revue sommaire d'anciens documents que nous venons d'annoncer, présenter d'une manière incidente un tableau d'ensemble du mouvement de la propriété ou du régime des mutations selon le vieux droit français. Encore moins pourrions-nous analyser ainsi, en passant, les législations antérieures dont les dispositions servent

(1) Charte du roi Philippe-Auguste pour Pontoise, 1188. — *Ordonnances des rois de France*, tome XI, p. 254.

Digitized by Google

de fondement aux institutions qui s'y rapportent, et les lois ensuite dans lesquelles ces institutions se manifestent à leur origine. Nous voulons, au contraire, circonscrire l'objet de ces considérations préalables, et le réduire à ce qui peut nous être plus particulièrement utile, au point de vue de notre travail actuel. Nous prendrons pour cela, dans le vaste sujet qui se présente à nous, ce qui concerne spécialement la tradition, à cause du rôle essentiel que joue cette formalité dans le régime de la saisine.

La tradition est le trait caractéristique de la mutation à toutes les époques; c'est, pour le temps surtout auquel se rapportent les faits qui nous occuperont ici, le point de départ de la possession et, par là, celui de la saisine elle-même. La tradition est une formalité complexe dont le mode a varié suivant les temps. Dans les éléments qu'elle comporte, on discerne trois ordres de faits caractérisés par les actes symboliques, par les témoins, et par l'instrument écrit.

Les actes symboliques, simplement représentés à la fin par les paroles sacramentelles qui devaient les accompagner, avaient pour objet de fixer et de rendre en quelque sorte tangible, en la déterminant par une sorte d'expression matérielle, la volonté réciproque des parties, pour faire passer plus sûrement la chose livrée de la puissance de l'une sous celle de l'autre.

Les témoins avaient originairement pour rôle de constater et au besoin de rappeler l'accomplissement des actes symboliques exécutés en leur présence. Ils prennent quelquefois le caractère de garants de la translation, *fidejussores* (§ 6).

L'instrument écrit, quand l'usage s'en introduit, se borne à fixer le souvenir des actes symboliques et des paroles sacramentelles qui y correspondent, et à retracer le rôle joué par les témoins dont il mentionne les noms et porte les souscriptions. L'instrument écrit prend graduellement une importance croissante. Simple moyen de constatation à l'origine, il acquiert par la suite une sorte de valeur virtuelle, grâce à laquelle il tend de plus en plus à se substituer aux actes ou paroles symboliques et à l'action des témoins, dont il ne subsiste plus finalement que le souvenir dans les formes constitutives de l'écrit.

Digitized by Google

§ 6.

Nous ne nous arrêterons pas ici à rechercher longuement ce qu'ont pu être dans le droit romain les actes symboliques, les témoins et l'écrit. On trouverait les premiers dans les formes antiques de la *mancipatio*, dans l'usage de la balance, dans l'intervention du *libripens* et des témoins. Ces vieux usages tombent d'ailleurs graduellement en désuétude ou se transforment; et dans les derniers temps, la *mancipatio* ancienne est remplacée par les formalités beaucoup plus simples de la *traditio*, exclusivement applicable dans le principe à la propriété provinciale, lorsque celle-ci n'était susceptible que de *possessio* seulement. L'instrument écrit, avec la souscription des témoins et la mention de la *stipulatio*, telle est la condition même, telle est la forme définitive de la *traditio* romaine dans son dernier état. Nous rappellerons que la *stipulatio* n'est connue que comme un mode solennel de conclure verbalement un pacte, et que l'on conteste même aujourd'hui qu'elle ait jamais été un acte symbolique dont un des éléments essentiels, le brin de paille, *stipula*, aurait fourni par étymologie le nom qui lui est resté (1).

Dans le droit barbare, ou plutôt dans le droit intermédiaire, qui, pour nous, le représente par quelques-uns de ses traits, et dont les principaux monuments sont les lois des peuples

(1) Cette étymologie, admise par quelques-uns, avait paru fondée sur la double considération, 1° de la ressemblance du mot *stipulatio* avec le mot *stipula*, tige de paille, diminutif de *stips* pile d'objets superposés, et 2° de l'analogie qui pouvait ressortir de là entre un acte symbolique où la paille aurait été, à une époque très ancienne, employée pour les formalités accomplies par les parties contractantes, et certains usages d'époque relativement moderne où la paille, *festuca*, et la baguette, *ramus*, ont servi pour cet objet, usages auxquels se rapporte la locution « rompre la paille » qui existe encore dans notre langue. Mais on a plus d'un exemple de l'inanité des étymologies fondées sur des ressemblances de forme entre les mots. Contre l'étymologie en particulier qui ferait venir *stipulatio* de *stipula*, en vue de l'acte symbolique prétendu qui aurait été la forme primitive de la *stipulatio*, on fait valoir cette considération qu'une pareille opinion est difficile à concilier avec l'ignorance complète où semblent être à cet égard les jurisconsultes romains, dont les définitions sont en contradiction absolue avec elle : « Stipulatio non potest confici nisi utroque loquente, etc. » (Ulp. Dig. XLV, I, 1). « Stipulatio est verborum conceptio quibus is qui interrogatur daturum, « facturum ve se quod interrogatus est, responderit, etc. » (Pompon. Dig. XLV, I, 5).

Digitized by Google

germaniques, les capitulaires et les formules composées du sixième siècle au dixième, les actes symboliques de la tradition existent incontestablement avec les témoins et l'écrit (§ 9). A l'accomplissement des actes symboliques usités à cette époque correspondent les formules de tradition *per festucam et andelangum; per ostium et portas; per anaticula et anellum; per ramos, cespitem, vitem, herbam, terram* (1). A l'intervention des témoins et autres participants se rapportent les formules *per testes, fidejussores, vuadros, vestitores;* et celles *manibus bonorum hominum, manumissorum, in mallo publico;* ainsi que cette proposition relevée dans une vieille formule : *testes par aurem tracti qui... traditionem viderunt et confirmare debent* (2). A la rédaction de l'écrit font allusion les formules : *per epistolam, per cartam, per instrumentum, per titulum* (3). Dans ce droit intermédiaire, comme dans le droit romain, l'écrit tend également à effacer le rôle originairement prépondérant des actes symboliques. Il est dit, dans une formule de tradition que nous avons sous les yeux : « *sola voluntas... aut scripturâ aut testibus comprobata pro omni firmitate sufficiat* (4). Cependant, les actes symboliques reprennen alors un rôle nouveau dans les formalités du vest et du dévest : le vest, investiture donnée au preneur, *vestitio, vestitura;* le dévest ou le werp, dessaisissement imposé au bailleur, *exitus, verpitio,* opérations caractéristiques dont on trouve accidentellement dans les formules du droit intermédiaire la première mention, et qui devaient prendre par la suite une grande importance, pour devenir les traits essentiels et le fondement même de la tradition, dans le droit coutumier. Nous y reviendrons tout à l'heure. Les formalités du vest et du dévest sont

(1) Plusieurs de ces mots sont suffisamment clairs et ne nécessitent aucune explication. D'autres ont été l'objet de contestations en présence desquelles on peut hésiter à se prononcer. Parmi ceux-ci *andelangum* nous semble représenter une forme germanique exprimant la poignée de main, laquelle est restée une manière de s'engager réciproquement. *Andelangum* viendrait de *hand*, main et *langen*, étendre (celle-ci) pour saisir. *Anaticula* indique les gonds de la porte, outre lesquels sont quelquefois mentionnées de la même manière d'autres parties accessoires de celle-ci, *haspa, anellum*, l'anneau qui sert à la tirer à soi pour la faire manœuvrer.

(2) Rozière. *Recueil général des formules*. t. I, n. CCXVII.

(3) Rozière. *Ibidem*, t. I, *passim*.

(4) Rozière. *Ibidem*, t. I, n. CLX.

Digitized by Google

accompagnées d'actes symboliques. C'est dans cette condition que se perpétue l'esprit de ces anciennes pratiques, et qu'il passe dans les usages ultérieurs admis par les Coutumes. Dans le droit intermédiaire, la tradition est un acte essentiellement privé. Mais, en même temps, on voit déjà le magistrat intervenir parfois pour contraindre les parties à accomplir dans tous ses détails la convention consentie par elles. Cette intervention se révèle dans le texte de quelques formules par les expressions : *judicis consignatio*, *assignatio*, *traditio*, *confirmatio* (1). L'action du magistrat se manifeste aussi accidentellement alors, en certains cas, dans les actes du vest et du dévest dont nous venons de parler, notamment lorsqu'ils sont accomplis *in mallo publico*.

Dans le droit coutumier, les actes symboliques admis pour les formalités du vest et du dévest persistent plus ou moins longtemps, puis se perdent graduellement en s'effaçant devant la simple mention que fait de cette formalité l'acte écrit. Alors aussi s'effectue complètement l'évolution qui s'annonçait déjà, on vient de le voir, dans le droit intermédiaire, et par suite de laquelle la tradition devient définitivement un acte de l'autorité publique, sous le régime de la saisine qui est celui de la propriété dans le droit coutumier ; régime où cette dernière modification de l'acte de tradition s'imposait tout naturellement.

§ 7.

Sous le régime de la saisine, il y avait, en effet, un intérêt capital à déterminer et à fixer invariablement, de manière à pouvoir le constater avec une entière certitude, le point de départ de la jouissance, laquelle commençait à la tradition, cession et mise en tenour ou possession, à quelque titre qu'elle eût eu lieu. La nécessité se faisant dès lors sentir plus que jamais de lui donner les garanties d'un fait accompli solennellement, la tradition, acte purement privé à l'origine, devient, par l'intervention jugée indispensable du magistrat,

(1) Rozière. *Ibidem*, t. I, n. CCXIV, CCCXLI, CCCXLII 3, CCCXLIII CCCXLV, CCCXLVI.

Digitized by Google

un acte de l'autorité publique, un acte authentique. C'est la vesture proprement dite.

La tradition privée et la vesture authentique ou publique pourraient donc être considérées en quelque sorte comme le même acte graduellement modifié suivant les temps, dans deux phases successives du développement historique du droit. Il serait peut-être plus juste d'admettre que la vesture authentique, s'ajoutant un jour à la tradition, sorte de vesture privée, et lui enlevant ainsi tout caractère d'utilité, eût par là bientôt amené la disparition de celle-ci. Cette vue sur la coexistence des deux formalités, à un certain moment, semble justifiée par une observation qu'on peut faire exceptionnellement, touchant la persistance de la tradition avec un caractère privé et la pratique simultanée de l'investiture, c'est-à-dire de la vesture authentique et publique, dans certains cas particuliers (1). Cette appréciation n'empêche pas de reconnaître les analogies qui permettent jusqu'à un certain point de voir dans la tradition privée l'origine de la vesture, laquelle ne serait à ce qu'il semble autre chose qu'une sorte de tradition publique ou authentique, et de tirer des observations qu'on peut faire sur les formalités de l'une, la complète intelligence et, dans une certaine mesure, l'explication de celles qu'on rencontre dans l'autre. Ces considérations nous invitent à nous arrêter encore quelque peu à l'examen des actes de tradition dans le droit intermédiaire, et de vesture dans le droit coutumier; ces actes comportant certains détails dont le rappel nous fournira ultérieurement des éclaircissements sur quelques particularités de la vesture à Metz, dans l'étude toute spéciale que nous sommes près de faire de celle-ci.

(1) C'est ce qu'on observe dans la transmission du bénéfice ecclésiastique, où l'on voit le nouveau titulaire conduit par le patron, ce qui représenterait la tradition, et investi par le supérieur, ce qui serait la vesture. En voici un exemple : 1111. — A. (Adalbero IV) Metensis episcopus... de « parochiâ Si Supplicii in Visignuelz (Mettis) statui... ut presbyter ab abba- « tissâ (Sancte Marie mettensis)... *conductus*, et ab archidiacono *investitus*, « tertiam porcionem haberet... accidit... ut... archidiaconatus in manu « meâ esset, et... pastorem... ab ipsis conductum ego in hec verba secun- « dum prefatam determinationem investivi, bannum posui, perpetuâ stabi- « litate tenendum esse decrevi. » — *Cartul. de Sainte-Marie*, f° 45 r°. — Bibl. nat. mss. lat. 10027.

Digitized by Google

§ 8.

Examinons le mécanisme de ces procédures, dans la tradition d'abord et dans la vesture ensuite, c'est-à-dire dans les actes appartenant au droit intermédiaire, puis dans ceux qui relèvent du droit coutumier.

Les principaux monuments du droit intermédiaire sont, nous le rappellerons, les capitulaires et les formules composées du sixième siècle au dixième. C'est le texte de celles-ci surtout que nous allons interroger. Nous y trouvons la tradition mentionnée dans des actes de donation et de vente, lesquels d'ailleurs ne se distinguent guère les uns des autres que par cette seule indication, que les premiers sont stipulés à titre gratuit, les autres moyennant paiement, *accepto pretio*. A cela près, ces actes se ressemblent ; nous en avons sous les yeux trois pour les donations (1), cinq pour les ventes (2). Suivant les termes des uns et des autres, après constatation de la présence des témoins, *testibus presentibus*, le bailleur fait au preneur la tradition, *traditio*, *consignatio*, *vestitio*, opération accomplie par les mains des parties, *partium manibus*, avec les gestes et le maniement des objets symboliques, *per festucam et andelangum; per ostia*, *portas*, *anaticula*, *terram*, *herbam*, *vitem* (3). Après quoi le bailleur se dessaisit, *se exitum*, *alienum*, *spoliatum dicit et facit*, en accompagnant cette déclaration de la présentation des objets symboliques, *per festucam*, *per pilum*, *durpilum* (4). A la suite, se trouve encore

(1) Rozière. *Recueil général des formules*, etc. t. I, n. CCLV, CCLVI, CCLVI *bis*.

(2) Rozière. *Ibidem*. t. I, n. CCLXXIII, CCLXXXVI, CCLXXXVII, CCLXXXVIII, CCLXXXIX.

(3) Rozière. *Ibidem*. t. I, n. CCLV, CCLVI, CCLXXIII, CCLXXXVII, CCLXXXVIII.

(4) Rozière. *Ibidem*. t. I, n. CCLVI, CCLVI bis, CCLXXXVI, CCLXXXIX. Dans ces formules, *pilum* et *durpilum* semblent équivalents, car on les trouve pris l'un pour l'autre. Ces termes sont d'une interprétation incertaine. Peut-être le premier des deux doit-il s'entendre du poil de la barbe ou de la chevelure, ou bien du fil de la robe, mentionnés d'une manière analogue dans certaines formules de serment, usitées à Metz au treizième siècle, dans la procédure judiciaire, et dont nous avons parlé ailleurs. — *L'ordonnance des maiours*, § 22. Dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*. 1878.

Digitized by Google

parfois la mention : *et omnia werpivit*, et même l'indication de l'insinuation, *gestis municipalibus allegatio*, avec rappel de la stipulation, *stipulatione subnixâ*, qui vient du droit romain (1).

La disposition du texte dans ces formules met en évidence la succession des actes distincts dont l'ensemble constitue la tradition. Cette disposition signale formellement, ce qui semble cependant irrationnel, l'investiture du preneur avant le dévestissement du bailleur, comme paraît l'impliquer également la distribution des termes dans la locution consacrée de « vest et dévest (2) ». Le tout est accompli au vu et su des témoins, par les parties elles-mêmes, dans les conditions ce semble d'un acte purement privé, et sans intervention d'aucun magistrat ou officier, tout au plus en présence de celui qui présidait l'assemblée, quand l'acte était, comme il est dit quelquefois, passé *in mallo publico, in mallo ante comitem et racimburgos.*

La tradition telle que nous la dépeignent les formules, avec le vest et le dévest, est à peine mentionnée dans les capitulaires. Il en est de même de la vesture. Le mot *vestitura* ne s'y rencontre que très rarement, accompagné parfois de certaines indications accessoires, lesquelles, au reste, s'accordent avec ce que nous avons dit à ce sujet. On y trouve : *vestituræ fidejussores; vestitura accepta et data ; legitima vestitura ; triginta annorum vestitura* (3). Dans cette dernière locution cependant, comme dans quelques autres cas, le mot *vestitura* paraît employé avec le sens de possession. Certains textes anciens, antérieurs au douzième siècle, cités par Du Cange dans son glossaire, font également de la vesture, *vestitura*, *vestitio*, la possession elle-même, la possession d'an et jour. Quelquefois le mot se rapporte, dans

(1) La stipulation est une procédure dont nous avons dit quelques mots déjà (§ 6). Son origine romaine, malgré les contestations sur l'étymologie de son nom, ne fait doute pour personne. Cependant Savigny rapporte au droit purement germanique, une stipulation qui n'aurait rien de commun avec la stipulation romaine. — *Hist. du droit Romain au moyen âge*. Trad. franç., t. II, c. XIV, 85, note k, *sub fine*.

(2) La succession des faits est présentée d'un manière toute différente, il est bon de le faire observer, dans deux titres du treizième siècle qne nous citons plus loin (§ 10).

(3) Baluze. *Capitularia regum francorum*. t. I, pages 499, 600, 606, 615, 665, 778, 785, 786, 799 ; t. II, pages 54, 205, 231, 492, 1508.

Digitized by Google

ces documents, soit à la redevance ou droit payé pour la mise en possession, soit au cens annuel qui en est le prix ; plus souvent il indique simplement la mise en possession, la tradition faite solennellement par le vendeur, par le bailleur lui-même, avec le concours de témoins, de fidéjusseurs, de *vestitores*, et la mention de la stipulation, *cum stipulatione subnixâ*. On y trouve une fois l'intervention du seigneur, *principis traditio et vestitio*, une autre fois celle d'un abbé ; on y retrouve aussi celle des *missi*. On est bien près de la vesture régulièrement donnée par les magistrats, par le maire et les échevins, comme nous allons la voir pratiquée à Metz au treizième siècle.

Cette dernière évolution dans la procédure des vestures est, comme nous l'avons dit, un fait qui s'annonce dans le droit intermédiaire ; c'est un fait accompli sous le règne du droit coutumier. La mutation est dès lors consacrée, non plus par un acte purement privé, mais par un acte public dans lequel intervient le magistrat, par la vesture proprement dite, ou bien par une insinuation ou inscription sur les registres publics, laquelle n'était au reste pas inconnue dans le droit intermédiaire ; quelquefois par l'une et l'autre à la fois, c'est-à-dire par la vesture authentique et l'insinuation tout ensemble ; régime complexe auquel se rapporte ce qui se pratique, comme nous le verrons, dans la cité de Metz, à un certain moment.

Avec le caractère constant d'authenticité et de publicité donné ainsi à la mutation de propriété, la procédure mise finalement en jeu pour cet objet varie quant aux détails, suivant les coutumes des différents pays. Elle est toujours dominée cependant par les pratiques essentielles du vest et du dévest, de l'ensaisinement et de la dessaisine, opérées dorénavant par le seigneur foncier ou, en son nom, par le magistrat ; à moins qu'elle n'eût lieu judiciairement, c'est-à-dire par décret du juge. Les formalités successives de la procédure de cette vesture coutumière, le vest et le dévest, impliquent encore, dans l'origine surtout, l'accomplissement de certains actes symboliques dont quelques coutumes, la Coutume d'Artois, par exemple, conservent longtemps la trace (1).

(1) « Pour acquérir droit réel en aucuns héritages... à titre de... don, achat,

Digitized by Google

Ailleurs, à Metz notamment, ces pratiques solennelles tombent en désuétude et, les actes symboliques disparaissant, la vesture est réduite à une simple déclaration des parties devant témoins, ou bien à celle de l'officier public, consacrée par sa mention dans un instrument écrit. Ailleurs encore, il suffit de l'insinuation, comme nous venons de l'indiquer; simple transcription de l'acte sur des registres tenus au greffe des justices seigneuriales.

§ 9.

Avant de clore ces observations préliminaires, nous dirons encore quelques mots d'une particularité observée dans les formules du droit intermédiaire consacrées aux mutations de propriété. Cette particularité est relative à la manière dont la propriété foncière ou immobilière y est appréciée et définie. Suivant les titres qui sont sous nos yeux, les immeubles, objet des mutations auxquelles ces documents se rapportent, sont ordinairement désignés comme comprenant expressément ce qu'on a plus tard appelé le dessus et le dessous; leur mention étant ordinairement accompagnée des formules suivantes : *cum omni integritate vel superposito; cum omni superposito; cum omnibus superpositis;* et plus explicitement encore, *cum castitiis superpositis; cum casticiâ superpositâ; cum ædificiis superpositis;* quelquefois même, *cum mobilibus et immobilibus, omnique supellectile domûs* (1).

« eschange ou autre aliénation, il est requis faire appréhension de fait... « par désaisine et saisine faite par-devant les hommes et en la court du « seigneur dont tels heritaiges sont tenus. » — « Et voici comment il se « pratique : celui qui a aliéné et engagé ses fonds, ou un tiers fondé de « sa procuration spéciale, se transporte devant le bailly ou lieutenant de « chaque seigneurie de la situation, entre les mains duquel il remet en pré« sence de deux hommes de loy la propriété des héritages mouvant de la « seigneurie, en faveur de celuy qui a acquis ; et pour *symbole* de cette « espèce de *tradition*, il leur remet une *branche* ou *bâton*, ce qu'on appelle « *désaisine, issue, dévest, déshéritance, exfestucation.* Cela étant ainsi con« sommé de la part du vendeur ou de son procureur fondé, le bailly ou « lieutenant remet la *branche* ou *bâton* entre les mains de l'acquéreur « pour jouir des héritages, en vertu du titre passé entre luy et le ven« deur ; et c'est ce qu'on nomme *saisine, issue, vest, adhéritance, infes« tucation.* » — Coutumes générales du pays et comté d'Artois, annotées, tit. II, n. 71. Au *Nouveau Coutumier général* par A. Bourdot de Richebourg, 1724, tom. I, p. 263.

(1) Rozière. *Recueil général des formules*, etc., t. I, n. CXXX, CXXXII,

Digitized by Google

Dans ces locutions, *castitia* désigne les constructions superposées au sol, *mobilia*, les objets mobiliers, et *supellex*, dans un sens plus particulier, les ustensiles mêmes qui accompagnent l'immeuble. Nous insistons sur cette mention expresse du dessus avec le dessous, des constructions et édifices avec la terre qui les porte et, dans certains cas, des meubles avec les immeubles, des ustensiles avec les habitations qui les renferment, pour constituer ensemble l'héritage, la propriété complète. Ces indications sont fréquentes et très dignes d'attention dans le droit intermédiaire, celui des formules rédigées du sixième siècle au dixième. L'association ainsi mentionnée de meubles avec des immeubles, l'espèce d'assimilation qui en résulte des uns aux autres ont laissé des traces que l'on retrouve dans le droit coutumier, malgré la distinction profonde, à peine remarquée en droit romain, qui, dans les coutumes et usages du moyen âge comme dans notre droit moderne, sépare les meubles des immeubles.

Il y a lieu, croyons-nous, de rapprocher de ces observations quelques traits empruntés à la coutume de Metz qui, rédigée au commencement du dix-septième siècle seulement, résumait alors les principes du vieux droit messin. Au titre V de cette coutume où il est traité de la nature des biens, il est dit que « l'édifice est de mesme nature que l'héritage sur lequel il est basty » (art. 9) ; et que « ce qui ne peut estre « tiré ny transporté sans détérioration ou fraction, et ce « qui a esté mis en certain lieu pour l'usage de la maison, « comme pressoir, cuves, moulin et autres choses de pareille « qualité et nature, est tenu pour immeuble ; et de cette qua- « lité sont les lettes d'une cave et l'enclume qui ne se peut « transporter par un seul homme » (art. 11). Ces textes sont d'accord avec ce qui vient d'être rapporté de la nature de la propriété foncière dans le vieux droit intermédiaire, et de la réunion au fond d'héritage, de certains accessoires qui s'y rattachent pour la constituer. De là vient vraisemblablement l'extension des principes de la saisine à ce que les jurisconsultes appellent les « universalités de meubles »,

CXL, CLX, CLXVI, CLXX, CLXXII, CXCV, CCIII, CCIV, CCXIV, CCXXX, CCXLV, CCLIII, CCCXLI.

Digitized by Google

c'est-à-dire l'ensemble des meubles contenus dans un immeuble; de là aussi, ce nous semble, certaines singularités d'une interprétation difficile qui se rencontrent dans les usages de Metz, et sur lesquelles nous aurons bientôt à revenir pour l'explication de la locution « en aine et en fond » (§ 17). Nous rappellerons alors ce qui vient d'être dit de la manière dont la propriété foncière, l'héritage est défini dans les formules du droit intermédiaire, et nous constaterons les relations lointaines qui existent entre ces particularités et certains traits des vieux usages de la cité de Metz.

I

LA VESTURE

§ 10.

La vesture était un acte authentique dont l'effet était la mise en tenour (1) ou en possession d'un héritage, c'est-à-dire d'un immeuble. La procédure de cet acte a dû passer, à Metz, par les phases successives que l'on observe partout dans l'histoire de cette institution et que nous avons indiquées tout à l'heure, en parlant de la tradition et de ses transformations (§§ 5 à 8). A Metz aussi bien qu'ailleurs, suivant toute vraisemblance, après avoir eu le caractère d'un acte purement privé où figuraient seuls le bailleur et le preneur, et tout au plus avec eux leurs témoins, comme nous avons constaté que cela avait lieu généralement sous le régime du droit intermédiaire, la simple tradition avait dû être remplacée par un acte public d'un caractère authentique, accompli sous l'autorité et avec l'intervention du

(1) L'expression tenour correspond à l'idée de possession ou jouissance. De là les locutions suivantes que l'on rencontre souvent dans les documents messins : « tenour à année; tenour à vie; être tenant; être en tenour; « faire tenant; mettre en tenour », qui se comprennent facilement; « se « vanter de tenour », c'est-à-dire prétendre possession, en soutenir, en défendre le fait; « le droit et la tenour », le droit de propriété et le fait de la possession ou jouissance, etc. On trouvera des exemples de quelques-unes de ces locutions dans les pièces données à la suite du présent mémoire. (Append. XII, XXIV, XXVIII, XXXI, XXXIV).

Digitized by Google

magistrat. Cet acte nouveau est la vesture. Au moment où nous en trouvons les plus anciens témoignages à Metz, au commencement du treizième siècle, quoique la pratique en fût peut-être plus ancienne (§ 11), la vesture est dans la Cité un acte accompli par un maire assisté d'un échevin, c'est-à-dire en plaid. Nous avons expliqué ailleurs ce que c'était qu'un acte fait en plaid (1). Deux titres de 1203 et 1214 (2) mentionnent cette particularité et disent formellement que la vesture était faite par maire et échevin en plaid banni : *in placito bannali (et legali) per villicum et scabinum,* comme on le voit dans le premier ; *in annali legali et bannali placito... per eos ad quos investitura pertinebat ministros,* comme il est dit dans l'autre. Ajoutons que, d'après les mêmes documents, le dévestissement du bailleur précédait dans le même plaid l'investissement du preneur, *manum suam devestiens ; depositâ.. investiturâ... reliquit et wirpiuit ;* et que l'acte entraînait au profit du maire et de l'échevin qui y avaient procédé, le paiement d'un droit acquitté alors en nature, *bannalium vini sextariorum eis factâ solutione.* Telle était la vesture à Metz, au commencement du treizième siècle.

Il ne nous reste que peu de renseignements sur ce qu'avait pu être auparavant, dans la Cité, la vesture ou plutôt la tradition dans les conditions originaires d'un acte intervenu entre les parties seulement (§§ 5, 6, 7).

On trouve encore, au commencement du treizième siècle, des exemples de la vesture donnée publiquement par le bailleur au preneur (3). L'acte en est passé en plaid. Peut-être faut-il y voir à la fois un souvenir des usages anciens de la tradition directe, et un acheminement vers la procédure

(1) *L'ordonnance des maiours,* § 3. Dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger.* 1878.

(2) Append. II et III.

(3) Nous pouvons citer deux textes relatifs à cette procédure. Ils concernent, le premier une restitution, l'autre un acquet : — « Petrus... quic« quid se dicebat habere, in placito bannali et legali coram domino mett. « episcopo Bertramo, coram judicibus et scabinis et coram viris aliis quam« pluribus honestis... qui... rei testes sunt, wirpivit et acquitavit... » Original sans date du com. du XIIIe siècle. Archiv. départementales de Metz, fonds de Sainte-Glossinde. — « ... in placito bannali et legali... Ri« cherus et Quarenus... de predictâ domo ab Ecelino et Oliuâ sunt inves« titi... » Original de 1206. Arch. départementales de Metz, fonds de Viller.

Digitized by Google

ultérieure suivant laquelle, dans la suite, le maire lui-même et l'échevin accomplissent la formalité, dans les termes où la font apparaître les indications que nous possédons sur la vesture à Metz, au commencement du treizième siècle.

A ce moment s'offre à nous, sous la date de 1221, il est bon de signaler ce fait, un titre où, à côté de la vesture par maire et échevin déjà usitée alors et dont nous avons des exemples antérieurs, semble s'indiquer une vesture donnée par un particulier lui-même pour une maison sur laquelle il se réserve la jouissance d'un cens (1). Un peu plus tard nous trouvons encore, dans deux titres de 1259 et 1260, la mention d'un acte singulier dans lequel, au lieu d'émaner du maire et de l'échevin ainsi que cela avait lieu généralement alors, la vesture est donnée à un acquéreur par le vendeur lui-même, agissant avec le concours d'un échevin créé par lui, comme l'aurait fait le maire dans les cas ordinaires. « Et si « an est vestis Pieressons (l'acquéreur) per signor Felipe « (le vendeur) et per son eschauing, ke la vesteure an font. » — « Et si en est Richiers (l'acquéreur) vestis per Felipe de- « uant dit (le vendeur), et per. j. eschauing kil fist (2). » N'y a-t-il pas là tout à la fois une imitation des formalités de la vesture publique par maire et échevin généralement usitée à cette époque, et un souvenir de la vesture privée ou simple tradition par le bailleur au preneur, telle qu'on avait pu la pratiquer antérieurement ?

A côté de la vesture donnée au treizième siècle à Metz par maire et échevin, acte public et authentique représentant alors un acte accompli antérieurement selon toute apparence avec un caractère privé par les parties contractantes personnellement, nous pouvons citer comme se présentant dans des conditions analogues, un acte d'une autre nature qui montre l'esprit de généralité dans lequel se développe, au treizième siècle, à Metz, le rôle des maires, avec des attributions nouvelles ayant pour objet de remplacer par des actes authentiques exécutés par eux certains actes qui, auparavant, étaient purement privés. Nous voulons parler de la « délivrance par l'anel » d'une maison abandonnée, en 1285, par un débiteur

(1) Append. IV.
(2) Append. L et LII

Digitized by Google

à son créancier. Dans cet acte, la délivrance est faite par le maire (1), et l'on est tout naturellement conduit à le rapprocher des traditions faites antérieurement, sous l'empire du droit intermédiaire, par le bailleur lui-même, délivrant au preneur une maison qu'il lui abandonne, et faisant cette délivrance par les gonds ou par l'anneau de la porte *per axatoria, anaticula, vel haspam, vel anellum* (2). Nous avons parlé précédemment des actes de cette nature (§ 6).

§ 11.

Les titres Messins, où nous trouvons la mention de la vesture par maire et échevin ne remontent pas plus haut, avons-nous dit tout à l'heure, que le commencement du treizième siècle (§ 10). La pénurie des documents pourrait bien être la seule cause qui nous empêche d'en signaler de plus anciens. Dans la seconde moitié du treizième siècle, on cesse d'en rencontrer; mais ce n'est évidemment plus pour la même raison ; car les documents deviennent, au contraire, fort abondants à cette époque. S'ils ne parlent plus des vestures par maire et échevin, c'est que, à Metz, l'usage de ces vestures cesse vraisemblablement alors, dans les termes au moins où elles étaient pratiquées antérieurement. Nous présenterons plus loin quelques considérations à ce sujet (§ 28). Pour le moment, nous nous contentons de signaler le fait.

Les documents venus à notre connaissance qui mentionnent les vestures par maire et échevin sont compris entre les deux dates de 1203 et de 1263 (3). Nous en avons reconnu

(1) « ...et li ait li maires deliuret la maxon per l'anel, et permei ceu toute « la remanance. » — Titre de 1285, dans le *Cartulaire de la cathédrale*, page 159, v°. — Bibl. nat. mss. fr. 11846.

(2) « ... qualiter veniens ille, die illo, in villâ illâ, ante bonos homines « per hostium et axatoria... homini illi rem illam visus fuit tradidisse... et... « de re illâ exitum fecisse... » — Rozière. *Recueil général des formules*, etc. Tome I, n° CCLXXXIX. — Cf. Du Cange, *Glossar.*, Axadorium, Anaticla, Haspa.

(3) Le premier document ayant date certaine que nous ayons recueilli avec la mention de la vesture est de 1203 (Append. II). Un autre sans date (Append. I) pourrait être un peu plus ancien, mais pourrait bien être plus récent aussi. Dans un travail antérieur, *L'ordonnance des maiours*, § 62, nous avions dit que ces documents ne descendent pas plus bas que l'an 1259. Nous en avons retrouvé depuis lors quelques-uns des années

Digitized by Google

63 (1). Dans le nombre, 57 viennent de cartulaires des treizième et quatorzième siècles appartenant à la Bibliothèque nationale à Paris (2) ; 6 seulement sont des titres originaux conservés soit aux Archives départementales de Metz, où se trouvent les fonds provenant de nos anciennes églises et abbayes (3), soit dans des collections privées (4). Ces 63 documents ne sont pas des actes de vesture proprement dits, mais des actes de donation, d'acquet, d'acensement ou d'engagement, contenant simplement la mention de la vesture qui correspond à ces mutations. Tous les actes analogues appartenant à cette époque ne renferment d'ailleurs pas cette mention de la vesture. C'est là une particularité qui mérite d'être relevée. Dans ceux qui la contiennent, il est dit que le preneur est vesti de la chose qui fait l'objet de la mutation; et il est ajouté, dans la plupart des cas, que cette vesture est faite par maire et échevin. Une partie des titres que nous avons sous les yeux, 28 sur 63, mentionnent cette vesture sans lui appliquer aucune qualification ; mais, dans le plus grand nombre, la vesture est qualifiée de différentes manières. Ces qualifications attirent tout naturellement l'attention et sollicitent une explication. Leur interprétation présente malheureusement beaucoup de difficultés. Nous l'avons tentée sans pouvoir nous flatter d'y avoir complètement réussi. Nous devons cependant indiquer au moins les problèmes

1260 à 1263. On voit que ces dates limitatives n'ont rien d'absolu. Elles ont néanmoins une valeur d'approximation suffisante; et permettent de penser que les vestures par maire et échevin, telles qu'on les pratiquait jusque-là, s'arrêtent à Metz, comme nous le disons ci-dessus, pendant le troisième quart du XIIIe siècle à peu près.

(1) Ces titres ne sont en réalité qu'au nombre de 62, mais l'un d'eux, sous la date de 1230 (Append. XVI) contient la mention de deux actes différents de vesture, que nous avons dû distinguer l'un de l'autre dans notre travail. Nous n'avons pu reproduire du reste dans notre appendice qu'une partie de ces titres.

(2) Cartulaires de la Cathédrale, de Saint-Sauveur, de Sainte-Glossinde, de Saint-Vincent, de Saint-Pierre. Voir ce qui en est dit ci-après, en tête de l'Appendice.

(3) Fonds de Malte (Borny), de Saint-Thiébault, de Saint-Vincent (Ancy) et de la Cathédrale (Maisonnerie). (Append. II, VI, VII, XXII.)

(4) La collection Emmery maintenant dispersée et celles qui ont recueilli ses débris. Nous donnons dans notre Appendice deux de ces pièces; l'une qui se trouve chez M. Bonnardot (Append. XVII) et une autre maintenant disparue, dont nous avions pris autrefois un extrait, en classant la collection où elle se trouvait alors (Append. VIII).

Digitized by Google

qu'elle soulève, et présenter les solutions qui nous semblent y répondre avec le plus de probabilité.

Les questions essentielles, en ce qui concerne les vestures, sont celles de leur procédure, dont nous ne connaissons que fort peu de chose, et de leur origine sur laquelle nous avons donné quelques explications (§ 10), de la durée et de la fin de leur usage dont nous avons également dit quelques mots (§ 11) et dont nous aurons à parler encore (§ 28). L'explication des formules qui servent à qualifier les vestures, ne semble avoir qu'une importance secondaire. Nous nous y arrêterons cependant, parce que la discussion de quelques difficultés qui s'y rencontrent nous fournira l'occasion d'examiner certains faits qui ne sont pas sans intérêt, touchant le régime de la propriété au treizième siècle.

§ 12.

Les formules qui servent à désigner la vesture à Metz, au treizième siècle, varient dans leur teneur, non seulement par le fait que celles-ci sont mentionnées tantôt avec une qualification, tantôt sans cette particularité, mais en outre par les différentes formes que prennent ces qualifications, quand il leur en est donné quelqu'une. Les vestures se présentent sans aucune qualification, comme nous l'avons dit, dans 28 documents, parmi ceux au nombre de 63 que nous avons sous les yeux (§ 11). Les vestures avec qualification mentionnées dans les 35 autres sont dites : *in inani et tranffundo,* dans un titre latin de 1203 ; « en aine et en fond » ou bien « pour aine et pour fond », dans 16 titres de 1222 à 1249 ; « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », dans 16 titres de 1229 à 1259 ; « en treffond » et « du treffond », dans 2 titres de 1238 et 1239.

Dans le groupement, que nous venons de présenter, des exemples se rapportant à chacune des locutions qui servent à qualifier les vestures, nous avons réduit ces locutions pour chaque groupe à une forme type, sans avoir égard aux variantes qu'on observe dans leurs termes constitutifs. Ces variantes sont assez nombreuses et peuvent avoir leur importance ; nous y reviendrons tout à l'heure, quand nous

Digitized by Google

étudierons les formules elles-mêmes (§§ 16 à 25). Nous nous bornons pour le moment à signaler celles-ci dans leurs types caractéristiques, dont les analogies sautent aux yeux, et à indiquer le nombre des cas où l'on observe les unes et les autres, ainsi que les dates auxquelles ces cas appartiennent. Les rapports qui existent entre ces types, quant au nombre des cas appartenant à chacun d'eux, ne changeraient vraisemblablement guère, quelle que fût la quantité des documents qu'on eût à sa disposition. Quant aux limites chronologiques dans lesquelles sont enfermés les groupes réunissant les exemples de chaque type, elles sont, il est vrai, fort différentes de l'un à l'autre ; mais ces différences pourraient bien ne venir que du mode accidentel de distribution des documents qui les concernent, dans la période où ils sont compris. Il est, croyons-nous, permis de considérer malgré ces apparences les formules en question comme absolument contemporaines, pendant la période de 1203 à 1263 qui les renferme. La période moyenne de 1229 à 1239, contenue dans celle-là, fournit au reste des exemples simultanés des unes et des autres ; à l'exception cependant de la locution latine de 1203 dont nous n'avons qu'un seul exemple, et qui paraît être une sorte de singularité sur laquelle nous nous expliquerons tout à l'heure (§ 19). Il n'y aurait dès lors pas lieu de s'arrêter, pour ce qui est des autres, à la considération qu'il en est parmi elles qui ne se montrent pas avant 1229 ou après 1239, et l'on peut admettre qu'elles appartiennent toutes au même temps. Il n'y a, ce nous semble, rien de forcé dans ces conclusions.

On ne peut méconnaître, et on ne saurait négliger ni les analogies évidentes que présentent, dans leurs termes, les formules de vesture que nous venons d'énumérer, ni le fait de l'emploi simultané des unes et des autres pendant les deux premiers tiers du treizième siècle. On doit déjà conclure de là, qu'il existe entre elles une certaine communauté d'origine. Reste à expliquer les différences de dénomination qui les distinguent malgré les ressemblances qu'elles accusent. On pourrait croire tout d'abord, que ces différences correspondent, soit à la diversité des sortes de propriétés qui peuvent faire l'objet de ces vestures, soit à la variété des

Digitized by Google

modes de mutations qui en auraient été l'occasion. Il n'en est rien cependant. Toutes les formules de vesture sont indifféremment employées, quelle que soit l'espèce de propriété qui concerne ces vestures, et quelle que soit l'espèce de mutation qui les motive. C'est ce qu'il convient de démontrer.

§ 13.

Les titres où nous avons trouvé les mentions de la vesture de 1203 à 1263 sont presque tous en français. Quatre seulement sont en latin; l'un sans date, du commencement du treizième siècle, un autre de 1203, les deux derniers de 1214 et 1252. Les circonstances dans lesquelles sont mentionnées les vestures, d'après les titres où nous les trouvons relatées, se distinguent par des particularités qui se rapportent soit à l'espèce de propriété qui en fait l'objet, soit à la nature de l'acte de mutation qui y a donné lieu. A ces divers points de vue, la propriété est, ou un héritage, ou un cens; l'acte de mutation est, ou une donation, ou une vente, ou un acensement, ou un engagement. Voici quelles observations fournissent à cet égard les 63 titres que nous avons sous les yeux pour les vestures de différentes catégories que nous avons mentionnées tout à l'heure (§ 12).

Les 28 vestures sans qualification (1214-1263) concernent toutes un héritage, objet de donation dans un titre de 1214, de vente dans un titre de 1252, d'acensement dans 25 titres de 1230 à 1263, d'engagement dans un titre de 1233.

La vesture qualifiée « *in inani et tranffundo* » (1203) concerne un héritage, objet de donation.

Les 16 vestures « en aine et en fond » (1222-1249) concernent dans 13 cas un héritage, objet de donation dans un titre de 1229, de vente dans 10 titres de 1222 à 1238, d'acensement dans 2 titres de 1226 et 1242; elles concernent dans 3 cas, un cens, objet de vente dans 3 titres de 1228 et 1249.

Les 16 vestures « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » (1229-1259) concernent dans 15 cas un héritage, objet de vente dans 2 titres de 1229, d'acensement dans 12 titres de 1255 à 1259, d'engagement dans un titre de 1230. Elles concernent un cens, objet de vente dans un titre de 1233.

Digitized by Google

Les 2 vestures « en treffond » ou « du treffond » (1238-1239) concernent un héritage, objet de donation dans un titre de 1239, d'acensement dans un titre de 1238. Elles concernent aussi des cens, objet de donation dans le titre de 1239, qui mentionne en même temps une donation d'héritage.

D'après les indications qui précèdent, les cinq formules de vesture avec ou sans qualification, considérées au point de vue de l'espèce de la propriété qu'elles concernent, se trouvent toutes également appliquées, dans un certain nombre de cas, à des héritages ; les trois dernières sont en outre appliquées parfois à des cens. Au point de vue du mode de la mutation qui les précède, on trouve toutes ces formules de vesture, sauf la quatrième, mentionnées à la suite de donations ; la première, la troisième et la quatrième à la suite de ventes ; toutes, excepté la seconde, à la suite d'acensements ; la première et la quatrième à la suite d'engagements.

On peut, croyons-nous, conclure de ces observations que les différences constatées dans les formules qui servent à désigner les vestures, sont indépendantes des circonstances qui accompagnent celles-ci, quant à l'espèce de la propriété et quant à la nature de l'acte de mutation ; c'est-à-dire que les vestures mentionnées simplement sans aucune qualification, aussi bien que celles indiquées avec les qualifications diverses relevées précédemment d'après les titres, s'appliquent indifféremment, autant qu'on peut en juger, à des héritages, ainsi qu'à des cens, et en conséquence d'actes quelconques de mutation, soit donation, soit vente, acensement ou engagement. Si nous n'avons pas trouvé l'ensemble complet de toutes ces particularités dans les titres qui contiennent chacune des formules de vesture, nous en avons reconnu assez, eu égard au nombre malheureusement trop restreint de ceux de ces titres venus à notre connaissance, pour penser que leur rareté seule est la cause de ces lacunes. Ainsi se trouve justifiée la proposition énoncée à la fin du précédent paragraphe, que toutes les formules de vesture sont indifféremment employées, quelles que soient l'espèce de propriété qui concerne ces vestures et l'espèce de mutation qui les motive.

Digitized by Google

§ 14.

Nous avons à faire, non pas sur les conclusions qui précèdent, mais sur un des points de la discussion qui nous y a conduit, une réserve qui peut avoir, à un certain point de vue, son importance. Elle porte sur ce qui concerne la vesture dans les deux espèces de propriétés, héritage et cens. Il y a lieu de remarquer que la distinction admise précédemment entre celles-ci, est, pour ce qui regarde la vesture, plus apparente peut-être que réelle. Il semble, en effet, que dans les cas de mutation, pour un cens aussi bien que pour un héritage, la vesture s'appliquait en définitive, pour l'un comme pour l'autre, toujours à un héritage et non pas tantôt à un héritage, tantôt à un cens.

Dans le plus grand nombre des titres que nous possédons avec la mention de la vesture, il s'agit d'acquet d'héritage ; très souvent à charge de paiement d'un cens, ce qu'on appelle acensement. Dans ce dernier cas ainsi que dans le cas d'acquet d'un héritage libre de toute obligation, soit que le preneur de l'héritage doive, soit qu'il ne doive pas en conséquence payer un cens, il reçoit la vesture de cet héritage, dans des termes où cette vesture est indifféremment désignée, soit avec une qualification, soit sans aucune qualification (§ 13). Ce sont là des acquets d'héritages.

Les acquets de cens accompagnés de vesture sont beaucoup plus rares dans les documents que nous avons pu consulter. Nos titres ne nous en fournissent que huit exemples, concernant des actes de vente, de donation ou d'engagement. Le preneur est alors celui qui recevra et non plus celui qui paiera le cens. Son acquet entraîne également la vesture; et celle-ci est qualifiée dans nos titres, soit « en aine et en fond » sous les dates de 1228, 1228, 1242, 1249 (1), soit « en ainnetei (de l'ainnetei) » sous les dates de 1230 et 1233 (2), soit « en treffond » sous la date de 1239 (3); elle est sans qualification dans la seconde mention de vesture

(1) Append. XI, XII, XXX, XXXIX.
(2) Append. XVI, XX.
(3 Append. XXVIII.

Digitized by Google

du titre de 1230. Le texte même des documents donne lieu aux observations suivantes. Après la mention du cens, objet de l'acquet, il est dit dans les titres de 1228, 1228, 1249, il (l'acquéreur du cens) est vesti de cet acquet (1); dans le titre de 1233, il est vesti « de ce » (2); dans les titres de 1230 et 1239, « il en est vesti » (3); dans le même titre de 1230 et dans celui de 1242, il est vesti des maisons chargées du cens acquis (4).

De ces huit textes, les deux derniers seulement sont tout à fait significatifs. Ils disent formellement que l'acquéreur du cens, celui qui doit le percevoir, reçoit la vesture de l'héritage même qui porte ce cens. Telle est vraisemblablement aussi la signification des six autres textes relatifs à la vesture donnée en conséquence d'un acquet de cens; et ainsi doit-on probablement les entendre, quoique la teneur en soit moins explicite. Nous trouvons la justification de cette hypothèse dans certains traits de l'un de ces textes, celui de 1249, dont l'appréciation résout complètement, croyons-nous, la difficulté.

Dans ce texte de 1249, où on lit que le maire des acquéreurs est vesti pour eux « de cest aquest », il est parlé d'un cens livré par le vendeur sur une maison ; « et cele maison, « est-il ajouté, lor (aux acquéreurs du cens) ait il vandut sole « quitte an tous uz.... et ce niant avenoit, de feu ou d'autre « chose, ke li censauz (5) fust ampieriez kil lor ait van- « dut, il lor ait mis an contrewaige toute la clowère (sorte « d'héritage)... kil tient... ; et de tout cest aquest est vestis (le « maire des acquéreurs)... an aine et an fons ». Dans ce texte, la vente de l'héritage est formellement présentée comme l'équivalent de la vente du cens qu'il supporte. La vesture de cet héritage s'en suit naturellement.

Cette observation montre combien sont au fond d'accord des textes peu explicites en apparence, avec d'autres qui le sont tout à fait, en faveur de l'opinion que nous

(1) Append. XI, XII, XXXIX.
(2) Append. XX.
(3) Append. XVI, XXVIII.
(4) Append. XVI, XXX.
(5) Le censal; ainsi nommait-on l'héritage et, en général, tout fonds ou propriété chargé d'un cens (§ 41).

Digitized by Google

voulions démontrer. Elle justifie, croyons-nous, notre thèse, que l'acquet d'un cens paraît revenir en définitive à l'acquet jusqu'à un certain point, et aboutir à la vesture du censal, c'est-à-dire de l'héritage qui porte ce cens.

Dans l'acquet d'un héritage à charge de paiement d'un cens, il en est tout autrement à ce qu'il semble ; c'est alors le futur débiteur chargé de ce paiement et non plus le créancier ayant à le percevoir qui reçoit la vesture de l'héritage sur lequel est constitué ce cens (1). Nous reviendrons plus loin sur ce sujet (§ 23). Nous voulons néanmoins dès à présent donner, après ce qui vient d'être dit de la vesture du censal au profit de l'acquéreur du cens, la preuve que cette vesture était, dans d'autres cas, donnée au débiteur même de ce sens.

La vesture de l'héritage au profit de celui qui doit payer un cens assis sur cet héritage est justifiée dans des termes dignes d'attention par un acte de 1221 que nous empruntons au cartulaire de Sainte-Glossinde (2). Cet acte mentionne la vesture faite par Philippin de Raigecourt à l'abbaye, dans des circonstances qu'il n'indique pas, et en conséquence vraisemblablement d'une mutation, don ou vente, relatée dans un autre acte qui ne nous est point parvenu. Dans celui que nous avons, il est dit que cette vesture est celle de la maison d'un certain Albertin Chioteil sur laquelle Philippin de Raigecourt, qui en donne la vesture à l'abbaye, se réserve un cens de 12 sols et 1 denier par an. Il y est dit encore que sur cette maison d'Albertin Chioteil, celui-ci devait antérieurement à l'abbaye un cens de 19 sols 1 denier et qu'à ce titre il a pris également vesture de la même maison. L'abbaye étant dès lors dans le cas de recevoir chaque an 19 sols et 1 denier, et

(1) Nous aurons à signaler ultérieurement un fait qui mérite d'être rapproché de celui-ci ; c'est le fait d'une prise de ban exécutée sur un héritage chargé de cens, par le débiteur de ce cens (§ 41). Ce rapprochement peut fournir un des arguments par lesquels on justifierait au besoin les analogies que d'autres considérations permettent de reconnaître entre les vestures et les prises de ban, à l'appui de l'opinion que, ces deux procédures ayant à un certain point de vue un objet commun, la seconde a pu contribuer à faire tomber graduellement en désuétude la première, et même à la faire abandonner finalement tout à fait, en se substituant à elle, comme nous aurons occasion de le dire (§ 28).

(2) Append. IV.

Digitized by Google

de payer 12 sols et 1 denier de cens sur cette maison, il ne devait lui en revenir finalement que 7 sols par an. Il est ajouté que si Albertin Chioteil, débiteur de ces 7 sols de cens constitués sur sa maison, peut les asseoir convenablement d'une autre manière, il n'aura plus à fournir à l'abbaye que les 12 sols et 1 denier de cens qu'elle-même doit d'un autre côté payer à Philippin de Raigecourt. Pourquoi cette singulière combinaison ? Probablement pour simplifier en le réduisant le nombre des intermédiaires engagés les uns vis-à-vis des autres. Là n'est pas la question qui nous intéresse ici. Il nous suffit de constater cette double vesture prise pour la même maison par l'abbaye, d'une part, chargée de l'obligation d'un paiement de cens à Philippin de Raigecourt, et par Albertin Chioteil, d'autre part, chargé d'une obligation semblable vis-à-vis de l'abbaye. Rien ne met mieux en évidence le lien qui rattache l'une à l'autre, en certains cas, la vesture d'un héritage et l'obligation du paiement d'un cens assis sur cet héritage.

§ 15.

Après ces explications que nous devions donner en passant, nous revenons au sujet principal de nos observations sur les formules qui servent à Metz à désigner les vestures au treizième siècle. Les 63 titres que nous avons pu consulter les mentionnent, avons-nous dit, tantôt sans qualification, tantôt avec des qualifications diverses (§ 12). Nous avons reconnu que ces qualifications ne dépendent pas des circonstances dans lesquelles ces vestures se produisent, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent ni à l'espèce de la propriété qui fait l'objet de la vesture, ni à la nature de la mutation dont elle est la conséquence (§ 13); il faut donc chercher dans d'autres considérations que celles relatives, soit à l'espèce de la propriété, soit à la nature de l'acte de mutation, la cause et l'explication des formules diverses qui, au treizième siècle, servent à Metz à désigner les vestures, aussi bien celles sans qualification que celles auxquelles sont appliquées les qualifications relevées précédemment.

A quelle source d'information recourir maintenant pour nous éclairer sur l'origine et sur la signification de ces for-

Digitized by Google

mules de vesture ? C'est à leur examen intrinsèque, à l'appréciation de ce qu'elles sont en elles-mêmes, à l'étude des termes qui les constituent, au sens propre des expressions qu'on y rencontre, qu'il faut en venir pour essayer de résoudre le problème.

Nous ne nous arrêterons pas à la formule de vesture sans qualification (1) qui n'offre aucune prise à cet examen, et nous aborderons immédiatement l'étude des formules avec qualification. Nous avons énuméré ces qualifications de vesture à Metz au treizième siècle : *in inani et tranffundo*, « en aine et en fond » ou « pour aine et pour fond », « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », « en treffond » ou « du treffond. » (§ 12).

La première de ces qualifications de vesture que nous rencontrions dans les titres, avec la locution latine *in inani et tranffundo*, nous est fournie par un document unique de l'an 1203. Vient ensuite la locution « en aine et en fond » qui apparaît en 1222. Celle-ci présente avec l'autre des analogies de forme qui donnent lieu de penser à priori que toutes deux pourraient bien être équivalentes. Réservant pour le moment les observations qui se rapportent à la locution latine dont nous n'avons qu'un seul exemple, nous aborderons d'abord l'examen de la locution française, « en aine et en fond » qui offre plus de prise aux observations, et qu'on relève non seulement dans plusieurs titres comme qualification de vesture pendant la première moitié du treizième siècle, mais, en outre, dans un bien plus grand nombre de documents de diverses sortes où elle sert à qualifier encore des actes de nature différente, acquets, prises de bans, etc., concernant la propriété, pendant toute la durée du treizième siècle et jusque dans la première partie du quatorzième. Nous reviendrons, après cette locution, à la locution latine *in inani et tranffundo ;* puis nous étudierons les deux autres formules françaises « en ainnetei, « ou « de l'ainnetei » ; « en treffond » ou « du treffond ».

(1) Nous citons plus loin, dans les discussions relatives aux vestures avec qualification, des exemples de celles-ci dans les documents qui les mentionnent. N'ayant pas occasion d'indiquer de même des spécimens de vestures sans qualification, nous nous bornerons à renvoyer ici, pour en fournir quelques exemples, aux documents où il en est question dans notre appendice, sous les nos I, XVI, XXI, XXIV, XXV, XLI, XLII, L, LII.

Digitized by Google

§ 16.

La locution « en aine et en fond » sert à caractériser la vesture dans 16 titres de 1222 à 1249 parmi ceux au nombre de 63 où nous avons trouvé la mention de cette formalité, de 1203 à 1263. Elle est employée aussi, comme nous venons de le dire, dans d'autres actes encore concernant également les mutations de propriété, acquets, prises de bans, etc. Son usage dans ces actes divers remonte un peu plus haut que 1222 et descend notablement plus bas que 1249, dates auxquelles il commence et s'arrête dans les actes de vesture dont la connaissance est venue jusqu'à nous.

Dans les autres actes dont nous venons de parler et où l'on peut signaler la même locution ou ses variantes, les exemples que nous en avons recueillis au nombre de 55 remontent à 1220 et vont jusqu'à 1328. La réunion de ces 55 exemples de l'emploi de la locution « en aine et en fond » aux 16 exemples fournis par les actes de vesture, porte à 71 le nombre total de ceux où cette locution s'offre à nos observations pendant une période de plus d'un siècle, de 1220 à 1328.

En parlant pour la première fois de cette locution à propos des vestures qu'elle sert à qualifier (§ 12), nous avons annoncé qu'elle se présente avec des variations de forme sur lesquelles nous reviendrions ultérieurement. Le moment est venu de parler de cette particularité. Les variantes relevées ainsi sont nombreuses dans les 71 exemples de cette locution que nous avons pu observer. Quelques-unes résultent de la substitution de la préposition « por » ou « pour » à la préposition « en », dans deux exemples de 1220 et 1225, le premier fourni par une formule de prise de ban, le second par une formule de vesture. Une autre variante consiste dans l'emploi du mot treffond à la place du mot fond, et nous est offerte par 33 exemples, dans des formules appliquées à des actes de toute sorte, vestures, prises de ban et acquets principalement, tous compris entre 1238 et 1328. Cette variante domine surtout pendant la seconde partie de cette période.

Les plus graves et les plus nombreuses variantes observées

Digitized by Google

dans la locution « en aine et en fond » sont celles qui affectent le mot aine. Leur importance nous engage à en dresser un tableau dans lequel nous classons les formes qui les caractérisent suivant l'ordre chronologique de leur apparition, avec la date des exemples que nous avons rencontrés de chacune d'elles (1). Nous en avons reconnu 71, savoir :

24 pr *aine, ainne*..	1220, 1220, 1222, 1228, 1228, 1249, 1250, 1261, 1266, 1269, 1270, 1275, 1275, 1284, 1287, 1288, 1292, 1295, 1297, 1300, 1308, 1311, 1314, s. dat.
12 pr *ain, ayn, aim*	1220, 1226, 1235, 1238, 1242, 1244, 1252, 1269, 1273, 1275, 1279, 1300.
1 pr *eune*	1223.
7 pr *en, em*	1225, 1249, 1268, 1275, 1278, 1278, 1295.
1 pr *anzne(anjne?)*	1227.
7 pr *ene, enne*...	1227, 1230, 1233, 1243, 1251, 1269, 1294.
3 pr *anne*.....	1227, 1242, 1260.
3 pr *eine, einne*..	1232, 1245, 1267.
1 pr *empe*.....	1236.
8 pr *ein*.....	1241, 1278, 1291, 1295, 1297, 1306, 1320, 1325.
3 pr *ains, ainz*...	1260, 1265, 1328.
1 pr *eu*.....	1266.

Toute réserve faite pour ce qu'un pareil tableau présente nécessairement d'incomplet, en raison du nombre malheureusement trop restreint des observations d'après lesquelles

(1) Nous n'avons compté, dans ce tableau, que pour un seul exemple l'emploi d'une forme dans une même pièce, quel que soit le nombre de ses répétitions dans cette pièce; et ces répétitions peuvent être parfois assez nombreuses, dans les rôles de bans par exemple. Pour ce qui est de ces pièces elle-mêmes, il ne nous était pas possible de les reproduire toutes dans l'appendice joint au présent mémoire ; ayant dû nous borner à donner ainsi les documents seulement qui se rapportent au sujet principal de notre travail, où les variantes du mot « aine » ne sont mentionnées qu'incidemment et ne figurent que comme accessoire. Nous nous contenterons de signaler ceux des documents contenus dans cet appendice où se trouvent des spécimens des variantes en question :

Append.	V, XI, XII, XXXIX, LIX, LXIV, LXIX	pour *aine* et *ainne*,
—	IX, XIV, XXIII, XXVII.....	— *ain* et *ayn*.
—	VI.....	— *eune*.
—	VII.....	— *en*.
—	XVII, XXII, LXI, LXX, LXXIII, LXXVI	— *ene* et *enne*.
—	XXX, LXX	— *anne*.
—	VIII, XVIII, LXXV.....	— *eine* et *einne*.
—	LVIII, LXXI	— *ein*.

Ce sont 26 documents fournissant des spécimens de 8 des 12 formes numérées ci-dessus.

Digitized by Google

il est établi, on peut cependant, croyons-nous, tirer avec prudence quelques conclusions des données qu'il renferme, sans perdre de vue ce qu'ont de purement approximatif les échelles chronologiques qui en font partie. On ne saurait méconnaître l'importance qui en ressort pour la forme aine ou ainne au triple point de vue de la précocité de son apparition, de la fréquence et de la durée prolongée de son emploi, de 1220 à 1314. Ce sont ces considérations qui nous ont porté à en faire la forme-type du mot, dans la locution que nous étudions.

A côté de la forme aine ou ainne, la forme ain, ayn, aim, qui en dérive assez naturellement, par un assourdissement de la prononciation conforme au génie du langage populaire messin, commence en même temps et dure à peu près aussi longtemps, de 1220 à 1300, mais ne s'offre que dans un moins grand nombre de cas.

Les formes ene ou enne, anne, eine ou einne, de 1227 à 1294, ne sont que des modifications légères de prononciation, ou même d'orthographe seulement de la forme aine ou ainne (1).

Les formes en ou em, ein, ains ou ainz, employées de 1225 à 1328, dérivent au même titre du type assourdi ain, ayn ou aim.

La forme anzne ou anjne n'est pas certaine et la lecture même n'en est pas sûre. Nous n'en trouvons d'une manière purement accidentelle qu'un exemple unique dans un rôle de prises de ban de 1227, où est employée surtout et assez fréquemment la forme anne et quelquefois la forme enne.

Les formes eune, en 1223, empe, en 1236, eu, en 1266, semblent n'être que des anomalies d'un caractère tout à fait exceptionnel.

Les observations qui précèdent paraissent justifier, nous le répétons, la préférence que nous avons donnée à la forme aine ou ainne pour caractériser le mot qu'elle représente parmi les autres formes si nombreuses et parfois si étranges qui s'y rapportent également, et dont nous venons d'indiquer des exemples.

(1) Nous avons consigné en tête de l'appendice quelques observations sur les variations d'orthographe dans les documents messins.

Digitized by Google

La variabilité des formes évidemment équivalentes offertes par ce seul mot, dans la locution « en aine et en fond », montre à quel point la locution elle-même pouvait changer sans perdre sa valeur, et permet de considérer également comme de simples variantes, n'impliquant aucune modification de sens, les autres variations observées dans la constitution de cette locution. Tel est l'emploi du mot « treffond » pour le mot « fond » dont nous citons plus loin un exemple dans le rôle des bans de 1275 (§ 36). Telle est encore la substitution de la préposition « pour » à la préposition « en » qui ne change pas davantage le sens de la locution ; car on trouve les deux formes « por aine et por fond » et « en aine et en fond » indifféremment employées l'une pour l'autre, dans le même document (1), le rôle des bans de 1220 (§ 36).

Outre les observations qui viennent d'être faites sur les variantes relevées dans la constitution de la locution elle-même, et dans les formes du mot « aine », il en est une encore que provoque la constatation de ce dernier fait, c'est que cette variabilité du mot « aine » implique une certaine probabilité que ce même mot n'était plus guère usité, pendant la période où l'on signale ses variantes, que comme une expression purement de style, dans les actes qui le renferment. Nous aurons à revenir ultérieurement sur cette remarque (§ 18).

§ 17.

Nous n'avons pas craint d'entrer dans les minutieux détails qui précèdent, touchant la locution « en aine et en fond », à cause de la difficulté de son interprétation, laquelle a résisté jusqu'ici aux efforts de tous ceux qui, à notre connaissance, se sont occupés des singularités que présente l'histoire des institutions de la cité de Metz. Nous ne nous flattons pas de pouvoir la résoudre définitivement. Nous voulons au moins poser avec précision la question et en présenter les données d'une manière exacte, aussi clairement et aussi complètement que possible. Nous nous sommes attentivement appliqué à son étude ; nous avons interrogé des savants qui nous ont déclaré

(1) Append. LXIX e j.

Digitized by Google

n'avoir jamais rencontré nulle part et ne pas comprendre cette locution, dont l'usage est si répandu dans les documents messins du treizième siècle et du commencement du quatorzième. Nous oserons maintenant proposer pour son explication, après avoir discuté plusieurs hypothèses, une supposition un peu hasardée peut-être qui aurait grand besoin, nous le reconnaissons, d'être confirmée par une preuve directe, pour acquérir la valeur d'une démonstration. On lui accordera au moins, nous l'espérons, celle d'une sérieuse probabilité.

La locution « en aine et en fond » se rencontrant dans les divers actes relatifs au régime de la propriété foncière, dans les actes de mutation, dans les prises de ban, et servant dans les premiers à qualifier quelquefois les vestures qui accompagnent ces actes quels qu'ils soient, dons, acquets, acensements, engagements, la pensée toute naturelle qui ressort de cette observation devait être que cette locution concernait bien moins les faits variés relatés dans ces actes, que la nature elle-même de la propriété foncière qui en est l'objet commun. Des deux termes de la propriété en « aine et en fond » le second, le mot fond, remplacé quelquefois par le mot treffond, est parfaitement d'accord avec cette supposition (§ 16). Le fond ou treffond est le trait caractéristique essentiel de la propriété foncière. Le mot « aine », qui complète avec le mot « fond » la locution qualificative en question, doit exprimer la notion d'un trait complémentaire ajoutant quelque chose à ce que dit l'autre mot. Quelle particularité peut avoir ce caractère, à côté de celle qui est exprimée par le mot « fond » ?

Le mot « aine » et quelques-unes des variantes que nous en avons citées précédemment, « ainne, anne, ain, ein, en » (§ 16), ont quelques rapports de forme avec les mots an et année ; et, bien que de pareilles ressemblances aient peu de valeur dans les questions d'étymologie, on se demande tout d'abord si l'on ne doit pas y voir l'expression de quelque idée en corrélation avec celle que ces derniers mots expriment. On pense aux acensements qui donnent à la propriété elle-même le caractère d'un titre de rente annuelle. On pense également à l'an et jour de jouissance

Digitized by Google

qui pour toute propriété conduisait à la saisine parfaite et définitive, avec laquelle les idées de fond et de treffond sont en liaison étroite. On peut penser encore à la production annuelle des fruits et revenus qui, au propre ou au figuré, constituent la jouissance d'un fonds. Serait-ce dans l'un ou l'autre de ces rapprochements que devrait se trouver l'explication du mot « aine » ? Nous ne le pensons pas.

Le mot aine de la locution « en aine et en fond » ne saurait se rapporter à l'idée d'un acensement, car dans ce cas les formules où entre cette locution devraient s'appliquer aux cas seulement où il est question de cens, à propos soit d'un héritage chargé de cens, soit d'un cens même proprement dit ; et cela n'est pas. On peut bien citer, il est vrai, des vestures dites « en aine et en fond » à propos de mutations concernant soit des héritages chargés de cens, nous en avons des exemples de 1226, 1242 et 1249 (1), soit des cens proprement dits, nous en mentionnerons deux de l'an 1228 (2). Mais on trouve les mêmes vestures pour des héritages libres de tout cens ou obligation de ce genre; les exemples en sont nombreux ; nous en citerons des années 1222, 1226, 1229, 1232, 1235, 1238 (3). Il est imposible, on le voit, de rapporter exclusivement aux faits relatifs à l'acensement, les formules où entre la locution « en aine et en fond » et de justifier par là une explication du mot « aine », en la fondant sur un rapport quelconque avec la rente annuelle qui constitue le cens. Passons à une autre supposition.

Si le mot « aine » se rapportait à l'idée de la jouissance d'an et jour qui, dans le régime de la propriété en droit coutumier, devait précéder et produire la saisine parfaite caractéristique de la propriété en fond ou treffond, on ne voit pas trop en quoi cette dernière notion aurait besoin d'être complétée par la première, dans une formule ayant pour objet de les exprimer toutes deux ; puisque la seconde répondant à la saisine parfaite, impliquerait nécessairement

(1) Append. VIII, XX, XXXIX.
(2) Append. XI, XII.
(3) Append. V, IX, XIV, XVIII, XXIII, XXVII.

Digitized by Google

l'autre, dans l'hypothèse où celle-ci correspondrait à la possession d'an et jour qui avait dû précéder comme condition nécessaire cette saisine. Tout au plus pourrait-on supposer que, dans la formule « en aine et en fond », l'expression de cette possession d'an et jour, jointe à celle de la propriété définitive, répondrait à la nécessité de fournir au nouveau possesseur, dans les actes de mutation, une sorte de garantie contre toute éviction, pendant la période de jouissance d'an et jour, devant précéder l'acquisition définitive de la propriété qu'on lui transportait en même temps en fond ou treffond (1). Cette explication pour rendre compte du sens du mot « aine » serait spécieuse; mais elle a contre elle cette considération, que la garantie en question, qui est en effet donnée quelquefois à l'acquéreur, est alors stipulée formellement d'une autre manière, soit dans un acte spécial, soit dans l'acte même de cession, comme nous en avons des exemples sous les dates notamment de 1222, 1228 et 1232 (2), où figure en même temps la locution « en aine et en fond ». Celle-ci aurait tout naturellement dispensé de la stipulation expresse de garantie, si l'on devait l'interpréter ainsi, en donnant au mot « aine » la signification que nous discutons et que l'on doit pour cette raison écarter.

Si, dans la dernière hypothèse énoncée ci-dessus, le mot « aine » de la locution « en aine et en fond » devait exprimer le produit annuel du fonds, objet de la mutation, on ne comprendrait guère la nécessité d'une formule pour dire que l'acquéreur du fonds acquiert en même temps la jouissance de ce fonds, ce qui ordinairement va de soi, dans les mutations de cette époque, à moins qu'il ne s'agît d'un fonds supportant un cens qui dût absorber plus ou moins complètement son produit. Or nous avons, notamment sous la date de 1225 (3), un exemple de mutation concernant des héritages qui ne sont pas du tout soumis à cette obligation, et dont la vesture est qualifiée « por en et por fonz », équivalent de « en aine et en fond ». Ces considérations doi-

(1) On trouvera plus loin (§ 30) des explications sur ces garanties.
(2) Append. V, XI, XVIII.
(3) Append. VII.

Digitized by Google

vent faire rejeter la troisième hypothèse comme les deux autres pour l'explication du mot « aine », dans la locution « en aine et en fond ».

Dans l'incertitude où nous laissent ces tentatives infructueuses d'interprétation pour la locution « en aine et en fond », que nous voyons usitée à Metz, au treizième siècle, comme exprimant à ce qu'il semble la notion complète de propriété foncière, un rapprochement s'offre à nous entre cette locution et certaines formes plus anciennes que nous avons signalées précédemment (§ 9), dans les actes du droit intermédiaire, c'est-à-dire dans les formules rédigées du sixième siècle au dixième.

Nous avons fait remarquer les rapports qui existent, en ce qui concerne le régime de la propriété, entre le droit intermédiaire et le droit coutumier (§§ 6, 7). Nous avons reconnu que la tradition, espèce de vesture d'un caractère purement privé qui appartient au premier, devient en quelque sorte, dans le second, l'acte authentique ou public qui constitue la vesture proprement dite. Cette observation met en évidence les liens qui rattachent entre elles les institutions des deux époques, et nous autorise à chercher, à d'autres points de vue encore, les traits communs qui peuvent les rapprocher.

Pour la question particulière qui nous occupe en ce moment, nous rappellerons que, dans les actes du droit intermédiaire relatifs aux mutations, l'héritage ou propriété foncière qui fait l'objet de celles-ci est signalé dans des termes indiquant qu'il comprend ordinairement le fonds avec ce qui le recouvre : *cum omni integritate vel superposito ; cum omni superposito ; cum omnibus superpositis ; cum castitiis superpositis ; cum casticiâ superpositâ ; cum ædificiis superpositis ; cum mobilibus et immobilibus, omnique supellectile domûs* (§ 9). Nous ajouterons que nous avons constaté aussi les relations qui existent entre ces principes du droit intermédiaire et certains traits des vieux usages messins qui se retrouvent dans la coutume, de rédaction relativement récente, de la Cité (§ 9). Ce sont là des particularités dont il y a lieu de rappeler le souvenir, à propos des considérations qui maintenant nous occupent.

Digitized by Google

Dans les actes relatifs aux mutations de propriété à Metz, nous trouvons pour désigner les héritages, suivant certains titres du treizième siècle, des locutions qui expriment également l'adjonction du fonds et de ce qui le recouvre, et où sont mentionnés à la fois « le dessus et le dessous » (1) ou bien, suivant une autre formule, « le meuble et le treffond » (2). La locution « en aine et en fond » n'aurait-elle pas une signification analogue? Dans cette locution en effet, le mot « fond » correspondant évidemment à ceux de treffond et de dessous qui désignent l'essence même de l'immeuble proprement dit, le mot « aine » correspondrait à ceux de meuble et de dessus, à ce que, dans les actes du droit intermédiaire, nous trouvons nommé *superpositum*, *casticia*, *ædificia superposita*, *mobilia*, *supellex* (§ 9). Le mot « aine » semble même l'équivalent absolu de *supellex* qui a pour synonyme dans le bas latin *aysina* ou *aisina* (3), dont le français « aine » serait un dérivé très régulier, suivant les règles qui président à la formation des mots dans notre langue. En effet, dans le passage du latin au français, l'i bref atone, à l'avant-dernière syllabe du mot, tombe toujours, comme dans lame venant de *lamina*, âme d'*anima*, dame de *domina*, femme de *femina*. L's suivie d'une consonne disparaît elle-même très souvent, comme dans pâtre venant de *pastor*, citerne de *cisterna*. La formation de « aine » sur le latin *aysina*, *aisina*, conformément à ce double principe, se retrouve presqu'identiquement dans celle du mot âne dérivé du latin *asinus*. Nous pourrions rappeler maintenant la présence de l's, représentée parfois par un z, dans quelques-unes des variantes que nous avons citées précédemment du mot « aine », dans les formes « anzne, ains, ainz », et signaler cette particularité comme un souvenir accidentel de l's, appartenant au mot originaire *aysina*, si ces formes se rencontraient dans des conditions offrant à cet égard des garanties plus sérieuses d'ancienneté et même de réalité qu'elles ne le font. Mais la première « anzne » est

(1) Append. XXXIX, XL.

(2) Append. LIV.

(3) « *Aysina*, supellex quævis, Gall. meubles. Præsertim verò apud Mas-« silienses aysines sunt ustensilia quælibet ad cellam vinariam pertinentia. « Cf. *aisantia*, vox forensis, facultas quam quis habet utendi, in alieno præ-« dio, rebus non suis. » — Du Cange. *Glossarium*.

Digitized by Google

douteuse, comme nous l'avons fait remarquer, et les deux autres ne se présentent que rarement et très tardivement, en 1260, 1265 et 1328 (§ 16).

Oserons-nous maintenant conclure des observations qui précèdent, que la locution « en aine et en fond » exprime l'idée de la propriété foncière complète, comprenant ce que supporte le sol avec le sol lui-même, le dessus et le dessous, comme il est dit dans certains textes que nous avons cités, les meubles et l'immeuble, c'est-à-dire certains meubles avec le fonds auquel ils sont attachés à différents titres, comme il est dit dans d'autres (1)?

Cette interprétation de la formule de vesture « en aine et en fond » ne soulève pas d'objection pour ce qui est de la vesture d'un héritage ou immeuble; celui-ci pouvant très naturellement comporter et le dessus et le dessous. On la comprendrait moins facilement peut-être de la vesture d'un cens, si l'on oubliait que la vesture aussi bien que l'acquet d'un cens, devaient, ainsi que nous l'avons reconnu (§ 14), se trouver toujours ramenés en définitive à ceux d'un héritage, à savoir du censal ou fonds sur lequel était constitué le cens. Cette observation que nous avons précédemment déduite de l'étude de certains documents serait, à un autre point de vue, justifiée encore par l'interprétation, si l'on voulait bien l'admettre, que nous proposons maintenant de la formule de vesture « en aine et en fond ». Ajoutons que la même locution, que nous signalons ici dans la formule de vesture d'un cens, est employée d'une manière analogue pour qualifier les prises de ban faites à l'occasion d'un acquet de cens. Nous en avons des exemples dont nous parlerons plus loin (§ 36).

§ 18.

En terminant ce que nous avons à dire touchant l'interprétation de la locution « en aine et en fond », nous rappelle-

(1) Nos conclusions touchant l'appréciation du mot *aine* et de ses variantes, dans la locution « en aine et en fond », ont été communiquées à l'auteur d'un important ouvrage en cours de publication où il a bien voulu les accueillir. On les retrouvera donc au mot aine dans le *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, depuis le* IXe *siècle jusqu'au* XVe, par M. Frédéric Godefroy.

Digitized by Google

rons que nous n'avons de la formule de vesture ainsi qualifiée que des exemples peu nombreux, appartenant exclusivement à la première moitié du treizième siècle (1222-1249) : 9 antérieurs à 1230, 5 ensuite antérieurs à 1240, et 2 seulement, après ceux-là, antérieurs à 1250. Cette distribution chronologique pourrait bien être la marque d'une sorte de désuétude croissante de cette locution, ce que confirment d'autres considérations encore que nous aurons à faire valoir ultérieurement (§ 36), et de la formalité elle-même de la vesture, avant sa disparition complète. Cette observation conduit à une autre du même genre, concernant spécialement la locution « en aine et en fond » souvent employée pour qualifier les vestures, et devenant graduellement comme elles de plus en plus rare.

Nous avons constaté en outre, avec la simultanéité à peu près complète des formes diverses de la locution, la grande variabilité de ces formes pour ce qui regarde notamment le mot « aine » (§ 16). Nous avons remarqué également l'irrégularité de l'emploi de la formule de vesture dite « en aine et en fond » dans des actes où, malgré la similitude des circonstances, elle est indifféremment, à ce qu'il semble, tantôt admise, tantôt absolument rejetée (§ 13). L'irrégularité d'emploi de la formule implique dans les mêmes conditions, celle de la locution elle-même qui caractérise cette formule.

Ces singularités, rapprochées du fait de la désuétude graduelle, constatée tout à l'heure, de la locution en même temps que des formalités de la vesture qu'elle servait à qualifier, donnent lieu de penser que la locution « en aine et en fond » n'était plus guère que de style, probablement comme le mot « aine » lui-même en particulier (§ 16), dans la rédaction des actes où on la rencontre pendant le cours du treizième siècle.

Nous aurons à revenir un peu plus loin sur ces particularités (§§ 22, 24, 26) ; mais auparavant nous aurons occasion de reconnaître que la désuétude graduelle de la locution « en aine et en fond », dans les conditions d'une formule purement de style, a dû affecter, avant la locution française, où nous signalons cette désuétude, une locution latine analogue qui l'a nécessairement précédée dans les actes rédigés

Digitized by Google

en latin, seuls usités avant le treizième siècle (§ 19). L'usage de la locution française n'avait pu, en effet, commencer que dans les premières années de ce siècle seulement, avec la pratique du français qui ne remonte pas plus haut dans les chancelleries. Or les caractères que nous indiquons comme étant le résultat d'un long usage n'auraient pu se produire, en ce qui concerne cette locution française, dans la courte période où l'on trouve son emploi de plus en plus rare depuis 1220, date la plus ancienne à laquelle nous la relevions, jusqu'au moment où nous la voyons disparaître, c'est-à-dire jusqu'en 1249 pour les actes de vesture, jusqu'en 1328 pour tous les autres (§ 16). La désuétude qui atteint pendant cette période la locution « en aine et en fond », et les conséquences de cette désuétude, doivent résulter de causes qui remontent plus haut que cette date initiale de 1220, plus haut même que le treizième siècle probablement. Elles appartiendraient vraisemblablement à une époque où était usitée une locution latine, analogue à la locution française « en aine et en fond » qu'elle a dû précéder, pour continuer en s'accentuant toujours davantage, pendant la période subséquente, où cette locution latine aura été remplacée par l'autre.

§ 19.

En constatant l'analogie qui à priori semble exister, entre la formule de la vesture qualifiée en français « en aine et en fond », et la formule latine de la vesture *in inani et tranffundo*, nous nous sommes réservé de parler de celle-ci, après seulement que nous aurions exposé ce que nous avions à dire de l'autre. Ordinairement c'est une bonne fortune dans une question d'interprétation, que de trouver la même idée exprimée successivement dans deux langues différentes; la signification des termes de l'une étant généralement d'un utile secours, pour l'intelligence de ceux de l'autre. De là, l'importance des textes bilingues, dans les travaux de linguistique. Il devrait en être ainsi des deux locutions latine et française que nous avons sous les yeux si, comme cela est probable, on doit les

Digitized by Google

prendre pour l'équivalent l'une de l'autre. Il n'en est rien cependant; et tout au contraire, la locution latine est pour nous un véritable embarras. Après les explications que nous venons de donner sur le sens probable de la locution « en aine et en fond », la locution *in inani et tranffundo* n'apporte aucun secours pour confirmer, ni aucun argument non plus pour combattre ou infirmer nos conclusions touchant l'interprétation de la formule française; bien plus, elle ne nous offre même, pour ce qui est de sa signification propre, aucun sens saisissable. On pourrait presque douter de son exactitude, et il ne sera pas superflu que nous garantissions son existence réelle dans un texte authentique dont nous avons vérifié avec soin et fait contrôler par des yeux expérimentés la teneur, sur une charte originale conservée aujourd'hui aux archives départementales de Metz (1). Il faut donc admettre comme certaine la lecture de la locution *in inani et tranffundo.*

De même que la locution française « en aine et en fond », la locution latine est composée de deux parties. La seconde partie de l'une est indubitablement l'équivalent de la partie correspondante de l'autre. *Tranffundum* a certainement le même sens que le français treffond ou fond, expression formelle de l'idée de propriété immobilière, de propriété foncière, comme on dit également. Mais que penser du mot *inani?*

Le mot *tranffundum* que nous rapprochons du français treffond ne serait pas, à ce qu'il semble, sans quelque rapport avec le verbe *transfondere* que contiennent, dans les formules du droit intermédiaire, les locutions relatives à la transmission de la propriété. *Transfondere* est dans celles-ci, tantôt employé seul, comme dans la proposition *de meo jure transfundo in tuâ dominatione et potestate* (2); tantôt associé aux verbes *cedere*, *tradere*, *transferre*, *donare*, *delegare* (*delecare*),

(1) Charte donnée en 1203 par l'évêque Bertram, pour confirmer à la maison du Temple à Metz, la donation d'un pré situé à Borny. — Original parch. avec sceau. Archives départementales de Metz, carton Malte B., liasse Borny (Append. II).

(2) Rozière, *Recueil général des formules*, etc., t. I, n. CLXVII, CLXVIII, CLXIX.

Digitized by Google

transmittere, *transcribere* (1), comme dans la proposition *de meo jure transcribo et transfundo in tuo jure et dominatione* (2).

Les relations que nous croyons pouvoir saisir entre les deux mots latins *tranffundum* et *transfondere* sont d'ailleurs analogues à celles que nous signalons plus loin entre les mots français treffond et treffondre (§ 23).

Quant au mot caractéristique de la première partie de la locution latine, *inani*, dont le sens propre est, dans ses diverses acceptions, vide, creux, vacant, vain, inutile, frivole, futile, il paraît impossible de trouver dans les idées qu'il suggère aucune notion qui se rapproche, à un titre quelconque, du fait de la vesture d'un héritage. Nous ne renonçons pourtant pas à l'idée que les mots *in inani*, dans la locution latine, doivent correspondre à ceux « en aine » de la locution française. On pourrait être tenté d'attribuer leur introduction dans l'acte de 1203 au mérite très vulgaire d'une simple ressemblance de forme purement matérielle, comme si le rédacteur chargé de rendre en latin la locution française « en aine et en fond », n'en comprenant pas le sens, eût pris le parti de la représenter par une forme latine quelconque, capable d'en imiter au moins la figure. De pareils procédés ne sont pas sans exemple dans les travaux de transcription, mais il ne saurait en être ainsi dans le cas présent. Il faudrait pour cela qu'en 1203 la locution française eût été déjà en usage dans les chancelleries messines, et qu'elle l'eût été depuis assez longtemps pour que, réduite par une pratique prolongée à la condition d'une forme purement de style, elle en fût graduellement venue à n'être plus comprise par ceux qui l'employaient, notamment par celui qui aurait eu à la traduire dans l'acte de 1203. Mais avant 1203 on ne rédigeait nulle part d'actes en français ; et à cette date, aussi bien que pendant un certain nombre d'années encore ultérieurement, quoiqu'on parlât exclusivement français à Metz, on n'y écrivait d'actes qu'en latin (3).

(1) Rozière, *Ibidem*, t. I, n. CXC, CCIII, CCXIV, CCXV, CCXXIX, CCXLV, CCLXXI, CCCXXXIX 1, CCCXL, CCCXLVII.

(2) Rozière, *Ibidem*, t. I, n. CXCVIII.

(3) Le plus ancien titre messin rédigé en français et daté qui se soit con-

Digitized by Google

Une explication plus admissible de la difficulté qui nous arrête serait que la locution *in inani et tranffundo* représentât une ancienne formule latine analogue à la formule française adoptée par la suite, et que cette ancienne formule latine, usitée depuis plus ou moins longtemps eût été, pour cette raison peut-être ou pour toute autre, altérée et remplacée dans le titre de 1203 par la locution que nous avons sous les yeux. Serait-il permis dès lors de supposer que *in inani* représentât dans ce texte les mots *in aisinâ* par exemple, ou quelque autre forme analogue, constituant une locution qui a dû certainement exister, si notre hypothèse touchant le sens et l'origine de la locution « en aine » a quelque fondement (§ 17)? Nous n'insisterons pas sur des suppositions si hasardées.

D'autres textes rédigés en latin avant ou même après 1203 ont dû vraisemblablement contenir la locution latine que nous supposons avoir existé anciennement. Ils ne nous sont point parvenus. Nous n'avons, parmi les titres de Metz mentionnant la vesture, que trois chartes latines à joindre à celle de 1203 dont il vient d'être question; l'une à peu près contemporaine de celle-ci, émanant de Drogo, abbé de Saint-Vincent, au commencement du treizième siècle (1); une autre un peu plus récente, sous la date de 1214 (2); la troisième de 1252 (3). Malheureusement l'indication de la vesture n'est accompagnée d'aucune qualification dans ces trois titres, et leur texte ne nous fournit aucune lumière sur la difficulté dont il est ici question.

Nous n'ajouterons à ce qui précède que quelques mots, touchant l'idée énoncée tout à l'heure et proposée précédemment déjà (§ 18), que la locution quelle qu'elle soit, représentée par la forme *in inani et tranffundo* dans la charte de 1203,

servé, est de l'an 1212. C'est une pièce concernant l'abbaye de Villers-Betnach. Vient ensuite la lettre de Commune paix de Metz rédigée entre 1212 et 1214, puis un titre de la maison de Belletanche de 1214. Dans une publication que prépare M. Bonnardot, des *Documents messins en langue vulgaire les plus anciens*, le titre de 1212 n'est primé chronologiquement que par un document sans date, quelque peu antérieur à la mort de l'évêque Bertram laquelle est de cette année même.

(1) Append. I.
(2) Append. III.
(3) Append. XLII.

Digitized by Google

avait vieilli et n'était peut-être déjà plus que de style à cette date. Cette idée serait très admissible, si la locution latine *in inani et tranffundo* se rattachait, comme nous avons cru pouvoir le supposer de la locution française correspondante « en aine et en fond », aux usages du droit intermédiaire qui appartient à la période comprise entre les sixième et dixième siècles (§ 17). Son emploi, dans cette hypothèse, remonterait assez haut pour que, au commencement du treizième siècle, il fût déjà ancien, sous une forme quelconque, nécessairement latine avant cette date.

§ 20.

L'explication de ce que peut être la vesture dite « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » ne présente pas moins de difficultés que celle des autres qualifications de vesture dont il vient d'être question. Nous avons proposé une interprétation des expressions « aine » et « *inani* », dans les formules « en aine et en fond » (§ 17) et *in inani et tranffundo* (§ 19). Le mot « ainnetei », dans la formule dont nous abordons maintenant l'examen, paraît à priori avoir certaines relations d'analogie avec les mots « aine » et « *inani* », contenus dans les premières formules étudiées précédemment. Nous nous arrêterons surtout aux rapports qu'il peut avoir avec le premier, avec le mot « aine », qui seul offre une prise suffisante aux observations.

Nous rappellerons d'abord que la mention d'une vesture qualifiée « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » se rencontre dans 16 pièces dont la date est comprise entre 1229 et 1259, parmi les 63 titres relatifs aux vestures que nous avons pu reconnaître de 1203 à 1263 (§ 12). Ajoutons que, dans 14 de ces 16 pièces, la vesture est dite « de l'ainnetei ». Elle n'est qualifiée « en ainnetei » que dans 2 seulement. Les actes qui contiennent ces deux formes présentent du reste, à ce qu'il semble, absolument le même caractère ; ainsi qu'on peut le reconnaître par le simple rapprochement de trois d'entre eux qui portent les dates de 1255, 1256 et 1259 (1). Il est permis de penser,

(1) Append. XLV, L, LI.

Digitized by Google

d'après cela, que les deux formes « de l'ainnetei » et « en ainnetei », sont équivalentes, comme nous avons admis qu'il en était dans certains cas des deux formes « en aine et en fond » et « por aine et por fond » (§ 16). Nous ne nous arrêterons donc pas à la légère différence qui les sépare, et nous raisonnerons sur toutes deux à la fois comme sur une seule.

D'un autre côté, nous avons reconnu précédemment que les circonstances qui accompagnent, soit les vestures « en aine et en fond », soit les vestures « en ainnetei », sont tout à fait les mêmes; les unes et les autres étant mentionnées, indifféremment à ce qu'il semble, dans des actes où il s'agit aussi bien d'héritage que de cens et de mutation opérée soit par vente, soit par acensement. Il est vrai que parmi les 16 titres relatant la vesture « en aine et en fond », on trouve un cas de mutation par suite de donation (1), et qu'on n'en trouve point parmi les 16 titres où il est question de la vesture « en ainnetei »; que d'un autre côté parmi ceux-ci on trouve un exemple de mutation par engagement (2), tandis que nous n'en voyons pas de ce genre parmi les premiers (§ 13). Mais ces distinctions ont peu d'importance, en raison du petit nombre des titres que nous avons pu examiner. Elles ne nous empêcheront pas de conclure de ce qui précède, que les vestures « en ainnetei » se présentent dans les mêmes circonstances que les vestures « en aine et en fond », et que les deux formules sont employées indifféremment, quelles que soient l'espèce de la propriété et la nature de la mutation.

§ 21.

Les deux locutions « en aine et en fond » et « en ainnetei » sont, à ce qu'il semble, équivalentes comme on vient de le voir. Cette considération nous conduit tout naturellement à penser, qu'une certaine relation existe entre les mots « aine » et « ainnetei », et que celui-ci pourrait bien venir de l'autre; ce qui fournirait un indice précieux de sa signification pro-

(1) Append. XIV.
(2) Append. XVI.

Digitized by Google

pre. Mais d'autres hypothèses se présentent aussi pour l'interprétation du même mot et il est bon de voir ce qu'elles valent, avant de s'arrêter à la première. Ces hypothèses sont fondées sur un rapprochement que des analogies de forme invitent à faire du mot « ainnetei » et du mot année; rapprochement analogue à celui étudié précédemment du mot année et du mot « aine » (§ 17), et que nous examinerons maintenant, quoique nous ayons cru devoir écarter ce dernier. Nous sommes ainsi amenés à nous demander si le mot « ainnetei » ne serait pas, à un titre quelconque, en corrélation avec le mot année « ainnée » et ne pourrait pas, dans ce cas, se rapporter aux idées particulières que ce mot année éveille, à propos des actes de mutation et de vesture en général, et de la jouissance d'an et jour qui doit conduire, en conséquence de ces actes, à la saisine parfaite (§ 4), ou bien à propos de ceux de ces actes, en particulier, qui concernent spécialement les cens, lesquels sont des rentes annuelles. Il convient pour cela d'examiner si la vesture « en ainnetei » est oui ou non mentionnée exclusivement, soit dans les actes où il est particulièrement question de la jouissance d'an et jour d'où découle la saisine parfaite et définitive, soit dans ceux qui sont relatifs aux mutations de cens, ou à celles d'héritages à charge de cens.

Considérons d'abord ce qui regarde les mutations, au point de vue de la jouissance d'an et jour, laquelle conduisait à la saisine parfaite. Nous observons que, dans les actes concernant les mutations à des titres divers, il est souvent parlé de la garantie, donnée au preneur par le cessionnaire, de la jouissance d'an et jour après laquelle seulement la saisine de droit se trouvera définitivement acquise. C'est ce que nous voyons notamment dans un titre de 1233 où se trouve cette indication, et en même temps celle de la vesture « en ainnetei » ou plutôt « de l'ainnetei », ce qui revient avons-nous dit au même, de l'objet vendu (1). Or, on trouve

(1) Append. XX. — Dans ce titre, la garantie de jouissance pour la durée d'an et jour est donnée aux acquéreurs, sous la forme de garantie de « an et ior à droit de Mez, tant ke lors bans soient corrut an paiz. » On verra, dans la seconde partie du présent mémoire, où il est question des prises de ban (§ 30), que cette formule se rapporte précisément au fait de la jouissance d'an et jour.

Digitized by Google

également cette mention de la vesture « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », dans des actes du même genre où il n'est fait aucune mention de garantie semblable, sous les dates par exemple de 1256 et 1259 (1). D'un autre côté, on trouve l'expression de cette garantie associée à la mention d'une vesture autrement qualifiée que « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », la vesture « en aine et en fond » notamment; nous pouvons citer trois actes de ce genre de 1228 et 1249 (2), correspondant au cas de vesture qualifiée non pas « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », mais « en aine et en fond » (3). Il n'y a, on le voit, aucun rapport entre la vesture « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » et la garantie de jouissance d'an et jour donnée à un acquéreur.

Considérons maintenant les mutations où il est question de cens. Nous avons déjà signalé (§ 13) et nous avons rappelé tout à l'heure ce fait, que les vestures dites « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » sont mentionnées aussi bien dans des actes relatifs à des mutations d'héritages soit libres, soit chargés de cens, que dans ceux où il s'agit de mutations de cens mêmes. Nous pouvons citer comme preuves un acte de 1229 concernant l'acquet pur et simple d'un héritage libre de cens (4), cinq actes de 1255 et 1259 pour des acquets d'héritages à charge de cens, c'est-à-dire impliquant l'obligation de payer un cens (5), et un acte de 1233 pour un acquet de cens proprement dit, impliquant au contraire le droit de percevoir le cens (6). Nous constatons d'un autre côté que dans des actes du même genre qui, sans parler de ceux relatifs aux héritages libres de cens, concernent également des acquets soit d'héritages à charge de cens, soit de cens proprement dits, il est fait mention de vesture qualifiée non plus « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », mais « en aine et en fond » (7), ou bien « en treffond » ou « du treffond » (8),

(1) Append. XLIX, LI.
(2) Append. XI, XXXIX, XL.
(3) Nous reviendrons plus loin sur le fait de ces garanties de la jouissance d'an et jour (§ 30).
(4) Append. XIII.
(5) Append. XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, LI.
(6) Append. XX.
(7) Append. VIII, XI, XII, XXXIX.
(8) Append. XXVI, XXVIII.

Digitized by Google

ou même de vesture sans aucune qualification (1). Il est impossible d'après cela, on le voit, de rattacher spécialement et exclusivement la vesture « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » aux actes de mutation concernant, soit un héritage pris à charge de cens, soit un cens proprement dit; puisqu'on trouve la mention de cette vesture « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » dans les actes relatifs aux mutations de toutes sortes qui concernent non seulement cette espèce de propriété, mais encore les héritages eux-mêmes tenus librement; et que de plus dans d'autres cas on trouve également citées, à propos de mutations concernant soit des héritages chargés de cens soit des cens mêmes, les vestures qualifiées de toute autre manière, et celles aussi désignées sans aucune qualification.

Il résulte des explications dans lesquelles nous venons d'entrer, que la vesture « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » ne se rattache pas plus au fait particulier de la garantie de jouissance d'an et jour qu'à celui de la mutation concernant soit un cens annuel proprement dit, soit un héritage à charge de cens. Nous tirerons de ces observations cette conclusion que le mot « ainnetei » n'a, dans la locution de « vesture en ainnetei » ou « de l'ainnetei », aucun rapport probable avec l'idée d'année dans les seules conditions où cette relation semble admissible.

§ 22.

Les hypothèses qui se présentaient à notre examen étant ainsi écartées, et toute réserve faite pour celles qui pourraient sous une forme quelconque se produire encore, nous nous trouvons ramenés à l'explication que nous avons proposée d'abord du mot « ainnetei », suivant laquelle ce mot viendrait de « aine » et emprunterait à cette origine sa signification.

« Ainnetei », forme du dialecte messin équivalente à ce que serait « ainneté » en français, pourrait être dans ce cas un dérivé de « aine » ou « ainne » comme certains mots de même désinence, exprimant dans notre langue des notions

(1) Append. I, XXIV, XXV, XLI, L.

Digitized by Google

générales de qualité, dérivent de noms désignant les sujets particuliers qui sont en relation avec ces notions. Tels sont, par exemple, papauté, royauté, formés sur les mots pape et roi pour exprimer les qualités caractéristiques appartenant aux sujets désignés par ces mots. Si « aine » vient du latin *aysina* et signifie, ainsi que nous avons proposé de l'admettre, le mobilier, le meuble accessoirement uni au fonds et complétant avec lui ce qui constitue l'héritage, comme le dessus avec le dessous par exemple (§ 17), l' « ainnetei » ou l' « ennetei », car on trouve aussi cette dernière forme, pourrait être la qualité caractéristique de cette partie accessoire de l'héritage ou propriété foncière, et servir de plus à désigner cet héritage lui-même, en représentant d'une manière abrégée la formule plus complète qui en exprime vraisemblablement la nature même et l'essence, suivant nos précédentes inductions.

On pourrait conclure de là à une même signification pour les formules où se trouvent employées soit la locution abrégée « en ainnetei », soit la locution complète « en aine et en fond ». Nous avons reconnu, d'ailleurs, que les vestures qualifiées par l'une et l'autre locution sont mentionnées indifféremment dans des circonstances semblables (§ 20). Ces deux observations se prêtent un mutuel appui et se justifient jusqu'à un certain point l'une l'autre.

Nous devons maintenant rappeler que si l'usage de la locution abrégée « en ainnetei » est limité pour nous à la qualification des vestures, la locution complète « en aine et en fond » sert à qualifier encore des actes d'espèce différente, des acquets, des prises de bans, etc. Nous avons constaté en effet que la locution « en aine et en fond » entre ainsi dans la qualification d'actes de diverses sortes, de 1220 à 1328 (§ 16). Quant à la locution « en ainnetei », elle ne se rencontre que dans la qualification des actes de vestures seulement. Nous ajouterons que dans les 63 exemples de vesture que nous avons pu relever pendant une période qui va de 1203 à 1263, les vestures dites « en aine et en fond » et les vestures qualifiées « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » sont précisément égales en nombre. Nous trouvons 16 exemples des premières et 16 exemples des dernières (§ 12) ; mais les pre-

Digitized by Google

mières paraissent dès 1222, les autres en 1229 seulement. Il est, de plus, à remarquer qu'à partir de 1229, date où commencent les 16 exemples que nous avons de celles-ci, les vestures « en aine et en fond » s'offrent dans 8 exemples, de 1229 à 1249, période pendant laquelle on ne rencontre encore que 4 des 16 exemples de la vesture « en ainnetei », et que les 12 autres spécimens de ce dernier type se produisent à partir seulement du moment où les vestures « en aine et en fond » disparaissent, en 1249.

Nous rapprocherons cette dernière observation de celles que nous avons faites précédemment touchant l'évidente désuétude de la formule de vesture « en aine et en fond », pendant la première moitié du treizième siècle ; d'où ressort la probabilité que cette formule aurait bien pu n'être plus guère que de style à cette époque (§ 18). Ce rapprochement nous conduit à penser que la formule des vestures dites « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » ne s'est probablement introduite qu'à la faveur de l'abandon graduel de la formule des vestures « en aine et en fond », après la disparition de laquelle son usage se prolonge un peu, de 1249 à 1259 ; et que la nouvelle formule n'était, comme celle qui l'a précédée, que de style vraisemblablement. Dans ces termes elle serait simplement une abréviation de l'autre, et le mot « ainnetei » serait dès lors une sorte d'expression générale et abrégée d'une notion rendue jusque-là d'une manière plus précise, plus complète, mais moins succincte, par la locution « en aine et en fond ».

Nous reconnaissons tout ce qu'ont d'insuffisant les explications absolument hypothétiques qui précèdent. Elles n'ont d'autre mérite que d'être en accord avec les données fournies par les faits, trop peu nombreux malheureusement, que nous avons pu observer. Il ne peut ressortir de là, il est vrai, qu'une présomption, une preuve indirecte et imparfaite en faveur de nos conclusions. Pour que celles-ci fussent tout à fait inattaquables, il faudrait qu'elles pussent être justifiées par une preuve directe dont les éléments nous manquent absolument. C'est à défaut de cette preuve directe que nous proposons l'autre, dans la mesure beaucoup plus modeste de ce qu'elle peut valoir.

Digitized by Google

La locution « en aine et en fond » et la locution « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » seraient, d'après ces considérations, des formes simplement de style, à peu près équivalentes, qui auraient été employées concurremment à Metz pour qualifier les vestures, pendant la première moitié du treizième siècle. Nous reviendrons sur cette observation dans nos conclusions sur les vestures (§§ 26, 28). Il nous reste, auparavant, à nous expliquer sur une dernière forme de qualification de ces actes, celle des vestures « en treffond ».

§ 23.

Les vestures qualifiées « en treffond » et « du treffond » se trouvent dans deux titres de 1239 et 1238 (§§ 12, 13). Le titre de 1239 concerne une donation, faite à l'abbaye de Saint-Vincent, de maisons et de cens à percevoir, dont le maire de l'abbaye, en son lieu et place, c'est-à-dire en son nom, est vesti « en tréfonz » (1). Dans le titre de 1238, il est question de l'acensement ou livrée à charge de cens par le chapitre Saint-Sauveur, d'une maison dont le preneur, chargé de payer le cens, ou, pour parler plus exactement et ce qui revient au même, un autre individu, en son nom, est vesti « dou treffonz » par maire et échevin (2).

Ces deux titres nous offrent deux formules de vesture qui, à première vue, semblent devoir être équivalentes, comme le sont, suivant ce qui a été dit précédemment, les deux formules de vesture « en ainnetei » et « de l'ainnetei » (§ 20). Il pourrait se faire cependant qu'il en fût autrement. C'est ce que nous allons examiner d'abord.

Le mot treffond a deux acceptions distinctes, à chacune desquelles correspondraient dans ce cas l'une ou l'autre des deux locutions « en treffond » et « du treffond ». Le mot « ainnetei » ne présente pas la même particularité, et, sans être absolument fixés sur sa signification précise, nous pouvons cependant conclure de l'examen des textes dans lesquels nous le rencontrons qu'il a très vraisemblablement le même sens dans les deux locutions qui le renferment (§ 20). Quant

(1) Append. XXVIII.
(2) Append. XXVI.

Digitized by Google

au mot treffond et aux deux formules où nous le voyons employé, avant de montrer jusqu'à quel point il serait possible de lui attribuer dans celles-ci deux significations différentes, il faut dire ce que sont les deux acceptions du mot lui-même, auxquelles pourraient se rapporter chacune des deux formules que nous avons en vue.

Dans les textes de droit coutumier, à Metz en particulier, le mot treffond est synonyme de fond, et désigne tantôt une manière de posséder, c'est la tenure en treffond, tantôt l'objet lui-même de cette tenure, savoir l'immeuble, l'héritage, le treffond proprement dit.

A la première de ces deux acceptions se rapportent les notions de seigneurie, de propriété parfaite, définitive, absolue, « à toujours et en permanent » ; *penitùs, hoc est in trefundo*, est-il dit dans un titre de 1249 (1). On pouvait acheter et tenir en treffond des cens aussi bien que des héritages, des alleus, des fiefs, des voueries (§ 43); de là, à Metz, l'expression treffondre signifiant acquérir en propriété ou en treffond, et correspondant au bas-latin *transfundere* très fréquemment usité dans les formules du droit intermédaire, dont nous avons eu occasion de parler précédemment (§ 19).

A la seconde acception correspondent les notions d'héritage ou propriété foncière, *treffundum*, d'immeuble, de véritable immeuble, du sol avec ce qui en dépend en superficie et en profondeur, du dessus et du dessous. A Metz, le treffond est l'héritage de ligne, l'équivalent à peu près de ce que sont les propres dans les autres coutumes françaises. Nous ajouterons que, d'accord avec ces indications, le treffond d'une gagière ou engagement d'un héritage, était le fonds, l'héritage qui faisait l'objet de cet engagement, accompagné du droit d'en opérer le rachat et de le dégager (2). Le treffond d'un cens pouvait être d'une manière analogue l'héritage sur lequel le cens était assis, entre les mains de celui qui avait l'obligation d'en faire annuellement le paiement. La garantie du treffond d'un cens, donnée à celui qui contractait cette obligation, garantie dont nous pouvons citer

(1) Append. XXXVIII.
(2) Append. XXIX.

Digitized by Google

un exemple de 1270 (1), était dès lors celle de la possession de l'héritage même, sur lequel avait été constitué le cens.

Ces explications ne sont nullement en contradiction avec certains faits que nous avons relevés précédemment, ni avec les conclusions que nous avons tirées de leur examen touchant deux cas distincts : le cas d'un acquet direct de cens, par suite duquel c'était, non pas à celui qui devait payer mais à celui qui devait recevoir ce cens qu'était faite la vesture du fonds ou héritage sur lequel il était assis; la vesture alors étant donnée à l'acquéreur du cens, à celui qui devait le percevoir; et le cas tout différent que nous avons envisagé également, où elle était donnée à l'acquéreur d'un héritage à charge de cens, c'est-à-dire à celui qui devait payer ce cens. Nous nous sommes expliqué précédemment sur ces deux cas de l'acquet direct de cens et de l'acquet d'héritage à charge de cens (§ 14).

Dans l'un et l'autre cas, du reste, la vesture concernait l'héritage lui-même sur lequel était constitué le cens; et la différence entre eux portait seulement sur la personne qui recevait cette vesture; le créancier du cens, lequel ne tenait assurément pas l'héritage entre ses mains, dans le premier cas; le débiteur du cens, détenteur en même temps de l'héritage, dans le second cas. Des particularités se distinguant d'une manière aussi tranchée, spécialement propres de part et d'autre à ces deux cas de vesture d'un héritage chargé de cens, pourraient bien avoir impliqué pour cette vesture, dans chacun d'eux, des caractères distincts auxquels auraient correspondu aussi les significations différentes du mot treffond, dans les deux locutions qui servent à les qualifier. Les deux locutions qualificatives « en treffond ou « du treffond » se rapporteraient dès lors à la vesture de l'héritage chargé de cens, suivant la situation de la personne qui la recevait; cette situation variant dans les termes que nous venons d'indiquer et concernant tantôt le créancier, tantôt le débiteur du cens. Au premier, c'est-à-dire au créancier du cens s'appliquerait la formule de vesture « en treffond » du titre de 1239 (2), avec la signification d'un mode

(1) Append. LV.
(2) Append. XXVIII.

Digitized by Google

de tenure, conformément à la première acception du mot treffond. Au second, au débiteur du cens, s'appliquerait dans d'autres cas, la formule de vesture « du treffond » du titre de 1238 (1), avec la signification d'héritage ou propriété foncière, conformément à la seconde acception du même mot.

Nous n'osons formuler qu'avec une extrême réserve ces conclusions, bien qu'elles soient fondées sur les données fournies par des titres positifs; mais ceux-ci sont malheureusement trop peu nombreux pour qu'on puisse en toute sûreté en généraliser la signification. Nous ne pouvions pas cependant nous dispenser de proposer les inductions qu'ils permettent pour l'explication de certaines particularités s'offrant à notre observation, dans les actes que nous étudions.

§ 24.

L'opinion que nous venons d'exposer, sur la possibilité d'attribuer deux sens distincts aux locutions « en treffond » et du « treffond » qui servent en certains cas à qualifier les vestures, exigerait une justification plus complète, nous l'avons reconnu, qu'il ne nous est possible de la faire. Ne pouvant méconnaître l'insuffisance de notre démonstration à cet égard, nous revenons à l'hypothèse que nous avons indiquée d'abord, suivant laquelle les deux locutions « en treffond » et « du treffond » seraient équivalentes, comme le sont vraisemblablement, les deux locutions « en ainnetei » et « de l'ainnetei » dans les qualifications de vestures (§ 20), et auraient de même que celles-ci le caractère d'une forme abrégée de la locution complète usitée pour les vestures « en aine et en fond. » La formule de vesture « en treffond » ou « du treffond » serait dans ce cas employée indifféremment et concurremment avec l'autre formule abrégée de vesture « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », et avec la formule complète de vesture « en aine et en fond. » De plus elle serait, comme celles-ci, à peu près de style seulement dans les actes du treizième siècle, conformément aux observations

(1) Append. XXVI.

Digitized by Google

que nous avons faites précédemment à ce sujet (§§ 18, 22). Nous produirons à l'appui de cette proposition les considérations suivantes.

L'acte de 1239 mentionne la vesture, qualifiée « en treffond », non seulement à propos d'un cens, mais encore et en même temps à propos d'héritages libres de cens, objet avec lui d'une commune donation (1); et l'on trouve dans d'autres titres des exemples de vestures concernant aussi des cens et des héritages libres de cens, avec les qualifications « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » (2), avec la qualification « en aine et en fond » également (3), et même sans aucune qualification (4). L'acte de 1238 mentionne la vesture d'un héritage acquis à charge d'en payer un cens (5); et l'on trouve encore pour des héritages acquis à charge de cens, des exemples de vestures qualifiées « en ainnetei » ou « de l'ainnetei » (6), ou bien « en aine et en fond » (7), ou même sans qualification (8). On voit par là que les formules de vesture, dites « en treffond » ou « du treffond », se rencontrent dans des circonstances où les autres formules de vesture sont également employées. Elles pourraient bien n'être, d'après ces observations, qu'un cas particulier sans caractère déterminé, dans les variations que nous voyons affecter la formule des vestures, pendant les trois premiers quarts du treizième siècle, période de désuétude graduelle aboutissant, vers 1263, à l'abandon complet de cette procédure, dans les termes déjà signalés précédemment (§ 18).

En faveur du rapprochement que nous établissons entre les formules de vesture qualifiées « en treffond » ou « du treffond » et celles qualifiées « en aine et en fond », nous signalerons encore cette particularité, que les locutions qui caractérisent ces formules sont employées aussi pour la qualification d'autres actes, les acquets et les prises de ban, et

(1) Append. XXVIII.
(2) Append. XIII, XX.
(3) Append. VII, XI, XII, XIV, XXVII, XXX, XXXIX.
(4) Append. III, XLII.
(5) Append. XXVI.
(6) Append. XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, LI.
(7) Append. VIII.
(8) Append. I, XXIV, XXV, XLI, L, LII.

Digitized by Google

que l'on trouve des exemples de ceux-ci, où ils sont dits « en treffond » (1) et « de treffond » (2), ou « pour treffond » (3) (§§ 43 et 47), de même que « en aine et en fond » (4), (§ 36).

§ 25.

Dans l'hypothèse qui vient d'être développée, suivant laquelle les locutions « en treffond » et « du treffond », servant à qualifier dans certains cas les vestures, seraient équivalentes et représenteraient une des variantes de la formule de ces vestures à Metz, au treizième siècle, le mot treffond qu'on y trouve employé, devrait être entendu dans le sens que nous avons donné à la première des deux acceptions signalées précédemment pour cette expression (§ 23). Cette appréciation soulève une objection d'une portée générale dont il convient de dire quelques mots.

Dans les termes que nous venons d'indiquer, les vestures « en treffond » ou « du treffond » des titres de 1239 et 1238, se rapporteraient à l'idée de propriété absolue et définitive ; et il en est également ainsi des vestures « en aine et en fond » et « en ainnetei », si l'on accepte comme fondé ce que nous en avons dit précédemment (§§ 17, 22). L'expression de cette idée de propriété absolue, dans l'acte même d'acquet ou de vente et à l'occasion de la vesture dont cet acte contient la mention, paraît en contradiction avec la théorie de la saisine parfaite ou de droit, suivant laquelle cette saisine, correspondant à la propriété absolue et définitive, ne devait être acquise, d'après les principes du droit coutumier, qu'après an et jour de possession, bien loin de pouvoir l'être au moment même de la cession (§ 4).

On pourrait peut-être expliquer cette apparente contradiction et résoudre la difficulté qu'elle fait naître, soit en alléguant que malgré cette vesture initiale, à partir de laquelle on entre seulement « en tenour », comme il est dit

(1) Append. LXIII, LXVII.

(2) Append. XCI c, XCII b, XCIII b, XCIV d f, XCVII b, C b, CI a, CII b, CV c, CVI c.

(3) Append. LXXX g j p, LXXXI b c, LXXXII a b, LXXXIV b, LXXXVII b, LXXXVIII d f, LXXXIX a, XC c.

(4) Append. LXI, LXIX e j, LXX a b c d e, LXXVI a.

Digitized by Google

formellement de la vesture « en aine et en fond » dans un titre de 1228 (1), la nécessité de l'an et jour de jouissance, pour arriver à la saisine de droit, est toujours sous-entendue et va de soi sans qu'on ait besoin d'en parler dans l'acte de cession; soit en supposant qu'il s'agit ici d'un usage particulier dont Klimrath signale l'introductoin dans le droit coutumier, celui d'une saisine de droit ou saisine définitive, admise fictivement au profit d'un acquéreur, au moment même de la mutation, en le faisant bénéficier de la saisine de son cédant, dont le droit lui était en quelque sorte transporté, moyennant qu'il fût couvert par la garantie de celui-ci, et en conséquence ensaisiné par le seigneur ou par le juge (§ 4).

Ce serait cet ensaisinement par le juge que représenterait ici la vesture initiale par maire et échevin. La garantie du donateur ou du vendeur pouvait avoir été la condition de cet ensaisinement, sans qu'elle fût exprimée dans l'acte. Elle n'y fait d'ailleurs pas toujours défaut. Elle est mentionnée notamment dans certains titres dont nous avons déjà parlé (§ 21) et dont il sera encore question un peu plus loin (§ 30).

§ 26.

Nous avons examiné successivement les diverses locutions qui servent à qualifier les vestures à Metz, au treizième siècle, la vesture « en aine et en fond », celle *in inani et tranffundo*, la vesture « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », celle enfin « en treffond » ou « du treffond. » Nous avons cru pouvoir expliquer la première comme représentant l'idée complète de propriété immobilière, dans le sens le plus étendu (§ 17); la seconde comme étant, dans les termes d'une singularité accidentelle, l'équivalent en latin de la première (§ 19); et nous avons cru reconnaître que la troisième et la quatrième pourraient bien n'être que des formes abrégées, dérivées de celle-ci (§§ 22 et 25). Pour ce qui regarde en particulier la vesture « en treffond » ou « du treffond », nous

(1) Append. XII.

Digitized by Google

avons préalablement examiné l'hypothèse que ses deux formes eussent des significations distinctes et se rapportassent, la première à un mode de tenure, la seconde à l'objet lui-même de cette tenure, à l'héritage ou propriété immobilière (§ 23). Mais l'impossibilité de justifier complètement cette supposition nous a ramené à la probabilité que, sous les deux formes où elle se présente, la formule de vesture « en treffond » ou « du treffond » serait tout simplement, ainsi que la formule de vesture « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », un équivalent et comme une représentation abrégée de la formule complète de vesture « en aine et en fond » (§ 24). Dans ce cas, la formule complète qui comprend deux termes, et les deux formules abrégées qui n'en comportent l'une et l'autre qu'un seul, auraient la même valeur. De là viendrait que, l'une pour l'autre elles fussent employées indifféremment, comme on l'observe dans des actes de même contexte, mentionnant des circonstances identiques sous tous les rapports. Ces diverses formules auraient été à peu près de style seulement dans la rédaction des actes du treizième siècle; ainsi s'expliquerait que souvent elles manquent absolument, comme on l'observe dans certaines mentions de vestures citées sans aucune qualification (§ 12). On remarque même que fréquemment la mention de la vesture elle-même est omise à cette époque ; cette formalité tendant graduellement alors à disparaître, et ne se retrouvant même plus du tout, dans les mêmes conditions au moins (§ 28), après une date qui se place vers 1263 (§ 11).

En admettant qu'il en eût été ainsi, on pourrait peut-être rendre compte de la manière suivante des conditions de formation des locutions réduites, « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », « en treffond » ou « du treffond », qui caractérisent les deux formules abrégées. La première se serait constituée avec le mot « ainnetei » qui, par le rappel du terme initial de la formule complète, supplée ainsi à la reproduction de celle-ci dans son intégralité; de même que le premier mot d'une proposition suffit parfois dans certaines circonstances à la représentation de la proposition entière. Quant à la seconde locution réduite, elle équivaudrait d'une autre façon à la formule complète, par l'emploi du mot treffond corres-

Digitized by Google

pondant à celui des deux termes de cette formule dont le sens est le plus étendu, et qui peut être considéré, pour cette raison, comme impliquant accessoirement, par l'idée de la propriété foncière complète, tout ce qu'aurait pu ajouter à cette idée le premier terme de la formule, lequel paraît correspondre à la notion d'un simple complément du fonds, à la notion du dessus ajoutée à celle du dessous (§ 17). On trouvera plus loin, à propos des prises de ban, des considérations qui semblent confirmer ces inductions (§ 43).

§ 27.

La formule de vesture « en aine et en fond » et les formules réduites qui la représentent, « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », « en treffond » ou « du treffond », correspondent, il y a tout lieu de le croire, au caractère et en quelque sorte à l'essence de la propriété foncière ou de l'immeuble, comprenant dans sa plénitude la superficie avec le fonds, le dessus avec le dessous (§ 17). Nos démonstrations à cet égard pourront sembler insuffisantes, en raison surtout du nombre malheureusement trop restreint des documents que nous avons pu réunir pour leur justification. Cette considération ne nous permet de négliger aucune preuve accessoire à l'appui de notre opinion. Nous en trouvons une, ce nous semble, de quelque valeur, dans ce fait qu'il existait encore d'autres formules de vesture analogues aux premières, et dont le caractère, mieux fixé, confirme dans une certaine mesure l'explication que nous avons donnée de celles-ci. En effet, la qualification des vestures « en aine et en fond », se rapportant suivant nous à la constitution de la propriété foncière, exprimerait à ce point de vue spécial une manière d'en jouir et en quelque sorte un mode de tenure pour ceux qui l'occupent. Les autres vestures que nous signalons maintenant concernent à des points de vue différents des modes de tenure proprement dits, auxquels la propriété se trouve également soumise suivant les cas, comme la tenure en fief et la tenure en alleu.

Nous n'avons pas, il est vrai, d'exemple de vesture en fief, par maire et échevin. Une pareille vesture n'était pas de la

Digitized by Google

compétence de ces officiers; elle n'était autre que l'investiture féodale, et il appartenait au seigneur seul du fief de la donner. Il n'en est pas de même de la vesture en alleu, pour un héritage libre. Aussi trouvons-nous des exemples de cette dernière, et ils s'offrent à nous dans les conditions les plus propres à nous procurer l'enseignement que nous recherchons. Nous en possédons en effet des spécimens, dans deux titres de 1228 et 1229 qui contiennent en même temps la mention de la vesture, d'espèce toute différente, que nous avons étudiée jusqu'ici. La juxta-position dans ces termes, de ces deux sortes de vestures, fournit à la fois une preuve de leur analogie et un indice suffisant de la distinction qu'il convient d'en faire d'après leur objet, l'une concernant la constitution de la propriété foncière, l'autre les conditions spéciales qui regardent la tenure en alleu.

Le titre de 1228 relate un acquet fait par le chapitre Saint-Sauveur, d'un cens dont est vesti pour lui son maire « an aine et an fonz » et de plus « an aluet » (1).

Le titre de 1229 mentionne également un acquet fait par le chapitre Saint-Sauveur; et il s'agit dans celui-ci d'un héritage, d'une pièce de vigne, dont le maire du chapitre est vesti aussi pour lui « de l'anneteit » et de plus, est-il ajouté, « si com d'aluet » (2).

Dans ces deux titres, la formule de vesture « an aine et an fonz » et celle de vesture « de l'anneteit » seraient équivalentes, d'après nos précédentes observations (§ 26), et concerneraient la nature de la propriété en question et son caractère de propriété foncière ou immobilière (§ 17). Les deux formules « an aluet » et « si com d'aluet » seraient également équivalentes entre elles et se rapporteraient au mode de tenure en alleu de la propriété acquise, un cens dans le premier cas, un héritage dans le second. La tenure en alleu d'un héritage est toute naturelle; la même tenure appliquée à un cens pourrait sembler singulière. Nous nous bornerons à rapprocher de cette indication, pour la justifier, celle de cens acquis ou vendus en alleu, dont nous avons

(1) Append. XI.
(2) Append. XIII.

Digitized by Google

plusieurs exemples de 1227, de 1232 et de 1233 (1). L'équivalence des deux locutions « an aluet » et « si com d'aluet », c'est-à-dire des deux formes « an » et « si com » est évidente dans ces circonstances. Elle est dans une certaine mesure justifiée par le rapprochement de plusieurs textes où se rencontrent des tournures analogues (2).

Si nous ne pouvons citer, à propos du mode de tenure en alleu, que des exemples peu nombreux de vestures, cela ne tient sans doute qu'à la rareté des documents venus entre nos mains. Les vestures en alleu paraissent correspondre aux acquets et aux prises de ban en alleu, dont nous avons des exemples, comme les vestures « en treffond » et « du treffond » aux acquets et prises de ban qualifiés d'une manière analogue (§§ 23 et 43). Ajoutons que de même, aux acquets et aux prises de ban en et pour censal (3), aux acquets et prises de ban pour gagière (§§ 43, 44) correspondaient peut-être des vestures en censal et des vestures en gagière (4). Ce ne sont là du reste que de simples conjectures. Quant aux acquets et aux prises de ban en fief, dont on trouve des exemples (§ 42), ce n'est pas à des vestures

(1) Append. X, XIX, XX.

(2) Nous rappellerons notamment, à cet égard, un texte emprunté à la charte de 1188 pour Pontoise, cité précédemment déjà (§ 4), où on lit « *empta sicut empta ; vadia sicut vadia* » et où *sicut* a le même sens que « si com » dans le titre, ci-dessus mentionné, de 1229. Avec la même signification se présente le mot « comme », dans un passage du travail de Klimrath sur la saisine, où il dit de ceux qui tenaient à ferme, à louage, ou en nantissement, qu'ils devaient être mis en saisine « comme d'engagement » par le seigneur de qui mouvait l'héritage. — *Travaux sur l'histoire du droit français* par Klimrath. Publication posthume. 1835, t. II, p. 377.

(3) La prise de ban en censal, pour les héritages supportant un cens, est rapprochée de la prise de ban en alleu pour les héritages libres, dans la formule consacrée aux prises de ban faites d'office à Metz pour les Eglises par le maître-échevin, lors de la tenue des plaids annaux (§ 49). « Je prens ban pour la Chièce Deu de monsseigneur sainct Estienne et pour « toutes les aultres Chièces Deu, en censaulx et en alluefz » est-il dit dans le vieux formulaire des plaids annaux qui nous a été conservé par le chroniqueur Philippe de Vigneulles et qui est reproduit par Huguenin dans sa compilation des *Chroniques de la ville de Metz*, p. 17.

(4) La vesture d'héritages livrés à charge de cens, dont il a été donné ci-dessus de nombreux exemples (§ 24), est à proprement parler une vesture de censal ou en censal, et la vesture d'héritages et cens donnés en contre gage, dont nous avons des exemples sous les dates de 1230 et 1233 (Append. XVI, XXI), est véritablement une vesture de gagière ou en gagière.

Digitized by Google

par maire et échevin qu'ils doivent correspondre, nous en avons fait la remarque, mais à des investitures féodales effectuées par le seigneur du fief. C'est là un fait qui ne rentre pas dans le cadre de ceux que nous étudions ici ; mais il présente avec ces derniers des analogies qu'il convient au moins de signaler en passant.

§ 28.

Résumons en quelques mots ce qui est dit de la vesture dans les paragraphes précédents (§§ 10 à 27). Les vestures ont dû commencer selon toute vraisemblance, à Metz, plus ou moins longtemps avant 1203, date de la plus ancienne mention que nous en possédions dans nos titres ; après 1263 nous n'en trouvons plus d'exemple du même genre (1). Dès le début de cette période de soixante années, les vestures semblent déjà entrées dans une phase de désuétude graduelle dont on saisit plus d'un témoignage, pendant toute sa durée ; leur usage paraît s'arrêter tout-à-fait, quand elle finit ; et s'il en est parlé encore ultérieurement, c'est dans les conditions d'une mesure purement fiscale. Pendant ces soixante années, la mention de la vesture est souvent omise dans les actes relatant des mutations. Quand elle y figure, c'est dans des termes peu explicites et variables qui semblent être purement de style. Les vestures sont alors désignées par des locutions diverses où elles sont présentées, indifféremment autant qu'on peut croire, tantôt sans qualification, tantôt avec des qualifications variées, dont le type complet serait celui de la vesture « en aine et en fond », remplacé souvent par des formules abrégées dans lesquelles la vesture est dite soit « en ainnetei » ou « de l'ainnetei », soit « en treffond » ou « du treffond » (§ 26). Ces qualifications se rapporteraient à ce qu'il semble à la nature et comme à l'essence de la propriété foncière ou immobilière, laquelle comprenait dans certains cas des choses ayant caractère de meuble avec le fond immobilier qui les portait, ou suivant une locution usitée à la même

(1) On ne saurait cependant considérer la date de 1263 comme une limite absolue au-dessous de laquelle on ne puisse rencontrer encore quelque titre mentionnant comme précédemment la vesture. On ne doit lui accorder à ce point de vue qu'une valeur approximative.

Digitized by Google

époque, le dessus et le dessous; notion complexe à laquelle pourrait correspondre la formule des vestures dites « en aine et en fond » (§ 17).

Nous ajouterons à ces indications que la vesture se plaçait en fait au moment de la mutation, dans les actes relatifs à la transmission de la propriété, et au point initial où commençait « la tenour » (1), c'est-à-dire la possesion ou jouissance qui, après une durée d'an et jour, produisait la saisine de droit ou propriété complète et définitive. Elle avait donc pour double résultat de donner au fait initial de la mutation la consécration d'un acte authentique, accompli sous l'autorité d'un maire et d'un échevin, et de fournir à l'an et jour de jouissance, qui devaient produire la saisine, un point de départ certain. A cette durée d'an et jour correspondait d'un autre côté la procédure des prises de ban qui se rapprochait par là de celle des vestures, et dont nous allons parler tout à l'heure.

Les vestures et les prises de ban, dont les mentions se trouvent souvent réunies dans un même titre, existent simultanément pendant la période de soixante années où nous observons les premières. Les prises de ban pourraient bien, comme nous le verrons, n'être pas beaucoup plus anciennes que le commencement de cette période (§ 37); tandis que les vestures remontent plus haut vraisemblablement (§§ 10, 11 et 19). Les vestures auraient commencé, par conséquent, avant les prises de ban. Les prises de ban, de leur côté, durent beaucoup plus tard que les vestures. Après le treizième siècle, on ne trouve plus à Metz mention des vestures, dans les termes du moins où elles se présentent auparavant; tandis que les prises de ban se prolongent, comme nous le verrons, jusque dans le courant du dix-septième siècle (§ 56). La coexistence des vestures et des prises de ban pendant la période que nous venons de signaler, de 1203 à 1263, est une des singularités des institutions de Metz (§ 31). Est-il permis de penser que la désuétude des vestures pourrait venir de la pratique de plus en plus accréditée des prises de ban qui, remplissant

(1) A cette notion répond parfaitement une forme que nous relevons dans un titre de 1236: « De ceste maison est Jehans *vestis* et *tenans* per « maior et per eschauing... (Append. XXIV).

Digitized by Google

à un certain point de vue le même objet et réalisant à d'autres égards des avantages particuliers, auraient pour cette raison fini par les remplacer tout à fait au treizième siècle (1) ?

Ce que nous venons de dire de la disparition des vestures au treizième siècle nécessite quelques explications complémentaires. Bien que nous ne trouvions plus ultérieurement, à Metz, d'actes où il soit question comme auparavant de la vesture, on ne saurait cependant prétendre que toute trace de cette formalité eût dès lors disparu. Il en subsiste plus qu'un simple souvenir dans le paiement d'un droit qui, sous le même nom, représente l'antique usage, et dont on trouve le témoignage jusque dans les temps modernes. En 1379, un dit-pour-droit ou jugement du maître-échevin, décide que le détenteur d'un héritage chargé d'un cens en doit payer les estaies et arrérages, les adras (amendes) et la vesture (2). Une formule de la fin du quinzième siècle détermine la valeur de l'adras, amende pour retard ou défaut de paiement du cens, au taux fixe de 5 sols, et celle de la vesture au taux de 2 sols (3). L'ordonnance de 1564 (§ 55) reproduit, dans son article 59, ces indications en évaluant l'adras, qu'elle appelle droit de justice, à 5 gros, et la vesture à 2 gros. La Coutume de Metz, publiée en 1613 seulement (§ 56), parle aussi de la vesture, en disant que l'acquéreur d'un héritage est tenu « d'en prendre et payer les vestures deues et accoustumées » (titre XIV, art. 2). La Coutume de Metz a été observée jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. La vesture qu'elle mentionne encore subsiste jusqu'à cette époque, dans les termes que nous venons d'indiquer, avec le caractère au moins d'une mesure fiscale. C'est ainsi que l'usage s'en est prolongé à Metz presque jusqu'à nous.

Nous sommes loin de posséder sur les vestures à Metz, toutes les informations que l'on pourrait désirer. Nous n'avons guère pu nous étendre à leur sujet que sur l'esprit de l'institution, d'après les formules qu'on y employait, et les locu-

(1) Nous avons exposé précédemment, et nous aurons encore à produire ultérieurement, d'autres considérations pouvant également concourir à la justification de cette opinion. (§§ 14, 31 et 41.)

(2) Bibl. de Metz; mss. 145, II, f. 157, n. 400.

(3) Bibl. nat. à Paris; mss. fr. 5396, f. 119 v°.

Digitized by Google

tions surtout qui servaient à les qualifier (§§ 12 à 27). Sur leur histoire, c'est-à-dire sur leur origine, sur les phases parcourues par elles et sur leur fin, nous avons encore quelques indications dues à la teneur et à la date des documents qui les mentionnent (§ 11). Mais de ce qu'étaient en elles-mêmes les vestures et de la pratique détaillée de leur procédure proprement dite, nous ne savons presque rien. Tout ce que nous avons pu en dire, c'est qu'elles étaient faites en plaid banni, par maire et échevin, et que ceux-ci percevaient pour cet acte un droit payable en nature à l'origine, une certaine mesure de vin, et en deniers dans la suite (§ 10). *L'ordonnance des maiours*, document du treizième siècle qui nous renseigne avec tant de détails sur la semonce, le plaid et l'estault, ne parle pas des vestures (1). Elle aurait pu nous donner, autant qu'on peut croire, en ce qui les concerne, un formulaire comprenant, comme ceux qu'elle décrit pour d'autres procédures, une sorte de dialogue sacramentel entre le maire, l'échevin et les parties, avec la mention peut-être de quelqu'acte symbolique comme ceux qu'on trouve signalés, jusqu'en des temps relativement modernes, dans certaines Coutumes (§ 8, note).

II

LA PRISE DE BAN

§ 29.

Au commencement de notre travail (§ 2) nous avons indiqué les vestures et les prises de ban comme étant les deux sortes d'actes relatifs au régime de la propriété que nous voulions étudier ici. Nous avons, dans les paragraphes qui précèdent, exposé ce qui concerne les vestures ; il nous reste à parler des prises de ban. Comme les vestures, les prises de ban sont en étroite relation avec la théorie de la saisine fondée sur le fait de la jouissance ou possession d'an et jour (§ 4). La vesture est en quelque sorte l'acte ini-

(1) L'*Ordonnance des maiours*, §§ 4, 45 et 62, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

Digitized by Google

tial qui marque authentiquement le commencement de cette jouissance. La prise de ban est la proclamation solennelle du même fait. Elle fournit de plus le moyen de constater son entier accomplissement. La procédure de la prise de ban est caractérisée à Metz par des particularités intéressantes que nous nous proposons de faire connaître et d'expliquer en même temps.

Outre les indications préalables que nous avons données brièvement au début de la présente étude et que nous venons de rappeler sur la prise de ban, nous avons eu occasion de signaler cette procédure en parlant des vestures en alleu, auxquelles correspondent des prises de ban qualifiées aussi en alleu (§ 27). Nous en avons dit quelques mots encore, en décrivant certains titres qui contiennent à la fois la mention des vestures données par maire et échevin à des acquéreurs, et celle de la garantie promise en même temps et fournie à ceux-ci par leur cédant, contre toute espèce de trouble dans la jouissance d'an et jour dont la justification était fondée sur la prise de ban (§ 21). Rencontrant ainsi d'une manière accidentelle l'indication de cette garantie, nous n'avons pu en parler alors que très brièvement. Nous allons revenir avec plus de détails sur cette formalité, au point de vue surtout des actes qui la concernent, parce que les particularités qu'on y observe révèlent dans quelques-uns de leurs traits le caractère de la procédure elle-même des prises de ban, sur laquelle nous avons à nous expliquer maintenant tout spécialement.

§ 30.

Les prises de ban se rapportaient comme les vestures à l'entrée « en tenour » ou en possession, dont elles étaient, à leur première proclamation, la déclaration solennelle et authentique. Elles servaient en outre à mesurer la durée de cette possession ou jouissance, dont elles justifiaient la continuité à plusieurs termes successifs, séparés par quatre mois à peu près l'un de l'autre au cours d'une année ; le premier de ces termes marquant le point de départ de la jouissance ; le dernier correspondant à l'échéance d'an et jour que celle-ci

Digitized by Google

devait atteindre. La possession ou jouissance d'an et jour était, on se le rappelle, le point essentiel du régime de la saisine, fondement de la propriété elle-même en droit coutumier (§ 4). On comprend quelle était alors son importance. De là l'usage des garanties données quelquefois par le cédant à l'acquéreur contre toute éviction qui l'eût interrompue, ou contre un trouble quelconque qui eût pu y être apporté (1).

La promesse de cette garantie était expressément stipulée dans beaucoup d'actes de cession, indépendamment de la garantie d'un caractère plus général qui concernait le transport lui-même de la propriété, et dont nous pouvons citer des spécimens sous les dates de 1242, 1243, 1259, 1270, 1272, 1295, 1300, 1308 (2). Il ne faut donc pas confondre cette garantie générale avec la garantie particulière que nous avons maintenant en vue, touchant spécialement la jouissance d'an et jour. Celle-ci était stipulée soit dans l'acte lui-même de cession, comme nous en avons des exemples sous les dates notamment de 1222, 1228, 1230, 1253 (3), soit dans un acte distinct passé en conséquence de cet engagement. Nous avons, sous les dates de 1249, 1292, 1308, 1317 (4), des spécimens de ces actes spéciaux de garantie se rapportant et comme annexés à des cessions de même date, dont les titres nous sont également parvenus (5).

La teneur de ces actes est intéressante à connaître pour ce qu'elle nous apprend, non seulement sur la nature de la garantie qu'ils concernent, mais encore sur le caractère de la jouissance d'an et jour elle-même à laquelle s'applique la garantie en question, et sur celui des prises de ban, objet de nos investigations, qui se rattachent au fait de cette jouissance.

Dans ces titres et dans un certain nombre d'autres que nous avons sous les yeux, mais que nous ne pouvions pas reproduire tous dans notre appendice, la promesse de ga-

(1) Nous citons plus loin (§ 53) un document de 1319 (1320 n. s.) relatif à la pratique de ces garanties.

(2) Append. XXXII, XXXIII, L, LV, LVI, LXII, LXIII, LXIV.

(3) Append. V, XI, XVII, XLIII.

(4) Append. XL, LX, LXV, LXVIII.

(5) Append. XXXIX, LIX, LXIV, LXVII.

Digitized by Google

rantie de la jouissance d'an et jour est exprimée par les formules suivantes : « warantir an et jor » en 1230, 1243, 1264, 1271; « warantir an et jor tant com droit » en 1226, 1228, 1231, 1239, 1249; « warantir an et jor à droit de « Mez » en 1233, 1249; « warantir an et jor tant ke li iiij « ban soient corrut en paix » en 1233, 1247, 1249, 1253, 1269, 1270, 1271, 1289, 1292, 1298, 1308.

Nous rapprocherons de ces formules relatives à la garantie spéciale de jouissance d'an et jour, celles qui concernent la garantie générale dont nous avons parlé tout à l'heure, touchant le transport lui-même de la propriété. Dans celles-ci il est dit de l'objet de la cession, que le cédant en doit « warantir lou treffons », 1270; qu'il le doit « warantir », 1233, 1264, 1266, 1269, 1270, 1272, 1280, 1292, 1294, 1300; « warantir adès », 1255, 1259; « warantir an touz jors « mais », 1292; « warantir à tous jours mais », 1311, 1317; « warantir areis droit (sauf le droit) », 1245; « waran- « tir tant com droit », 1242, 1243; « warantir an paiz et an « soleteit, tant com droit », 1236; « warantir et asoillir de « toutes gent tant com droit », 1272; « warantir... à toz jors.... « de totes gens ki à droit et à jor volroient venir », 1277. Ces formules impliquent pour limite au droit du preneur, sauf recours bien entendu contre son cédant, le droit justifié des tiers, s'il y avait lieu. C'est là au moins le sens certain de la locution « warantir areis droit », qui dans l'une d'elles signifie littéralement garantir sauf le droit. La même signification est nécessairement contenue implicitement dans les autres formules. Tel peut être dans quelques-unes le sens de la locution « tant com droit », bien que le mot droit ait souvent aussi dans la langue de ce temps, ainsi que dans celle d'aujourd'hui, une signification différente, se rapportant au corps même de la législation et de la jurisprudence en vigueur; comme il faut l'entendre évidemment dans la locution « à droit de Mez » de l'une des formules ci-dessus mentionnées. Cependant les mots « tant « com droit » désignent plutôt, croyons-nous, la réserve du droit des tiers, exprimée ainsi formellement dans nombre de formules et sous-entendue certainement dans celles où elle n'est pas mentionnée. La même observation doit s'éten-

Digitized by Google

dre aux formules de la garantie spéciale donnée pour la jouissance d'an et jour, où l'on trouve aussi quelquefois la locution « tant com droit ».

La garantie, soit générale, soit particulière, dont il vient d'être question, était dans certains cas renforcée encore par la responsabilité de fidéjusseurs qui acceptaient les mêmes charges et devoirs que le principal obligé, comme nous le voyons par plusieurs titres, sous les dates de 1222, 1228, 1232, 1233, 1243, 1249, 1250, 1252 (1). D'autres fois elle était accompagnée de la proposition d'un gage ou d'un contre-gage, expressément affectés à la sûreté des obligations contractées par le cédant envers le preneur. Nous pouvons citer deux exemples de gages de ce genre, aux années 1236 et 1317 (2), et six exemples de contre-gages sous les dates de 1230, 1233, 1243, 1249, 1276, 1311 (3). Ces gages et contre-gages consistaient en propriétés de toute sorte, terres, maisons ou héritages quelconques (§ 43).

On trouve assez souvent des actes relatant à la fois, avec la mutation, la garantie de la jouissance d'an et jour. Quant aux documents distincts, spécialement et exclusivement consacrés à la stipulation de cette garantie, ils sont plus rares. On ne saurait s'en étonner. La garantie n'ayant son effet que pendant l'an et jour de jouissance qu'elle concernait, on n'avait aucune raison pour conserver au delà de ce terme le titre qui la constituait ; nous avons pu en citer quatre. C'est grand hasard qu'il nous en soit parvenu quelqu'un. Quant aux actes où la garantie était spécifiée à la suite de la mutation qui la motivait, il s'en est naturellement conservé davantage, en raison de l'intérêt qu'avait toujours la mutation elle-même également relatée dans le titre. Nous en possédons en effet un certain nombre.

Si les titres mentionnant exclusivement la garantie de jouissance n'avaient plus aucune importance après l'an et jour de durée de cette jouissance et pouvaient être alors détruits sans inconvénient, il y avait au contraire grande utilité à les garder jusque-là et à les mettre à l'abri de toute

(1) Append. V, XI, XIX, XX, XXXIII, XL, XLI, XLII.
(2) Append. XXXVII, LXVIII.
(3) Append. XVII, XXI, XXXIII, XXXIX, LVII, LXVI.

Digitized by Google

chance de perte ou de destruction. Ils étaient pour cette raison déposés chez les amans. Suivant une décision juridique de 1319 (1320, n. s.) que nous citons plus loin (§ 53), les titres mentionnant ces garanties ne devaient sortir des arches d'amans, où ils étaient conservés, qu'à l'expiration de l'an et jour écoulés depuis la date de la prise de ban qui marquait le commencement de la tenour ou jouissance de l'acquéreur (1). Cette disposition est parfaitement d'accord avec ce que nous venons de dire et des garanties, et de la jouissance d'an et jour qu'elles concernent, ainsi que des prises de ban qui s'y rapportent, dont nous avons surtout à nous occuper ici.

§ 31.

Dans les textes que nous avons cités au paragraphe précédent à propos des garanties de jouissance d'an et jour, la durée de cette jouissance ou possession d'an et jour est souvent exprimée par ces mots : « tant ke li iiij ban « soient corrut en paix ». Ces quatre bans sont d'abord ceux, au nombre de trois, dont la proclamation avait lieu à certaines époques déterminées, pendant le cours d'une même année, puis un quatrième qui était le premier des trois bans de l'année suivante, proclamé au début de cette seconde année et après lequel seulement était complète la période d'an et jour.

Les trois bans d'une année étaient séparés, avons-nous dit, par des intervalles de quatre mois à peu près. Les dates auxquelles ils étaient publiés étaient Pâques, la mi-août, et Noël. Nous reviendrons tout à l'heure sur la signification précise de ces indications (§ 35). La proclamation des bans était un acte accompli par maire et échevin, à la requête des intéressés. La prise de ban était le fait de ceux-ci. La proclamation disait, dans sa forme type la plus ordinaire : Dans telle des trois mairies de Metz, à tel des trois termes

(1) « Encor est assavoir com ne doit jugiet que nulles warantises « vaillent fuers de l'arche jusques az premiers anaulz plais, après l'an et « lou jour passeit que cil ou cille averoit ces bans pris. » Dit-pour-droit du 20 mars 1319 (1320 n. s.). — *Histoire de Metz*, Preuves, tom. III, p. 330.

Digitized by Google

affectés à la publication des bans, un tel a pris ban ou prend ban sur tel héritage acquesté par lui (1).

La prise de ban effectuée de même que la vesture à l'occasion et à la suite de la mutation, consacrée comme elle par l'autorité du maire, donnait comme elle également un point de départ authentique à l'an et jour de jouissance qui devaient produire la saisine de droit ou saisine parfaite (§ 4). Eu égard à ce dernier résultat dont l'importance était capitale dans le régime de la propriété, en droit coutumier, la vesture et la prise de ban faisaient en quelque sorte double emploi. Autrement dit, la vesture et la prise de ban étaient deux manières d'arriver à la saisine. Le concours de ces deux actes pour un même objet devait à la longue paraître inutile. Un seul pouvait et finalement devait y suffire. Leur coexistence, nous l'avons constaté précédemment (§ 28), paraît limitée à la courte période qui va de 1220 à 1263 à peu près. Avant la première de ces deux dates on ne voit pas encore de prises de ban; après la seconde, on ne trouve plus de vestures comme auparavant. Les prises de ban semblent avoir remplacé les vestures au cours du treizième siècle (2).

Nous avons passé en revue les questions qui concernent celles-ci (§§ 10 à 28); il nous reste à parler des autres, et à montrer en quoi elles consistent. C'est ce que nous ferons en étudiant les monuments historiques de diverses sortes où il en est question. Cette étude comprendra la description et l'analyse de ces monuments et, au moyen des indications qu'ils nous fourniront, la reconstitution du mécanisme lui-même de l'institution.

Les monuments qui s'offrent ainsi à notre attention sont 1° les rôles de bans (3), 2° des documents législatifs, judi-

(1) Appenfl. LXIX à CVI.

(2) Nous donnons plus loin, en note (§ 41), en faveur de cette opinion, un argument à joindre aux considérations qui la recommandent.

(3) Nous étudierons surtout les rôles où sont consignées les publications de bans, parce qu'ils forment un corps considérable de documents uniformes très favorables, dans ces conditions, à l'appréciation des faits essentiels concernant la procédure de la prise de ban. Nous pourrons ainsi négliger, mais nous devons au moins signaler d'autres documents où se trouvent mentionnées également les prises de ban; ce sont les actes mêmes des mutations qui les motivent, lesquels en renferment souvent l'indication, sous la forme d'extraits empruntés aux rôles originaux. On trouvera,

Digitized by Google

ciaires et administratifs soit dans le texte de pièces originales, soit dans des indications ou analyses fournies par les chroniques. Nous entrons immédiatement dans l'examen de ces diverses sources d'informations.

§ 32.

Les rôles de bans étaient des pièces de longueurs diverses, parfois considérables, composées d'un certain nombre de feuilles de parchemin cousues bout à bout. Sur ces rôles étaient inscrits, dans l'ordre où ils s'étaient produits, les bans pris aux trois époques de l'année fixées pour cette formalité à Pâques, à la mi-août, à Noël, et pour chaque époque, dans chacune des trois mairies de Metz séparément. Nous avons dit ailleurs que les trois mairies portaient les noms de Porte-Moselle, Port-Saillis et Outre-Moselle, et qu'elles se partageaient la ville ainsi que le territoire de la banlieue qui en dépendait (1). Il nous est parvenu 61 de ces rôles annuels, de l'an 1220 à l'an 1546, pour une période qui a dû en laisser 327. Dans le nombre, 26 sont complets, les 35 autres sont plus ou moins mutilés.

De ces 61 rôles, 53 de 1227 à 1546 sont encore aujourd'hui aux archives municipales de Metz ; 2 de 1241 et 1269, provenant de la collection Emmery, sont à la bibliothèque de la ville ; 2 de 1220 et 1251, ayant la même origine, sont dans la collection de M. le comte Van der Straten-Ponthos à Bruxelles ; 3 de 1262, du quatorzième siècle sans date connue mais antérieure à 1344, et de 1534, sont à la Bibliothèque nationale à Paris, les deux premiers dans le fonds français

comme exemple ci-après (Append. LXIV), la copie d'un titre de 1308 qui, conformément à un usage fréquemment observé, portait au dos la transcription d'un extrait de ce genre. Les explications que nous venons de donner sur les prises de ban suffisent pour l'intelligence de ce texte. Outre ces rappels de prises de ban sur les titres mêmes qui relatent les mutations, on possède encore des copies anciennes spécialement consacrées à la reproduction de ces extraits quelquefois assez étendus des rôles de bans. Ces extraits pouvaient être nécessaires dans l'instruction et le débat des affaires. Nous en donnons un spécimen du XIVe siècle (Append. LXXXIX).

(1) *L'ordonnance des maiours*, § 2. Dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

Digitized by Google

n° 8708, le troisième dans la Collection Lorraine, carton 328; un dernier de 1298, qui était dans le cabinet de M. Noël à Nancy, a passé on ne sait où à la vente de cette collection.

La distribution chronologique de ces 61 rôles en donne 17 au treizième siècle, sous les dates de 1220, 1227, 1241, 1245, 1251, 1262, 1267, 1269, 1275, 1278, 1279, 1285, 1288, 1290, 1293, 1298 et un fragment sans date; 19 au quatorzième siècle sous les dates de 1335, 1336, 1337, 1338, sans date avant 1344 (vers 1340), 1344, 1347, 1355, 1361, 1367, 1375, 1378, 1383, 1384, 1398, et 4 fragments sans date du milieu du quatorzième siècle (vers 1350); 16 au quinzième siècle, sous les dates de 1404, 1424, 1427, 1431, 1440, 1442, 1457, 1458, 1462, 1473, 1477, 1480, 1484, 1494 et 2 fragments sans date; 9 au seizième siècle, sous les dates de 1508, 1514, 1517, 1528, 1531, 1534, 1542, 1543, 1546.

Les lacunes nombreuses et infiniment regrettables qui existent dans cette série peuvent remonter, en partie au moins, à une date déjà ancienne. En effet un inventaire de 1664 des archives municipales de Metz conservé dans ce dépôt ne signale plus comme y existant alors, que 286 rôles de bans : 58 du treizième siècle, 94 du quatorzième, 78 du quinzième, 45 du seizième et 11 sans date (1). Ces 286 rôles correspondent à une période d'environ 350 ans qui avait dû en fournir un chaque année, du commencement du treizième siècle au milieu du seizième à peu près. On voit qu'il en manquait déjà 60 et plus à cette date de 1664. Ces pertes se sont notablement aggravées ultérieurement et jusqu'à nos jours, puisque maintenant ce n'est pas 60, mais près de 300 de ces rôles qui font défaut (2).

(1) L'inventaire de 1664 mentionne, au folio 30, recto, avec les 286 rôles de parchemin du XIIIe au XVIe siècle, 83 rôles de papier de 1560 à 1569 qui pourraient bien être encore, quoiqu'il ne le dise pas, des rôles de bans, à 8 ou 9 par année, faisant suite aux rôles sur parchemin; ces derniers ayant pu s'arrêter vers le milieu du XVIe siècle. Il signale en même temps une autre série encore de rôles du XVIe siècle, dont il n'indique pas le caractère; plus 20 cahiers de papier de 1543 à 1551 qui sont dans le même cas. On ne saurait affirmer que les deux séries de rôles du XVIe siècle mentionnées ainsi ne continssent pas aussi des publications de bans. Il n'en est pas de même des 20 cahiers, dont les premiers au moins, à partir de 1543, auraient fait dans ce cas double emploi avec les derniers rôles de parchemin que nous possédons encore, sous les dates de 1543 et 1546.

(2) On ne saurait trop déplorer la perte de ces nombreux documents dans

Digitized by Google

Malgré les lacunes considérables qui existent aujourd'hui dans la collection des rôles de bans, celle-ci telle qu'elle est suffit heureusement pour l'étude que nous nous proposons de faire ici. Les 61 rôles qu'elle comprend encore présentant, grâce à leur espacement chronologique à peu près régulier, un corps très complet de renseignements sur les actes qu'ils concernent et sur les variations qui ont pu affecter successivement ces actes, du commencement à la fin de la période où ces 61 rôles nous permettent de les observer.

Avant d'apprécier les actes relatés dans les rôles de bans et de tirer de leur examen des conclusions sur le mécanisme de l'institution des prises de ban, il convient de décrire ces rôles eux-mêmes et d'en étudier les formes et la teneur pour constater les changements qui ont pu y être successivement introduits à ce double point de vue. Ces observations nous fourniront matière à quelques inductions sur l'origine et les développements graduels de l'institution elle-même.

§ 33.

Les rôles de bans sont, comme nous l'avons dit, écrits sur parchemin. Les quatre plus anciens qui nous soient parvenus, ceux de 1220, 1227, 1241, 1245 ne comprennent qu'une seule feuille dont les dimensions croissent graduellement de 40 à 76 centimètres de long sur une largeur de 27 à 50 centimètres. Les quatre rôles suivants de 1251, 1262, 1267, 1269, comprennent chacun 3 ou 4 feuilles cousues bout à bout et varient pour la longueur totale de 1^{m}, 52 à 2^{m}, 38 sur une largeur moyenne de 50 à 55 centimètres qui se maintient d'une manière à peu près constante ultérieurement, quoique en même temps la longueur change beaucoup. Les 53 rôles subséquents, de 1275 à 1546, dont chacun comprend un nombre de feuilles plus ou moins considérables, s'allongent en effet de 3 mètres environ jus-

lesquels abondaient surtout les renseignements relatifs à la topographie historique de la ville et à l'histoire généalogique des familles. Au point de vue de l'histoire spéciale de l'institution des prises de ban qui nous intéresse plus particulièrement ici, cette perte a, comme nous le faisons observer ci-après, moins d'importance.

Digitized by Google

qu'à 36 et au delà. Le plus long est celui de 1367 qui atteint 36^{m}, 30. La progression croissante jusqu'à ce point, et celle décroissante ensuite, ne sont pas tout à fait uniformes. Il y a quelques ressauts peu sensibles du reste entre les chiffres de longueurs qui se succèdent dans l'une et dans l'autre. Mais le mouvement général est sensiblement celui de l'agrandissement progressif jusqu'en 1367 et de la diminution graduelle après cette date. Le dernier rôle complet, celui de 1514 n'a plus que 2^{m}, 90 de long (1). Ces rapports de dimension des rôles de bans ne peuvent, disons-le en passant, donner, comme on serait tenté de le croire à première vue, une idée du nombre relatif des actes de prise de ban qu'ils contiennent, parce que la teneur de ces actes n'est pas d'une étendue constante. Celle-ci va toujours en grandissant du treizième siècle au seizième, comme on le verra plus loin (§ 38) : ce qui modifie notablement la valeur des données fournies par le développement simultané de la dimension des rôles avant 1367, et contrarie absolument la signification qui ressortirait sans cela de celles résultant de leur amoindrissement graduel à partir de cette date.

Les deux rôles de 1220 et 1227 sont écrits à longues lignes sur le recto seulement des feuilles de parchemin. Ceux de 1241 et 1245 sont écrits sur deux colonnes au recto et au verso de celles-ci. Les rôles qui suivent sont, comme les premiers, écrits à longues lignes; ceux de 1251, 1262, 1267, 1269, au recto et au verso, tous les autres, à partir de 1275 jusqu'au seizième siècle, sur le recto seulement. Aux indications précédentes nous en ajouterons quelques-unes encore, concernant également la condition matérielle des rôles et pouvant fournir des renseignements sur la manière dont ils étaient confectionnés; ce qui est un point intéressant de la procédure à laquelle ils se rapportent.

(1) Près des deux tiers de ces rôles sont, comme nous l'avons dit, plus ou moins incomplets. Les seuls qui soient complets, au nombre de 26, présentent pour leur longueur les chiffres suivants : au XIIIe siècle, 0^{m},40, 0^{m},44, 0^{m},75, 0^{m},76, 1^{m},52, 2^{m},19, 2^{m},38, 4^{m},57, 5^{m},66, 5^{m},20, 6^{m},60, 8^{m},00, 8^{m},80, 9^{m},00; au XIVe siècle, 14^{m},83, 21^{m},85, 20^{m},22, 36^{m},30, 20^{m},38, 23^{m},65, 23^{m},68, 19^{m},86; au XVe siècle, 23^{m},36, 5^{m},50, 10^{m},74; au XVIe siècle, 2^{m},90. La largeur moyenne de tous ces rôles, sauf les trois premiers, est de 0^{m},50 à 0^{m},55.

Digitized by Google

Le rôle de 1220 qui ouvre la série est écrit d'une manière assez négligée ; celui de 1227 est dressé avec plus de soin. Ceux qui suivent sont d'une très belle exécution, laquelle se soutient pendant le reste du treizième siècle. Elle ne fléchit un peu que vers le commencement du quatorzième. Elle approche de la cursive dès le milieu de ce siècle, et suit dans sa dégénérescence une progression sensible, malgré quelques intermittences cependant de meilleure exécution accidentelle. On y observe une négligence croissante aux quinzième et seizième siècles. L'étendue donnée alors aux articles engendre graduellement un notable relâchement dans la netteté du travail des écrivains, pour aboutir à une cursive de plus en plus défectueuse. Une observation qu'on peut faire encore, à un autre point de vue, c'est que, contrairement à ce qu'on observe dans le rôle de 1227, celui de 1220 est l'œuvre d'une seule main. On pourrait en douter tout d'abord, les procédés d'exécution s'y montrant variables, l'écriture étant irrégulière et de grosseurs inégales, les lignes diversement espacées. Mais ce qui ne permet aucun doute, malgré ces apparences, c'est que l'écrivain a signé son œuvre (1). Le rôle de 1220 est le seul qui présente cette particularité ; on lit à la fin : « Adans li engleis fit escscrist (ces escrist?) « que vous uées ». Dans le rôle de 1227 on discerne trois mains différentes qui se succèdent régulièrement aux trois termes de publication de Pâques, de mi-août et de Noël, où chacune à son tour transcrit chaque fois les actes des trois mairies. Le rôle de 1245 semble tout entier de la même main, mais à chaque changement de terme et de mairie, l'écriture paraît plus posée pendant quelques lignes. Le rôle de 1267 est encore, à ce qu'il semble, l'œuvre d'une seule main. Avec celui de 1275, commence un mode d'exécution nouveau qui ne change plus, et suivant lequel une main distincte écrit les prises de ban de chaque mairie en particulier, aux trois termes de publication successivement.

Il résulte de ces diverses observations, qu'après des tâtonnements évidents qui durent pendant la plus grande partie du treizième siècle, la forme définitive des rôles de bans se

(1) Append. LXIX, 1.

Digitized by Google

fixe, en ce qui regarde leurs conditions matérielles, vers 1275 seulement. Cette remarque n'est pas inutile; nous la rapprocherons ultérieurement de quelques autres faits, en traitant de l'origine de la procédure des prises de ban.

§ 34.

Après les observations qui précèdent sur la condition matérielle des rôles de bans, il y a lieu de relever celles qui concernent la teneur de ces documents. Le résultat de celles-ci s'accorde, on le verra, avec celui qui ressort des autres, en faveur des conclusions que nous venons d'énoncer.

Les rôles de bans, depuis le plus ancien (1220) jusqu'au dernier de ceux qui nous soient parvenus (1546), commencent invariablement par la date de l'année, jointe au nom du maître-échevin élu à la dernière fête de la Saint-Benoit, 21 mars (1). On trouve ensuite dans les plus anciens les noms des trois maires de Porte-Moselle, de Port-Saillis et d'Outre-Moselle (2), élus suivant l'usage la veille de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, 28 juin, de l'année précédente (3) et alors en exercice. Après ces préliminaires viennent, dans tous les rôles, les bans pris à Pâques (4) dans les trois mairies, en groupant ceux qui appartiennent à chacune d'elles successivement, dans l'ordre qui vient d'être indiqué pour les maires (5); puis de la même manière les bans pris à la mi-août (6) précédés, dans presque tous les rôles du treizième siècle, par les noms des trois nouveaux maires récem-

(1) Append. LXIX a, LXX a, LXXI a, LXXIII a, LXXV a, LXXVI a, LXXVIII a, LXXIX a, LXXXIII a, LXXXIV a, LXXXVII a, LXXXVIII a, XC a, XCI a, XCIV a, XCV a, XCVII a, XCIX a, CII a, CV a, CVI a.

(2) Append. LXIX a, LXXI a, LXXIII a, LXXV a, LXXVI a, LXXVIII a, LXXIX a, LXXXIII a, LXXXIV a, LXXXVII a, LXXXVIII a, XC a, XCI a.

(3) Sur l'élection des trois maires, voyez *L'ordonnance des maiours* § 68, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

(4) Append. LXIX a, LXX a, LXXI a, LXXIII a, LXXV a, LXXVI a, LXXVII a, LXXVIII a, LXXIX a, LXXXIII a, LXXXIV a, LXXXVII a, LXXXVIII a, XC a, XCI a, XCIV a, XCV a, XCVII a, XCIX a, CII a, CV a, CVI a.

(5) Append. LXXV a b c, LXXVI a b d.

(6) Append. LIX c, LXX b, LXXI b, LXXVI c, XCIII b.

Digitized by Google

ment élus pour un an, le 28 juin précédent (1); et, en dernier lieu, les bans pris à Noël (2), dans les trois mairies également. A la fin du rôle sont inscrits les noms des forjugés de l'année (3).

La teneur des rôles de bans, avec ces indications uniformément reproduites à peu d'exceptions près dans chacun d'eux, donne lieu aux remarques suivantes. Les rôles de bans sont entièrement écrits en français. Cependant le plus ancien de ceux que nous possédons, celui de 1220, commence par une date rédigée en latin « anno dominice incarnacio-« nis m° cc° xx° » ; mais cette singularité ne se reproduit plus dans aucun des rôles subséquents. Ce rôle de 1220 est pour la suite entièrement en français. Il donne, après la date, le nom du maître-échevin, lequel n'est omis dans aucun des rôles complets que nous avons sous les yeux.

Le rôle de 1220 mentionne à la suite du maître-échevin, les trois maires existants à Pâques (4). Il n'en cite pas d'autres pour le reste de l'année. Le rôle de 1227 ne contient aucune mention des trois maires, ni au commencement, ni dans le cours de l'année (5). Le rôle de 1241 qui vient ensuite, dans la série de ceux qui nous sont parvenus, contient au contraire la double mention des trois maires en exercice à Pâques et de ceux qui les remplacent le 28 juin suivant (6). Ultérieurement ces indications ne manquent plus jusque vers la fin du treizième siècle, sauf dans le rôle de 1288 qui ne nomme pas de nouveaux maires à la mi-août. On les retrouve dans les rôles de 1290 et 1293 ; mais ils ne figurent pas dans celui de 1298, et ne reparaissent plus dans aucun des rôles subséquents. Les noms des maires existants à Pâques disparaissent même en tête des rôles du quinzième siècle, entre 1404 et 1431, et manquent également dans ceux du seizième. Le rôle de 1404 est le dernier qui les contienne (§ 37).

On ne trouve dans le rôle de 1220 que la distinction des

(1) Append. LXXI b, LXXVI e.
(2) Append. LXXI c, LXXVI g, LXXX m, LXXXVI a, CVI c.
(3) Append. LXXI d.
(4) Append. LXIX a.
(5) Append. LXX a.
(6) Append. LXXI a b.

Digitized by Google

trois époques affectées à la prise des bans, sans celle des trois mairies auxquelles appartiennent les héritages que ces bans concernent. Cette distinction des trois mairies apparaît dans le rôle de 1227 ; mais celles-ci n'y sont pas encore disposées dans l'ordre auquel leur mention est uniformément soumise ultérieurement (1). Cet arrangement définitif, suivant lequel se succèdent régulièrement les mairies de Porte-Moselle, de Port-Saillis et d'Outre-Moselle, est observé dans la rédaction du rôle de 1241 et maintenu invariablement dans tous les autres jusqu'au seizième siècle.

Les noms des forjugés de l'année (2), inscrits à la fin des rôles de bans, soit au bas du recto, soit au verso, y figurent jusqu'en 1337. On les trouve sur le rôle de cette année et sur tous les rôles antérieurs à cette date qui nous sont parvenus, à très peu d'exceptions près. Le premier, celui de 1220, et deux ou trois autres, celui de 1251 notamment, sont de ceux qui ne contiennent pas d'indication de ce genre, peut-être parce qu'il n'y aurait pas eu de forjugés, ce qui est très possible, dans les années auxquelles ils correspondent. Le rôle de 1337 est le dernier qui renferme cette mention, laquelle ne figure plus dans le rôle de 1347, le premier après celui-là qui soit complet, dans la série de ceux que nous possédons. Après cette date de 1347, on ne trouve plus de noms de forjugés sur les rôles de bans.

(1) Le rôle de 1227 mentionne successivement les bans pris à Pâques, dans les mairies de Port-Saillis, de Porte-Moselle, d'Outre-Moselle ; à mi-août, dans les mairies de Port-Saillis, d'Outre-Moselle et de Porte-Moselle ; à Noël, dans les mairies d'Outre-Moselle, de Porte-Moselle et de Port-Saillis.

(2) Le forjugement était une pénalité spéciale reservée à certains crimes et qui obligeait le condamné à s'exiler. Le forjugement est mentionné dans le record de la commune paix de Metz qui est du commencement du treizième siècle. Nos chroniques et divers documents de notre histoire en parlent jusqu'au seizième siècle. Le rôle des bans de 1241 notamment contient à ce sujet les indications suivantes : « Cist sont foriugié por la pais « (4 noms) ; Cist sont foriugié por la feme rauie (3 noms). » (Append. LXXI d.). Cette particularité montre que les noms des forjugés étaient proclamés annuellement sous l'autorité, ou ban des maires, en même temps et avec la même solennité que les bans pris sur des héritages par les ayant droit. Remarquons en passant que la paix brisée et le rapt mentionnés dans le rôle des bans de 1241, sont aussi les deux crimes pour lesquels le forjugement est édicté dans le record de la commune paix au commencement du treizième siècle. (*Histoire de Metz*, Preuves, t. III, p. 177.)

Digitized by Google

§ 35.

La teneur des rôles de bans appelle encore une observation touchant les époques régulièrement consacrées à la formalité des prises de ban, que nous avons mentionnées précédemment ainsi : Pâques, la mi-août et Noël (§ 31). Quelques-uns des textes que nous avons entre les mains montrent que ces époques étaient celles des plaids annaux tenus trois fois l'an ; et que les dates précises de ces plaids, aussi bien que des prises de ban faites en même temps, n'étaient pas absolument celles que donneraient ces indications, si on les prenait au pied de la lettre.

Les bans de Pâques sont le plus souvent indiqués ainsi : « Bans de pâques » dans les rôles par exemple de 1241, 1251, 1267, 1269, 1290, 1293, 1298, 1344, 1347, 1375, 1384, 1398, 1404, 1424, 1431, 1440, 1442 (1); ou bien « Bans pris à pâques » dans les rôles de 1473, 1477, 1480, 1494, 1514, 1528, 1531, 1546 (2). Mais dans les deux rôles de 1220 et de 1534, on trouve des indications plus explicites, qui montrent comment il convient d'interpréter les précédentes. Ainsi en 1220 : « après pasches, en barnal pleit et léal (ont) pris ban, « etc.» (3); en 1534: « les bans prins auz anal plait aprez pais- « que, etc. » (4). On voit par là que le terme de Pâques pour les prises de ban était celui des plaids annaux tenus à Pâques ou plus exactement après Pâques. D'autres textes permettent de se faire une idée plus précise encore de l'époque désignée ainsi. On lit dans le rôle des bans de 1375 : « Ce sont « lez bans de paikes... qui furent pris lou lundy après feste « S. Gengoult en may (5) »; dans ceux de 1384 : « Ce sont lez « bans de paikes... que furent pris lou lundy deuant feste « S. Urbain en may (6) »; dans celui de 1398 : « Ce sont les

(1) Append. LXXI a, LXXIII a, LXXV a, LXXVI a, LXXVII a, LXXVIII a, LXXIX a b, LXXXIII a, LXXXIV a, LXXXVII a, LXXXVIII a f, XC a, XCI a, XCII a, XCIV a, XCV a, XCVI a.

(2) Append. XCVII a b, XCVIII a, XCIX a, C a, CII a, CIII a, CIV a, CVI a.

(3) Append. LXIX a.

(4) Append. CV a.

(5) Append. LXXXVII a.

(6) Append. LXXXVIII a.

Digitized by Google

« bans de pasques... que furent pris le lundy vingtime jour « de may (1) » ; dans celui de 1424 : « Ce sont les bans de pas- « que... que furent prins le xve jour dou moix de may (2) »; dans celui de 1431 : « Ce sont lez ban de paisque... que « furent prin le xxiiie jour dou moix d'avril (3). » Ces indications donnent pour l'époque exacte des prises de ban de Pâques en 1375, le lundi 14 mai, 22e jour après Pâques qui en cette année était le 22 avril ; en 1384 le lundi 23 mai, 43e jour après Pâques qui était le 10 avril ; en 1398 le lundi 20 mai, 43e jour après Pâques qui était le 7 avril ; en 1424 le lundi 15 mai, 22e jour après Pâques qui était le 23 avril ; en 1431 le lundi 23 avril, 22e jour après Pâques qui était le 1er avril. Ajoutons aux textes précédents le suivant, emprunté à un cartulaire des Augustins de Metz, qui a le mérite de remonter à une date un peu plus ancienne. Il est du reste, quoique conçu d'une manière moins explicite, parfaitement d'accord avec eux. Il est dit dans ce texte : « Li bans de cest aquast furent prin à mey may an la « marie de porsaillis, an tans ke li sires Jaikes li filz signor « Philippe lou Gornay estoit maistres eschauins de Mes, « quant il olt à milliaire m. cc. iiij xx et xix ans (4). » En 1299 Pâques était le 19 avril. La mi-mai venait 20 à 25 jours, c'est-à-dire environ trois semaines plus tard. On peut déduire de ces faits que la prise des bans de Pâques avait lieu aux plaids annaux tenus le lundi de la 4e semaine, autrement dit trois semaines après cette solennité, à la fin du treizième siècle et au quatorzième jusqu'en 1375 au moins ; le lundi de la 7e semaine, c'est-à-dire six semaines après la fête, à la fin du quatorzième ; puis au quinzième, et vraisemblablement encore au seizième, comme on le verra plus loin (§ 49), trois semaines de nouveau après la même solennité, ainsi qu'au treizième siècle et pendant une partie du quatorzième. La date précise de cette formalité pouvait varier par conséquent du 13 avril au 17 mai, dans le 1er et le 3e cas, du 4 mai au

(1) Append. XC a.
(2) Append. XCII a.
(3) Append. XCIV, a.
(4) Cartul. des Augustins de Metz, f. 20, r^o. Bibl. nat. à Paris. mss. F. fr. 11025.

Digitized by Google

7 juin dans le second, suivant le jour où tombait la fête de Pâques nécessairement comprise entre le 22 mars et le 25 avril.

Pour ce qui est des bans pris à la mi-août, dont nous pouvons citer des exemples dans les rôles notamment de 1241, 1269, 1384, 1427, 1531 donnés ici en extraits (1), nous ne trouvons dans ces rôles de bans aucun texte qui permette de décider si cette date était mobile comme celle de Pâques, ou si elle était fixe ; auquel cas elle aurait été quelquefois bien rapprochée de celle des prises de ban de Pâques, laquelle pouvait descendre, comme il vient d'être dit, jusqu'au commencement de juin. Nous savons seulement que les bans de la mi-août étaient pris aussi aux plaids annaux tenus à cette époque de l'année. Nous ferons observer à cette occasion que dans les rôles de 1220 et 1227, les bans de la mi-août sont dits bans du Champ-à-seille (2). On lit à ce sujet

(1) Append. LXXI b, LXXVI e f, LXXXIX b, XCIII b, CIV b.

(2) Le Champ-à-seille, qui a été comme le forum du peuple messin au moyen âge, se trouvait primitivement au dehors de la ville, du côté du levant, entre les vieilles murailles et le cours de la Seille qui le limitait. De là son nom. Son existence très ancienne dans ces conditions est attestée par la dénomination d'une des portes de la plus vieille enceinte connue de Metz qui y donnait accès, « la porte du champ. » Ultérieurement, et dans le courant du treizième siècle, cette enceinte ayant été abandonnée, le Champ-à-seille fut réuni à la ville. La grande place qui le constituait fut entourée de maisons garnies d'arcades couvertes « les arvolz », qui régnaient d'une manière continue tout à l'entour. Suivant un document de date inconnue mais très ancienne, recueilli par Philippe de Vigneulles et reproduit par Huguenin (Chroniques de Metz, p. 17), les plaids annaux de la mi-août se tenaient sous ces arvolz. Le rôle des bans de 1220 disant qu'ils se tenaient à cette date « en loges en champ passail », on pourrait à première vue considérer cette indication comme fournissant la preuve que, en 1220, le Champ-à-seille n'était pas encore, comme il l'a été plus tard, entouré d'arvols ou arcades, ni par conséquent de maisons. Mais à la fin du quinzième siècle, époque à laquelle existaient, cela est certain, depuis longtemps ces maisons et ces arcades, on dressait encore au Champ-à-seille, pour les plaids annaux et pour la lecture des droits de l'empereur, une loge que les chroniques nomment à la date de 1490 « la loge de l'Empereur » (Chroniques de Metz, p. 525). Il n'y a donc pas lieu de considérer la mention de la loge de 1220, pas plus que de celle de la loge de 1490, comme une preuve que la place n'était pas encore entourée de constructions quand il est question de cette loge, quoiqu'il en fût probablement ainsi au commencement du treizième siècle, à ce qu'on peut croire d'après d'autres considérations. Le Champ-à-seille fut au dix-huitième siècle consacré à l'érection des casernes Coislin dues à la libéralité de l'évêque de ce nom. Ces casernes existent encore et marquent l'emplacement de l'ancien forum de la cité de Metz.

Digitized by Google

dans le premier : « Ço fut fet en loges en champ passail en « plait banal et léal » (1), et dans le second : « Les bans do « champ à salle » (2). Dans le rôle de 1241 apparaît la formule « Ce sont li ban dou mei awast » (3) qui se maintient, avec quelques variantes d'orthographe seulement, dans tous les autres ultérieurement. Les deux locutions équivalentes entre elles et relevées dans les rôles de 1220 et de 1227 viennent de ce que les bans de la mi-août étaient proclamés aux plaids annaux tenus à cette époque de l'année au Champ-à-seille ; tandis que, aux deux autres termes de Pâques et de Noël, cette proclamation avait lieu ainsi que la tenue des plaids annaux au palais, depuis sa construction dans la première moitié du quatorzième siècle, et auparavant au cloître de la cathédrale. Nous aurons à revenir un peu plus loin sur ce sujet (§§ 49 et 53).

Nous venons de dire que les rôles de bans ne nous fournissaient aucun texte qui permît de reconnaître si le terme de la mi-août pour les prises de bans était fixe, ou bien s'il était variable comme celui de Pâques. D'autres témoignages donnent lieu de penser qu'il variait en réalité et que probablement même il dépassait ordinairement l'époque fixe du milieu d'août. Nous en trouvons notamment la preuve dans la date de deux pièces de l'an 1292 reproduites dans notre appendice (4), laquelle est ainsi conçue : « Cist « escris fut fais lou samedy après feste S. Jehan décollaice, « ke fut devant les analz plais de la mey awost, quant il ot « à millare m.cc.iiij xx et xij ans. » Or, la fête de la décollation de S. Jean est le 29 août, lequel en 1292 tombait un vendredi. Le samedi qui venait après la fête était par conséquent le 30 août. Ces indications rejettent à la fin du même mois, en cette année, les plaids annaux de la mi-août; et c'est dans ces plaids annaux qu'étaient pris les bans également dits de la mi-août. D'accord avec ces faits, quelques passages de nos chroniques, où il est question de la tenue des plaids annaux du mois d'août, montrent

(1) Append. LXIX c.
(2) Append. LXX b.
(3) Append. LXXI b.
(4) Append. LIX, LX.

Digitized by Google

qu'aux quinzième et seizième siècles, de même qu'au treizième, ces plaids pouvaient être tenus à la fin d'août, aux dates notamment du 25, du 27 et même du 30 de ce mois. Nous reviendrons sur ces particularités en parlant ultérieurement des plaids annaux (§ 49). On peut dès à présent tirer de là cette conclusion, qu'au treizième siècle déjà, et plus tard au quinzième et au seizième, les prises de ban de la mi-août avaient ordinairement lieu dans la deuxième moitié seulement et même dans les derniers jours de ce mois.

Pour le troisième terme des prises de ban annuelles, on trouve souvent l'indication pure et simple de l'époque de Noël sous cette forme : « Ce sont li bans de Noieil » ou « Les « bans prins à Noël » comme on le voit par quelques-uns des extraits de rôles que nous donnons, sous les dates par exemple du commencement du quatorzième siècle, puis de 1361, 1528, 1546 (1). Dans d'autres rôles on trouve, aux dates de 1241 et 1269 notamment, sous une forme plus explicite quoique abrégée, l'indication : « Ce sont li ban dou vin- « tisme ior » (2). Le 20e jour ou 20e jour de Noël doit s'entendre du 20e jour après Noël, comme on peut l'inférer de cette considération que les prises de ban de Noël et les plaids annaux où cette formalité était remplie, souvent mentionnés sous le titre seul de ban et de plaids annaux de Noël, devaient avoir lieu à une date postérieure à cette fête, de même que ceux de Pâques et de la mi-août étaient également reportés à une date postérieure à ces indications, comme nous l'avons montré tout à l'heure. Dans ces conditions, le 20e jour de Noël pouvait être fixe, la date de cette fête, toujours célébrée le 25 décembre, l'étant elle-même. Le 20e jour de Noël devait dès lors tomber uniformément le 14 janvier suivant. On ne saurait affirmer cependant qu'il ne pût varier parfois de quelques jours par rapport à cette date fixe, comme nous voyons que cela avait lieu du terme de la mi-août notamment, pour lequel on trouve au delà de cette date précise tantôt le 25, tantôt le 27 et même le 30 août, ainsi qu'il vient d'être dit.

(1) Append. LXXX m, LXXXVI a, CIII b, CVI c.
(2) Append. LXXI c, LXXVI g h.

Digitized by Google

§ 36.

Une dernière particularité à noter dans le mode de rédaction des rôles de bans, c'est que, jusqu'en 1275 inclusivement, on y trouve employée la locution « en aine et en fond » que nous avons signalée précédemment dans les formules de vesture jusqu'en 1249 et dans quelques autres, dans celles d'acquet notamment, jusqu'en 1328 (§ 16). Dans les rôles de bans, l'emploi de la locution « en aine et en fond » est peu fréquent tout d'abord ; puis, après l'avoir été un instant, il devient rapidement de plus en plus rare jusqu'à se perdre bientôt complètement ; d'accord en cela avec ce que nous avons dit précédemment de l'usage en général de cette locution et de sa tendance à disparaître pendant le cours du treizième siècle (§ 18).

La formule « prend ban en aine et en fond » n'est pas commune dans le rôle de 1220, où l'on n'en trouve que sept exemples sous quatre formes différentes ; elle est au contraire d'un usage très ordinaire dans le rôle de 1227, mais sous deux ou trois formes seulement. Dans celui de 1241 qui vient ensuite, et qui est le troisième dans la série de ces documents que nous possédons, elle ne figure plus qu'une seule fois, et dans l'article exclusivement qui occupe la tête du rôle. Il en est de même dans tous les rôles qui suivent jusqu'en 1275, sauf que dans le rôle qui correspond à cette dernière année et qui est assez étendu, il a près de 5 mètres de long, la locution se retrouve accidentellement une seconde fois. Ce fait unique après 1241 de la répétition de la formule paraît avoir dans le rôle de 1275 le caractère d'une exception, et pourrait bien n'être que le résultat de quelque inadvertance du scribe ; car on ne peut guère se refuser à reconnaître quelque chose de systématique dans l'emploi de la formule rapportée régulièrement une seule fois au commencement de chaque rôle, à partir de celui de 1241 ; comme si elle eût été mise en évidence à cette place, dans la condition d'une simple forme de style applicable à tous les articles transcrits ultérieurement sur le même rôle, et donnée là, une fois pour toutes, afin d'éviter à chaque para-

Digitized by Google

graphe une répétition inutile. Quoi qu'il en soit, c'est de cette manière que la locution se montre uniformément en tête des rôles de bans, de 1241 à 1275. Après cette date on ne la retrouve plus dans aucun autre.

Dans les rôles de bans, comme dans tous les documents, quels qu'ils soient, où elle est employée, la locution « en aine et en fond » se présente avec des variantes dont nous avons déjà parlé précédemment d'une manière générale (§ 16). Disons seulement ici que celles de ces variantes qui appartiennent spécialement aux rôles de bans sont : dans le rôle de 1220 « en aine et en fons », « an aine et am fons », « en « aim et en funs », « por aine et por fons » ; dans le rôle de 1227 « an anne et an fons », « an enne et an fons » et exceptionnellement ce semble « an anzne (ou anjne ?) et en fons » ; dans le rôle de 1241 « en ein et en font » ; dans le rôle de 1245 « (en « eine et en) fons » ; dans le rôle de 1251 « en enne et en fons » ; dans le rôle de 1267 « en eine et en fons » ; dans le rôle de 1269 « en ene et en fons » ; dans le rôle de 1275 « en aine et « en trefons », « en ainne et en trefons ». Il est bon de dire que les rôles de 1245 et 1262 sont mutilés et qu'il en manque le commencement (1).

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit de ces variantes (§ 16). Nous nous bornerons à rappeler, en ce qui concerne la signification probable de la locution elle-même, que celle-ci paraît correspondre à la constitution et à la nature en quelque sorte de la propriété foncière comprenant, dans l'acception la plus étendue, certaines dépendances de caractère meuble avec le fonds immobilier qui les porte, c'est-à-dire, suivant une autre locution contemporaine, le dessus avec le dessous (§ 17). L'expression de cette conception complète de l'héritage immobilier ou propriété foncière est assurément aussi naturelle dans une prise de ban dénoncée sur une propriété de cette sorte, que dans les actes de donation, d'acquet ou de vesture qui la concernent.

La disparition de la locution « en aine et en fond », qu'on

(1) Nous n'avons pas pu reproduire tous ces exemples dans notre appendice qui n'en contient comme spécimens que quelques-uns se rapportant aux années 1220, 1227, 1241, 1251, 1267, 1269. (Append. LXIX e, LXX a b c d e, LXXI a, LXXIII a, LXXV a, LXXVI a.)

Digitized by Google

ne trouve plus dans les rôles de bans après 1275, est un fait qui mérite d'être rapproché de quelques autres, signalés précédemment comme se rapportant à la même date (§ 33), et qui caractérise avec eux une des phases de la constitution graduelle du type définitif des rôles de bans, pendant la durée du treizième siècle.

§ 37.

De l'examen que nous venons de faire des rôles de bans dans leur condition matérielle et dans leur teneur, en nous arrêtant à quelques particularités caractéristiques de leur mode de rédaction, il résulte que leur forme s'est fixée pendant le cours du treizième siècle; qu'elle se maintient à peu près intacte pendant le quatorzième, et ne subit de changements notables qu'aux quinzième et seizième. Dès 1241 ces rôles mentionnent les trois mairies dans leur ordre définitif avec les noms des maires en exercice au moment de Pâques, donnés déjà dans le rôle de 1220, auxquels sont ajoutés jusqu'en 1293 seulement les noms des maires renouvelés pendant le cours de l'année à la date du 28 juin (§ 34). Vers 1275, ces rôles commencent à être écrits régulièrement sur le recto seulement du parchemin, et par trois mains différentes, une pour chaque mairie (§ 33). Ils abandonnent en même temps d'une manière définitive l'emploi de la locution « en aine et en fond » (§ 36). Le quatorzième siècle ne voit qu'un seul changement dans la disposition de ces rôles, par la suppression, après 1337, des noms des forjugés qu'ils contenaient auparavant (§ 34). Ce changement est d'ailleurs étranger au régime des prises de ban proprement dit. Il est donc sans importance pour l'objet qui nous occupe. Au quinzième siècle s'en produit un plus notable dans la rédaction des rôles, la suppression des noms des maires, entre 1404 et 1431 (§ 34).

Il y a lieu de remarquer qu'au début de la période de formation des rôles de bans, ceux de 1220 et 1227, les plus anciens que nous possédions, présentent avec les rôles suivants des différences essentielles (§§ 33, 34 et 36); d'où l'on peut inférer, ce semble, que les institutions auxquelles ils correspondent étaient de date récente et d'une pratique en-

Digitized by Google

core mal assurée quand ils ont été dressés. Il est permis de croire, d'après cela, que la proclamation et la rédaction de ces bans étaient choses nouvelles au commencement du treizième siècle, et que l'usage ne s'en serait fixé graduellement dans les formes consacrées, que pendant le cours de ce treizième siècle, ainsi que nous venons de le dire; en même temps que tombait en désuétude, comme nous l'avons aussi constaté antérieurement, la pratique des vestures par maire et échevin (§ 28). Cette observation conduit à penser qu'à Metz le régime des prises de ban aurait pu tendre à supprimer et à remplacer peu à peu celui des vestures pendant les trois premiers quarts du treizième siècle.

Nous avons insisté un peu longuement peut-être sur les descriptions et les explications qui précèdent, parce que, dans la pénurie où nous sommes de renseignements sur le point de départ du régime des prises de ban, les constatations précises relatives à la fixation graduelle des formes sous lesquelles elles se produisent nous fournissent le seul moyen que nous ayons de nous faire quelque idée de leur origine. Ce régime paraît avoir commencé dans les premières années du treizième siècle. Telle est la conclusion que nous tirons des appréciations précédemment faites des documents qui nous en restent. Sans nous arrêter davantage à ces considérations, nous allons maintenant reprendre, à un autre point de vue, l'examen des mêmes documents pour leur demander ce qu'était en lui-même ce régime des prises de ban, pour étudier le mécanisme de leur procédure et voir quelle signification il est permis d'assigner à ces usages, dans l'histoire des institutions relatives à la propriété.

§ 38.

Après avoir dégagé des observations précédentes sur es formes en quelque sorte matérielles des rôles de bans, quelques conclusions touchant l'origine des institutions auxquelles ils se rapportent, nous entrons maintenant plus avant dans l'étude de ces documents, et nous abordons l'examen en eux-mêmes des textes qu'ils contiennent. Nous avons eu précédemment occasion de dire, en passant, que la teneur

Digitized by Google

de ces textes s'étend graduellement et se développe de plus en plus depuis les premiers exemples qu'on en trouve, au commencement du treizième siècle, jusqu'aux derniers qui appartiennent à la première moitié du seizième (§ 33). Originairement ces textes sont très simples. Ils ne mentionnent même pas toujours, dans le principe, la nature de la mutation qui est l'occasion de la prise de ban, et se bornent souvent à la désignation de l'héritage en question, et aux noms des intéressés. Il en est ainsi pendant la première moitié du treizième siècle. Pendant la seconde déjà, et au quatorzième siècle, ces indications sont un peu plus étendues ; au quinzième et au seizième elles dégénèrent, avec quelque intermittence pourtant dans le développement de cette nouvelle pratique, en un exposé de plus en plus circonstancié de chaque affaire, avec tous ses détails. Les articles des rôles de bans, si courts dans l'origine, finissent par contenir des analyses prolixes, parfois même confuses, de causes compliquées.

A l'appui de ces considérations nous renvoyons à cinq textes empruntés comme spécimens aux rôles de 1220, 1290, 1384, 1477, 1546, dont les dates sont espacées et la teneur graduellement développée de manière à mettre en évidence la marche des faits telle que nous venons de la signaler.

Le premier de ces textes, sous la date de 1220, ne renferme que les brèves indications relatant le nom de celui qui prend le ban et la désignation de l'héritage en question, sans qu'il soit même fait mention du genre de mutation dont il a été l'objet et qui est l'occasion de la prise de ban (1).

Dans le second texte, celui de 1290, ces mêmes indications sont un peu plus développées. Les désignations topographiques relatives à l'héritage, lequel est une maison, sont assez détaillées ; la mutation est spécifiée ; c'est un acquet ; et rappel est fait de l'acte d'aman, « li escris an l'arche, » passé pour cette opération (2).

Le troisième texte, daté de 1384, et plus récent de près de cent années que le précédent, est presque double en étendue, mais pour d'autres raisons qu'une simple extension de rédac-

(1) Append. LXIX e.
(2) Append. LXXVII b.

Digitized by Google

tion. L'objet lui-même en est différent. Il y est en effet question, non plus d'un héritage comme dans les textes antérieurs, mais d'un cens. Nous verrons plus loin (§ 41) que les questions d'acensement tendent, dès le quatorzième siècle, à être de plus en plus et sont finalement au seizième siècle le sujet exclusif des prises de ban. La complication naturelle de la procédure engendrée par cette sorte d'affaires est certainement une des causes du développement, toujours plus considérable par la suite, des textes de prises de ban. Un simple coup d'œil sur celui de 1384 suffit pour qu'on se rende compte de ces particularités (1). Outre cela une abondance croissante de détails, dans l'expression de certaines indications qui n'ont pas changé, concourent au même résultat. Telles sont celles par exemple qui regardent la désignation finale de l'acte d'aman, où le nom de l'aman qui gardait primitivement le titre est joint à celui de l'aman qui en a ultérieurement reçu le dépôt.

Le texte de 1477 est pris également à cent ans de distance, à la suite de celui qui le précède dans nos citations. Il traite encore d'une question de cens. Celui de 1384 parlait d'un simple acquet de cens. Dans celui-ci il s'agit des procédures résultant de l'abandon, que pour être affranchi de l'obligation de payer un cens, le débiteur de ce cens fait du fonds sur lequel était assise la redevance. On y voit apparaître les actes d'exurement et de conduit sur lesquels nous fournirons plus loin des explications (§§ 46, 47). La prise de ban est faite ici en conséquence de ces actes par le créancier du cens, sur l'héritage tombé ainsi en sa possession (2).

Notre cinquième texte, sous la date de 1546, est extrait du dernier rôle de bans qui nous soit parvenu. Il ressemble beaucoup au précédent, et montre par là que dès la fin du quinzième siècle on avait atteint le terme extrême, où l'on s'est arrêté au seizième, de la progression annoncée plus haut dans le développement graduel de ces documents. Celui-ci est consacré à l'exposition d'une cause qui ne diffère pas beaucoup de celle décrite dans le texte de 1477; et l'on peut y constater la même prolixité dans le tableau des faits

(1) Append. LXXXVIII, c.
(2) Append. XCVIII b.

Digitized by Google

et dans les désignations de toutes sortes qui s'y rattachent (1).

L'examen, même superficiel, des textes auxquels nous renvoyons et que nous venons de décrire suffit pour justifier ce que nous avons dit en commençant ce paragraphe, touchant le développement notable et continu des textes de prises de ban, depuis les plus anciens que nous possédions, au début du treizième siècle, jusqu'aux derniers qui nous soient parvenus, lesquels sont du milieu à peu près du seizième.

§ 39.

Étudiés en eux-mêmes, les textes contenus dans les rôles de bans, que nous venons de décrire et dont nous avons expliqué les formes de rédaction, fournissent des renseignements très variés sur le mécanisme de l'institution à laquelle ils se rapportent et sur le régime tout entier de la propriété foncière. On y voit que la procédure de la prise de ban, qui avait pour résultat final de procurer la saisine de droit complète et définitive de la chose tenue jusque-là dans les conditions d'une simple possession de fait (2), était, après une mutation, appliquée à toute propriété foncière quels qu'en fussent l'espèce ou le mode de tenure, quel que fût aussi le genre de mutation qu'elle avait subi. On la trouve, en effet, employée pour les diverses espèces de propriété foncière, héritage sous toutes ses formes, censal ou fonds chargé de cens, droiture, rentes de tout genre assignées sur un fonds, pour le cens lui-même notamment; pour tous les modes de tenure, alleu, fief, treffond, gagière; à la suite des mutations de tous les genres, soit qu'elles fussent la conséquence d'une succession héréditaire, ou bien d'un contrat constitutif de douaire, de dot, de don, d'acquet, de rachat, de partage, d'échange, ou d'engagement; soit qu'elles

(1) Append. CVI b.

(2) Cette simple possession de fait a pour expression la locution « dont il est tenant » ajoutée souvent dès le treizième siècle dans les rôles de bans à la double indication de l'objet sur lequel il est pris ban et de l'individu qui le prend. (Append. LXXVIII b, LXXX c e h i k m o p, LXXXI c, LXXXII a b, LXXXIII b c, LXXXIV b, LXXXVIII f g, XC b c d, XCI b c, XCII b c, XCIII b, XCIV d f, XCV b, XCVII b, XCVIII b, XCIX b, C b, CI b, CII b, CIII b, CIV b, CV b c d, CVI b c.)

Digitized by Google

fussent engendrées par des actes judiciaires ou de procédure, jugement ou délivrance par droit, estault conduit, exurement, acquittance, relèvement, etc.

Il convient de donner sur ces divers objets quelques explications, et de montrer dans quels termes ils sont mentionnés aux rôles de bans.

§ 40.

Plusieurs espèces de propriétés sont comprises sous la dénomination générale de propriété foncière ; ce sont celles qui, à toute sorte de titres, regardent l'héritage ou fonds de terre. Parmi ces propriétés de diverse nature, celle à laquelle appartient par excellence ce caractère est l'immeuble, l'héritage proprement dit. La mention en est faite aux rôles de bans dans les formes les plus variées, sous les dénominations de terres, de vignes, de prés, de bois, de jardins (meix, maizières, clowères), de fortes-maisons ou châteaux, de maisons ou hôtels et de leurs dépendances, de granges, de moulins, de pressoirs (chakeurs ou chaukeurs), d'emplacements propres aux constructions (ressaiges), de tables de changeurs et d'étaux de marchands dans les halles appartenant aux divers corps de métiers. On y voit figurer également, dans la même catégorie, les hommes de corps dépendant d'un domaine et certains droits attachés à celui-ci, dîmes, droitures et usages, justices, centaines, voueries qui ont également par leurs attaches un caractère foncier ; ce qu'on ne saurait refuser non plus aux rentes de toute sorte assises sur les héritages, savoir : les rentes en nature de grains ou de vin ; les rentes foncières proprement dites payables en argent sous la dénomination de soudées de terre stipulées en sols, comme les livrées le sont en livres et les denrées en deniers. On y trouve enfin avec le même caractère les cens, auxquels nous reviendrons tout à l'heure (§ 41), constitués sur toute espèce de propriété foncière qualifiée dans ce cas du titre de censal. La propriété foncière a sa plus parfaite expression dans l'immeuble. Nous n'avons rien à dire maintenant de la propriété mobilière, de la distinction à faire du meuble et de l'immeuble, et des caractères spécifiques appartenant

Digitized by Google

à l'un et à l'autre. Nous aurons ultérieurement quelques considérations à présenter sur ce sujet (§ 44).

Les droitures, les rentes, les cens sont, comme les fonds eux-mêmes, et indépendamment de ceux-ci, l'objet de mutations de toutes sortes entraînant également pour ce qui les concerne les formalités de la prise de ban. Dans les rôles qui contiennent la mention des prises de ban, ces diverses sortes de propriétés sont désignées, tantôt individuellement et d'une manière distincte par les dénominations spécialement propres à chacune d'elles, tantôt en bloc, et comme formant dans leur ensemble l'actif tout entier d'un possesseur, par les locutions : « tout ceu d'éritage ke N... avoit à N. » ou « tretot l'éritage ke N. avoit à N. » ou plus brièvement : « kant ke N. avoit à N.. en bans en tous us », etc.

Les explications qui précèdent suffisent pour qu'on se rende parfaitement compte de ce que signifient dans les rôles de bans que nous étudions ici les indications se rapportant aux diverses sortes de propriétés foncières, la plupart bien connues, qui font l'objet des prises de ban. Il nous semble bon cependant d'y ajouter quelques éclaircissements encore sur les cens en particulier, dont le régime comporte des notions généralement moins répandues.

§ 41.

Nous avons nommé tout à l'heure le censal et le cens. Ces mots désignent deux objets connexes sur lesquels nous croyons devoir nous arrêter pour présenter en ce qui les concerne quelques observations. Celles-ci nous semblent utiles à cause de l'oubli où sont tombées aujourd'hui les questions d'acensement qu'elles regardent, et surtout en raison de l'importance que ces questions ont eue autrefois dans le régime des prises de ban qui nous occupe, où le genre tout particulier de propriété désigné ainsi en était venu graduellement, comme nous le montrerons, à dominer tous les autres.

Le censal, avons-nous dit, est le fonds quel qu'il soit affecté à la constitution d'un cens. Le même censal pouvait porter parfois plusieurs cens simultanés, mais classés dans l'ordre

Digitized by Google

de leur institution. La propriété foncière sous toutes ses formes, même sous la forme de cens, car il y a des cens constitués sur d'autres cens, figure avec le caractère particulier de censal dans les rôles de bans et y est désignée tantôt par les dénominations spéciales, propres aux diverses catégories que nous venons d'y reconnaître (§ 40), tantôt par une expression générale, celle-ci par exemple : « tout ce qui meut du censal de... »

Ajoutons que dans tous les actes, soit de mutation, soit de prise de ban, qui concernent le censal, l'héritage ou fonds quelconque qui le constitue est toujours mentionné avec l'indication des cens antérieurs qui pouvaient le grever précédemment déjà, et qu'il est dit alors, acquitté, vendu, donné, etc., « parmi tant de livres ou de sols de cens (1) », ou bien « parmi tel cens comme il doit (2) », c'est-à-dire à charge de payer ce cens à celui ou à ceux qui peuvent et pourront y avoir droit. Les obligations qui grèvent le censal ne lui enlèvent pas son caractère de propriété foncière ni son aptitude à passer par toutes les conditions de mutation auxquelles celle-ci peut se prêter. A ce titre, et comme toute propriété foncière, il fournit matière à prise de ban (3).

Le cens est la rente constituée sur le fonds qui forme le censal. Le régime du cens se rattache expressément à celui de la propriété foncière et procure à celle-ci quelques-uns des avantages, la mobilité par exemple, de la propriété mobilière. Suppléant au prêt à intérêt qui était interdit, l'acensement remplace en outre dans une certaine mesure, concurremment avec l'engagement, l'hypothèque qui était inconnue à Metz (4). Le cens a ainsi un rôle considérable dans l'ordre des faits économiques pendant tout le moyen âge. Il se prête aux conditions les plus variées d'institution, de te-

(1) Append. LXXIII b j, LXXVII b, LXXX l.

(2) Append. LXXII b, LXXIII a d l, LXXVI c.

(3) C'est ce que prouvent les pièces auxquelles il est fait renvoi dans les deux notes précédentes.

(4) L'engagement, d'où procède la gagière (§ 43), était plus spécialement propre à remplacer avec certains avantages l'hypothèque. Dans les combinaisons imaginées pour cet objet, le cens ne jouait qu'un rôle secondaire.

Digitized by Google

nure, de mutation. On le trouve stipulé à titre ou viager, ou rachetable, ou perpétuel, payable presque toujours en argent, mais quelquefois en nature de grains ou de vin. On le voit acquis et tenu en fief, en alleu, en treffond ; donné, vendu, échangé, etc.

Le cens était assis quelquefois, avons-nous dit, sur un autre cens; singularité dont nos documents fournissent des exemples (1). Le plus souvent, il était constitué sur un immeuble ou héritage. Dans la plupart des cas, l'héritage censal n'était affecté que partiellement par l'assiette du cens qu'il supportait. Il pouvait même arriver, comme nous l'avons dit tout à l'heure, que plusieurs cens fussent simultanément, mais dans l'ordre de leur institution, constitués sur un même fonds. Les cens antérieurs étaient dits « davantériens » (2). Celui qui primait tous les autres ou se trouvait établi sur un fonds qui n'en supportait encore aucun était dit « li premerains » (3), ou tout simplement « le premier cens » (4).

Dans les conditions diverses que nous venons d'indiquer, les cens, se prêtant à toutes les mutations que subit la propriété foncière, sont à la suite de ces opérations l'objet de prises de ban, dont les rôles venus jusqu'à nous contiennent de nombreux exemples. Les bans pris pour des cens se montrent dans les plus anciens rôles. Celui de 1220 en contient déjà quelques spécimens ; celui de 1227 également. Ils sont cependant assez rares encore dans le rôle de 1251 où l'on n'en relève que fort peu; mais leur nombre augmente dans les rôles suivants, pendant la fin du treizième siècle. Dès le commencement du quatorzième, ils dominent les bans pris pour tout autre objet. Ils forment la majorité de ceux consignés dans le rôle de 1335. Dans les rôles les plus récents, notamment dans celui de 1546, le dernier que nous ayons, on ne trouve plus que des bans pris pour des cens ou à l'occasion des procédures diverses qui s'y rapportent. Ces observations sont d'accord avec ce que nous venons de dire du grand usage de l'acensement à Metz au moyen âge.

(1) Append. LXXX b g, LXXXI b, LXXXV a.
(2) Append. LXXIV a.
(3) Append. LXXVI b.
(4) Append. LXXX l.

Digitized by Google

Les prises de ban pour un cens sont dites souvent « de » ou « pour treffond » ; nous reviendrons sur cette locution et sur ce qu'elle signifie (§ 43).

Une observation essentielle qu'il est bon de faire encore, c'est que ces prises de ban portent tantôt sur le cens lui-même, tantôt sur l'héritage, c'est-à-dire sur le censal qui en est chargé. Dans le premier cas qui est très fréquent, c'es le créancier acquérant le droit de percevoir un cens, qu prend ban pour celui-ci (1). Dans le second cas, c'est quelquefois encore le créancier, d'autres fois c'est le débiteur du cens qui prend ban sur l'héritage obligé ou censal. Si c'est le débiteur, celui qui doit payer le cens, c'est comme détenteur de cet héritage ou censal qu'il prend ban sur lui (2). Si c'est le créancier, celui qui doit percevoir le cens, c'est qu'alors il s'agit pour lui d'entrer en possession de l'héritage tombé en son pouvoir, par suite du défaut de paiement du cens qui lui était dû (3), ou bien par reprise ou relèvement (§ 46) vis-à-vis d'un autre créancier (4).

Outre la prise de ban effectuée soit sur un cens, soit sur l'héritage ou censal qui le porte, dans des termes divers suivant les cas, nos documents nous fournissent encore des exemples de prises de ban exécutées sur le rachat d'un cens par le débiteur de ce cens, libéré moyennant ce rachat de l'obligation de le payer (5).

Nous aurons encore à revenir un peu plus loin sur les acensements, à propos des exurements, et des relèvements, procédures qui se rapportent spécialement à cet objet (§ 47).

(1) Append. LXX a d, LXXVI g, XCIV e.

(2) Append. LXXX, l, XCII, a, XCIII a. — La prise de ban exécutée sur l'héritage chargé d'un cens par le débiteur de ce cens invite à un rapprochement entre cet acte, dont nous trouvons plusieurs exemples et des actes mentionnant la vesture, opérée dans des circonstances analogues, d'un héritage ainsi chargé de cens au profit de celui qui doit également payer ce cens. Ce rapprochement, que nous avons déjà signalé (§ 14), fait ressortir la similitude des deux actes de la vesture et de la prise de ban, et fournit un argument qui s'ajoute aux considérations précédemment exposées (§ 31) en faveur de l'opinion que la prise de ban, introduite, ce semble, au treizième siècle, s'est graduellement substituée à la vesture qui disparaît à peu près complètement dans la seconde moitié de ce siècle (§ 28).

(3) Append. C b, CII b.

(4) Append. LXXXVIII e, XCIV d.

(5) Append. LXXX a d f, XCV c, XCVI b.

Digitized by Google

§ 42.

Les propriétés mentionnées dans les rôles de bans se distinguent non seulement par leur espèce, mais encore par la diversité des modes de tenure qui les caractérisent (§ 39). Ces modes de tenure appartiennent soit à l'ordre féodal, soit à l'ordre purement coutumier. C'est ainsi que nous apparaissent les tenures en alleu et en fief, en treffond et en gagière, dont chacune a pour objet une propriété désignée suivant les cas par ces mêmes mots l'alleu, le fief, le treffond, la gagière.

La tenure en alleu est, au point de vue féodal, une tenure absolument libre et franche de toute mouvance. L'alleu qu'elle caractérise peut être indifféremment soit un héritage soit un cens (§§ 40, 41). Les documents relatifs aux prises de ban, aussi bien que ceux concernant les vestures et en général les actes de mutation de toute sorte, nous montrent la tenure en alleu appliquée à l'héritage de treffond (1), comme à l'héritage de gagière (2), (nous parlerons tout à l'heure de l'un et de l'autre) (§ 43), ainsi qu'à une droiture quelconque, à une dîme par exemple (3), à une vouerie (4) et à un simple cens (5). D'accord avec ces indications, nous trouvons dans nos rôles de bans la mention de bans pris en alleu, il est question dans ce cas du mode de tenure (6), ou bien pris sur un alleu, et il s'agit alors de l'héritage même ou du cens, objet de ce mode de tenure (7).

La tenure en fief est, comme on sait, celle qui implique charge d'hommage et de services féodaux de la part de celui qui la reçoit envers celui qui la donne. Elle peut, de même que la tenure en alleu, s'appliquer à toute sorte de propriétés, quelle qu'en soit la nature, héritage, vouerie, droiture (8), ou rente. L'abandon ou remise des hommage

(1) Append. XVII, XXXII, LVI.
(2) Append. XXXVII.
(3) Append. XXXI.
(4) Append. LXXVI f.
(5) Append. X, XIX, XX.
(6) Append. LXXIII d h i, LXXV b, LXXVI b.
(7) Append. LXIX j, LXX e, LXXV e.
(8) Append. XXXIV, LIII, LXXIV c.

Digitized by Google

et services par celui à qui ils étaient dus, faisait du fief un alleu ; nos documents nous en fournissent des exemples (1). Nous y voyons aussi quelquefois le fief vendu en treffond (2), ou donné en gagière (3), moyennant consentement du seigneur féodal qui en a la mouvance. Nos rôles de bans n'offrent que de rares spécimens de bans pris en fief, visant au mode de tenure ainsi qualifiée ; nous pouvons en citer cependant un exemple (4). On y trouve aussi, dans quelques cas, le ban pris sur un fief (5), c'est-à-dire sur ce qui est soumis à ce mode de tenure (6).

§ 43.

La tenure en treffond est celle qui implique la propriété parfaite. « Penitùs hoc est in trefundo », est-il dit dans un titre de 1249 (7). La tenure en gagière correspond à un droit moins étendu, celui qui pouvait résulter d'un simple engagement.

Nous nous sommes déjà expliqué, à l'occasion des vestures (§§ 23 à 25), sur la double signification du mot treffond servant à qualifier tantôt un mode de tenure, tantôt la propriété que cette tenure concerne, héritage (8), dîme, droiture, vouerie (9), rente ou cens (10), alleu (11) ou fief ; celui-ci moyennant qu'il ait été mué en alleu par le seigneur de qui il mouvait (12). Dans la pratique, treffond est dans le

(1) Append. XXXV, XXXVI.
(2) Append. XXXVI, LVI.
(3) Append. LIII.
(4) Append. LXXIV b.
(5) Append. LXXIV c, LXXVI h.
(6) Nous avons dit, précédemment (§ 27), quelles raisons faisaient qu'on ne trouvait pas de vesture en fief par maire et échevin. La vesture en fief était l'investiture féodale donnée par le seigneur du fief; elle échappait naturellement à la compétence du maire et des échevins. Des raisons analogues auraient dû, ce semble, empêcher les prises de ban en fief et sur des fiefs. On en trouve cependant des exemples. Nous n'essaierons pas d'expliquer cette singularité que nous nous bornons à signaler.
(7) Append. XXXVIII.
(8) Append. XXXII, XLIV.
(9) Append. XXXI, XXXIV, LVIII.
(10) Append. LXVII.
(11) Append. XXXII.
(12) Append. XXXVI, LVI.

Digitized by Google

dernier cas et, conformément à la seconde des deux acceptions précédemment reconnues à ce mot (§ 23), à peu près synonyme d'héritage (1). De là vient son emploi pour qualifier soit le fonds sur lequel est assis un cens, le treffond d'un cens (2), soit celui qui est donné en gage, le treffond d'une gagière (3).

Ces explications montrent ce que peuvent signifier les locutions qui se rencontrent dans les rôles de bans : « prendre ban pour treffond » et « prendre ban de treffond » qui paraissent équivalentes et s'appliquent soit à des héritages (4) soit à des cens (5) dont il s'agit de prendre possession à différents titres (§ 47). La locution « prendre ban pour treffond » appartient au quatorzième siècle surtout. Nous en trouvons des exemples dans un rôle sans date, du commencement de ce siècle et dans ceux de 1335, 1337, 1347, 1375, 1384, 1398 (6). La locution « prendre ban de treffond » est des quinzième et seizième siècles. Nous la trouvons dans les rôles de 1404, 1424, 1427, 1431, 1473, 1494, fin du quinzième siècle, 1514, 1534, 1546 (7). Ces deux locutions semblent avoir succédé l'une après l'autre à la locution plus ancienne « prendre ban en aine et en fond » ou « en aine et en treffond » usitée au treizième siècle seulement, dont nous avons cité précédemment des exemples, tous compris entre 1220 et 1275 (§ 36), et dont elles seraient par conséquent l'équivalent. Cette observation pourrait confirmer l'hypothèse que nous avons énoncée précédemment (§ 26) sur l'équivalence probable des mêmes locutions « en aine et en fond », et « en treffond » appliquées à la qualification des vestures.

Nous ajouterons à ce qui précède que, d'après le sens donné ci-dessus au mot treffond, le ban de treffond devait correspondre à la saisine parfaite qui suivait les quatre bans

(1) Append. XLIV, XCVIII b.
(2) Append. LV c.
(3) Append. XXIX, XXXVII.
(4) Append. LXXX j p, LXXXIV b, XC c, CII b.
(5) Append. LXXX g j, LXXXI b c.
(6) Append. LXXX g j p, LXXXI b c, LXXXII a b, LXXXIV a, LXXXVII b, LXXXVIII d f, LXXXIX a, XC c.
(7) Append. XCI c, XCII b, XCIII b, XCIV d f, XCVII b, C b, CI a, CII b, CV c, CVI c.

Digitized by Google

courus en paix en conséquence d'une acquisition faite à titre quelconque, comme nous le dirons un peu plus loin.

La tenure en gagière, ou wagière, était celle qui résultait d'un engagement ou nantissement (wage, wagière). Elle s'appliquait ainsi à toutes sortes de propriétés de nature à être données en gage (1), soit héritage (2), créance, dîme, droiture ou cens (3), soit alleu ou fief (4); ce dernier avec le consentement du seigneur féodal de qui il dépendait. Le mot gagière, wagière, désignant suivant les cas ou le mode de tenure ainsi qualifiée, ou la propriété objet de cette tenure, on trouve les locutions « ban de gagière » (5); « prendre ban en leu de gagière » (6); « prendre ban pour gagière » (7), « pour sa gagière (8), et « sur une gagière » (9).

La gagière était un gage (10). Celui-ci est dit quelquefois « contregage » (11), expression qui peint plus complètement son caractère. Elle pouvait, comme tout autre mode de tenure, être l'objet d'une vesture, ainsi que nous le voyons par deux pièces de 1230 et 1233 (12) que nous avons déjà citées à ce titre (§ 27 note).

Nous ferons remarquer en passant que la propriété caractérisée comme gagière vis-à-vis de celui qui l'avait reçue en gage pouvait conserver le caractère de treffond vis-à-vis d'un autre, et subir entre les mains de celui-ci les mutations d'une propriété libre sans perdre à l'égard de l'engagiste son rôle de gage. On trouve ainsi la mention du treffond d'une gagière, et l'on voit que le détenteur de ce treffond pouvait même le tenir en alleu et avait le droit, susceptible de cession par vente ou transmission quelconque, d'en ra-

(1) Nous avons fait remarquer précédemment déjà (§ 41) que l'engagement suppléait jusqu'à un certain point concurremment avec l'acensement, au prêt à intérêt prohibé et à l'hypothèque inusitée à Metz.
(2) Append. LXXVIII b, LXXX e k m n o.
(3) Append. XXXI, LXXX h i.
(4) Append. LIII.
(5) Append. LXXX p.
(6) Append. LXXVIII b.
(7) Append. LXXX i m n o.
(8) Append. LXXIX b, LXXX e k.
(9) Append. LXXI c.
(10) Append. LXVIII, LXXVIII b, LXXX n.
(11) Append. XVII, XXI, XXXIX, LVII, LXVI, LXXIX b, LXXXVI b.
(12) Append. XVII, XXI.

Digitized by Google

cheter la gagière, c'est-à-dire de dégager son treffond de cette obligation (1).

§ 44.

Cette distinction et cette espèce d'indépendance des deux rôles donnés à la fois à un même héritage, soit comme treffond soit comme gagière, avait fait naître à Metz un usage singulier, suivant lequel une propriété foncière pouvait à volonté, et par un mécanisme assez simple, prendre au choix de son acquéreur l'une ou l'autre de ces deux attributions et jouir, en conséquence, des avantages qui découlaient, suivant le cas, soit de la première, soit de la seconde.

Nous avons précédemment rappelé en passant (§ 40) les deux caractères de meuble et d'immeuble qui à un certain point de vue que nous n'avions pas alors à envisager distinguent entre elles diverses sortes de propriétés. Cette distinction qui est essentielle dans le droit français moderne prend son origine dans le droit coutumier, où l'on réputait meuble tout ce qui pouvait se transporter, immeuble tout ce qui tenait au sol, les héritages allodiaux, féodaux, ou roturiers, les cens mêmes et rentes foncières ou constituées, toutes les choses en général qui rendaient revenu légitime (2). Cependant à Metz, les terres prises à années, c'est-à-dire à loyer, tenaient nature de meuble, parce que, disent les commentateurs de nos coutumes, les baux qui constituaient ces locations n'étaient pas translatifs de propriété (3). Il en était probablement de même originairement de l'acte constitutif de la gagière; tout engagement étant de sa nature susceptible de rachat et ne déterminant pas une mutation revêtue d'un caractère définitif. Ce qui est certain, c'est que, à Metz, l'immeuble tenu par gagière était réputé meuble et, grâce à cette assimilation, échappait au régime de restrictions que subissaient généralement les immeubles quant au droit de libre disposition et d'aliénation. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces restrictions qui jouaient un rôle

(1) Append. XXIX, XXXI, XXXIV, XXXVII.
(2) Loysel, *Institutes coutumières*, l. II, tit. I.
(3) *Coutumes générales de la ville de Metz, et pays Messin*, etc., *enrichies d'un commentaire*, tit. V, art. 2. In-4°, 1730, p. 117.

Digitized by Google

important dans les institutions relatives à la propriété, en ce qui concerne notamment les mariages, les successions héréditaires, les ventes, les donations et les testaments. Il nous suffira de dire qu'à ces divers points de vue les meubles jouissaient d'une disponibilité que ne possédaient pas les immeubles ; et que la gagière avait pour résultat de procurer à ceux-ci cet avantage (1).

Quant à la constitution de la tenure en gagière (2), elle consistait en ceci que la propriété qui en était l'objet, au lieu d'être acquise directement par celui qui y prétendait et qui en payait le prix, était fictivement achetée par un acquéreur simulé, lequel au même moment l'engageait à l'autre. Ce dernier la détenait dès lors à titre de gagière, d'une manière définitive cependant, le droit de rachat ou de dégagement ne devant jamais être exercé sur cet objet par personne. La constitution de la gagière impliquait donc deux actes simultanés qui en réalité n'existaient pas. On respecta longtemps les fictions de cette procédure apparente, jusqu'à ce que l'ordonnance de 1564 eût décidé que dorénavant les acquéreurs qui en achetant un héritage voudraient lui donner le caractère de gagière, feraient simplement la déclaration de cette intention dans le contrat, sans interposition feinte d'autres personnes (3).

Les actes fictifs constituant l'acquet pour gagière étaient vraisemblablement, comme les actes réels analogues, l'objet de prises de ban qui peuvent se confondre sur les rôles avec ces actes réels, puisqu'ils devaient, pour conserver les apparences, être, originairement au moins, formulés de la même manière que ceux-ci. On trouve cependant, dès le treizième siècle, des exemples de bans pris pour gagière ou wagière,

(1) « L'héritage acquis par gagière est réputé meuble en ce qui touche la liberté d'en disposer par testament ou entre-vifs, et le droit d'y succéder... etc. » — *Coutumes générales de la ville et cité de Metz*, tit. V, art. 2, dans le *Nouveau coutumier général*, publié par A. Bourdot de Richebourg, 1724, tom. II, p. 400.

(2) Le fréquent usage de ce mode de tenure, aux quinzième et seizième siècles surtout, fait qu'alors le mot gagière ou wagière est à peu près exclusivement employé pour désigner les actes qui s'y rapportent. Originairement il n'avait pas d'autre sens que celui d'engagement ou mise en gage. C'est avec cette acception qu'on le trouve dans la plupart des actes antérieurs au quatorzième siècle (Append. XXIX, XXXVII, LIII).

(3) *Ordonnances de la ville et cité de Metz*, publiées le 2 décembre 1564, art. 88.

Digitized by Google

dits aussi bans « en leu de wagière », « pour wagière « et « pour la wagière » de celui qui les prend (1). La teneur de quelques-uns des textes de ce genre, aux époques ultérieures surtout, permet d'y reconnaître le mode de constitution artificielle de la gagière, telle que nous venons de la décrire. L'interposition de l'acquéreur fictif est sensible notamment dans quatre d'entre eux qui appartiennent à un rôle sans date connue, du commencement du quatorzième siècle, et à un autre rôle de l'an 1337 (2).

§ 45.

Nous avons passé en revue les diverses catégories dans lesquelles on peut ranger les propriétés foncières qui figurent dans les prises de ban, en les envisageant successivement au point de vue de leur nature constitutive, et d'après leur mode de tenure. Il nous reste à parler de divers genres de mutations qui sont pour elles l'occasion de ces prises de ban. Toute espèce d'acquisition est dans ce cas; celles qui résultent des successions et des contrats, aussi bien que celles qui sont engendrées par des actes judiciaires ou de procédure. Aucun de ces actes en effet ne conférait par lui-même la saisine complète, celle-ci ne commençant qu'après la tenour ou jouissance d'an et jour; et la tenour d'an et jour n'avait à Metz d'existence authentique et de point de départ certain que par la prise de ban.

Pour ce qui est des mutations que nous avons à envisager maintenant, leur énumération suffit pour montrer ce qu'avaient d'absolu dans leur application à Metz les principes de la saisine coutumière que nous venons de rappeler. Les rôles de bans qui sont sous nos yeux en donnent la preuve par la mention qu'ils contiennent de ces modes d'acquisitions. Cette mention n'est pas, il est vrai, toujours fournie, ou bien ne l'est que d'une manière indirecte dans les rôles les plus anciens, où se trouve ordinairement consignée la simple énonciation du fait de la prise de ban avec la désignation de la propriété et les noms des intéressés. Elle y apparaît

(1) Append. LXXVIII b, LXXIX b, LXXX e h i k m n o.
(2) Append. LXXX e h i, LXXXII b.

Digitized by Google

pourtant déjà dans quelques brèves indications (1). Par la suite elle se développe graduellement et finit par s'étendre jusqu'à dégénérer en de véritables analyses de chaque affaire en particulier (2).

Nous pouvons citer à cet égard quelques exemples, pour la succession héréditaire sous les dates de 1220, 1227, et commencement du quatorzième siècle (3); pour le douaire, sous les dates de 1477, 1480, 1534 (4); pour la dot, sous la date de 1245 (5); pour le don comprenant les aumônes aux églises, sous les dates de 1220, 1251, 1269, commencement du quatorzième siècle, et 1442 (6); pour l'acquet par suite de vente volontaire, mode de mutation le plus ordinaire et le plus fréquemment usité, dans les rôles de bans de toutes les époques, notamment sous les dates de 1220, 1227, 1241, 1245, 1251, 1335, 1384, 1431 (7); pour le rachat, sous les dates de commencement du quatorzième siècle, et 1344, 1424, 1431, 1440, 1442 (8); pour le partage, sous la date de 1251 (9); pour l'échange, sous les dates de 1241, 1269 (10); pour l'engagement encore qui aboutit finalement à la tenure en gagière, à propos de laquelle nous l'avons déjà signalé précédemment (§ 43), sous les dates de 1241, 1293, 1298 et commencement du quatorzième siècle (11).

Nous devons nous borner à cette énumération pour des actes dont le caractère et les dénominations usuelles sont suffisamment connus. Il nous importait seulement de signaler les exemples qu'on en trouve dans les rôles de bans. Quant aux mutations ou modes d'acquisition par les voies judiciaires ou par procédure, elles se rapportent dans certains cas à des actes qui sont moins connus. Nous sommes,

(1) Append. LXIX et seq.
(2) Append. XCVII à CVI.
(3) Append. LXIX b f g i k, LXX c, LXXX p.
(4) Append. XCVIII b, XCIX b, CV d.
(5) Append. LXXII a.
(6) Append. LXIX a l, LXXIII c j k, LXXVI h, LXXX n, XCVI c.
(7) Append. LXIX b d h j, LXX a b e, LXXI a, LXXII b, LXXIII b f l, LXXXI b, LXXXVIII c, XCIV e.
(8) Append. LXXX a f, LXXXIII d, XCII d, XCIV c, XCV c, XCVI b.
(9) Append. LXXIII e.
(10) Append. LXXI b, LXXVI d.
(11) Append. LXXI c, LXXVIII b, LXXIX b, LXXX e i k m n o p.

Digitized by Google

pour cette raison, obligé en ce qui les concerne à des explications un peu plus développées. Leur simple nomenclature justifie, comme on va le voir, cette nécessité.

§ 46.

Les mutations ou acquisitions par les voies judiciaires ou par procédure, sont la délivrance en plaid ou par droit, l'estault, le conduit, l'exurement, le relèvement.

La délivrance en plaid ou délivrance par droit, délivrance par droit en plaid, délivrance par droit et par jugement, est la mise en possession en la présence ou par suite d'un jugement de maire et échevins. C'est à ces officiers qu'il appartenait, on le sait, de tenir plaid et de décider des questions de droit (1). Les rôles de bans contiennent de nombreuses mentions de ces jugements dans des articles où ils sont signalés comme ayant motivé la possession sur laquelle il est pris ban. Les bans pris dans ce cas sont quelquefois désignés par l'expression « ban de délivrance » (2), c'est-à-dire de délivrance en plaid. Nous pouvons citer des exemples de ces bans pris sur une délivrance en plaid, d'après les rôles des années 1269, 1290, commencement du quatorzième siècle, 1344, 1384 et 1424 (3).

L'estault n'est ici qu'un cas particulier de la délivrance par droit ou par jugement. Nous avons expliqué ailleurs ce que c'est que l'estault, saisie de biens opérée par le créancier sur son débiteur, déférée ensuite au jugement des échevins qui décidaient de sa légitimité et de son maintien ; avec la conséquence qui en découlait de la mise en vente publique des biens saisis, laquelle avait lieu alors en plaid, c'est-à-dire par maire et échevin (4). L'ordonnance des maiours, document qui remonte au treizième siècle, ne parle que de l'estault sur les biens meubles. Il y a quelque raison de

(1) *L'ordonnance des maiours*, §§ 3, 18, 58, 71, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

(2) Append. XCII b.

(3) Append. LXXVI c e, LXXVII a, LXXX m, LXXXIII c, LXXXVIII g, XCII b.

(4) *L'ordonnance des maiours*, §§ 33, 34, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

Digitized by Google

penser qu'originairement la procédure de l'estault ne s'appliquait en effet qu'à ceux-ci seulement. Les rôles de bans nous montrent que, au milieu du quatorzième siècle au moins, on faisait estault également sur les immeubles ou héritages. Un exemple de prise de ban de l'an 1344 sur une maison acquise ainsi (1) paraît indiquer entre l'estault sur meubles et l'estault sur immeubles cette différence, que dans le premier cas, et c'était le plus ordinaire, le plus ancien sans doute et le seul dont parlât l'ordonnance des maiours, le jugement de délivrance était suivi de la vente publique des biens mis en estault, au profit du créancier auteur de cet estault; tandis que, dans le second cas, l'immeuble aurait été, ce semble, adjugé directement à ce dernier, lequel se trouvait dès lors « tenant », c'est-à-dire en possession (§ 39), par suite de la décision des juges ou échevins saisis de la question de mise en estault.

Le conduit est la mise en possession effective d'un héritage par autorité de justice, soit après un huchement des Treizes (§ 52), soit après droit-dit ou jugement rendu par les échevins sous le ban du maire, soit enfin après exurement ou déguerpissement, dans le délai de l'an et jour succédant à ces formalités. Nous dirons tout à l'heure en quoi consistait la procédure de l'exurement (§ 47). Quant au huchement par les Treizes et au droit-dit ou jugement des échevins, le premier était une sommation sous forme de proclamation publique faite par l'autorité des Treizes (2); le second s'explique de lui-même par sa seule dénomination. Le conduit était fait à Metz, comme le huchement, par les Treizes investis spécialement du pouvoir d'exécution. Dans les campagnes du pays messin, il était fait par la justice du lieu, par le maire et l'échevin.

Le conduit, de même que l'estault et la délivrance par droit, donnait lieu à une prise de ban sur l'héritage qui en avait été l'objet. Le ban est souvent dit, dans ce cas, ban de conduit. Les rôles en contiennent de nombreuses mentions dont les exemples cependant, il est bon de le remarquer, ne

(1) Append. LXXXIII c.

(2) *L'ordonnance des maiours*, §§ 14, 15, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

Digitized by Google

remontent guère plus haut que le milieu du quinzième siècle. Nous en signalerons plusieurs sous les dates de 1440, 1473, 1477, 1480, 1494, 1514, 1528, 1531, 1534, 1546 (1). Certaines indications ne permettent pas de douter que généralement le conduit ne fût précédé des formalités de l'exurement (2); nous citerons plus loin (§ 52) un document par lequel on voit que pour le ban d'exurement ce devait être tout le contraire.

§ 47.

Il nous reste à parler de l'exurement et du relèvement, appartenant l'un et l'autre à la procédure qui concernait spécialement les cens ou acensements dont nous avons expliqué précédemment le mécanisme (§ 41). L'acensement était, nous le rappellerons en deux mots, la constitution d'une rente généralement en argent sur une propriété foncière, le plus souvent sur un héritage (§ 40).

L'exurement ou assurement, que dans d'autres coutumes on nomme déguerpissement, peut être rapproché de ce qui dans nos documents est nommé quelquefois « acquittance » ou « quittance ». C'était l'abandon que le débiteur d'un cens ou rente faisait du fonds sur lequel était assis ce cens, pour être déchargé des « estaies » ou arrérages échus et non payés et de ceux à échoir ultérieurement. Les mots exurement, exurier sont les expressions consacrées pour désigner cet acte, auquel sont appliqués quelquefois aussi les deux termes réunis « exurier et acquitter » (3) et ceux de « quitter », « acquitter », « quittance » et « acquittance » (4), comme nous venons de le dire.

L'exurement était un acte tout personnel, une déclaration émanant en principe de la propre bouche du débiteur, comme le dit formellement un texte que nous citons un peu plus loin (§ 52) d'après l'ordonnance des maiours. Il était exprimé souvent dans un simple contrat ou « écrit

(1) Append. XCV b, XCVII b, XCVIII b, XCIX b, C b, CII b, CIII b, CIV b, CV b c d, CVI b c.

(2) *Coutumes générales de la ville de Metz et pays Messin*, etc., *enrichies d'un commentaire*, tit. IV, art. 24. In-4°, 1730, p. 102.

(3) Append. LXXXVIII f.

(4) Append. XC b, XCIV b, CVI b.

Digitized by Google

d'arche » (1) ; c'était sa forme la plus simple et vraisemblablement sa forme primitive. D'autres fois il résultait de procédures destinées à y contraindre le débiteur récalcitrant, soit en plaid par devant maire et échevin (2), soit par l'autorité des Treizes jugeant « arreis » ou « erreis droit » (3), c'est-à-dire sauf le droit (celui-ci était réservé au jugement des échevins qui seuls pouvaient en décider) ou bien agissant plus rigoureusement encore au moyen d'un huchement (4).

L'exurement étant fait, ban était pris de cet acte ou, comme on disait aussi, sur cet acte par celui au profit de qui il avait été accompli. Les rôles de bans contiennent en grand nombre les mentions de ces bans d'exurement. Nous en trouvons des exemples depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'au seizième (5). A la suite de la prise de ban d'exurement et après que, suivant les termes consacrés, « les quatre « bans étaient courus en paix », c'est-à-dire au bout de l'an et jour de possession sans trouble de l'héritage exurié, le créancier qui en était détenteur prenait ban « de treffond » ou « pour treffond » sur cet héritage, dont il était tenant, c'est-à-dire possesseur à titre de simple tenour (§ 39 note), et dont la saisine parfaite lui était dès lors ainsi définitivement acquise (§ 4). Nos rôles de bans contiennent aussi de nombreux exemples de ces bans de treffond ou pour treffond dont nous avons déjà parlé incidemment (§ 43), et que nous relevons dans ces rôles depuis le commencement du quatorzième siècle également, jusqu'au seizième (6).

Le relèvement était un acte qui avait pour résultat l'annulation de l'exurement au profit soit de celui qui avait dû

(1) Append. LXXXVIII d.

(2) Append. LXXXVIII f.

(3) Append. LXXXIII b, LXXXVII b, LXXXVIII b e, LXXXIX a, XC c, XCI c, XCII c, XCIII b, XCIV f, XCVIII b, XCIX b, C b, CI a, CIII b, CIV b, CV c d, CVI b c.

(4) Append. XCI b, XCVII b, XCIX b.

(5) Append. LXXXI c, LXXXII a, LXXXVII b, LXXXVIII e f, LXXXIX a, XC c d, XCI b c, XCII c, XCIII b, XCIV f, XCVIII b, XCIX b, C b, CIV b, CV c d, CVI b c.

(6) Append. LXXX g j p, LXXXI b c, LXXXII a b, LXXXIV b, LXXXVII b, LXXXVIII d f, LXXXIX a, XC c, XCI c, XCII b, XCIII b, XCIV d f, XCVII b, C b, CI a, CII b, CV c, CVI c.

Digitized by Google

faire l'abandon ainsi désigné, soit de quelqu'un de ses ayants cause, tantôt d'un héritier, tantôt d'un créancier, moyennant l'acquittement des arrérages en souffrance, dont le défaut de paiement avait motivé cet exurement, et celui de l'adras, amende encourue pour cette irrégularité. Le relèvement devait naturellement être fait avant l'expiration de l'an et jour qui couraient depuis la prise du ban d'exurement. Il était stipulé dans un contrat ou « écrit d'arche » et, comme l'exurement, il était l'objet d'une prise de ban ; par suite de quoi, après an et jour, c'est-à-dire quand « les quatre bans étaient courus en paix » sur ce relèvement, une prise de ban de treffond fixait définitivement la propriété entre les mains de celui qui s'en était ainsi rendu « tenant ». Nous pouvons citer pour les bans de relèvement comme pour ceux d'exurement de nombreux exemples empruntés aux rôles de bans depuis le quatorzième siècle jusque vers le milieu du seizième (1).

§ 48.

En abordant le sujet de la prise de ban nous avons annoncé (§ 31) l'intention d'étudier cette institution dans les documents originaux qui la concernent et particulièrement dans les rôles de bans que l'on possède encore, conservés pour la plupart aux archives de la ville de Metz. Ces documents priment de beaucoup tous les autres par leur importance, eu égard à la question qui nous occupe. Nous venons de terminer leur examen (§§ 32 à 47). Nous avons tiré des indications qu'ils nous ont fournies quelques vues sur le régime des prises de ban, sur son origine, vers le commencement du treizième siècle et sur la fixation graduelle de sa procédure pendant le cours de ce même siècle (§§ 37, 38). Les textes qu'ils contiennent nous ont permis de constater le lien étroit qui existe entre la pratique des prises de ban, laquelle se rattache au fait de la possession d'an et jour, et le régime de la saisine à laquelle se rapporte cette possession et qui est le fondement même de la propriété, suivant le droit coutumier. Ils nous ont montré l'importance qu'a-

(1) Append. LXXXVIII e, XCIII b, XCIV d, XCVII b, CI, CIII b.

Digitized by Google

vaient à Metz les principes de la saisine, et l'application qu'on y faisait de ces principes à tous les faits concernant la propriété foncière, quels que fussent soit la nature du fonds (§§ 39, 40, 41), soit le mode de tenure qui l'affectait (§§ 42, 43, 44), soit l'espèce de la mutation dont il avait pu être l'objet (§ 45). Nous avons trouvé encore, dans ces documents, des renseignements sur certains actes de procédure se rapportant au même sujet : la délivrance par droit, l'estault, le conduit, l'exurement, le relèvement (§§ 46, 47). Ces notions sont précieuses, mais là ne se borne pas tout ce qu'on pourrait souhaiter de savoir sur les prises de ban. Nous avons heureusement encore, en ce qui les concerne, d'autres sources d'informations. Après les rôles dont nous venons de nous occuper, il nous reste, comme nous l'avons dit (§ 31), à consulter maintenant sur les mêmes questions quelques documents d'une autre nature, des pièces de caractère législatif, judiciaire et administratif, et des chroniques lesquelles d'ailleurs ne contiennent guère comme renseignements se rapportant aux prises de bans que des extraits de titres anciens ayant le même caractère que ces pièces mêmes dont nous venons de faire mention. Il en résulte que nous n'avons plus en fait à examiner qu'une seule catégorie de monuments, les pièces de caractère législatif, judiciaire et administratif. Nous étudierons ces documents dans l'ordre chronologique où ils se présentent d'après la date qu'ils portent ou, quand celle-ci fait défaut, d'après l'époque probable de leur rédaction.

§ 49.

Ce sont les chroniques qui nous fournissent un des monuments les plus anciens que nous possédions, dans la catégorie de ceux dont nous allons maintenant nous occuper. Nous consultons ces chroniques dans la compilation qui en a été faite par Huguenin, les *Chroniques de la ville de Metz*, publiées en 1838, et dont les sources principales encore inédites dans leur forme originaire sont la Grande Chronique de Philippe de Vigneulles et celle de Praillon. C'est parmi les emprunts faits par Huguenin à Philippe de Vigneulles

Digitized by Google

que se trouve reproduit en partie, à propos d'un vieux record des droits de l'Empereur à Metz, un très ancien document sur la tenue des plaids annaux où se faisait la proclamation de ces droits, et où le maître-échevin prenait d'office les bans pour les églises, en raison des acquets faits par elles à des titres divers (§ 27, note); à la suite de quoi les maires recevaient les prises de ban des particuliers. Le document porte les rubriques suivantes : « C'est ce que li Es-« chevin, qui dit les droitz de l'Empereur, doit dire quand on « list les annalz plaictz; et est monté sus ung banc de coste « le maistre Eschevin. — C'est ce qui se dist aux annalz « plaictz » (1). Cette pièce qui a un caractère évident de grande ancienneté doit remonter, en partie au moins, jusqu'au commencement du treizième siècle (2). Le texte des droits de l'Empereur dont il est ici question pourrait bien avoir été l'objet de remaniements dont nous ne saurions discuter en passant ni les termes, ni la date. Il figure dans un record divisé en cinq paragraphes où sont énumérés les droits dont le chef de l'Empire reprenait momentanément l'exercice quand il se trouvait en personne dans la ville. C'étaient ceux de monnaie, de destroit (*districtio*) et de justice, délégués lui absent à l'Évêque; plus un droit de gîte pour le souverain et pour sa suite pendant les séjours qu'il pouvait faire à Metz, et pour ses messagers quand ils y venaient en son nom.

D'après le vieux document, les choses se passaient aux plaids annaux comme il suit. L'échevin monté sur un banc à côté du maître-échevin s'adressait à lui et disait : « Maître

(1) Chronique de Philippe de Vigneulles dans Huguenin, *Les chroniques de la ville de Metz*, p. 16 et 17.

(2) Nous ne connaissons que par les extraits qu'en a donnés Philippe de Vigneulles, au commencement du XVIe siècle, ce vieux document, lequel pourrait bien, depuis son origine jusqu'à cette dernière date, avoir été remanié dans quelques-unes au moins de ses parties. C'est, du reste, ce qui est certain pour ce qui regarde notamment la publication des bans au haut-palais, aux deux termes de Pâques et de Noël; puisqu'il n'a pu en être ainsi que postérieurement à 1315, date de la construction du palais. Antérieurement, et au XIIIe siècle par conséquent, la publication des bans à ces deux époques de l'année se faisait au cloître de la cathédrale (§§ 35 et 53). Or le document, dans son ensemble par sa physionomie générale, et dans quelques-uns de ses détails par son style, dénote une date bien antérieure au commencement du XIVe siècle.

Digitized by Google

« Eschevin sire, est bien par vous que je die les droitz de mes-« sire l'emperour. » Il lisait alors la pièce contenant l'énumération de ces droits; après quoi le maître-échevin disait au maire de Porte-Moselle : « Maire de porte Muzelle banixiés « vostre plait. » Puis, le plaid étant banni (1), le maître échevin ajoutait : « Je prens ban pour la chièce Deu de mons-« seigneur sainct Estienne et pour toutes les aultres chièces « Deu, en censaulx et en alluefz. » Le maire se levant disait : « Parousse nul contre ces bans; parousse nul contre ces « bans; parousse nul contre ses bans; nul n'y parousse. » Le maître-échevin reprenait alors : « Et il cource. » Les mêmes choses étaient répétées par le premier magistrat avec le maire de Port-Saillis, puis avec le maire d'Outre-Moselle. Après quoi tous ceux qui étaient chargés des démonements des procès, c'est-à-dire des pièces relatives à l'instruction des affaires judiciaires, en déposaient les dossiers devant le maître-échevin qui demandait à chacun d'eux successivement « si ilz (avaient) ainsy trouvé par leur sairment » ; à quoi ils répondaient : « Oy ». « Et sur ce, est-il ajouté, le clerc « dudit maistre eschevin et des eschevins les prend et les « emporte. Et se lièvent ledit maistre eschevin et ses esche-« vins et s'en vont disner. » A la suite de ces formalités, les trois maires avec leurs doyens et leur clerc faisant crier par leurs gens Porte-Moselle, Port-Saillis ou bien Outre-Moselle, recevaient pour chaque mairie les déclarations de ceux qui voulaient prendre des bans, « bans d'esxurement « et de tresfons », est-il dit; et pour chacun de ces bans on payait 14 deniers.

Telle était la cérémonie des plaids annaux et des prises de ban qui y étaient publiées. Elle se renouvelait trois fois par an, à Pâques, au mois d'août et à Noël. Au mois d'août, elle avait lieu au Champ-à-Seille; à Pâques et à Noël, au palais, dit le texte cité par Philippe de Vigneulles. Il en était ainsi en effet depuis le commencement du quatorzième siècle ; mais antérieurement et jusqu'à l'accord de 1315 dont nous parlerons tout à l'heure (§ 53), les bans de Pâques et de Noël étaient proclamés au cloître de la Cathédrale. Il semble

(1) Voir sur le bannissement du plaid, *L'ordonnance des maiours*, § 20, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

Digitized by Google

résulter d'un passage des chroniques de Vigneulles (1) qu'à la date de 1377 on ne lisait plus à Metz les droits de l'Empereur qu'une fois par an seulement, aux plaids annaux du mois d'août au Champ-à-Seille; ce que paraît confirmer, pour la date de 1490, un passage de la chronique de Praillon se rapportant à cette année (2). Ces témoignages ne sont pourtant pas tout à fait explicites sur ce point. Quant aux plaids annaux eux-mêmes, ils avaient probablement toujours lieu trois fois par an, aux époques traditionnelles de Pâques, du mois d'août et de Noël, avec la cérémonie des prises de ban; deux fois au palais ou bien avant le quatorzième siècle au cloître de la Cathédrale, et une fois au Champ-à-Seille. La teneur des rôles de bans qui nous sont parvenus et qui descendent jusqu'à l'année 1546 ne laisse aucun doute à cet égard (§§ 34, 35).

Ce que nous avons dit précédemment des dates précises auxquelles se proclamaient trois fois par an les prises de ban s'applique nécessairement à celles des plaids annaux eux-mêmes dans lesquels cette formalité était accomplie. Nous avons montré (§ 35) que ces dates paraissent avoir été pour Pâques, le lundi de la quatrième semaine, c'est-à-dire trois semaines après cette fête, au treizième siècle, et au quatorzième jusqu'en 1375 au moins; plus tard, vers la fin du quatorzième siècle, le lundi de la septième semaine, c'est-à-dire six semaines après la fête; et aux quinzième et seizième siècles de nouveau, comme au treizième et pendant la plus grande partie du quatorzième, trois semaines après la grande solennité. Nous avons dit aussi que pour la mi-août la date exacte des prises de ban était un des derniers jours du mois, sans qu'on voie cependant quelle règle précise en décidait; que pour Noël enfin cette date était, à ce qu'il semble, le 14 janvier suivant, c'est-à-dire le vingtième jour après cette dernière fête.

Ces conclusions sont justifiées en ce qui regarde les plaids annaux par certains passages de nos chroniques, où il est accidentellement question de ceux-ci. Pour ce qui est des plaids

(1) Chronique de Phil. de Vigneulles, dans Huguenin, *Les chroniques de la ville de Metz*, p. 113, 114.

(2) Chronique de Praillon, dans Huguenin, *ibidem*, p. 525.

Digitized by Google

de Pâques, on trouve à la date de 1522, dans la chronique de Philippe de Vigneulles un récit commençant ainsi : « Le « lundy, douziesme jour de may, qui estoit en celle année le « jour que l'on tenait les annaux plaitz en Mets (1). » Or, en 1522, le 12 mai était en effet un lundi et se trouvait être le vingt-deuxième jour après Pâques, qui était tombé cette année le 20 avril. Les plaids annaux de Pâques avaient donc été tenus, d'après ces indications, le lundi de la quatrième semaine qui avait suivi cette fête, jour habituel, comme nous l'avons vu, des prises de ban de Pâques à toutes les époques, sauf pendant la dernière partie du quatorzième siècle. Il est assurément permis de conclure de là qu'il en était encore de même des prises de ban au seizième, ainsi que nous l'avons annoncé précédemment (§ 35). Les plaids annaux de la mi-août auraient dû se tenir, à ce qu'il semble, au terme fixe du 14 ou du 15 août. Certains témoignages historiques déjà mentionnés (§ 35) montrent qu'il en était autrement. On les signale plutôt vers la fin qu'au milieu du mois : à la Saint-Barthélemy le 25 août, dans un écrit du seizième siècle (2) dont nous aurons à parler tout à l'heure (§ 51), au 27 août en 1498 (3), au 30 août en 1490 (4). Quant aux plaids annaux de Noël ils devaient être tenus le jour même où nous voyons que se prenaient les bans de cette époque de l'année (§ 35), le vingtième jour après Noël vraisemblablement, à une date qui était fixe probablement, comme l'était celle de cette fête, c'est-à-dire 20 jours après le 25 décembre, savoir le 14 janvier.

Ces considérations paraîtront peut-être minutieuses et peu importantes. Nous ne pouvions pas négliger cependant de les présenter en passant. Elles sont de notre sujet. Elles aideraient au besoin, dans certains cas, à des vérifications historiques qui peuvent avoir leur utilité.

(1) Chronique de Philippe de Vigneulles, dans Huguenin, *Les chroniques de la ville de Metz*, p. 773.

(2) Recueil manuscrit de la Bibliothèque nationale à Paris. F. français, 18905 f. 55, verso.

(3) Chronique de Jehan Aubrion, dans Huguenin, *Les chroniques de la ville de Metz*, p. 625.

(4) Chronique de Praillon, dans Huguenin, *ibidem*, p. 525.

Digitized by Google

§ 50.

Les prises de ban étaient quelquefois l'objet d'une opposition. C'est ce qu'on appelait « l'escondit ». Un passage de la chronique de Philippe de Vigneulles, qui est, comme ceux que nous avons mentionnés tout à l'heure, évidemment emprunté à un très ancien document, semble prouver que, primitivement au moins, les escondits n'avaient lieu qu'une fois par an, à l'occasion d'une proclamation qui, à l'expiration de l'année de magistrature du maître-échevin, était solennellement faite des bans pris pendant tout le cours de cette année. De toute ancienneté à Metz, le maître-échevin était, nous devons le rappeler, renouvelé chaque année à la date fixe de la Saint-Benoît, 21 mars. «Les trois « dairiens vendredis devant la saint Benoy, est-il dit dans le « texte que reproduit la chronique (1), on sonne meutte (2) « par iij fois; et vait le maistre eschevin accompaigné de « ses eschevins, jusques au nombre de vj du moins, et les « iij maires au hault pallais, et fait lire l'appel où les bans « de l'année sont escripts publiquement, pour escondire, qui « escondire veult. »

Il résulte de ce texte qu'à l'époque inconnue mais probablement très ancienne à laquelle il se rapporte, on faisait à la fin de chaque année échevinale un rappel et une publication générale de tous les bans pris depuis le commencement de cette année, ce qui fournissait une occasion de formuler les escondits ou oppositions à ces bans. Il est même expressément dit que c'était spécialement pour cet objet qu'avait lieu cette publication.

Une pièce que nous ferons connaître tout à l'heure (§ 53), un dit-pour-droit de 1319 (1320 n. s.), montre qu'à cette dernière date, et depuis plus ou moins longtemps déjà probablement, les escondits pouvaient être faits non plus une fois par an seulement, mais quatre fois; savoir à l'un quelconque des trois termes de Pâques, de mi-août et de Noël, auxquels avaient lieu les plaids annaux et les prises de ban, et de plus,

(1) Chronique de Phil. de Vigneulles, dans Huguenin, *ibidem*, p. 18.
(2) La meutte ou mute était la cloche municipale placée dans la tour de la cathédrale, où elle existe encore.

Digitized by Google

suivant les anciens usages, au terme de la Saint-Benoît. Dans le document de 1319 (1320 n. s.) ce terme de la Saint-Benoît est ainsi mentionné : « les dous vanredi... devant « feste saint Benoît » ; au lieu de : « les trois dairiens ven- « dredis devant la saint Benoy », comme dans le document reproduit par Philippe de Vigneulles. Cette différence que nous ne saurions expliquer mérite d'être relevée.

Il y a quelque raison de penser qu'originairement ce quatrième terme de la Saint-Benoît était, comme nous l'avons dit tout à l'heure, le seul qui fût destiné à la déclaration des escondits ; et que les trois termes affectés à la tenue des plaids annaux, Pâques, mi-août et Noël, étaient à la même époque exclusivement consacrés aux prises de ban, « bans d'esxurement et de tresfons », est-il dit dans le texte reproduit par Philippe de Vigneulles (§ 49) ; savoir les bans d'exurement à partir desquels couraient, pendant un délai d'an et jour, les quatre bans nécessaires pour l'acquisition de la saisine parfaite et définitive (§ 4) ; et les bans de treffond au terme de ce délai d'an et jour, pour consacrer, à l'échéance du quatrième ban, l'acquisition de cette saisine au profit du « tenant », de celui qui était « en tenour », autrement dit du détenteur, jusque là en simple possession de la chose pour laquelle avait été pris le ban.

§ 51.

Une appréciation inexacte de la proclamation générale des bans de toute l'année pour les escondits, à la Saint-Benoît (§ 50), et de leur publication aux trois termes de Pâques, de mi-août et de Noël (§ 49) ; avec cela le rapprochement de ces indications et de celle des quatre bans à courir pour procurer la saisine ; telles sont probablement les sources d'une notion certainement erronée dont on trouve quelques témoignages, et suivant laquelle il y aurait eu à Metz quatre plaids annaux et quatres prises de ban par an. L'un de ces témoignages est fourni par un document du seizième siècle au moins (1), dans lequel sa présence est tout à fait inexpli-

(1) Recueil manuscrit de la Bibliothèque nationale à Paris, F. français, 18905, folio 55, verso.

Digitized by Google

cable. Il y est dit qu'à Metz les plaids annaux étaient tenus quatre fois par an : au 20e jour de Pâques et à la Saint-Barthélemy (25 août), à la loge (au Champ-à-Seille) ; au 20e jour de Noël et la vigile de la Saint-Benoît (20 mars), à Saint-Simplice (1). La tenue des plaids annaux trois fois par an seulement est un fait certain dont on a des preuves nombreuses. Après celles qui résultent des développements où nous sommes entrés précédemment (§ 49), nous voulons en citer un encore emprunté à un document authentique, du même temps à peu près que celui dont il vient d'être question. Ce nouveau document porte la date de 1540 et il est reproduit dans la compilation de Huguenin; c'est la chronique de la venue de l'empereur Charles-Quint à Metz. Dans cette chronique est citée une ordonnance du magistrat prescrivant « de cerchier en l'arche au grant moustier (2) « en les lettres anciennes, pour veoir et visiteir si on trouvoit « point par escript dont proceldent les droits que l'Empereur « ait en Mets.... lesquelz droits de tempz immémorable on a « acoustumé chescun an aux trois annalz plaits, les lire par « le maîstre des eschevins du pallais de Mets haultement et « publicqement » (3).

Ceux qui ont parlé de quatre plaids annaux par an ont sans doute été trompés, comme nous venons de le dire, par le caractère apparent de la publication générale des bans de l'année, faite à la Saint-Benoît pour les escondits (§ 50); et c'est à cette publication que pensait probablement l'auteur du document du seizième siècle, quand il dit que les plaids annaux se tiennent pour la quatrième fois la vigile de la Saint-Benoît, à Saint-Simplice. Il s'agit là évidemment des formalités toutes différentes qui s'accomplissaient à cette date à peu près, suivant le document beaucoup plus ancien

(1) C'est sans doute d'après quelqu'indication de ce genre que M. Lemaire a pu dire dans l'inventaire dressé par lui des archives de la ville de Metz, au commencement de ce siècle (tom. I, p. 239) : « Les bans se pre- « naient en 4 termes de 3 en 3 mois, en plaid, par devant le maire dans « l'arrondissement duquel était situé l'héritage. »

(2) Dépôt des archives de la Cité situé dans la cathédrale même, où ces archives ont été conservées ainsi, avec celles du chapitre, jusque dans la seconde moitié du XVIIe siècle, époque de leur transport à l'hôtel de ville.

(3) Huguenin, *Les chroniques de la ville de Metz*, p. 845 et p. 858.

Digitized by Google

dont nous trouvons la reproduction dans la chronique de Philippe de Vigneulles, et où il est parlé des escondits faits « les trois dairiens vendredis devant la saint Benoy.... au « hault pallais ». Quoi qu'il en soit, nous noterons en passant, d'après le manuscrit du seizième siècle, mais sans pouvoir dire au juste ce qu'elle vaut, l'indication de l'église Saint-Simplice (1), au lieu du haut palais désigné ailleurs, pour les formalités de l'escondit.

Là se bornent les notions fournies sur notre sujet par les chroniques. Nous devions laisser de côté tout ce que ces documents disent du ban, dans les diverses acceptions où ce mot exprime soit l'autorité du seigneur et de ses officiers, soit le territoire où s'exerce cette autorité, soit les proclamations et publications diverses où elle se manifeste. Nous n'avions à envisager qu'une catégorie particulière de ces proclamations, celles qui se rapportent aux prises de ban dont il est exclusivement question ici, aux bans publiés dans les plaids annaux (§ 31) et aux escondits faits contre ces bans (§ 50). Les passages de nos chroniques où il en est question sont très peu nombreux. Nous n'avons à ajouter à ceux mentionnés ci-dessus qu'une indication qui se rapporte à l'année 1327, en un article du traité qui à cette date mettait fin dans Metz à une guerre civile, et où il est dit : « Le « temps courru au temps de la guerre n'est niant grevant aux « bans, aux escondis, ny encor à tout ce dont li eschutes sont « en plait » (2). Après les explications fournies précédemment, cette citation ne nous arrêtera pas davantage. On comprendra sans plus y insister ce qu'elle signifie.

§ 52.

A côté du document relatif à la tenue des plaids annaux, nous en rangerons un qui est à peu près du même temps, l'ordonnance des maiours, dont nous n'avons que des copies relativement modernes mais qui représentent, cela est évident, un texte remontant certainement au treizième siè-

(1) Saint-Simplice, ancienne église paroissiale aujourd'hui détruite, se trouvait là où a été ouverte la place Friedland actuelle.

(2) Chronique de Praillon dans Huguenin, *ibidem*, p. 68.

Digitized by Google

cle (1). Nous avons rappelé précédemment (§ 2) que ce vieux règlement ou ordonnance mentionne, parmi les fonctions des trois maires à Metz, les prises de ban, c'est-à-dire la publication ou proclamation des bans pris par les particuliers à l'occasion des mutations de propriété, pour arriver à la saisine complète et définitive des fonds sur lesquels portaient ces mutations. L'ordonnance des maiours ne dit d'ailleurs que peu de chose et n'entre pas dans de grands détails à ce sujet. On y voit que pour chaque ban pris il était payé, comme nous l'avons déjà vu dans la pièce sur les plaids annaux (§ 49), 14 deniers, dont 6 pour le maire, 6 pour l'échevin et 2 pour le clerc qui rédigeait le rôle et qui probablement en faisait de plus la proclamation (2); que pour un ban « escondit », c'est-à-dire pour un ban contesté et objet d'une opposition (§ 50), le demandeur devait faire un rembannement de 21 nuits, formalité se rapportant à l'adjournement et au délai de trois semaines ou 21 nuits après lesquelles seulement l'intimé était « se-« monu et mis en leu de ban », c'est-à-dire sommé de comparaître en plaid devant maire et échevins (3).

L'ordonnance des maiours nous fournit en même temps, grâce à un texte accessoire joint à une des copies du seizième siècle que nous en possédons (4), d'intéressants renseignements relatifs à des particularités que nous avons signalées précédemment et qui concernent la procédure du conduit (§ 46) et celle des bans d'exurement et de treffond, à l'occasion d'un cens dont les arrérages n'avaient pas été payés (§ 47). Le texte en question nous apprend que, en cas de huchement pour cet objet (§ 46), il était proclamé que les Treizes feraient conduire le créancier à l'héritage chargé du cens, c'est-à-dire qu'ils le feraient mettre en possession de cet héritage, et que sur ce conduit celui-ci pourrait prendre ses bans d'exurement et de treffond, comme si le débiteur, est-il dit, eût fait l'exurement de sa

(1) *L'ordonnance des maiours*, §§ 4, 5, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.
(2) *Ibidem*, § 46.
(3) *Ibidem*, § 13.
(4) *Ibidem*, Docum., IX, 2.

Digitized by Google

propre bouche. Nous devons faire remarquer en passant que, d'après ce texte, les bans d'exurement devaient dans certains cas venir après la formalité du conduit, tandis que, suivant d'autres indications (§ 46), l'exurement même la précédait ordinairement.

Les renseignements que nous devons à l'ordonnance des maiours sur le régime des prises de ban sont d'accord, on le voit, avec ce que nous avons dit précédemment de celui-ci, d'après les rôles de bans, et en fournissent en quelque sorte la confirmation. Ils contiennent en outre quelques traits particuliers qui appartiennent spécialemeut à cette nouvelle source d'informations : la participation des échevins à la procédure des prises de ban, dont la preuve résulte de la part qui est dite leur être faite dans le prix fixé pour ces formalités; les détails relatifs au rembannement et surtout à l'escondit. Ce qui regarde cette dernière particularité est très intéressant. L'escondit est un des points essentiels de la pratique des prises de ban, que les rôles ne permettent pas même de soupçonner, mais qu'un des textes cités par Philippe de Vigneulles (§ 50) nous avait déjà fait connaître (1).

§ 53.

Nous allons maintenant passer en revue et analyser quelques pièces de diverse nature appartenant encore à la catégorie des documents législatifs, judiciaires ou administratifs qui se rapportent aux prises de ban et aux procédures en connexité avec celles-ci. Elles portent les dates de 1315, 1319 (1320, n. s.), 1320 (1321, n. s.), 1327, 1387, 1393, 1405, 1533 (1534, n. s.), 1564, 1599 et 1613.

Un accord de 1315 entre la Cité et le chapitre de la cathédrale (2) occupe la tête de cette série de documents. L'arrangement avait pour objet d'affranchir le cloître de la cathédrale de l'obligation traditionnelle de servir à l'accomplissement de certains actes de la vie municipale.

(1) On trouve de nouvelles indications sur la pratique des escondits, dans un document de 1319 (1320 n. s.) que nous citons plus loin (§ 53).

(2) *Histoire de Metz*, Preuves, t. III, p. 323.

Digitized by Google

La ville donnait par cet accord une maison et une somme de deniers et recevait en échange une maison canoniale qui était à sa convenance, dans l'emplacement de laquelle ne tarda pas à s'élever « le palais de la Cité », et où les magistrats devaient dorénavant « tenir clostre » et « oyr ajorneis » en audience de justice, et de plus faire lire les bans qu'on lisait jusque-là au cloître, deux fois par an. Nous avons déjà parlé de cette substitution du palais au cloître pour la publication des bans, aux deux termes de Pâques et de Noël; quant à la publication de la mi-août, elle se faisait, on se le rappelle, au Champ-à-Seille (§§ 35 et 49).

Sous la date de 1319 (20 mars 1320, n. s.), nous trouvons un dit-pour-droit ou jugement du maître-échevin (1), contenant une décision sur une question de jurisprudence qui rentre dans notre sujet. C'est par des décisions de ce genre que se perfectionnait et se fixait graduellement sur des points de détail la législation, sous le régime alors en vigueur dans la cité de Metz. Dans cette pièce il est dit, comme considérant, que le vendeur d'un héritage devait fournir garantie à l'acheteur (§ 30) contre toute éviction, pour une durée d'an et jour, « tant que li quatre bans « fussent courus an paix ou per droit » : en paix, c'est-à-dire sans opposition; ou par droit, c'est-à-dire en vertu d'un jugement écartant les oppositions s'il s'en était produit. A l'expiration de ce délai d'an et jour, est-il dit encore, le vendeur avait droit d'exiger son paiement. Mais, est-il ajouté, si lors de la prise des premiers bans un tiers les « escondisait », c'est-à-dire y faisait opposition (§ 50), puis suspendait, comme il en avait le droit, sa poursuite pendant un an et un jour, et arrivé à ce terme, lors de la prise du dernier des quatre bans, « rescondisait en plaid « par maire et échevin », c'est-à-dire réitérait son escondit et suspendait encore pendant un an sa poursuite, ce qu'il lui était loisible de faire, l'acheteur tenu d'effectuer le paiement de son acquisition après l'an et jour et voyant cesser en même temps la garantie que le vendeur ne lui devait que jusque-là, se trouvait ultérieurement tout à fait

(1) *Histoire de Metz*, Preuves, t. III, p. 330. La même pièce est reproduite par erreur sous la date de 1419 (1420 n. s.) au tom. IV, p. 751.

Digitized by Google

découvert et « en grand péril de son aquast à perdre. » Pour obvier à cet inconvénient le dit-pour-droit décide que, en cas de bans escondits, celui qui aurait fait l'escondit ne pourrait plus en suspendre pendant un an la poursuite, mais devrait faire celle-ci dans le délai de quatre mois ou, comme il est dit, « antre l'analt plait où il aurait fait l'acon- « dit, jusques à l'autre analt plait qui après vanroit »; ce sous peine d'annulation de son escondit. Tel est l'esprit du dit-pour-droit de 1319 (1320, n. s.). Il concerne, on le voit, l'exercice du droit d'escondit dont nous avons déjà parlé précédemment (§ 50).

Le document contient en outre, comme développements, quelques indications qu'il peut être bon de relever encore. La nécessité pour l'escondit d'être poursuivi avant les prochains plaids annaux souffre une exception ainsi formulée : « ceaulz qui escondiront bans, les dous vanredi con leit les « bans devant feste saint Benoît, doient avoir lou temps de « chassier en jusques az anaulz plais de la mey awast après « venant. » En effet de la Saint-Benoît, dont la date fixe est le 21 mars, jusqu'aux plaids annaux de Pâques, l'intervalle était trop restreint pour que dans le cas d'escondit à la première de ces deux dates, ou même quelques jours auparavant, il ne fût pas nécessaire d'étendre les délais accordés à la poursuite, jusqu'aux plaids annaux du mois d'août. Ces particularités sont d'accord avec ce que nous avons dit précédemment des escondits qui primitivement ne se faisaient, à ce qu'il semble, qu'une seule fois par an, lors de la publication générale des bans de l'année entière, quelques jours avant la Saint-Benoît (§ 50). L'usage de les faire en outre aux trois plaids annaux, où se prenaient les bans, motivait et permettait la réforme introduite par le dit-pour-droit de 1319 (1320, n. s.).

Dans d'autres cas, il pouvait arriver aussi qu'on ne sût où trouver celui qui avait pris ban, et que dès lors l'auteur de l'escondit ne pût pas le poursuivre dans les délais prescrits, entre deux plaids annaux. Le dit-pour-droit de 1319 (1320, n. s.) pourvoit encore à cette difficulté, en décidant que, lorsqu'elle se présenterait, le maître-échevin devrait, « asseneir leu em plait en ceille mairie », où

Digitized by Google

l'on pût sommer l'absent « au meis et à la maison » (1). A partir de cette sommation ou semonce, les bans pris cessaient de courir et se trouvaient suspendus, jusqu'à ce que, la poursuite continuant, ils fussent « roiés per droit », c'est-à-dire annulés.

Il était dit en outre que nulles lettres de garantie données à un acquéreur pour la durée d'an et jour, ne « vaillent fuers de l'arche », c'est-à-dire ne fussent rendues à ceux qu'elles obligeaient, avant l'expiration de l'an et jour, « jusques az premiers anaulz plais, après l'an et lou jour pas- « seit que cil ou cille averoit ces bans pris. » Nous avons mentionné déjà cette disposition (§ 30).

Un second dit-pour-droit du maître-échevin, daté de 1320 (12 février 1321, n. s.) (2), contient, avec d'autres prescriptions sur divers objets, une disposition qui ne diffère que fort peu de l'une de celles qui sont consignées dans le dit-pour-droit de 1319 (1320, n. s.). Il s'agit du cas où, après avoir pris ban, un individu se cache, « se trayst arier que « (on ne) le puist trouver », pour se soustraire à l'action de celui qui aurait escondit ce ban. A la requête de ce dernier, le premier doit être « semonu en leu de ban à son « maix et à sa maison » par maire et échevin s'il est manant dans Metz, ou par un « créant messaige, » s'il demeure hors de la ville. « Et en yroit en avant, est-il ajouté, contre ce- « lui que les bans adveroit prin, ensi comme il eust prin une « neus em plait; par coy cil que les ban averoit escondit, « ne perdit mie son escondit, et que li ban ne courissent « mie. » Il y avait exception en faveur de celui qui était hors du pays ou qui avait « solne », c'est-à-dire légitime excuse, ou bien encore qui pouvait prouver soit que les bans fussent courus avant la semonce, soit que pour une raison quelconque l'escondit fût de nulle valeur. Alors « li jugement que seroit esté dit ne li seroit néant grevant; « ains y revanroit, on point qu'il estoit devant la se- « monte. »

(1) Nous avons expliqué ailleurs le mécanisme de la semonce au meix et à la maison. *L'ordonnance des maiours*, § 10, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

(2) *Histoire de Metz*, Preuves, t. III, p. 336.

Digitized by Google

§ 54.

Un atour ou loi du 2 septembre 1327 (1) suspend, dans l'intérêt de la ville, le droit d'escondit contre tous bans pris sur certains cens constitués, au mois d'août précédent, moyennant versement de sommes consacrées à un emprunt public, avec le privilège de primer toute autre obligation chargeant déjà antérieurement les héritages sur lesquels ces cens étaient assis. Cet emprunt avait pour objet la liquidation des dettes contractées par la Cité à l'occasion des guerres qu'elle avait eu à soutenir dans les dernières années. La guerre étrangère avait été alors accompagnée d'une guerre civile dont nous avons eu occasion de dire déjà quelques mots précédemment (§ 51).

Un atour du 5 novembre 1387 (2) dit que le débiteur de cens, qui ne paie ni ne veut répondre à la clamour du demandeur, sera gagé et, si l'on ne sait où prendre sur lui des gages, sera huché sur la pierre; après quoi le demandeur sera conduit à l'héritage et pourra « treffondre per bans qu'il « panroit sus loudit conduit, tout auci bien com on li eust « exuriet par devant les Treses, arreiz droit, » etc. Ces prescriptions sont aisées à comprendre d'après ce que nous avons dit précédemment (§ 47).

Un autre atour du 12 décembre 1393 (3) contient encore quelques particularités relatives aux prises de ban. Son principal objet est de donner provision de l'office de clerc des Treizes et de la ville de Metz à Jacomin de Chalon le Cler, avec énumération des divers avantages qui en conséquence lui sont concédés. On y voit figurer notamment celui d'avoir toute sa vie les trois bans des trois mairies de Metz, pour les faire lire et écrire par qui il voudra moyennant 2 des 14 deniers qui sont payés pour chaque ban. Nous avons déjà parlé de ces 14 deniers, à propos de la pièce relative aux plaids annaux (§ 49) et de l'ordonnance des maiours (§ 52).

(1) *Histoire de Metz*, Preuves, t. IV, p. 50.
(2) *Ibid.* p. 373.
(3) *Ibid.* p. 440.

Digitized by Google

Un dernier atour, le grand atour du 16 novembre 1405, dit l'atour de la Rébellion (1), dont les dispositions n'ont eu qu'une application passagère, contient un grand nombre de modifications plus ou moins graves apportées au régime politique et administratif de la Cité. L'une de ces réformes, qui ne devaient pas durer, élève de 2 à 12 deniers l'émolument dû pour chaque ban au clerc des Treizes qui les écrit et les fait lire, le maire et l'échevin continuant à percevoir comme par le passé chacun 6 deniers par ban (§ 52); de sorte qu'une prise de ban devait en conséquence coûter 24 deniers au lieu de 14, chiffre antérieur du tarif auquel on ne tarda pas d'ailleurs à revenir.

Une ordonnance de 1533 (16 févr. 1534, n. s.) (2) reproduit à peu près les dispositions de l'atour de 1387, contre les débiteurs de cens huchés sur la pierre pour défaut de paiement, et en faveur du créancier qui doit être conduit à l'héritage chargé du cens non payé. Il y est dit que « sur ces « huchement et conduit, le censault (le créancier du cens) « pourra prendre ses bans de huchement de conduit et de « treffond qui seront aussi bons que si le dairien paiant en « eust l'esxurement fait de sa propre bouche » (§§ 46, 47).

Nous signalons en passant cette acception nouvelle du mot censal ou censaul, que nous avons vu précédemment appliqué non au créancier du cens, mais à l'héritage grevé de cette obligation (§§ 14 et 41).

§ 55.

Nous arrivons à l'ordonnance promulguée le 20 mai 1564 (3), pour « le reiglement de la poursuite des censes, « layes à censes, rentes foncières, droictures et debtes, en la « ville de Metz et pays Messin (4) », qui contient tout natu-

(1) *Histoire de Metz*, Preuves, t. IV, p. 564.

(2) *Ibid.* t. VI, p. 706.

(3) *Ordonnances contenans le reiglement de la poursuite des Censes*, etc., dans le *Nouveau coutumier général* publié par Bourdot de Richebourg, 1724, tom. II, p. 385.

(4) C'est le titre II des ordonnances promulguées en 1564, par les sieurs Maître-échevin, Conseil et Treizes de la justice de Metz, sous la protection de Sa Majesté très chrétienne, « lues et publiées, est-il dit à la fin, en la

Digitized by Google

rellement encore des indications sur la procédure des prises de ban et fournit la preuve de sa persistance, en nous donnant également des renseignements intéressants sur les modifications qu'à cette date elle avait pu recevoir. Dans l'article 29 de cette ordonnance, il est rappelé qu'avant la guerre, c'est le siège de 1552 qui est désigné ainsi, on procédait par ban de treffond sur les héritages chargés de cens, « au grand préjudice, est-il dit, des propriétaires et autres « créanciers, et au seul advantage du rentier, lequel après « estre payé de sa rente et arriérages, dont il se devoit con- « tenter, se trouvoit le plus souvent y faire gain plus deux fois « que sa rente ne montoit, contre tout droict et raison et à « la grande foule et oppression de celuy qui devoit la dite « rente. » Pour satisfaire équitablement aux intérêts des uns et des autres il est décidé, aux articles suivants, 30 à 37, qu'en cas de cens non payé, après assurement, après exurement disait-on jadis, de l'héritage par le débiteur au profit du créancier ou rentier, ainsi qu'à la suite de huchement ou d'autre exploit « équipollent à asseurement », ce créancier pourra se faire conduire en la possession du dit héritage par la justice du lieu où il est situé, et le faire treffonder, moyennant qu'il aura préalablement encore pris en trois années consécutives, trois bans de treffond sous le seing d'un des trois maires de Metz, le jour où les dits bans se prennent, le 1er mai, au haut-palais, par devant le maître-échevin, ses pairs les échevins, et les maires. Pendant les deux années plus un jour que duraient les trois bans, tous ceux qui pouvaient prétendre droit sur l'héritage en question devaient fournir leurs moyens et titres, et après le troisième ban, l'adjudication et le treffondement ayant été prononcés par le maître-échevin, il ne pouvait plus être reçu contre ce treffondement que les réclamations soit

« chambre des Treize au palais, à huis ouverts, et ordonné qu'elles seront « enregistrées au greffe de la justice de ceste dite Cité. » Le protocole de ces ordonnances rappelle que, malgré la perte de son indépendance, Metz en 1564 ne reconnaissait pas encore au roi d'autre titre que celui de protecteur du Saint-Empire, et que le roi n'en affectait pas d'autre dans cette ville. La Cité avait conservé une partie de ses anciennes institutions, celles d'ordre administratif et judiciaire surtout, qui graduellement modifiées et diminuées ne disparurent définitivement que beaucoup plus tard, à la création du bailliage royal, en 1641.

Digitized by Google

des mineurs dépourvus de tuteurs, soit des veuves mineures, admis encore les uns et les autres à faire valoir leurs droits par relèvement (§ 47) pendant l'année qui suivrait leur majorité. Celui qui dans ces termes voulait prendre ban de treffond devait, à chacun des trois bans successifs, faire afficher par un sergent, au principal manoir de l'héritage et au palais, l'énoncé des causes de ce ban, avec intimation au débiteur de faire son relèvement et à tout opposant de produire son opposition dans l'an suivant (§ 50), sous peine de déchéance. A ces oppositions, si elles étaient reçues, le premier créancier pouvait répondre par une surenchère sauvegardant les droits des nouveaux prétendants. Toute personne connue pouvait en outre surenchérir encore à son tour, jusqu'à ce que, après le troisième ban, c'est-à-dire après deux ans et un jour, l'héritage demeurât finalement « treffondu et adjugé au plus offrant et dernier enchéris seur. » Cette adjudication était suivie du partage des deniers qui en provenaient entre les divers ayant droit, et de la remise au débiteur primitif dépossédé, de ce qui pouvait rester du prix de l'adjudication après ces prélèvements.

La plus grande innovation apportée par l'ordonnance de 1564 aux usages antérieurs consiste dans l'extension à deux années et un jour du délai primitif d'an et jour, après lequel était jadis acquis le bénéfice de la prise de ban. A ce changement en correspond un autre qui en est la conséquence. Conformément à ces modifications les prises de ban n'avaient plus lieu à Metz qu'une seule fois dans l'année, le 1er mai, au lieu d'être publiées trois fois par an aux termes de Pâques, de mi-août et de Noël, suivant l'antique usage (§ 35). Celui-ci subsistait encore en 1546, date du dernier rôle de bans que nous possédions, sur lequel on peut constater qu'à ce moment rien n'avait encore été changé à cet égard dans la procédure ancienne des prises de ban.

Les changements apportés à l'ordre antérieur par l'ordonnance de 1564 étaient tout en faveur des débiteurs de cens contre le droit rigoureux de leurs créanciers. On ne peut, à ce point de vue, leur refuser le caractère d'un perfectionnement de législation correspondant à un progrès dans les mœurs.

Digitized by Google

Il convient d'ajouter à ce qui précède que l'ordonnance de 1564 nous fait connaître dans quelques-uns de ses traits le trouble causé à tous les intérêts par les désordres de ces temps agités ; les héritages étant alors abandonnés, y est-il dit, non seulement par leurs détenteurs légitimes écrasés par les charges accumulées qui les grevaient, mais même par les créanciers de ces possesseurs, lesquels négligeaient de se faire investir, par conduit (§ 46), de ces fonds obérés. Pour alléger ces charges il était de coutume que les arrérages en retard de ces cens, soit en argent, soit en grains ou en vins, fussent annulés par prescription, après 20 ans et 20 jours écoulés sans paiement et sans poursuites de la part des créanciers. L'ordonnance de 1564 (article 2) rappelait ces dispositions et de plus (article 3) elle étendait les bénéfices de la même prescription au principal lui-même des rentes et cens, après abandon analogue de tout paiement et de toute poursuite pendant 20 ans et 20 jours également.

Vient enfin une dernière ordonnance promulguée encore, en 1599, par les Maître-échevin, Conseil et Treizes de la cité (1). Réagissant quelque peu en faveur des créanciers contre les avantages accordés aux débiteurs par l'ordonnance de 1564, celle de 1599 décidait que les cens non payés jusqu'à ce jour ne seraient prescrits que par 34 ans et 34 jours, au lieu de 20 ans et 20 jours ; à la condition que les créanciers fissent faire dans le délai d'un an la liquidation judiciaire de leurs droits en l'audience des adjournés (article 2) : après quoi et pour l'avenir, les cens non payés se prescriraient comme auparavant par 20 ans et 20 jours (article 5) ; limite à laquelle était ramené aussi l'exercice du droit de relèvement, au profit des débiteurs dessaisis par assurement, c'est-à-dire par exurement, et de leurs héritiers (§ 47).

§ 56.

La coutume de Metz, rédigée au commencement du dix-septième siècle et publiée en 1613 (2), est le dernier docu-

(1) *Ordonnance de la ville et cité de Metz, sur la poursuitte et reiglement des censes*, six folios in-4° imprimés par A. Faber à Metz, 1599.

(2) *Les coutumes générales de la ville et cité de Metz et pays messin*,

Digitized by Google

ment où l'on trouve encore trace des usages messins relatifs à la procédure des prises de ban. Les indications qui s'y rapportent sont peu nombreuses. La possession d'an et jour y est rappelée au paragraphe 1 du titre XIV, en ces termes : « Celuy qui a jouy paisiblement par an et jour d'un héri- « tage ou autre immeuble doit estre maintenu en la posses- « sion d'iceluy, et n'en peut estre déjecté que par action. » Au paragraphe 22 du titre IV, on retrouve le vieil « exure- « ment » dans la déclaration suivante : « Le détenteur de « l'héritage hypothéqué au paiement d'un cens ou rente... se « peut descharger des arrérages précédents et à l'advenir, en « assurant l'héritage qu'il possède... ; » enfin au paragraphe 36 (aliàs 40) du titre II on lit : « On ne peut préjudicier à la « droicture seigneuriale par assurement, conduit, relève- « ment, bans de tréfond, ny autrement. » Ces mentions indirectes suffisent pour montrer que, sous le régime de la coutume de Metz, subsistaient toujours en ces divers points les formes de l'ancienne procédure messine. La coutume n'a été abrogée que par le grand renouvellement de la fin du dix-huitième siècle ; mais à cette époque, bien des usages anciens dont elle avait encore consacré le souvenir étaient depuis plus ou moins longtemps tombés en désuétude. Pour ce qui est de ceux qui nous intéressent ici en particulier, nous trouvons quelques indications qu'il est peut-être bon de relever, dans deux documents qui sont des espèces de commentaires de la coutume, l'un antérieur d'un demi-siècle, l'autre postérieur d'un siècle à peu près à sa publication. Le premier est un des travaux préparatoires qui ont précédé sa rédaction. Il est dû à un jurisconsulte messin, Jean d'Abocourt, qui vivait dans la seconde moitié du seizième siècle, et il est resté manuscrit (1). L'autre est un commentaire qui est dû à Nicolas Louis Dilange, conseiller au parlement de Metz, et qui accompagne une édition donnée en 1730 de cette coutume (2).

dans le *Nouveau coutumier général*, publié par Bourdot de Richebourg, 1724, tom. II, p. 395.

(1) *Livre contenant six cayers des coutumes de Metz*, mss. du XVIe siècle. Bibliothèque de la ville de Metz. Manuscrits fonds hist., n. 13 et 14.

(2) *Coutumes générales de la ville de Metz et pays messin*, etc., *enrichies d'un commentaire sur les principaux articles*. In-4°, Metz, 1730.

Digitized by Google

Dans l'ouvrage de Jean d'Abocourt on trouve encore debout tous les principes de l'ancien droit messin et leur mise en jeu : jouissance d'an et jour, saisine, prise de ban, escondit, assurement, relèvement, conduit, treffondement. On y lit : « Personne ne peult prendre bande treffond val-« lable sur aulcun héritage, s'il ne le tient et en est pos-« sesseur par asseurement et conduictz ou aultrement. — « Bans de treffondz bien prinz et qui ont courru légitimement « abolissent tous aultres cens et rentes prétendues par « aultres qui n'ont esté en usage de paie avant le treffonde-« ment. — Est chose certaine et notoire que le propriétaire « contre lequel l'on a prins des bans de treffondz, jusques à « trois qui aient légitimement courru (1), n'est receptable à « relèvement; et servent les esconduictz, que l'on peult dire « oppositions, ausdits bans, pour empescher le court d'iceulx. « — Après ledit ban de treffond nul autre n'y est receu pour « censive, soit pour se faire conduire sur les héritages tref-« fonduz, ou y venir par relèvement. — Il y a plusieurs « causes por lesquelles l'on peult estre receu à rentrer par « relèvement en l'héritage quicté et asseuré pour cens et « rentes... avant les bans de treffond. » Ces propositions sont faciles à comprendre d'après les explications que nous avons données précédemment. Le simple rapprochement des unes et des autres permet de reconnaître que, au temps de Jean d'Abocourt, subsistaient encore toutes les procédures relatives aux prises de bans, sauf que cette formalité devait avoir lieu non plus pendant l'an et jour aux trois époques de l'année consacrées par les anciens usages (§ 35), mais pendant une période de deux ans et un jour et une seule fois par an, conformément à la réforme introduite par l'ordonnance de 1564 (§ 55).

Dans le commentaire de Dilange, les choses se présentent, un siècle et demi plus tard, sous un aspect tout différent. L'assurement, le relèvement, le conduit et le ban de treffond, dont la mention est signalée par le commentateur dans

(1) Il s'agit des 3 bans à intervalle d'une année, courus pendant une durée de 2 ans et 1 jour, dont l'ordonnance de 1564 nous a révélé la substitution aux 4 bans primitifs correspondant à l'ancien principe alors abandonné de la jouissance d'an et jour (§ 55).

Digitized by Google

les articles de la coutume où nous l'avons indiquée tout à l'heure, sont l'objet d'explications qui leur donnent le caractère d'usages surannés et de singularités purement historiques. Après en avoir parlé de cette manière, l'écrivain du dix-huitième siècle ajoute : « On ne doit point s'embar-« rasser de ces termes qui semblent étranges et qui sont sin-« guliers à la coutume de Metz. Aussi ne fait-on plus à présent « de ces sortes d'actes et de procédures; et dans les cas, soit « de simple délaissement par hypothèque, soit de déguerpis-« sement, nous suivons les principes établis à cet égard par « Loyseau et les commentateurs, sur les articles 99 et autres « suivans de la coutume de Paris. »

Ainsi au temps de Dilange, au commencement du dix-huitième siècle, les prises de ban usitées encore un siècle à peu près auparavant (1) avaient cessé de l'être à Metz depuis assez longtemps déjà probablement. Les renseignements nous manquent pour déterminer avec précision la date à laquelle cette vieille coutume disparaît. Il y a quelques raisons de penser qu'elle se prolonge aussi longtemps que durent les fonctions des maires, à qui avait toujours appartenu exclusivement le droit de publier les bans, et qu'elle s'arrête avec elles. Or on n'a plus nommé de maires à Metz après 1552; mais quelques-unes de leurs fonctions les plus

(1) Nous pouvons citer en faveur de cette assertion, outre la *Coutume* dont il est parlé ci-dessus et qui a été publiée en 1613 seulement, un autre document du commencement du XVIIe siècle également, l'*Estat des authoritez et exercices des Maistre Eschevin, Conseillers et Treizes de la cité de Metz*, où on lit : «... Chacun des ditz mayres a son deppartement de la ville et « du pays por en faire faire les cryées, ventes, et subhastations de tous « les biens meubles et immeubles..., deffendre et garder les droictz de la « ville, chacun à son quartier... (Et) sont assis vng chacun en une chaire « séparément des autres, le jour que l'on tient les plaidz annaulx, qui est le « premier lundy de may, au hault pallais, où sont les sieurs Maistre Esche-« vin, Conseil et Treizes entièrement, por y prendre les fondz (lisez les « bans) de treffondz... » On reconnaît facilement dans ce passage les traits relatifs aux estaults et aux prises de ban qu'on ne publiait plus qu'une seule fois par an depuis l'ordonnance de 1564 (§ 55), avec le rôle qui y était dévolu aux trois maires, dont l'office était exercé depuis 1552 par trois des Treizes de l'année. L'*Estat des authoritez*.., etc., est un document que les Bénédictins auteurs de l'histoire de Metz ont connu, qu'ils rapportent à l'année 1603, et qu'ils citent en deux endroits de leur ouvrage (t. II, p. 330 et p. 357). Il consiste en un petit volume manuscrit de 44 pages seulement, acquis à la vente de la collection Emmery pour le compte de la ville, et figurant aujourd'hui dans sa bibliothèque. — Mss. fonds hist., n° 222.

Digitized by Google

importantes étaient remplies depuis lors par trois des Treizes de l'année. Quant aux Treizes, ils sont à leur tour supprimés lors de l'installation à Metz du bailliage royal en 1641. Ce serait à cette date qu'auraient vraisemblablement fini, avec les estaults où les trois maires avaient un rôle continué après eux par les Treizes, les prises de ban dont la publication rentrait aussi dans les attributions de ces officiers (1). Telle paraît avoir été la fin de l'ancienne procédure des prises de ban à Metz. Elle avait commencé, on a lieu de le croire, dans les premières années du treizième siècle (§ 37). Elle avait duré près de quatre siècles et demi.

§ 57.

Après avoir étudié les diverses sources d'informations qui nous fournissent des renseignements sur le régime des prises de ban, dans les rôles de ces bans qui nous sont parvenus (§§ 32-48) et dans diverses pièces où il en est question (§§ 49-56), nous pouvons jeter un coup d'œil d'ensemble sur cette institution.

La prise de ban est une sorte d'insinuation avec des caractères particuliers tout à fait spéciaux. C'est à la fois une déclaration et une publication authentique des faits relatifs aux mutations, c'est-à-dire à la transmission de la propriété (§ 29), la déclaration étant faite par le nouveau possesseur et la publication par un officier public, sous l'autorité ou ban du maire. La prise de ban était une formalité accomplie en plaid, c'est-à-dire en présence de maire et échevin (§ 52) (2). Elle avait pour résultat de fixer d'une manière authentique le point initial de la « tenour », possession ou jouissance d'an et jour, après laquelle seulement était acquise la saisine complète ou propriété définitive au profit du nouveau détenteur. Elle remplissait à l'égard de ce dernier le même objet à peu près que la vesture, et paraît avoir contribué à faire tomber celle-ci en désuétude au treizième siè-

(1) *L'ordonnance des maiours*, §§ 71 et 73, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

(2) *L'ordonnance des maiours*, § 3, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1878.

Digitized by Google

cle (§ 28). C'est du moins ce que donne à penser la double considération, en premier lieu de l'analogie existant entre les vestures et les prises de ban, par rapport au régime de la saisine, et en second lieu de la rareté croissante de la vesture au treizième siècle, puis de sa disparition enfin vers 1263 (§ 28), concurremment avec l'apparitiou des prises de ban pendant la même période, vers 1220, et avec les modifications graduelles qui, à cette époque également, amènent insensiblement les rôles de ces bans à leur forme définitive, vers 1275 (§ 37). De plus que la vesture, la prise de ban avait pour caractère propre une grande publicité due à son mode de proclamation solennelle. Son mécanisme était en outre plus perfectionné, plus complet et plus souple que celui de la vesture. La prise de ban représente incontestablement un progrès dans la procédure des mutations.

La prise de ban, dans ces conditions, s'appliquait, comme nous l'avons montré, à toute espèce de propriété foncière (§ 39) quels qu'en fussent la nature (§§ 40, 41) et le mode de tenure (§§ 42, 43, 44), quelle que fût aussi l'espèce de mutation dont elle avait pu être l'objet et dont il s'agissait de fixer définitivement ainsi le résultat (§§ 45, 46). Elle avait une de ses principales applications dans les pratiques de l'acensement qui avaient une très grande importance au sein d'un régime économique dont les mouvements et le développement étaient singulièrement gênés par les lois et usages qui entravaient alors le prêt à intérêts. Les prises de ban pour l'objet particulier des cens ne tardent pas à primer par leur nombre toutes celles qui pouvaient avoir un autre motif. Elles finissent même dans les derniers temps par remplir exclusivement les rôles de bans, notamment ceux du seizième siècle (§ 41); elles sont ainsi étroitement liées aux actes d'exurement et de relèvement qui appartiennent à la procédure spéciale des acensements. Nous rappellerons que l'exurement ou assurement était une mise en possession de l'héritage chargé de cens, au profit du créancier non payé des arrérages de ce cens, et qu'il était fait soit volontairement par le débiteur lui-même, au moyen d'un contrat, c'est-à-dire d'un acte d'aman ou écrit d'arche, soit judiciairement et par voie de contrainte, par maire et échevin en plaid, ou bien

Digitized by Google

par les Treizes en leur audience, sinon par huchement (§ 47). Quant au relèvement, c'était l'acte par lequel l'héritage exurié ou assuré était repris soit par celui qui en avait été dessaisi en conséquence de l'exurement, soit par quelqu'un de ses ayants cause à titre ou d'héritier ou de créancier (§ 47).

La prise de ban pouvait être l'objet d'une opposition de la part de quiconque croyait avoir quelque raison d'en contester la légitimité ou la validité. Cette opposition est l'escondit (§§ 50 et 53). On disait « escondire les bans », « bans escondits » ou « escondit » tout simplement (1). En cas de bans escondits, le défendeur avait pour répondre le bénéfice d'un certain délai, 21 nuits, c'est-à-dire 3 semaines à partir du rembannement fait par le demandeur au début du plaid initial de sa poursuite (§ 52). Celui-ci de son côté pouvait suspendre à sa convenance cette poursuite pendant un an, au bout duquel il lui était loisible de renouveler pour une autre année encore cette suspension « en rescondisant alors « les bans, » comme on disait. Les droits du poursuivant à cet égard furent modifiés par un atour de 1319 (1320 n. s.), qui l'obligeait à effectuer sa poursuite dans les limites de l'intervalle compris entre deux plaids annaux successifs, c'est-à-dire dans le délai de 4 mois à peu près (§ 53).

La déclaration et la publication des prises de ban avaient lieu trois fois par an dans chacune des trois mairies, sous l'autorité du maire en exercice, aux plaids annaux tenus à Pâques, à la mi-août et à Noël (§§ 35, 49, 51) ; ceux d'août au Champ-à-Seille, ceux de Pâques et de Noël au palais depuis 1315, et antérieurement au cloître de la cathédrale (§ 53). Dans les derniers temps, depuis l'ordonnance de 1564, les prises de ban n'avaient plus lieu qu'une fois par an, le premier lundi de mai, au palais (§§ 55, 56). De toute ancien-

(1) Si la présente étude eût été faite avant celle que nous avons publiée dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, etc., sur l'*Ordonnance des maiours*, nous aurions évité certaines inexactitudes qu'il nous semble bon de signaler pour les redresser, dans ce que nous avons rapporté alors des prises de bans. Il est dit dans ce travail (§§ 3, 46, 61) que l'escondit était une opposition à l'exurement, c'est une opposition à un ban qu'il fallait dire. L'escondit ne saurait non plus avoir été l'objet d'une prise de ban. C'est au contraire la prise de ban qui était quelquefois l'objet d'un escondit.

Digitized by Google

neté, quelques jours avant la Saint-Benoît, date du renouvellement annuel du maître-échevin, on faisait une proclamation générale de tous les bans de l'année, et alors se produisaient les oppositions ou escondits. Au plus tard en 1320 on les fit en outre aux trois termes de Pâques, de mi-août et de Noël, en même temps qu'étaient faites aussi les prises de ban (§§ 50, 53). Après la réforme de 1564 les escondits se trouvèrent ramenés, avec les prises de ban, à un seul terme annuel comme dans l'origine.

Pour chaque ban il était payé 14 deniers, dont 2 étaient attribués au clerc qui rédigeait le rôle, les 12 autres partagés également entre le maire et l'échevin (§§ 49, 52, 54). Ce tarif fut en 1405 élevé momentanément à 24 deniers, par l'atour dit de la Rébellion, qui avait porté de 2 à 12 deniers l'émolument particulier du clerc; mais cette mesure fut presque aussitôt abrogée (§ 54).

Les bans pris étaient consignés par le clerc sur un rôle de parchemin, qui comprenait annuellement toutes les opérations de ce genre effectuées successivement aux trois termes des plaids annaux ; celles de chaque terme y formant trois groupes suivant la mairie à la circonscription de laquelle appartenaient les héritages objet des prises de ban (§§ 32 à 37). Les conditions de forme de ces rôles se fixent graduellement pendant les trois premiers quarts du treizième siècle et se trouvent à peu près arrêtées définitivement vers 1275 (§ 37). A partir de cette date, ils ne subissent plus guère de changement que par le développement toujours croissant donné à la rédaction des articles, et par le nombre de ceux-ci qui va en augmentant pendant un siècle encore, jusque vers 1367 (§ 33), pour diminuer ensuite graduellement et à peu près régulièrement jusqu'à la fin. Nous les suivons jusqu'en 1546 (§ 32).

Diverses considérations donnent lieu de penser que le régime des prises de ban a dû commencer dans la première partie du treizième siècle. Il était arrivé à son maximum de développement dans la seconde moitié du quatorzième, et il a décliné ensuite lentement jusqu'à sa disparition totale vers le milieu du dix-septième. La plus grave modification qu'on y observe, pendant cette longue période de quatre

Digitized by Google

siècles et demi à peu près, consiste dans sa tendance graduelle à s'appliquer exclusivement, comme nous venons de le dire, aux questions d'acensement et aux mouvements de la propriété qui s'y rapportent. Au commencement du seizième siècle notamment, il ne fonctionne plus guère que dans les opérations qui concernent les cens et leur constitution, avec la procédure des exurements et des relèvements d'héritages qui s'y rapporte (§ 47). La prise de ban n'est plus alors qu'un des ressorts de l'emprunt sur fonds immobiliers, ultérieurement, mais beaucoup plus tard seulement, régi à Metz comme dans le reste du royaume par le système français des hypothèques alors inconnu dans cette ville. C'est dans ces conditions que la prise de ban est l'objet du changement le plus considérable qui l'ait affectée depuis son origine.

Le système des « quatre bans courus en paix » avait été institué d'abord pour aider à l'application des principes de la saisine, et correspondait à la jouissance d'an et jour qui est le fondement de celle-ci, conformément aux règles du droit coutumier. Excellent pour donner de la précision et de la rapidité au mouvement de la propriété foncière dans les conditions générales de mutations de toutes sortes qui peuvent l'affecter, le système des prises de ban devenait, par la simplicité de son mécanisme, et par la facilité à le mettre en jeu, un instrument dangereux entre les mains du capitaliste prêteur, vis-à-vis du propriétaire foncier dont l'héritage garantissait la dette. Aussi le jour où la prise de ban ne fut plus employée qu'à cet usage, on reconnut la nécessité de diminuer sa puissance d'action. Cette nécessité est formellement accusée ainsi, dans les considérants de l'ordonnance de 1564 qui opéra la réforme. La facilité d'expropriation du débiteur en retard, après la procédure trop succincte des « quatre bans courus en paix », fut modérée par de nouvelles dispositions, en vertu desquelles les délais qui rendaient l'exécution définitive furent portés de la durée d'an et jour à celle de deux années pleines, c'est-à-dire de deux ans et un jour. On dut prendre dès lors les bans, non plus trois fois par an aux trois termes de Pâques, de mi-août et de Noël, consacrés par les anciens usages, mais une fois

Digitized by Google

seulement chaque année, au mois de mai. C'étaient des bans de treffond proprement dits ; et il fallut trois de ces prises de ban consécutives, représentant un délai de deux années plus un jour, pour produire le même effet que produisaient auparavant, après an et jour, les « quatre bans « courus en paix » (§ 55).

La coutume des prises de ban, intimement liée au système particulier des vieilles institutions de Metz et au régime de son ancienne magistrature, ne pouvait pas leur survivre. Près d'un siècle fut nécessaire après 1552 pour arracher les dernières assises de l'antique édifice. L'installation du bailliage royal, en 1641, lui porta le coup final et en fit disparaître les dernières traces. Metz conservait encore après cela, avec leurs singularités, les coutumes qui réglaient les intérêts d'ordre civil des familles et des particuliers ; mais tout ce qui était d'ordre public et judiciaire, la procédure notamment, fut changé. Il n'y avait plus à Metz ni maires, ni échevins, ni Treizes ; il n'y eut plus de prises de ban. Un demi-siècle plus tard, un conseiller au parlement, Dilange, pouvait écrire que la procédure particulière spécialement propre aux acensements, avec les actes d'exurement et de relèvement et les prises de ban qui s'y rapportent, était frappée d'une complète désuétude et que, dans les cas où ce vieil appareil fonctionnait jadis, on appliquait à Metz depuis longtemps déjà la procédure hypothécaire instituée par l'article 99 et les suivants de la coutume de Paris (§ 56).

Digitized by Google

CONCLUSION

§ 58

Arrivé au terme de cette étude, il nous semble bon d'en résumer rapidement et d'en dégager comme conclusion les principaux résultats. Nous ne reproduirons pas ici les résumés particuliers que nous avons présentés, chemin faisant, de chacun des points de notre discussion, et nous nous contenterons d'y renvoyer, en ce qui concerne par exemple la formalité des vestures (§ 28), l'institution des prises de ban et accessoirement le régime des acensements (§ 57). Ces résumés contiennent le tableau en raccourci des déductions relatives à ces divers sujets; nous ne devons plus y revenir; nous voulons seulement exposer succinctement certaines vues générales qui ressortent de l'étude dont ils viennent d'être l'objet.

Nous rappellerons notamment les indications que fournissent sur la constitution de la propriété foncière, l'examen des qualifications appliquées à la vesture, et l'analyse à ce titre de la locution « en aine et en fond ». Le régime qui se révèle ainsi paraît remonter au droit intermédiaire en vigueur au dixième siècle, d'où il a dû passer au droit coutumier. Dans ces conditions, la propriété foncière aurait compris non seulement le fonds immobilier, mais encore, dans bien des cas, des éléments mobiliers liés de diverses manières au fonds même et faisant corps en quelque sorte avec lui. De là viendraient certaines locutions à deux termes qui, dans le droit coutumier notamment, servent à désigner la propriété foncière, l'héritage. Telle est la locution « le dessus et le dessous » se rapportant à la constitution de la propriété (§ 9) ; telle est encore celle « en aine et en fond », servant à qualifier une manière d'être fondée sur cette constitution (§ 17).

Digitized by Google

Tout ce qui regarde la vesture et la prise de ban nous a semblé parfaitement d'accord avec les principes de la saisine qui sont le fondement même du régime de la propriété foncière sous l'empire du droit coutumier (§ 4). La vesture par maire et échevin, dont l'origine inconnue remonte assez loin, ce semble, et en tout cas au delà du treizième siècle, sert à marquer le point de départ authentique de la jouissance d'an et jour qui doit produire la saisine parfaite et définitive, après une mutation (§ 28). La prise de ban, dont la pratique paraît commencer avec le treizième siècle seulement, remplit le même objet avec quelques avantages nouveaux, celui d'assurer plus largement la publicité des faits relatifs à la mutation, et celui plus essentiel encore de mesurer directement et de clore d'une manière authentique la période si importante de la jouissance d'an et jour, tout en offrant aux intérêts divers mis en jeu à cette occasion des moyens simples et faciles de se manifester et d'obtenir les garanties qui leur sont dues. Ces avantages de la procédure des prises de ban sur celle des vestures semblent expliquer la disparition de celle-ci pendant le treizième siècle, en même temps que se consolidait de plus en plus l'usage de l'autre, lequel a duré à Metz jusqu'au dix-septième siècle et n'est tombé alors qu'avec les derniers restes des vieilles institutions judiciaires de la Cité (§§ 28 et 57).

Descendant à certaines particularités, nous signalerons encore ce que nous avons constaté de l'application, graduellement prédominante, et finalement exclusive, de la procédure des prises de ban aux questions relatives à l'acensement, et de l'importance prise de plus en plus à Metz par ce dernier genre d'opérations, dont la conséquence était de donner à la propriété foncière une partie des avantages propres au capital mobilier, la disponibilité, de même qu'à celui-ci quelques-uns des mérites de la propriété foncière, la fixité (§ 41).

Nous avons pu reconnaître les mêmes tendances dans ce qui caractérise une autre particularité des institutions messines, les gagières, lesquelles constituent une des singularités exclusivement propres à ces institutions (§ 44). Les gagières consistaient dans une fiction légale donnant le ca-

Digitized by Google

ractère d'un simple titre d'engagement à ce qui était en réalité un titre d'acquet. C'est dans ces conditions qu'elles constituent un des traits originaux particuliers aux usages et coutumes de Metz. Les gagières étaient une application du principe de l'engagement fort usité à Metz. Combiné avec la prise de ban, laquelle s'y adaptait de même qu'à toutes les opérations concernant la propriété foncière, celui-ci suppléait avec certains avantages à l'hypothèque inconnue dans la Cité, où elle ne s'introduisit que tardivement, vers la fin du seizième siècle à ce qu'il semble, et sous l'influence française. Les avantages que présentait sur l'hypothèque l'engagement combiné avec la prise de ban, consistaient dans la publicité de ces dernières procédures et dans la simplicité de leur mécanisme (§ 41).

Nous venons de rappeler sous quel aspect se sont présentés à nos observations les faits relatifs aux vestures, aux prises de ban et accessoirement aux acensements, aux gagières, et à l'engagement. Pour compléter l'appréciation qu'il convient d'en faire, nous rappellerons encore qu'au début de ces études nous avons posé les principes d'après lesquels il nous semblait que devait être faite cette appréciation (§ 1). Il s'agit, conformément à ces principes, de voir jusqu'à quel point les institutions messines ont réalisé dans le régime général de la propriété foncière le double avantage de conserver à celle-ci la fixité qui fait sa sécurité, et d'obtenir pour elle une certaine mobilité propre à faciliter son rôle dans la production et la distribution de la richesse.

Tout ce que nous avons pu constater dans la précédente étude semble avoir concouru à ces résultats. La succession de la procédure des prises de ban à celle des vestures, dans le courant du treizième siècle, car telle paraît avoir été la marche des faits, marque un progrès réel dans le sens que nous venons d'indiquer. C'est là le trait caractéristique du développement des institutions relatives au régime de la propriété à Metz. Ce qui regarde la pratique de l'acensement, de la gagière et de l'engagement, que nous mentionnerons ici encore, sans plus y insister cette fois, est conforme au même esprit.

En traçant les dernières lignes de ce long et minutieux

Digitized by Google

travail, nous devrions certainement nous excuser d'une exposition aussi aride de faits pris dans un infini détail. On nous pardonnera d'essayer plutôt de nous justifier en reproduisant ces paroles d'un critique de notre temps : « L'his-« toire aujourd'hui est en plein renouvellement, mais aussi « en plein morcellement. A notre goût pour les généralités « hâtives a succédé un impérieux besoin de lentes et com-« plètes certitudes. De là ces recherches dans toutes les di-« rections, ces études fragmentaires, minutieuses, parfois « arides. » L'écrivain ajoute : « Rien de plus nécessaire. » Il nous suffirait de penser que de pareilles études peuvent être utiles, en fournissant aux considérations générales qui sont les grands traits de l'histoire un solide fondement d'informations précises.

Digitized by Google

APPENDICE

Nous avons réuni dans le présent appendice les textes qui servent de fondement aux discussions de la précédente étude. Quoiqu'ils soient rangés ici, pour simplifier les recherches, sous une série unique de numéros, ces textes constituent en réalité deux séries chronologiques ; la première, du n° I au n° LXVIII, comprenant des pièces de 1200 à peu près à 1317, qui concernent surtout les vestures et quelques autres sujets accessoires ; la deuxième contenant, du n° LXIX au n° CVI, des documents de 1220 à 1546, qui concernent spécialement les prises de ban, et que nous avons jugé utile de grouper ainsi à part, pour en faciliter par ce rapprochement l'examen comparatif. Une particularité qui distingue en outre cette deuxième série de la première, c'est que les textes qui la composent sont des extraits seulement de pièces originales d'une étendue parfois considérable, rotules ou rôles dont quelques-uns atteignent la longueur d'une trentaine de mètres. La première série au contraire contient des textes qui, à l'exception d'un seul (n° XLIV), reproduisent les titres dans leur intégrité.

Ces textes proviennent soit de pièces originales, soit de copies anciennes, soit de cartulaires, conservés les uns et les autres aux archives départementales et municipales de Metz, à la bibliothèque de cette ville, dans quelques collections privées, et à la bibliothèque nationale à Paris. Nous avons pris à ces divers dépôts les documents suivants :

Aux archives départementales de Metz, des pièces appartenant aux fonds de la cathédrale (1233), de l'abbaye de Saint-Vincent (1225), de la collégiale de Saint-Sauveur (1295), de la collégiale de Saint-Thiébaut (1223), de l'église Saint-Livier (1308), et de l'ordre de Malte (1203).

Digitized by Google

Aux archives municipales de Metz, des rôles de bans originaux (1227-1546) appartenant à ce dépôt.

A la bibliothèque de la ville de Metz, deux rôles de bans originaux (1241 et 1269) provenant de la collection Emmery.

A la collection Emmery, un acte d'acensement avec mention de vesture (1226), et un extrait ancien d'un rôle de bans (1384); documents dont nous avions pris autrefois des copies dans cette collection, avant sa dispersion.

A la collection de M. le comte van der Straten-Ponthos à Bruxelles, deux rôles de bans originaux (1220 et 1251) provenant de la collection Emmery.

A la collection de M. Bonnardot à Paris, un acte original d'acquet avec mention de vesture (1230), provenant de la collection Emmery.

A la bibliothèque nationale à Paris : 1° des fragments de deux rôles de bans originaux (l'un de 1262 et l'autre sans date, du commencement du quatorzième siècle), réunis dans un volume grand in 4°, fonds franc. 8708, sous ce titre inexact : *Rôle des habitants du pays Messin payant le ban ou impositions foncières et mobilières vers l'année* 1300 ; 2° un fragment d'un rôle de bans original (1534), conservé dans la Collection Lorraine, vol. 328 f, 22. ; 3° un grand nombre de titres (de 1200 à peu près à 1317), transcrits dans six cartulaires anciens dont voici la description :

Cartulaire de la cathédrale de Metz — f. franc. 11846 — Petit in-f°. parch. de 213 folios. Écrit par diverses mains du quatorzième siècle. Reliure moderne en maroquin violet. Titre au dos : *Cartulaire du quatorzième siècle de la grande église de Metz contenant* 800 *chartes.*

Cartulaire de l'abbaye Saint-Vincent, I. — f. lat. 10023. — Petit in f°. parch. de 155 folios. Écrit par diverses mains des treizième, quatorzième et quinzième siècles. Reliure moderne en maroquin rouge. Titre au dos : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent de Metz* — 800 *chartes des treizième et quatorzième siècles.*

Cartulaires de l'abbaye Saint-Vincent, II, et des Augustins de Metz. — f. lat. 11025. — Petit in 4° parch. de 28 folios. Écrit par diverses mains du quatorzième siècle. Reliure moderne en veau racine. Titre au dos : *Chartular. fragm.*

Cartulaire de la collégiale Saint-Sauveur. — f. lat. 10029. — Petit in f°, parch. de 107 folios. Écrit par diverses mains, du treizième au seizième siècle. Reliure moderne en veau racine. Titre au dos : *Cartul. Eccles. S. Salvatoris metensis.*

Cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre-aux-Nonains. — f. lat. 10027. — Petit in-f°. parch. de 96 folios, dont les derniers concernent l'ab-

Digitized by Google

baye Sainte-Marie et la cathédrale. Écrit par diverses mains des quatorze et quinzième siècles. Reliure moderne en veau racine. Titre au dos : *Fragm. chart. metens.*

Cartulaire de l'abbaye Sainte-Glossinde. — f. lat. 10024. — Petit in-f°. parch. de 73 folios. Ecrit par diverses mains du treizième siècle, avec additions du quatorzième siècle. Demi-reliure moderne, dos en vélin. Titre au dos *Chartul. B. Virg. Glodesindis metens.*

Nous ne terminerons pas cet avertissement sans nous arrêter un instant à certaines observations sur les textes publiés ici, d'après les sources que nous venons d'énumérer. Ces observations qui peuvent présenter quelqu'intérêt concernent les formes de langage usitées à Metz pendant une période de trois siècles et demi à laquelle appartiennent les documents en question, depuis le commencement du treizième siècle jusqu'au milieu du seizième.

Presque tous les titres donnés ci-après sont en français ; cependant les deux premiers, antérieurs à 1210, sont en latin et nous rappellent que les plus anciens documents rédigés en français à Metz sont quelque peu postérieurs à cette date (§ 19). Le troisième, sous la date de 1214, est également en latin, ainsi que deux ou trois autres moins anciens. A Metz comme partout, le latin a été longtemps employé concurremment avec la langue vulgaire pour la redaction des actes. Cependant presque tous les titres qui concernent les intérêts privés y sont écrits en français à partir du premier quart du treizième siècle ; et ils sont généralement exécutés avec une remarquable correction, il est bon de signaler le fait, au point de vue des règles du langage usitées à cette époque, de celles notamment de la déclinaison à deux cas qui appartiennent à la constitution originaire de la langue. Les traits caractéristiques de la déclinaison française à deux cas sont, comme on le sait, 1° pour le masculin, la présence de l'*s* finale au cas sujet singulier et au cas régime pluriel, et l'absence de l'*s* finale au cas régime singulier et au cas sujet pluriel; 2° pour le féminin, l'absence de l'*s* finale aux deux cas du singulier et sa présence à ceux du pluriel.

Ces règles sont observées régulièrement dans nos documents, à très peu d'exceptions près. Nous citerons, comme une singularité, les dérogations à leurs principes qu'on relève dans le rôle des bans de 1220 (n° LXIX), en rappelant ce que nous avont dit précédemment de l'évidente négligence avec laquelle ce rôle a été exécuté (§ 33).

Digitized by Google

Un fait digne d'attention est, dans nos documents, l'application à peu près constante jusque vers la fin du quatorzième siècle, des règles de la déclinaison à deux cas aux noms propres, pour lesquels cet usage est particulièrement utile, puisque seul il permet dans certaines circonstances de reconnaître avec certitude, malgré l'absence de l'article, si ces noms sont employés comme sujets ou comme régimes. L'interprétation d'un de nos documents (n° XVI), nous a fourni l'occasion d'employer ce moyen de discussion.

Nous constatons l'observation de ces règles pour les noms d'hommes dans les formes corrélatives suivantes :

Abertins (60 a) (1) et *Abertin* (59 b); *Aburtins* (78 b) et *Aburtin* (78 b); *Airnolz* (64 b d) et *Airnolt* (64 b), *Arnolt* (80 e), *Ernot* (69 a); *Albertins* (4 c) et *Albertin* (4 c); *Alexandres* (13 c, 52 c) et *Alexandre* (18 a b, 52 a); *Ances* (70 b), *Ansels* (71 b) et *Ancel* (64 c, 89 a); *Ancillons* (17 a), *Ansilons* (69 d) et *Ancillon* (79 b, 88 e); *Arnoulz* (77 a), *Arnous* (36 a, 65 a c), *Arnouz* (70 a) et *Arnoul* (70 a), *Arnoult* (58 a b), *Arnout* (58 b, 80 b); *Auberz* (39 b) et *Aubert* (9 a, 39 d), *Abert* (84 b), *Albert* (69 b); *Aubrions* (73 b) et *Abrion* (80 m); *Badowins* (66 a d e, 82 b), *Baduwins* (80 a i), *Baudoyns* (73 c), *Bauduins* (76 a b), *Bauduyns* (19 b, 75 c) et *Balduin* (56 g), *Bauduyn* (76 g); *Bertadons* (29 a) et *Bertadon* (29 b), *Bertaldon* (58 b d); *Bertrans* (5 b, 69 j) et *Bertram* (69 e), *Bertran* (5 d, 93 b), *Bertrant* (7 c), *Burtran* (94 f); *Bertremins* (71 c) et *Bertremin* (70 a, 76 e); *Bouquins* (80 n) et *Bokin* (39 a), *Boukin* (80 n); *Burthemins* (88 d) et *Burtemin* (6 a), *Burthemin* (88 d, 90 c); *Colignons* (60 a, 87 a) et *Colignon* (59 b, 94 d); *Colins* (23 b, 90 b), *Colinz* (20 b) et *Colin* (48 b, 80 m, n); *Coinrarz* (19 b), *Conrairs* (47 b), *Conrars* (29 a) et *Conrairt* (47 a, 48 a); *Crétiens* (67 b) et *Crétien* (67 a, 68 a); *Cunins* (80 o) et *Cunin* (76 c); *Domangins* (51 b) et *Domangin* (51 a, 80 j); *Faucons* (69, a, 70 d), *Faukons* (70 e) et *Facon* (27 a); *Felipes* (45 a b, 52 a c) et *Felipe* (43 a, 52 c); *Ferris* (32 a, 80 e) et *Ferrit* (66 a d, 80 e); *Folmers* (14 a) et *Former* (14 d), *Formey* (21 a); *Garserias* (76 e) et *Garseriat* (76 e), *Garsiriat* (76 e); *Gerairs* (33 a, 39 b), *Gerairz* (15 a b d, 40 c), *Gerais* (16 c) et *Gerair* (16 a), *Gerairt* (15 b, 33 d); *Gerardins* (67 c, 68 b) et *Girardin* (91 a); *Gillas* (78 a, 84 a) et *Gilat* (76 e, 80 j), *Gillat* (94 d); *Giles* (9 b) et *Gille* (76 a), *Gilon* (80 j); *Girairs* (31 a, 55 a) et *Girart* (22 b, 92 d); *Godefrois* (69 e) et *Gou-*

(1) Les numéros qui accompagnent les formes citées ici sont ceux des pièces de l'appendice qui en contiennent des exemples. Deux numéros donnés ensemble indiquent l'existence de plusieurs exemples de la forme qu'ils accompagnent, à chercher dans les pièces qui portent ces deux numéros de classement et dans celles comprises entre eux. La même observation s'applique à la constitution du Glossaire donné plus loin.

Digitized by Google

defroit (79 b); *Habrans* (56 a) et *Habran* (56 f g); *Hanrias* (72 b, 79 a) et *Hanriat* (58 b, 78 b); *Hanrions* (20 b) et *Hanrion* (20 a); *Hanris* (58 a b c, 88 a), *Hanrys* (29 a) et *Hanri* (74 b), *Hanrit* (79, b, 87 a); *Hennemans* (80 k) et *Henneman* (80 k); *Isambars* (69 c) et *Isenbart* (72 b), *Ysambairt* (60 a), *Yzambairt* (59 a), *Ysembart* (23 b); *Jacomins* (87 b) et *Jacomin* (86 b), *Jaicomin* (88 b c, 94 b); *Jakemins* (73 a, 76 b), *Jaikemins* (51 b, 81 c) et *Jakemin* (72 a, 80 i), *Jaikemin* (52 a b, 80 n); *Jaikes* (61 a, 86 b) et *Jaike* (58 b, 81 c), *Jaque* (54 a); *Jehans* (5 a, 96 c), *Chans* (77 a) et *Jehan* (11 a, 94 b d e), *Johan* (24 a); *Jenas* (76 e), *Jennas* (76 a, 80 j) et *Jennat* (79 a, 80 d e); *Jenins* (14 b, 27 d), *Jennins* (57 a, 91 b) et *Jenin* (27 a c d, 59 a), *Jennin* (57 a, 91 b); *Joffrois* (76 a, 88 a) et *Joffroit* (31 a), *Jofroit* (82 a); *Lowions* (89 a) et *Lowion* (89 a); *Lowis* (71 a), *Lowiz* (28 a) et *Lowi* (49 a, 71 c), *Lowit* (14 b); *Luckins* (59 a b, 60 a) et *Luckin* (59 a b, 74 b); *Martins* (69 j) et *Martin* (80 e), *Mertin* (89 a); *Matheus* (11 c, 69 a) et *Matheu* (11 a, 65 a), *Mathiou* (73 d, 88 a), *Maiteu* (64 c), *Maitheu* (64 a, 94 c); *Nicholes* (5 b, 73 f), *Nicoles* (70 a, 80 d), *Nicolles* (87 a) et *Nichole* (19 a b), *Nicole* (31 a c, 76 g), *Nicolle* (32 a, 94 c); *Odoeins* (32 a) et *Odon* (69 b); *Perrins* (79 a, 80 g h l) et *Perrin* (17 a, 93 a); *Phelepins* (4 a), *Phelippins* (90 b) et *Phelepin* (4 d, 67 b); *Philippes* (71 b) et *Philipe* (71 b); *Pieres* (57 a, 88 g) et *Piere* (56 a), *Pieron* (43 a, 75 h); *Pieressons* (50 b) et *Pieresson* (45 a, 50 a); *Pierissons* (9 c) et *Pierisson* (9 a c); *Pierixelz* (86 b) et *Pierexel* (77 a); *Poincez* (11 c) et *Poince* (76 g, 88 c), *Poinson* (11 a, 77 b); *Poincignons* (80 n, 82 b) et *Poincignon* (72 b, 82 b); *Poencignons* (73 b, 75 a) et *Poencignon* (75 h); *Ponsas* (70 c) et *Ponsin* (11 a); *Raouz* (22 a) et *Roult* (85 a); *Remeis* (71 b) et *Remey* (73 j); *Renalz* (63 a b, 80 d g) et *Renal* (53 d), *Renalt* (58 a, 80 a d); *Rennaldins* (71 a), *Renaudins* (76 e) et *Rennaldin* (72 b, 74 c), *Renardim* (69 a); *Regniers* (59 a) et *Rainnier* (80 o), *Rainniet* (65 a), *Regnier* (60 a), *Renier* (28 a), *Rennier* (64 a); *Richairs* (88 f), *Richars* (8 a, 72 a) et *Richairt* (5 a, 78 b); *Richiers* (52 b) et *Richier* (52 a c), *Richiet* (52 a); *Robins* (70 e, 73 i) et *Robin* (58 d); *Simonins* (10 a, 69 h), *Symonins* (56 a) et *Simonin* (23 b), *Symonin* (7 a, 81 b); *Simons* (20 b) et *Symon* (4 a c, 56 a); *Steuenins* (73 a, 80 p) et *Steuenin* (80 p, 92 c d), *Stevenin* (11 a, 74 a c); *Thiebalz* (80 j) et *Thiebalt* (80 j); *Thiebauls*, *Thiebaulz* (88 f) et *Thiebault* (88 c f); *Thiebaus*, *Thiebauz* (36 a, 82 b) et *Thiebaut* (43 a 82 b); *Thieris*, *Thieriz* (70 e, 71 a) et *Thierit* (26 b), *Thiery* (29 a), *Tirri* (69 j); *Thierris*, *Thierriz* (19 b, 30 a) et *Thierrit* (19 a); *Thomas* (88 e) et *Thomet* (89 a); *Thomescins* (74 c), *Thomessins* (48 b) et *Thomessin* (45 a, 48 a); *Ulris* (70 c) et *Urri* (69 j); *Warins* (7 a,

Digitized by Google

60 k) et *Warin* (28 b, 37 a); *Warnessons* (56 g) et *Warnesson* (56 e), *Warniceon* (72 a); *Wateras* (46 b) et *Waterat* (46 a, 51 a); *Watiers* (32 a, 37 a), *Watierz* (40 c) et *Wathier* (59 c), *Watier* (63 a), *Walthier* (56 d g); *Watrins* (80 k, 81 b) et *Watrin* (80 k); *Weiris* (64 a c d, 65 a b c) et *Weirit* (64 a, 65 a), *Verri* (33 a), *Werrit* (66 a), *Wirit* (11 b); *Weïrias* (90 a), *Werias* (21 c) et *Weriat* (21 a); *Werrions* (56 a) et *Werrion* (56 d g); *Wichairs* (87 b), *Wichars* (75 c, 76 a b) et *Wichart* (70 b); *Willames* (62 a b, 84 a) et *Willame* (63 a, 88 c); *Willemins* (53 a b c, 80 b) et *Willemin* (53 d); *Willermins* (75 b) et *Willermin* (75 b).

On peut citer avec les formes précédentes des formes analogues dont les corrélatives ne se trouvent pas il est vrai dans nos documents mais peuvent être facilement suppléées d'après les exemples qui viennent d'être produits.

Pour le cas sujet singulier avec l'*s* finale : *Adans* (69 l), *Arnoudins* (71 b), *Corpelz* (30 a), *Falcols* (74 b), *Faukes* (73 j), *François* (76 d, 80 f g), *Frankignons* (71 b), *Garsiles* (41 b), *Garsilias* (76 c), *Garsilons* (69 g), *Garssirions* (73 g j k), *Gelias* (58 a b c), *Gerardins* (67 c, 68 b), *Gobers* (44 a), *Godefrins* (69 b), *Gondefrins* (75 a, 80 o), *Guerares* (86 b), *Guercirians* (6 c), *Guillemins* (91 b), *Gwerions* (69 j), *Hacez* (12 a), *Herberans* (53 a), *Hodiez* (71 b), *Hugins* (69 j), *Huignons* (72 b), *Jehannez* (18 a), *Lorens* (58 a), *Ludyns* (33 j), *Maheus* (73 a l), *Maiheus* (78 a), *Maltondus* (71 d), *Pierairs* (88 d), *Sigardins* (71 d), *Vestrelins* (12 a), *Winairs* (80 l), *Withiers* (80 n).

Pour le cas régime singulier sans l'*s* finale : *Abriat* (59 b), *Albriat* (90 c), *Andreu* (91 c), *Andruin* (71 d), *Armanjar* (70 e), *Bonami* (69 d), *Borcairt* (79 b), *Brocairt* (79 b), *Burthe* (91 c), *Euenon* (17 a), *Ferriat* (80 f), *Garsat* (76 b), *Habert* (73 j), *Hanelo* (55 a), *Hanricon* (80 e), *Hanrikart* (80 l), *Houdion* (73 i), *Huart* (76 g), *Huat* (72 b), *Huin* (69 d), *Huon* (71 c, 76 g), *Jennel* (81 b), *Liebert* (45 a b, 48 a), *Lolieir* (41 a), *Naimeri* (69 h), *Ninclodin* (6 a), *Orerit* (56 f), *Païrexat* (43 a), *Rabière* (75 b), *Richardin* (80 n), *Robert* (22 a), *Robin* (58 d), *Salebran* (62 a), *Segart* (69 j), *Symelo* (67 b, 68, a), *Symonat* (77 b, 81 b), *Teirion* (41 a b), *Theiriat* (57 a, 94 b c), *Thiecelat* (72 b), *Thieriat* (25 a), *Thierion* (72 b), *Ugue* (77 b), *Uguignon* (32 a, 80 g), *Warnier* (31 a c), *Wescelat* (27 b).

Les noms de femmes, d'après les mêmes règles, doivent être invariables aux deux cas sujet et régime. C'est ce que l'on constate dans ceux dont la désinence est féminine. Ainsi dans *Abillate* (27 b), *Agatte* (23 d), *Becele* (70 e), *Claradine* (80 b), *Colate* (11 a, 82 b), *Colatte* (73 f, 75 b), *Colete* (71 a), *Contasse* (59 a, 75 b), *Felixate* (80 j), *Jacomate* (30 a), *Jacoumette* (76 b), *Jaicomette* (94 c), *Jaikate* (82 a), *Jennate* (91 c, 92 c), *Jennette* (94 b f), *Katerine* (56 a g,

Digitized by Google

63 a), *Lorate* (80 n, 88 b), *Lucate* (82 a), *Lucye* (7 c), *Maance* (69 i l), *Maience* (53 a c d), *Maiense* (53 c), *Marerite* (69 k), *Marguerate* 63 a, 80 e), *Marguerite* (63 a, 94 f), *Mariate* (81 c), *Marie* (12 a, 28 a), *Merguerate* (12 a), *Merguerite* (64 d, 65 a), *Odelie* (6 e, 8 a), *Odiliate* (80 a), *Odilie* (23 d), *Pantecouste* (88 c), *Pasquete* (8 a), *Poinsate* (11 a), *Poynce* (29 a), *Richardate* (58 b), *Richardete* (58 b), *Ruecelate* (76 e), *Rose* (19 a), *Sebile* (56 a g), *Suffie* (71 b), *Sybile* (56 d), *Toulouse* (13 a).

Les noms de femmes varient cependant suivant les cas dans nos documents, de même que les noms d'hommes, quand leur désinence est masculine. C'est ce qu'on voit par les formes corrélatives suivantes : *Alixons* (56 a), et *Alexon* (56 g), *Ailixon* (56 g) ; *Bietris* (78 b) et *Bietrin* (78 b) ; *Blancherons* (64 a b d, 65 a), et *Blancheron* (64 b 65 b) ; *Hawis* (88 e) et *Hawit* (27 b, 80 n). Avec ces formes on peut en citer quelques autres analogues dont les corrélatives manquent dans nos documents mais devaient exister vraisemblablement aussi. Ce sont avec l'*s* finale que remplace parfois le *z* : *Agnelz* (11 a), *Heluyz* (14 a d), *Wibors* (73 k), *Ysautruiz* (72 b) ; et sans l's finale : *Ailexel* (63 a), *Aleit* (73 g), *Anel* (80 f) ; *Clemenson* (73 b), *Hauj* (70 b), *Helowit* (21 a), *Lyebur* (7 c), *Mensan* (56 a d g), *Menson* (56 a), *Richout* (73 a), *Ysabel* (11 a, 74 b), *Ysabelat* (90 b); *Ysaibel* (63 a, 92 d).

Les noms de famille et les noms de lieu ne présentent pas généralement dans nos documents les mêmes variations, suivant les cas, que les noms individuels d'hommes et de femmes. Quelques-uns cependant se rencontrent exceptionnellement avec les deux formes corrélatives affectées au cas sujet avec l'*s* finale et au cas régime sans cette épithèse.

Tels sont pour les noms de familles : *Anchiers* (80 n) et *Anchier* (80 n), *Anscheir* (73 j), *Anschier* (73 j) ; *Baizinz* (60 a) et *Bazin* (54 a, 75 b) ; *Barnakins* (70 a) et *Burnekin* (58 d) ; *Blanchairs* (64 d, 65 c) et *Blanchairt* (59 b) ; *Boinuallas* (78 a) et *Boenvalet* (73 e) ; *Crétiens* (67 b c) et *Crétien* (67 a, 68 a) ; *Dennielz* (80 c) et *Daniel* (69 c) ; *Deuamis* (35 b) et *Deuamin* (35 b) ; *Louelz* (26 a) et *Louel* (26 a) ; *Malakins* (73 a l) et *Malakin* (23 a, 73 l) : *Manegous* (73 j k) et *Manegout* (12 a), *Manigol* (81 a) ; *Marcoz* (71 b) et *Marcoul* (70 e), *Marcout* (31 a c, 32 a) ; *Milekins* (76 e) et *Milikin* (31 a) ; *Odins* (56 g) et *Odin* (56 e) ; *Piions* (39 b) et *Piion* (39 d) ; *Polins* (10 a) et *Polain* (74 a) ; *Roucelz* (64 b), *Rouses* (23 b) et *Roucel* (78 b) ; *Vairelz* (33 a) et *Vairel* (33 d) ; *Vieis* (20 b) et *Vieit* (20 a).

Pour les noms de lieux on trouve dans nos documents les formes corrélatives *Ansemons* (44 a) et *Ansimont* (44 b) ; *Dugneys* 44 a) et *Dugney* (44 a b).

Digitized by Google

Dans les substantifs ordinaires, l'observation des mêmes règles de la déclinaison à deux cas engendre les formes corrélatives suivantes relevées également dans nos documents (1), les unes avec l'*s* finale, les autres sans cette épithèse : *Abbes* (23 c, 76 d) et *abbey* (34 a), *abbeit* (31 b, 66 a d); *alues*, *aluez*, *alluez* (6 a, 76 f) et *alue*, *allue*, *aluef*, *alluef*, *alleuf*, *aluet*, *alluet* (10 b, 94 e); *amans* (80 h i p, 90 d) et *aman*, *amant* (66 a e, 106 b c); *censas*, *censalx*, *censalz*, *censaulz*, *censauz* (27 a, 106 c) et *censal*, *censalf*, *censalt*, *censault* (57 b, 106 b c); *cherretons* (91 b) et *charreton* (50 a); *crans* (58 b) et *crant* (58 b); *eschauins*, *eschauignes* (21 b, 83 c) et *eschauig*, *eschauing* (5 d, 80 h); *escris*, *escrips* (80 h, 93 a) et *escrit*, *escript* (88 d, 106 c); *fis*, *fiz*, *fils*, *filz* (76 g, 96 c) et *fil* (80 a d e, 92 c); *jornas*, *jornax*, *jornaus* (79 b, 76 b) et *jorna* (23 a); *marcheans*, *merchampz* (90 d, 94 c) et *marchampt*, *marchant*, *merchampt*, *merchant* (92 a, 96 b, 103 b, 106 c); *merciez* (76 e) et *mercier* (67 b); *nianz* (23 c) et *néant* (102 b), *niant* (39 b, 44 c, 56 a); *pres*, *preis*, *preiz* (14 b, 76 t) et *preit* (66 a b c d, 79 b); *preuos* (56 g) et *preuost* (56 e); *priors*, *priours* (22 a b) et *priour* (22 a b); *prous*, *prouz* (14 a, 59 b) et *prout* (39 c, 59 b); *teneurs* (87 b) et *tournour* (17 a); *voueis*, *voeiz* (44 ac, 75 b) et *voueit*, *vouweit* (63 a, 75 c).

De même dans les adjectifs : *chescunz* (5 b) et *chescun* (9 d); *teiz*, *teilz* (23 c) et *teilt* (96 c); *toz* (23 c, 44 c) et *tot* (33 a c), *tuit* (44 c, 56 e); *uns* (13 c, 23 c) et *un* (21 a) (2).

Il faut citer maintenant les formes doubles qui caractérisent les deux cas sujet et régime dans certains substantifs correspondant à ceux de la troisième déclinaison latine, soit qu'ils en viennent, soit qu'ils aient été constitués à leur imitation. Nos documents en fournissent plusieurs spécimens. On y remarque en même temps, dans la plupart de celles de ces formes qui correspondent pour le masculin au cas sujet singulier et au cas régime pluriel, l'emploi de l'*s* finale, étrangère en principe à ces formes doubles de la troisième déclinaison, mais introduite dans celles-ci par imitation de ce qui avait lieu généralement pour ces deux cas dans le plus grand nombre des substantifs, comme on vient de le voir. Ces formes doubles sont les suivantes : *chantres* (45 a, 51 a) et *chantour* (43 a, 49 a); *datres* (33 d, 62 b) et *dator*, *datour*, *datours*, *dattor*

(1) Nous donnons ici comme spécimens quelques exemples choisis, mais non pas le répertoire complet de tous les mots qui dans les documents de l'appendice peuvent en fournir d'analogues.

(2) Le mot *un* est ordinairement rendu dans nos documents par le signe ·i· qui ne permettrait aucune observation sur l'orthographe. Mais nous trouvons deux exemples de *uns;* et la réalité de son corrélatif, *un*, se déduirait au besoin, par analogie de la coexistence des deux formes corrélatives et analogues *chescuns* et *chescun* dont nous avons des spécimens (5 b, 9 d).

Digitized by Google

(5 b, 65 b); *hons* (59 a) et *home*, *hommes* (60 a, 70 e); *maire*, *maires*, *mairez*, *mayres* (18 b, 106 b) et *maior*, *maiors*, *maiour*, *maour*, *mayourz* (8 a, 93 b); *sire*, *sires* (76 f, 106 a) et *signor*, *signeur* (59 b, 80 h i j, 98 b); *suer* (70 c, 97 b) et *seror*, *serour* (14 b, 75 b); *suer*, *suirs* (69 b, 71 c) et *serorge*, *sororge* (49 a, 69 h k); *taillières* (71 a, 80 k) et *taillor* (25 a, 72 b). On doit joindre à ces formes, comme appartenant à la même catégorie, les suivantes dont chacune appelle la forme correspondante qu'il y a lieu d'admettre par analogie avec les exemples précédents, quoique elle ne soit pas fournie par nos documents : *chainjour* (88 c); *clowetour* (91 c); *coustour* (13 c); *pesor* (69 a); *poxour* (64 a, 65 a); *prior*, *priour*, *priors* (22 a b, 101 a); *retondeires* (81 b); *vignor*, *vignour* (92 c d, 105 d).

Il y a lieu de signaler encore, dans les documents que nous publions, les formes suivantes des articles : au singulier masculin; cas sujet, *le* (89 a, 93 a), *li* (41 b, 91 b); cas régime direct, *le* (39 c, 89 a), *lo* (58 a, 75 c), *lou* (4 e, 91 b); cas régime indirect, *del*, (22 c), *deu* (69 j), *do* (5 c, 34 d), *don* (59 b), *dou* (7 b); *on* (76 d, 91 c), *ou* (7 b, c, 74 c); au singulier féminin; cas sujet, *lai* (65 a), *li* (44 a, 90 d); cas régime, *ly* (35 a); au pluriel masculin et féminin, cas sujet, *li* (41 b); cas régime direct, *les* (41 a, 64 b); cas régime indirect, *as* (76 g).

Il faut rappeler aussi les formes des pronoms personnels : *ju* (31 a), *li* (67 c, 93 a), *ley* (97 b), *lye*, *lyel* (98 b), *ous*, *ouz* (75 b, 76 d); des pronoms possessifs et des adjectifs pronominaux possessifs : *moie* (31 a), *soie* (16 b, 21 a, 26 a), *suens* (72 b), *suen* (33 a, 34 b), *ses*, *ces*, *cez* (son) (71 c, 86 b, 106 b); *sui* (ses) (27 d). *sous* (ses) (23 c), *lor*, *lour* (23 c, 24 a); des pronoms démonstratifs et adjectifs pronominaux démonstratifs : *cil* (76 b), *ceu* (88 e f, 90 d), *cou* (8 b), *seu* (88 g), *ceos* (7 a); des pronoms relatifs : *coi coy* (82 b, 100 b), *ki* (4 a, 79 b), *ke* (4 a, 80 l), *ke*, *que* (qui) (7 c, 90 a), *quoi*, *quoy* (90 b, 105 cd), *cui* (à qui) (5 d), *cui* (de qui) (53 e, 56 g), *lo*, *lou* (68 a, 88 f), *les* (64 b); des pronoms indéfinis : *hom* (7 c, 27 c), *om* (13 c, 18 a).

Les formes verbales méritent également d'être observées. On y remarque notamment la persistance du *t* latin à la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif ainsi que du subjonctif de la première conjugaison; le rappel fréquent du *b* latin à l'imparfait de l'indicatif, représenté par un *v* ou un *u*; les deux désinences du conditionel en *roi* et en *ri*; la terminaison *eir* de l'infinitif de la première conjugaison, surtout, sauf quelques exceptions, quand cette terminaison n'est pas elle-même précédée par un *i*; l'observation des règles de la déclinaison à deux cas

Digitized by Google

dans les participes présents et passés. On constate ces diverses particularités et autres dans quelques-unes des formes suivantes :

Au présent de l'indicatif : *achatet, akastet* (23 c, 76 b d); *anchoit* (67 b) ; *apant, appant* (62 a, 106 b) ; *at, ait, et* (a) (5 b, 73 j) ; *ciet* (83 c, 106 b c) ; *cient* (87 b) ; *contet, comptet* (80 n, 92 c) ; *deuizent* (82 b) ; *deviset* (68 a, 86 b); *fiert* (67 b); *gest, gesent* (76 b, 98 b); *gist, giest, geist* (21 a b, 103 b); *maint* (15 b, 102 b); *manient* (89 a) ; *muelt, muet* (17 a, 104 b); *muevent* (92 b); *pairtent* (59 a); *prans, prant, prend* (76 a, 91 b, 98 b); *relait* (23 c) ; *recoillet* (64 d); *sunt* (27 d, 28 a).

A l'imparfait de l'indicatif : *défailliuet* (22 b) ; *faiuet* (41 b) ; *laissieuent* (27 b) ; *menoit, mainnoit* (93 b, 106 b c); *paieuet* (4 c, 67 a); *pourcewet* (102 b); *pourwerantiuet* (17 c); *relaissieuet* (57 d) ; *reueniuet* (41 b) ; *wairantivet* (65 b); *warrantoit* (19 b, 60 b).

Au prétérit : *acquastet* (80 e); *akis* (36 b) ; *aquastat* (70 e); *essis* 95 c) ; *fuit* (95 c) ; *olt* (102 b).

Au futur : *ferat* (27 d); *iert* (14 b) ; *iriens* (21 c) ; *oront* (66 a); *panront* (15 b); *tanra* (23 c) ; *tenront* (56 e) ; *vairont, varront* (2 a, 66 a).

Au conditionnel : *areroit* (28 c); *défauroit* (67 a); *iriens* (21 c); *iroit* (13 c, 37 b); *larroit* (29 c) ; *materit* (27 c) ; *panroit* (4 d, 9 c), *rachaterit* (29 b) ; *randeroient, randeroit* (19 b, 33 b d) ; *renterroit* 9 c) ; *tanroient* (19 b) ; *waranteroient* (60 b); *vorroient* (19 b).

Au présent du subjonctif: *aiet* (69 j) ; *maingnet* (66 a) ; *recoillet* (64 d).

A l'imparfait du subjonctif : *alest* (44 c); *confarmissienz* (58 c); *crantissiens* (58 c); *defencet* (56 e) ; *tenist* (21 c); *traxist* (44 c); *vocist, volsist* (41 b, 56 e).

A l'infinitif : *anbonneir* (66 c); *anwaigier* (57 a); *avignier* (55 a) ; *chaor, choir* (70 a); *coustangier* (15 b); *desmourer* (101 a); *doneir* (66 a); *essegier* (4 d) ; *justicier* (66 c) ; *maingier* (19 b); *matre* (62 b, 64 d) ; *panre* (15 d, 17 c) ; *plaidoieir* (64 d) ; *pourwerantir* (17 b); *ravignier* (15 b).

Au participe présent : *pandans* (66 e) ; *tenans* (24 b, 91 c); *tenens* (90 b c d) ; *tenant, tenent* (28 b, 106 b c).

Au participe passé : *acencte* (70 a) ; *aceneit* (67 b) ; *achaté* (70 b) ; *achateit* (23 a) ; *acquiteit, aquiteit* (35 a, 88 f) ; *akasteit* (76 g) ; *ampieriez* (39 b) ; *anconbreiz* (33 b) ; *antreit* (12 b) ; *aquaiteit* (65 a); *aquasteit, aquastey, aquastez, aquesteit, aquestet* (7 a, 88 c); *assannei* (72 a); *assis* (80 g 88 c) ; *atorneit* (16 b); *condut* (89 a); *conteiz* 59 b); *corrus* (43 b, 105 c); *corrut* (19 b, 106 c) ; *déliureit* (83 c) ; *desmonnez* (102 b) ; *desmourés* (101 a) ; *devis* (60 b, 67 a c) ; *deviseiz* (15 d, 19 b) ; *deviseit* (19 b) ; *donneit* (80 n, 82 b) ; *essit* (94 e) ; *huchée* (105 b); *huchief* (95 b) ; *laieit* (92 a); *laissiet* (9 c, 66 a) ; *nom-*

Digitized by Google

breiz (59 b); *nomeit* (60 a): *obligiez* (88 d); *paiet* (9 c); *receut* (58 a); *reconeut* (58 a); *reconut* (53 a, 58 a); *relaiet* (27 c); *renduit* (34 b); *resuit* (59 c); *roieis* (65 b); *vandut, vendut* (19 b, 56 a b); *venduit* (29 b c, 69 h).

Les prépositions, les adverbes et les conjonctions invariables grammaticalement ne donnent lieu à aucune observation de la nature de celles qui précèdent.

Passant des considérations qui concernent les formes grammaticales à celles qui regardent le vocabulaire, nous voudrions signaler maintenant, dans la constitution des mots, certains traits caractéristiques dont nos documents nous offrent de nombreux spécimens. Ce sont des particularités d'orthographe qui peuvent bien n'être parfois que des accidents de rédaction, mais qui, dans bien des cas, constituent des idiotismes dignes d'attention. Nous nous bornerons à indiquer simplement pour cet objet la valeur donnée à certaines lettres, dans des mots où l'on peut les considérer comme employées pour d'autres qui ailleurs sont consacrées au même usage, soit dans les sources étymologiques de ces mots, soit dans les formes ultérieures correspondantes, acceptées définitivement par la langue. Nous signalerons à ces divers points de vue les particularités suivantes (1):

a pour *e* dans *a* (et conj.) (64 c, 65 a); *achaté, achateit* (23 a, 70 b); *akasteit* (76 g); *aquast* (94 e, 95 c); *aquastey, aquasteit* (7 a, 88 c); *aiquast* (65 a); *chamin* (45 a, 98 b); *dariene* (22 b); *darrier* (72 b); *date* (31 a b, 82 b); *datres, dator, dator, datour, datours* (5 b, 65 b); *dauant, dauent* (68 b, 72 b); *dauateriens* (74 a); *dauatériennement* (67 b); *deriar* (64 b); *eschauins, eschauignes, eschauig, eschauing* (5 d, 83 c); *mase* (messe) (64 d); *matre* (62 b, 64 d); *moyterasce* (27 d); *parchamin* (80 m, 106 b c); *parchaminier* (88 e); *plages* (6 c); *quarasme* (27 c); *rachater* (34 c, 95 c); *rekaste* (58 c); *varge* (14 b); *varront* (66 a).

a pour *i*, dans *assannei* (72 a); *dame* (53 c).

a pour *o*, dans *awast* (71 b, 76 e f).

a pour *ai*, dans *maxon* (45 a, 79 b).

a pour *an* dans *dauatériens* (74 a); *dauatériennement* (67 b);

a pour *au*, dans *atelt* (88 g).

e pour *a* dans *bestans* (44 a); *bestart* (21 a), *cherpanthier* (96 b); *equest* (68 a); *errez, erreiz* (89 a, 105 d); *essegier* (4 d); *essignet* (94 e); *essis* (95 b); *essit* (94 e); *et* (à prép.) (62 a, 64 a b d, 65 b); *et*

(1) Ces observations, aussi bien que celles qui précèdent rentrent dans les données d'une étude très intéressante présentée à l'Académie des inscriptions dans les séances de juin et juillet 1880 par M. N. de Wailly sur le dialecte messin et, en particulier, sur la langue des actes d'amans.

Digitized by Google

(a verbe) (17 a b, 69 a k); *exediaicre* (63 a); *gerdin* (80 j); *Mercel* (saint-) (41 b); *merchampt*, *merchampz*, *merchant* (92 a, 94 c, 96 b, 106 c); *merchief* (92 b); *querteirs* (17 a); *raichet* (83 d, 96 b).

e pour *i* dans *aceneit* (67 b); *airetaige* (56 b); *arcediaicre* (45 a, 51 a); *arceprestre* (85 a); *aseneit* (64 c); *depues* (104 b, 106 b); *desme* (15 b); *exediaicre* (63 a); *gesent*, *gest* (76 b, 98 b); *heretaige* (13 c, 19 b); *ke* (16 a b, 58 c); *pues* (97 b, 103 b); *que* (67 b, 87 b); *se* (18 b, 55 b).

e pour *o*, dans *awest* (8 b); *S. Gergoine* (21 a); *S. Gergoyne* (14 a).

e pour *ai* dans *ene* (76 a); *enne* (17 a, 73 a); *fez* (15 b); *lenier* (105 d);

e pour *ei*, dans *mez* (88 g);

e pour *eu*, dans *ael* (69 g); *wel* (53 b c); *welent* (56 e);

e pour *oi*, dans *devoent* (70 a).

i pour *a*, dans *li* (65 a, 80 e, 90 d).

i pour *e*, dans *dimei* (7 b); *hirtaige* (88 d); *ki* (65 a); *mismes* (21 b).

i pour *ei*, dans *signor* (56 b); *signorages* (56 b).

o pour *e*, dans *desmonnez*, *desmonnement* (102, b), *sororge* (69 b k).

o pour *u*, dans *desor*, ~~*desoz*~~, *dezor* (9 d, ~~23 a~~, 81 c), *fomerois* (27 d), *sor* (38 a, 105 d).

o pour *eu*, dans *dator*, *dattor*, (20 b, 60 b), *signor* (59 b, 80 h i j), *monsignor* (76 h), *olt* (102 b), *vignor* (99 b).

o pour *oi*, dans *oront* (66 a).

o pour *on*, dans *ancouant* (5 b, 40 b), *couenances* (21 c, 23 c).

o pour *ou*, dans *cort* (14 b, 94 e), *douleis* (80 b g m), *dovles* (67 a, 68 a), *jor* (7 b, 17 a), *mainbors* (64 d), *tor* (16 a), *tornois* (80 h), *tot* (23 a c), *toz* (23 c 44 c), *vocist*, *vorroient* (19 b, 56 e), *voeiz* (44 a c), *voerie* (34 a, 58 a).

o pour *ui*, dans *olliers* (93 b).

u pour *a*, dans *arure* (7 b).

u pour *e*, dans *ju* (31 a).

u pour *o*, dans *summe* (22 b).

u pour *eu*, dans *muble* (54 a), *mues* (meu, muid.) (14 c, 75 c), *Vezignulz* (n. de lieu) (76 g).

u pour *ou*, dans *cuuent* (97 b), ~~*dosuz*~~ (~~39 a~~, ~~40 a~~), *luer* (24 b).

u pour *ui*, dans *condut* (89 a), *consuant* (5 a, 18 a), *cudoie* (29 c), *cuxine* (96 c),

u pour *b*, dans *douleis* (80 b g m), *fleue* (9 d), *sauellon* (98 b, 106 b).

u pour *f* dans *St Esteuene* (29 a).

u pour *v*, dans un grand nombre de mots (passim).

y pour *i*, dans *aquastey* (7 a), *ayn* (9 b, 23 b), *coy* (82 b, 100 b), *cyncysme* (14 b), *dysme* (31 a b, 55 b), *meys* (14 b, 28 a) *meyses* (14 b, 104 b), *quoy* (90 d, 105 c d).

Digitized by Google

ai pour *a*, dans *ai* (à) (43 a, 75 b), *aides* (46 b, 47 b), *aidras* (81 c, 105 b), *aiquast* (65 a), *airche* (6 d, 106 c), *airetaige* (56 b) *airme* (64 d), *aisis* (64 b), *ait* (a) (5 b, 40 b), *antrewaige* (33 c), *anwaigier* (57 a, *arcediaicre* (45 a, 51 a), *eritaige* (59 c, 80 d), *heirtaige* (89 a), *lai* (65 a), *pair*, *pairt*, (de par) (18 a, 59 b), *raichet* (83 d, 96 b), *tesmoignaige* (59 b), *waige* (31 a, 95 c), *waigeire* (78 b, 105 c), *waigière* (95 b, 106 b), *wairant* (6 c), *wairantivet* (65 b), *wairrantize* (68 b),

ai pour *e*, dans *aduelaite* (64 a), *aiglixe* (64 d), *airetaige* (56 b), *aistanble* (66 e), *chaimin* (49 a), *daitte* (33 b), *quaraime* (51 b), *vairont* (5 a).

ain pour *ai*, dans *ainsnée* (71 b).

al pour *au*, dans *altre* (88 d, 98 b), *charral* (103 b), *halte* (88 e).

an pour *a*, dans *ancension* (18 b).

an pour *e*, dans *danrennement* (95 c).

an pour *en* dans *amaisinemant* (44 b), *amande* (64 a b c), *amandement* (62 b), *amandize* (4 c), *ampieriez* (39 b), *an* (4 c, 82 *b*), *anbonneir* (66 c), *anchoit* (67 b), *anconbreiz* (33 b), *anconbremant* (33 b), *ancoste* (33 a 80 j), *ancouant* (5 b, 40 b), *antièremant* (58 a, 82 b), *antre* (45 a 76 f), *antrée* (97 b), *antreit* (12 b), *antrewaige* (33 c), *anwaigier* (57 a). *apant* (62 a), *appant* (105 b). *cherpanthier* (96 b), *commandemanz* (9 c d, 27 d), *dunrées* (66 a c d), *iugemant* (77 a), *pandans* (66 e), *parans* (59 b), *prans*, *prant* (76 a, 91 *b*, 98 b) *randeroient*, *randeroit* (19 b, 33 b d), *sans*, *sanz* (cens) (13 c, 62 a b), *vandut* (19 b).

an pour *o*, dans *Dornant* (n. de lieu) (21 a).

an pour *on*, dans *dant* (84 b).

ao pour *oi*, dans *chaor* (70 a).

au pour *a*, dans *estaul* (83 c),

au pour *ab*, dans *estaule* (29 d), *paiaule* (55 a 58 a),

au pour *e*, dans *karaume* (10 b).

ei pour *a*, dans *eirrier* (14 b).

ei pour *ai*, dans *ein* (58 a, 71 a), *eine* (8 a 75 a), *einne* (18 b), *pleit* (69 a), *reseigez* (76 e).

ei pour *e*, dans *chateiz*, *chateilz* (14 c, 53 b), *heirtaige* (89 a), *orfeivre* (99 b), *preis*, *preit*, *preiz* (14 b, 79 b).

ei pour *i* ou *y*, dans *geist* (21 a, 92 c d), *geisent* (70 a, 81 c), *geixent* (59 a, 66 a), *Wappei* (n. de lieu) (23 a).

ei pour *ie*, dans *querteirs* (17 a), *viesseir* (92 a), *wageire*, *waigeire* (78 b, 105 c).

el pour *eu*, dans *wel* (53 c).

en pour *an*, dans *dauent* (72 b), *dedens* (67 a), *engeuinez* (76 b), *tenens*, *tenent* (90 b c d, 95 b), *quitence* (82 b, 106 b).

en pour *e*, dans *quarenme* (17 d).

Digitized by Google

en pour *on*, dans *aviens* (29 a), *confurmissienz* (58 c), *crantissiens* (58 c), *doiens* (66 d), *iriens* (21 c).

eo pour *eu*, dans *ceos* (7 a).

eu pour *a*, dans *areurez* (76 f); *areuce* (64 c).

eu pour *ai*, dans *eune* (6 b).

eu pour *o*, dans *meu* (modius) (15 b, 55 a); *seulloit* (105 b).

eu pour *u*, dans *receut* (58 a), *reconeut* (58 a).

eu pour *ui*, dans *meu* (15 b, 55 a).

ey pour *e*, dans *greyue* (14 b).

ey pour *ei*, dans *meys* (14 b, 28 a), *meyses* (14 b, 104 b).

ie pour *i*, dans *giesent* (70 d e), *giest* (60 a, 76 e).

in pour *i*, dans *amins* (59 b).

oi pour *ai*, dans *roieis* (65 b).

oi pour *e*, dans *proichours* (52 a), *proicheresse* (97 b).

oi pour *i*, dans *destroiz* (58 a).

oi pour *eu*, dans *fomerois* (27 d), *foumeroit* (15 b), *moivle* (65 c), *St Polioile* (St Polyeucte) (12 a).

oi pour *o*, dans *S. Gergoine* (21 a).

oien pour *on*, dans *boien* (55 a).

oin pour *a*, dans *Woingnemaille* (92 a).

oin pour *on*, dans *boin* (58 a, 80 d).

ol pour *ou*, dans *solloit* (106 b); *volsist* (56 e), *volte* (89 a).

on pour *au*, dans *on* (6 d, 76 d, 91 c).

on pour *ou*, dans *on* (43 a).

on pour *u*, dans *don* (59 b).

ou (*ov*) pour *au*, dans *ou* (7 b c, 76 a).

ou pour *e*, dans *cou* (8 b); *lou* (4 e, 91 b); *nou* (15 d). *sous* (23 c).

ou pour *eu*, dans *clowetour* (91 c); *datour datours* (5 b, 65 b); *desmourer* (101 a); *lou de ban* (88 g); *neuout* (32 a); *pluxours* (88 d); *poxour* (64 a, 65 a); *tenour* (34 a); *tournour* (17 a); *vignour* (92 c d, 105 d).

ou pour *o*, dans *coulenbrier* (89 a).

ou pour *oi*, dans *moutiet* (21 b).

ou pour *u*, dans *desour* (21 a 79 b); *desoure* (51 a, 96 c); *dezour* (65 b, 80 p); ~~*dezous* (43 a)~~; *dou* (7 b); *foumeroit* (15 b); *rouwe* (68 a).

oy pour *o*, dans *S. Gergoyne* (14 a).

ue pour *eu*, dans *alue*, *allue* (7 b, 73 f); *aluef*, *alluef* (35 b, 94 e); *alues*, *aluez*, *alluez* (6 a, 76 f); *aluet*, *alluet* (10 b, 76 b), *muelt*, *muet* (14 a, 104 b); *muevent* (92 b).

ue pour *eui*, dans *bruel* (66 a b).

ue pour *ieu*, dans *mues* (6 c, 40 c).

ue pour *o*, dans *cuens* (36 a); *fuers* (57 a, 58 b); *mues* (modius) (14 d, 23 c).

Digitized by Google

ue pour *ui*, dans *mues* (muid) (14 d, 23 c).

ui pour *es*, dans *sui* (27 d, 68 a).

ui pour *i*, dans *fuiz* (69 a).

ui pour *ou*, dans *tuit* (44 c, 56 e).

ui pour *u*, dans *corruit* (94 d); *fuit* (93 b, 106 b); *pluis* (9 a); *renduit* (34 b); *resuit* (59 c); *suis* (89 a 91 b c); *venduit* (29 b c, 69 h).

un pour *on*, dans *funs* (69 j); *funt* (21 b); *sunt* (27 d, 28 a);

Aux observations précédentes concernant les voyelles simples ou doubles, nous en joindrons quelques-unes encore sur certaines consonnes. Mentionnons par exemple :

c pour *ch.*, dans *arcediaicre* (45 a, 51 a); *arceprestre* (85 a); *cerchier* (27 d).

c pour *qu*, dans *coi*, *coy* (82 b, 100 b); *cui* (5 d, 56 f); *cyncyme* (14 a).

c pour *s*, dans *acencie* (70 a); *aceneit* (67 b); *ce* (6 c); *ces*, *cez* (76 a 106 b); *cient* (87 b); *ciet* (83 c, 106 b c).

ch pour *g* dans *granche* (69 l).

d suffixe explétif, dans *ad cause* (91 b); *adjournez* (105 b); *aduelaite* (64 a).

d tombé, dans *panre*, *panroit*, *panront* (4 d, 17 c); *vanredy*, *venredi* (54 b, 61 b); *vorroient* (19 b).

f pour *h*, dans *fors* (15 d, 56 d); *defors* (73 i).

g pour *ch*, dans *diemange* (18 b, 51 b).

j pour *i*, très fréquemment (passim) comme dans *aquastej* (69 d).

k pour *qu*, dans *akasteit*, *akestet*, *akesteit* (76 b d g), *akis* (36 b), *kan ke* (56 b, 80 i); *kan ki* (24 b. 56 a); *karaume* (10 b); *ki* (4 a, 79 b); *ke* (4 a, 80 l); *keu* (73 j).

m pour *n*, dans *em* (93 b, 106 c); *om* (13 c, 18 a).

r tombé, dans *aier* (76 g); *anbonneir* (66 c); *bonnes* (33 a), *daier* (15 c, 106 b c); *maitrez* (martyrs) (15 a); *panre*, *panroit*, *panront* (4 d, 17 c); *renterroit* (9 c).

r pour *l.*, dans *Former* (n. d'homme) (14 d).

s pour *c*, dans *sansal* (57 b, 69 j); *sans*, *sanz* (13 c, 62 a b); *sertaine* (97 b, 105 b).

t suffixe explétif, dans *at* (73 j) et autres exemples de formes verbales énumérées ci-dessus; et dans *abbeit* (31 b, 66 a d); *aluet*, *alluet* (10 b, 76 b); *amant* (66 a, 106 b c); *anneteit*, *enneteit*, (13 b, 48 b, 49 b); *atelt*, *auteilt* (88 g, 92 d); *censalt*, (97 b, 101 b); *censault* (102 b, 106 b c); *crut* (55 a); *dant* (84 b); *dont* (96 c); *moitiet*, *moutiet* (21 b, 67 a); *neuout* (32 a); *osteilt*, *osteit* (77 b, 91 b); *preit* (66 a b c d, 79 b); *teilt* (96 c); *triniteit* (75 c); *veriteit* (22 c, 66 e), *voueit*, *vouweit* (63 a 75 c).

v pour *u*, dans *ov* (ou, au) (7 c, 58 c).

Digitized by Google

v pour *b*, dans *douvles dovles* (64 a, 68 a) ; *moivle* (65 c).

w pour *u*, dans *dewaire* (98 b, 105 d), *rowelle* (64 b).

w pour *g*, dans *antrewaige* (33 c) ; *awast*, *awost* (71 b, 89 b) ; *pourwerantir* (17 b) ; *pourwerantiuet* (17 c) ; *wage*, *waige* (31 a, 95 c) ; *wagière*, *waigière* (29 a b, 106 b c) ; *wairant* (6 c) ; *wairantir*, *warantir* et les diverses formes de ce verbe (5 b, 68 a) ; *wairantise*, *warantise* (21 a, 68 b) ; *wairdez*, *warde* (15 b, 74 b) ; *waistelier* (83 c) ; *woingnemaille* (92 a).

w pour *v*, dans *pourcewet* (102 b) ; *wel* (53 c) ; *welent* (56 e) ; *Wirkilley* (n. de lieu) (76 g).

x pour *rch.*, dans *axediaicre*, *aixediaicre*, *exediaicre* (50 a, 63 a).

x pour *s*, dans *aiglixe* (64 d) ; *conxeuant* (80 p) ; *cuxine* (96 c) ; *maix* (à tos jors...) (54 a, 92 a).

x pour *ss*, dans *ixues* (55 b).

z pour *s*, dans *amandize* (4 c) ; *desoz* (23 a, 39 a, 40 a, 76 h) ; *deuize* (43 a, 80 n) ; *deuizet*, *deuizent* (de deuizer) (80 c, 85 a) ; *dezor* (65 a b c) ; *dezour* (65 b, 80 p) ; et comme lettre finale à la fin d'un grand nombre de mots (passim).

La lettre double *w* employée pour le *g*, dans certains mots dont nous avons fourni ci-dessus des exemples, donne lieu à une observation qui n'est pas sans intérêt. C'est que, dans ce cas, sa prononciation n'était pas celle du *v*, usitée dans le français et dans l'allemand modernes, mais celle du *w* anglais actuel. Ce qui le prouve c'est que telle est encore aujourd'hui, dans le patois messin, sa prononciation dans ceux des mots où elle figure qui s'y sont conservés, comme *wager* pour gager, *rwatier* pour regarder etc., et dans le nom de lieu *Woippy* (1).

Les observations qui précèdent donnent une idée suffisante des formes particulières plus ou moins insolites sous lesquelles se présentent la plupart des mots employés dans les documents dont nous allons reproduire le texte. Elles nous permettront de réduire et de renfermer dans d'étroites limites un glossaire succinct que nous voulons y joindre, et où l'on trouvera seulement quelques mots qui nécessitent des explications, soit à cause des acceptions spéciales qu'ils peuvent avoir dans ces documents, soit à

(1) Le nom du village de Woippy dans ses formes successives est particulièrement instructif à cet égard. On trouve *Guapeium*, dans une bulle de 1123 pour la cathédrale ; *Wappei*, dans un titre de 1235 que nous donnons ici (n° XXIII) ; *Waipey*, dans la chronique messine de Phil. de Vigneulles écrite au commencement du seizième siècle ; *Houeppy*, dans les mémoires de Vieilleville rédigés dans la seconde moitié du seizième siècle par Carloix qui, étranger au pays, écrivait ce nom comme il l'avait entendu prononcer ; *Woippy*, dans les documents actuels. On prononce aujourd'hui *ouapi*, à Metz, et *ouépi* en patois, dans le lieu même.

Digitized by Google

cause de leur singularité. Parmi ces derniers, nous nous garderons d'omettre ceux, et il en est quelques-uns, dont le sens nous a échappé malgré nos recherches. Il est bon d'appeler au moins sur eux l'attention.

I

[§§ 11, 15, 19, 21, 24.] (1)

Entre 1200 et 1210 — « [a] Notum sit omnibus qui has litteras « uiderint quod Drogo sancti Vincentii abbas (2) et eiusdem ec- « clesie conuentus concesserunt domino Arnulpho de Vireio partem « de Gisonsalue in inferiori parte semite uersus Lisseriam tali condi- « tione quod ultra uiam nichil juris habebit, et annuatim in festo « sancti Martini inde persoluet iij solidos. [b] Et quicunque « fuerit villicus eiusdem Arnulphi de Retonfayl in. (3) investietur, « et quamdiu ille vixerit, siue uillicus sit, siuenon, a uillico qui « tunc temporis fuerit census requiretur, quem si minime per- « soluerit inuestitus satisfacere tenebitur de censu predicto. Eo « mortuo alter qui uillicationem successerit inuestituram acci- « piet, similiter et alii succedentes censum soluere tenebuntur. [c] « Quot (si) silua eradicata fuerit in terra culta decimam cujuslibet « semmis ecclesia beati Vincentii habebit et illi iij solidi super « terram et super molendinum jacent. [d] Quot si die predicto vil- « licus ejusdem Arnulphi decano de Glatigney non soluerit, uilli- « cus sancti Yuliani terram predictam, sicuti jussum fuerit, ducet. « Et quicunque terram jamdictam intrauerit anathematis uinculo « subiacebit. [e] Ut autem hoc firmum sit et stabile, nostrum et « capituli nostri sigillum et ejusdem Arnulphi sigillum presenti « cartule fecimus apponi. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 36, v°.

II

[§§ 10, 11, 19.]

1203 — « [a] Bertrannus dei gratia mettensis episcopus omni- « bus hoc scriptum intuentibus salutem in domino. Ut eis que « partim uidimus partim bene (noscent)es et credibilium homi- « rum ueridica relatione didicimus nostrum prout nostre saluti

(1) Les paragraphes indiqués ainsi en tête de chaque pièce sont ceux du mémoire dans lesquels il est question de cette pièce.

(2) Drogo abbé de Saint-Vincent de Metz élu en 1200 était remplacé par Warin dès 1210. — *Gallia christ.* t. XIII col. 920.

(3) Investitus (?).

Digitized by Google

« expedit accomodemus testimonium, con(stat qualit)er in auri-
« bus uestris asserimus quod bone memorie Issembardus de Sanc-
« to Juliano miles volens in vita quod in morte me(ditabatur dest)
« inare cum aliis quas vivens fecit elemosinis domui templi Ihero-
« solimitani Mettis site pratum quoddam quod ex alia parte.....
« in banno de Bornei habebat, uxoris sue et heredum suorum
laude consensu et uoluntate tradidit. [b] Et in placito bannali
« (et legali ma)num suam devestiens, per villicum et scabinum,
« bannalium sextariorum eis facta solutione, in inani et tranffun-
« do (domum te)mpli de prato fecit eodem investiri. Eo quidem
« mortuo, uxor ejus hanc in nostrâ presentiâ recognouit et inno-
« vavit (sponte suâ). Quod scimus loquimur et quod uidimus tes-
« tamur, et uerum est testimonium nostrum. Hujus rei testes
« sunt..... de Portâ Salie, Bonus amicus Sainteres, Raimundus
« de Maleroi, Jacuminus de Porta Moselle, et alii quam plures.
« [c] (Scriptum) per manum Willelmi Cancellarii nostri, xi kal.
« julii, anno dominice incarnationis m°. cc°. iii°., pontificatus
« nostri anno xx° quarto. » — Original parch. avec sceau pendant à des lacs de soie verte et rouge. Archiv. départ. de Metz ; fonds Malte, liasse Borny (1).

III

[§§ 10, 19, 21.]

1214. — « [a] Littere Theoderici Haguenon de uineis de Cha-
« selles. — Nichil est melius obseruandum quam quod ad salutem
« geritur animorum. Et quia rerum obseruatio gestarum obliuione
« solet sepiùs deperire, necesse est ut litterarum custodie fideliter
« seruande committantur. Inde est quod presenti pagine datum
« est continere, quum Theodericus cognomine Hagueno canoni-
« cus et sacerdos sancte Marie rotonde metensis infra domum de
« sua salute sollicitus ecclesie et capitulo sancti Saluatoris meten-
« sis duo iugera uinee que apud Chaselles habebat in elemosinam
« contulit, [b] et depositâ in annali legali et bannali placito ipso-
« rum inuestitura eadem omnino reliquit et wirpiuit, ac per eos
« ad quos inuestitura pertinebat ministros de ipsis capitulum fe-
« cit jam dictum inuestiri. [c] Item uero capitulum prefato sacer-

(1) Quelques lacunes dans cette pièce résultent de ce que le parchemin original a perdu sur toute sa hauteur un morceau de 2 à 3 centimètres de large, lequel a emporté le commencement des 10 lignes du texte. Nous avons indiqué par des points ce que nous n'avons pas pu restituer de quelques-unes de ces lacunes, et mis entre parenthèse ce que nous proposons pour combler les autres.

Digitized by Google

« doti pia recompensatione decem libras metensis monete tradidit,
« ei que in torculari sancti Saluatoris tantum uini quolibet anno
« dum uixerit assignans, quantum sue foret in ea uinea portionis.
« Et ita in quietam et liberam uinee possessionem capitulum me-
« moratum intrauit, publicam et sollempnem super hoc faciens
« excomunicationem. [d] Id igitur ut debita ratihabitone et in-
« conuulsa gaudeat adinodo firmitate, in ueritatis testimonium
« metensis est sigilli munimine roboratum. Facta sunt hec an-
« no dominice incarnationis m°. cc°. xiiij°. » — Cartul. de Saint-Sauveur, f. 31, v°

IV

[§§ 10, 14.]

1221. — « [a] Conue chose soit à toz ki cest escrit vairont et
« oront ke Phelepins de Ragecort ait vesti Symon de Pairgney por
« laglize de S. Glossine, de la mason Albertin Chioteil, ke siet
« apres la mazon Arnont d'Airs son serorge ke fut, parmey. xii. s.
« et. i. d. de cens. Si an doit lans paier dedans les viij (iors) de
« feste S. Iehan bapt. vi. s. de mt., et dedans les viij iors de Noyel vi.
« s. et. i. d.. [b] Après fait on conixant ke cist Albertins meismes
« doit à labbausse et à couent de S. Glossine sus ceste mazon meis-
« mes xix. s. et. i. d. de cens mt. [c] Et si an ait pris vesture à
« Simon de Pairgney qui est escheuins de la dite ecglize à paier
« as ij termines desus dit. Et si Albertins ne les paieuet dedans
« les viij (iors) si com il est desus deuizeit, il par son crant ran-
« deroit à l'abbausse et à couent. v. s. d'amandize. [d] Et si Aber-
« tins puet an autre leu essegier. vij. s. de cens, qui ausi bien
« soient au dit de prodomes, li abbausse et li couens les i panrait
« et ne demoront sor sa mazon fors ke li. xij. s. et. 1. d. qui sunt
« Phelepin de Ragecort. [e] Et por ceu ke ceu soit ferme chose et
« estable, si ait on mis lou sayel de la uille an ces présentes lettres.
« Faites l'an de graice, m°. cc°. xx°. i°. Et à l'anunciacion nostre si-
« gnor douoit estre m°. cc°. xx°. ij°. (1) » — Cartul. de Sainte-Glossinde f. 34 v°.

(1) L'année commençait à Metz, comme il est dit dans cette pièce, à la fête de l'Annonciation, dont la date fixe est le 25 mars. C'est pourquoi le millésime des dates comprises entre le 1er janvier et le 25 mars correspond dans les documents messins au millésime subséquent du nouveau style où, conformément à notre manière actuelle de compter, l'année commence au 1er janvier.

Digitized by Google

V

[§§ 16, 17, 30.]

1222. — « [a] Conue chose soit a touz ceuz ke cest escrit vai-
« ront et oiront ke Jehans li filz Richairt Bebelin ait vandut à
« chapitre de saint Sauuor de Mez une pièce de vigne an Plan-
« teirez Outre Saille où on conte v. jornal ke li sont venut con-
« suant de pair son peire et sa meire permei ij deniers de cens ke
« li v. jornal doient chascan à saint Symphorien. [b] Et ce lor ait
« ancouant à warantir an et ior et tant ke li iiij bans soient cor-
« rut an paiz à droit de la vile. Et cil ne lor warantissoit, Bertrans
« cez freirez et Nicholez Isacairz cez onclez randeroient à signorz
« dou chapitre deuant nomeit c. lb. de met. come droit datour
« chescunz por le tout. [c] Et de cest aquest est vestiz li maires
« saint Sauuor permei le cens deuant nomeit por lez signourz do
« chapitre de saint Sauuor an aine et an fons. [d] Cist escriz fut
« faiz an l'an ke li miliairez corroit per m. et cc. et xxij. anz. Et
« ceu est asauoir ke li mairez de la chieze deu saint Syphorien et
« li eschauig ont fait ceste vesteure per le crant de Jehan cui li
« heretaigez estoit et de son frère Bertran. » — Cartul. de Saint-Sauveur f. 47 r°.

VI

[§§ 11, 16.]

1223. — « [a] Conue choze soit à toz ceaulz que cest escrit voi-
« ront et oront que li signor de S. Thiebaut ont aquasteit à Bur-
« temin Bel et seiz et à ces ij nevous Guercerions (*sic*) et Ninclo-
« din xxxvij s. de met. de cens chescan sus ij maxon dont li une
« siet deuant sainte Creux en Staixon, ke doit à S. Pol iij d. de cens.
« Sus celie ont li signour de S. Thiebaut xxv. s. de mt. de cens
« chescan. Et li autre maxon siet encoste sainte Creux awaire
« qu'est alluez que doit à signour de S. Thiebaut xij. s. de mt.
« chescan de cens. [b] De tout cist aquast est vestis li maire S.
« Thiebaut en leu de l'aiglixe en eune et an fons per maiour et
« per eschavignes dont li vesture muet. De cest cens doit on paier
« la moitiet à feste S. Jehan baptiste, et l'autre moitiet à la nati-
« ueteit. [c] Et se niant defailloit Bertrans Bel aseiz meymes et
« Guerserians (*sic*) ces nies et Bertrans li filz dame Odelie de
« Jeurue en sont plages et loiaulz wairant anz et diz (1) tant

(1) An et jour.

Digitized by Google

« com droit chescun pour tout, et ce ceu ne tenoient il randeroient « à signour de S. Thiebaut l. lb. de mt. chescun pour lou tout, à « mues pairant. [d] Ceu fut fais en l'an ke li milliaires corroit per « m. cc. et xxiij. ans, on moy de may. Tancrit en l'airche S. Mar- « tin. » — Copie du XIV s. sur parch. Archiv. depart. de Metz, fonds S. Thiebault, G. 1878.

VII

[§§ 11, 16, 17, 24.]

1225. — « [a] Conue chose soit à touz ceos ke cest escrit varront « et orront ke li abbes Warins de saint Vyncent et toz li couenz « ont aquastey à Symonin d'Ancey trestout son heritage de quant « kil en auoit eu touz vs. [b] Cest à sauoir dou ban saint Vyncent « à Ancey (1) la maison et lo chakeur a Chesne et de kant ki apent « et. j. homeie de uigne à Saciz ; et vi. homeies en Grant champ « et. vi. homeies ou Bruel ; et de soz à l'Eribure demei iornal de « terre arure ; et en Grauier. j. iornal de terre en. ij. pieces ; et « en Corteroie dimei ior de terre ; et de soz Rongueuile, dimei « ior de terre ; et en Nowes dimeiior de terre et ij. pieces de « prey ; et en Devmeis dimei ior, à la Cruiz demei jor ; en Jez. j. « iornal; et tot cev kil a en Barengierval et en ban dou Ruj ; en « Erbie dimei jor de vigne ; et en Orienplanteir dimei jor ; en « Praes iiij homeies ; à Rekecier fontainne viij homeies ; à Par- « teir ij homeies ; en Quartiers. j. ior. en la Semele. iij. homeies ; « en Morchamp. vi. homeies ; à Sorbeir dimej ior ; ou Jarding. ii. « iornas ; en Jez iiij iornas de terre ; en Nowes. i. prey ; ou Broil « j. meis ; et a l'Eribure. j. ior ; sor Chaciewej. j. ior ; de soz Ron- « gueuile demei ior ; et lo cens en Hasart plantei de xij sestieres « de vin. Ou ban Bertrant dou Nuef chastel. j. maison et lo meis « daier; et. j. homeie de uigne à la Harelle. [c] Et de tot leritage ke ci « est nomeiz est vestuz li maires saint Vyncent por en et por fonz « ov droit de la chiese dev per les maiors et per les eschauignes dont « les vestures mueuent. Et se plus en i trouoit hom, tot seroit de « laquast. Cest aquaiz est faiz per Lucye sa femme et per Lyebur

(1) Le Ban était, suivant une des acceptions de ce mot, le district sur lequel s'exerçait l'autorité du seigneur et de ses officiers. Dans le territoire dépendant d'un village, il y avait autant de bans qu'il se trouvait de seigneuries distinctes dans ce village, et chacun de ces bans avait ses hommes, sa cour, son maire et ses échevins. Le ban Saint-Vincent à Ancy était le domaine c. à. d. la seigneurie appartenant à l'abbaye de Saint-Vincent de Metz dans ce lieu d'Ancy. De là l'usage subsistant aujourd'hui encore dans le Pays-Messin de désigner par le mot ban le territoire d'un village (cf. n° XXI note).

Digitized by Google

« sa mère, quant li miliares corroit per mil et cc. et xxv. ans à na-
« tiuitei Nostre Signor. » — Chirographe original parch. Archiv. depart. de Metz, fonds S. Vincent, liasse Ancy 2.

VIII

[§§ 11, 16, 17, 21, 24.]

1226. — « [a] Conue chose à toz que Richars de Nancei a acensie
« une maison en Anglemur à dame Pasquete (1).... parmj xviij. s.
« de metn. de cens chacun an..... et Richars doit metre c. s.
« d'amendement en la maison, et Richars en est vestis en eine et en
« fons per le maior et per l'escheuin dont li cens muet. [b] Et por
« cou que ceste chose soit ferme et estable si sunt ces presentes
« lettres sceleies del seel de Mes, en tesmognage de ueritej.
« Cist escris fut fais à le feste saint Piere en golx auest, (2) quant
« li miliaires corroit per m. cc. et xxvi ans. » — Copie ancienne sur parch. Anc. coll. Emmery. carton 217.

IX

[§§ 16, 17.]

1226. — « [a] Je Warins abbes de S. Vincent fais conoissant a toz
« ke je ai aquasteit à Pierisson Bruye de S. Juliayn et à sa feme
« Odelye. vi. iornal de vigne et demey ior de meys en som Burey
« et la maison ki est dauant la maison signor Rembaud lo chiua-
« lier à S. Juliayn, ke doit vii. d. de cens à S. Clement et ij chap-
« pons à Aubert Poterel. Des vi iornal de vigne est a sauoir ke à Bal-
« fontaine en gisent ij ior. i. pouc pluis (*sic*) ; en la nueve vigne en
« Colonbes ij iornal pouc moins; outre le chamin dauant demey ior;
« et demey ior en Alues en som la Parouse ; et. j. iornal en ij. piè-
« ces defuers Burey. [b] Et de tout cest eritage ke ci est nomeiz est
« vestiz li sires Giles li maistres eschauinz de Saint Juliayn au
« droit de la chyese deu en ayn et en fons per les maiors et per
« les eschauinz dont les vestures mueuent. [c] Apres est asauoir
« ke je ai laissiet à Pierisson tout cest eritage ke ci est nomeiz à
« lui et a ses oirs à toz iors mais por lx. s. de m. de cens à paier
« chescun an dedanz les viij iors de feste S. Jehan et ses doit apor-

(1) Acensir à quelqu'un signifie prendre à cens de quelqu'un, comme le prouve le titre ci-après n° XXVI qu'on peut rapprocher de celui-ci pour justifier cette interprétation.

(2) « Saint Pierre en golx auest, » c. à. d. Saint Pierre en geole (?) août, fête de Saint-Pierre *ad vincula* le 1er août.

Digitized by Google

« ter à saint Vincent, et s'il nes paieuet à ior ke mis i est, je ou « mes commandemanz iroit au fruyt de tout cest eritage, ke Pieri- « sons uiant ni panroit de celei annee. Et por ceu ne seroit mie « quittes des lx. s. ne iamais en l'eritage ne renterroit joska tant « ki auroit paiet les lx. s. [d] Et si le monoye chaingieuet en plus « fort ou en plus fleue il rendroit por chescun xxvi s. et iij d. m. « .i. marc de fin argent. Les vij. d. et les ij chappons ke le mai- « sons doit, doit paier Pierissons commes mesages, des siens. d. Et « se ie ou mes commandemanz les voloie paier Pierissons me ren- « droit les vii. d. et les ij chappons per desor les lx. s. Cest escriz « fuit faiz quant li miliares corroit per mil et cc. et xxvi. ans « (1227 n. s.) à la feste S. Vincent (22 janvier). Cest aquast fist « dame Loratte. (1) » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 34 v°.

X

[§§ 27, 42.]

1227. — « [a] De censibus ad Portam Moselle. — Conue chose soit « à touz ke Polins et Simonins ces freirez li anfant Simon Argentel « ont vandut à signors de saint Sauor. lxv. sol. de meten. de cens « suz la maison à lois (2) an la plaice à Porte Musele. [b]. Et ceste « maison ne doit pluz de cens ke ces. lxv. solz de met. de cens. « an aluet. Et ce ont il cranteit as signors de saint Sauor à wa- « rantir an et ior. Cist escriz fuit faiz le mardi après le mei ka- « raume (7 mars), kant li miliairez corroit per m. et cc. et xxvij. « ans (1228 N. S.) ». — Cartul. de Saint-Sauveur f. 42 r°.

XI

[§§ 14, 16, 17, 21, 24, 27, 30.]

1228. — « [a] Item ibidem (De censibus in Campo Saue (3)) Conue. « chose soit a touz que li chapitrez de saint Sauuor de Mez ait « aquesteit à signor Poinson de Chambrez le fil signor Matheu vi « lb. et vi den. de cens ke gist ou Champ à Saille ki fuit Jehan Xar- « deit, et ce est à crant de Poinsate sa fame et de touz cez hoirs, « ce est à sauoir Bauduignon et Poinsin Creton et Ysabel sa femme « et Jakemate et Steuenin et Agnelz sa femme et Simonins et Poin- « sinz et Colate sa femme. [b] Et de cest aquest on fait uestir li

(1) Les cinq derniers mots ont été ajoutés dans le cartulaire et sont d'une autre écriture que celle du reste de la pièce.

(2) Voir plus loin au n° LXII une note sur le mot *loies*.

(3) Rubrique du titre qui précède celui-ci dans le cartulaire.

Digitized by Google

« signor Wirit Sigairt lor maior an leu d'ouz an aine et an fonz « an aluet. [c] Et cest aquest lor doit warantir li sires Poincez an « et ior ci come droiz est. Et sil ne lor warantissoit ansi com il est « si deuant deuiseiz, li sirez Matheus de Chambrez cez peirez et « Anselz li sauaigez randeroient a chapitre deuant nomeit vi xx. lb. « de met. comme droit datour chescunz por le tout. Cist escriz « fut faiz à feste saint Denize (1er octob.) kant li miliairez corroit « per m. et cc. et xx viij. ans. » — Cartul. de Saint-Sauveur, 50 r°.

XII

[§§ 10, 14, 16, 17, 21, 24, 25.]

1228 — « [a] De censibus ultra Mosellam. — Conue chose soit à « tous que Vestrelins d'Aiest et Merguerate sa fame ont vandut as « signors de saint Sauor de Mez xl. sol de cens kil ont outre « Musele sus la maison ke Hacez li charpantierz tient. Et ce ne « doit la maisons kune maille de cens à saint Polioil. Et ce lor ont « vandut xx. sol kil ont an la maison Marie l'olieire d'autre « pairt le pont Raimont. Et ce ne doit ke x chappons ke la fame « Manegout lor doit suz sa maison. [b] Et de tout cest aquest est « vestiz an aine et an fons li maires de saint Sauor por lez sig- « norz. Et si an sont antreit an teneure li signor de saint Sauor des « le jor ke cist escriz fuit faiz. Ce est à sauoir la vigile de saint « Thomas la postre (20 décembre) kant li miliairez corroit per m. « et cc. et xxviij. ans. » — Cartul. de Saint-Sauveur f. 42 r°.

XIII

[§§ 21, 24, 27.]

1229 — « [a]. De vineis ad quercum ultra Mosellam. — Conue « chose soit à touz ke li chapitres saint Sauor ait aquestei a « Alexandre li Reisne de Plapeuile et à Toulouse sa fame toute la « vigne kil ait ou planteit desuz le chaine et ke il onques ioit « forz ke celes ke il vandet à Bertran lez chans, et le tiers de chas- « keur de suz la vigne et tout le preit kil ait desuz le chaskeur. « [b] Et de tout cest aquest est vestis li maires de saint Sauuor « por lez signors de saint Sauuor de l'anneteit per le maiour et « per l'eschauing dou palais si com d'aluet. [c] Et après est à sa- « uoir ke li chapitres deuant nomeiz ait lessiet à Alexandre et à ces « oirs trestout cest heritaige deuant nomeit permei c. sol de met. « de sanz chascans à paier à la feste S. Martin. Et ce lez doit om « aporteir et paier an l'osteil le coustour por lez signors. Et cil

Digitized by Google

« n'estoient paiet iuscai as octauez de noel, li signor et tout lor « comandemens iroient à tout cest heretaige deuant nomeit, si « com à lor loial aquest. Ne Alexandres ne sa fame ne ces oirs ne « porront iamaiz reclamer point d'éritaige. Et cis héritaige ne puet « estre departis mais c'à ij oirz. Et ce Alexandres voloit vandre « ce kil i ait li signor l'aueroient por autretant com uns autrez i « vorroit doner. [d] Cist escriz fuit fais à paisquez (15 avril) kant li « miliaires corroit per m. et cc. et xxix. ans. » — Cartul. de Saint-« Sauveur f. 39 r°.

XIV

[§§ 16, 17, 20, 24.]

1229 — « [a] (Conue chose soit à touz) ke ie Folmers et Heluyz « ma feme auons doneit por deu et por amosne à deu et à S. Vin-« cent, tout nostre eritage ke nos tenons ke muet de la cort S. « Vincent d'Ancei et de la cort S. Gergoyne de Dornant, en toz vs « et en toz prouz. [b] C'est à sauoir de la cort S. Vincent en Awa-« champ. ij. iorna de uigne areis la cyncyme varge ke iert à mes « oyrs apres mon deces, et en qartiers en la fin de Dornant. iiij. ho-« mées, et en Nowes, entre preiz et champ demei ior, et à Nowier « eirrier. i. piece, et a Preiste saz. i. iorna, outre mosele en la Greyue « demei ior, et en Jaz atretant com li enfant ma seror i ont, et teil « cens com li vigne Lardelat me doit en Grant champ, et viij sestiers « de vin ke Jenins Chamagne me doit desor Erbie, et la cyncyme « partie de iiij s. de vin ke Jehans li filz Lowit doit de la vigne « en Lasnoit. Et de la terre S. Gergoyne de la cort de Dornant « en Roies iij. homées en iij. pieces, et en Jemmal champ. j. « homée, et desor Cherme v. homées en iiij leus, et teil partie « de champ com i me uient consuant encontre mes oyrs, et teil « partie de meyses com i me vient consuant encontre mes oirs ke « gisent de sor Chermes en iiij leus, et la maison et lo meys ke jai « de part ma feme ki est à Dornant, et teil partie com jai en la « mason en Laytre à Dornant. [c] Et se plus i auoit de la terre « S. Vincent et de la terre S. Gergoyne, tot ceu est de l'amosne « ke nos auons donei por noz armes à saint Vincent, et la terre « S. Vincent doit à la cort d'Ancey muy et demey de vin et les « chateiz de bleif à Dornant. [d] Et de ceste terre est uestiz li « maires S. Vincent en ayn et en fonz en droit de la chiese deu « par les maiors et par les eschauinz ke les uestures en font. Et « ceste terre auons nos laissiet à Former et à sa feme Heluyz tant « com il uorront estre à syècle, parmi. ij. mues de vin, en teil ma-« niere ke ceste terre ne puent vendre ne enwagier et desmen-

Digitized by Google

« brer. Ceu fuit fait qant li miliares corroit par mil et cc. et xxix. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 33 r°.

XV

[§§ 20, 21, 27.]

1229. — « [a] Item an Planteires. — Conue chose soit à touz « que Gerairz de saint Clemant ait vandut au signourz de saint « Sauuor de Mez sa partie de la vigne an la Planteire ke pairt à la « vigne la rancluse de sainte Marie au maitrez an touz vs. [b] Por la « keil partie la rancluse et por la maison ou maint Gerairz meismez « ke ci-deuant est nomeiz doit as signourz deuant nomeiz xviij solz « de met. de cenz chascan, à paier suz la cuue. Et aussi à la par- « tie la rancluse com à la (*sic*) Gerairt panront li signor le quart « meu, sanz niant mettre maiz k'à desme, et le quart dou fruit « sanz (dans ?) le jardin daier la maison. Et Gerairz doit coustan- « gier les wairdez lez signors et ce doit ravignier la vigne lai ou « ele fut et faire au loz de proudoumez et mettre chescan c fez de « foumeroit. [c] Ceste maison deuant nomée et li jardins et toute « la vigne daier la maison et li meiz desouz la vigne ne doit estre « anpartie maisque à. ij. hoirz. [d] Et ce Gerairz nou faisoit ansi « com il est ci deuant deuiseiz, li signor iroient à la maison et au « jardin et à toute la vigne et à la vigne kil tient d'ouz à sa uie « deuant saint Laizere, ansi com à lor chose por tout faire et por « tout panre. Et si ce (*sic*) fors dou tout ce ke ci deuant est deuiseiz « per son crant. [e] Et de ce est vestiz li mairez lez signourz de « l'annetei per le maior et per l'escheuig dou ban. Cist escriz « fuit faiz kant li miliairez corroit per m. et cc. et xxix. anz. » — Cartul. de Saint-Sauveur f. 46 r°.

XVI

[§§ 11, 14, 15, 20, 27.]

1230. — « [a] A tor saint Sauuor — Conue chose soit à touz ke « li sirez Gerairz de Moielein doit as signors de saint Sauor xxxv « sol. de met. de cens à paier la moitié chascan à Noiel et l'autre « moitié à la feste saint Jehan baptiste suz lez ij maisonz ke sient « au tor deuaunt saint Sauuor aprez la maison Gérair de Moielein. « [b] Et ces ij maisons doient à saint Sauuor x. (s.) de cens chascan « ke li signor de saint Sauuor doient paier. Et se niant lor défail- « loit dez xxxv. sol de ceuz deuant nomeiz, li sirez Gerairz lor

Digitized by Google

« ait atorneit une soie maison kil ait deuant la maison de Vauz « an som bucherie ke li doit chescan xxv sol de cens. Et si an « est vestiz li mairez lez signorz de saint Sauuor de l'annetei per « le maiour et per l'escheuig ke la uesteure an font. Et ci an « paient li signorz iiij d. de cenz chescan à saint Syphorien por « la maison. Et ceuz iiij den. doit rendre li sirez Gerairz à signors « chascan. [c] Cist escris fut fatz viij iorz deuant feste saint Jehan « baptiste (17 juin) kant li miliairez corroit per m. et cc. et xxx. « anz. Et si est vestis li mairez Gerais (1) des ij maisons per ceus « ke la vesteure an font. » — Cartul. de Saint-Sauveur f. 52 r°.

XVII

[§§ 11, 16, 30, 42, 43.]

1230. — « [a] Conue chose soit à touz ke Ancillons li fiz Euenon « lo tournour de Stoixey et acquasteit à Perrin de Ualières lo « maiour iour et demej de uigne en alluet, ke geist en Querteirs, « Et s'an est Ancillons uestiz an enne et an fons par lo maiour et « par l'escheingn dont la uesteure muet. [b] Et se li doit pourwe- « rantir an et iour. De ce l'an et mis en contrewage iij. t. (*sic*) de « mt. de cens ke geisent sus la terre à Wejt et. ij. d. ke geisent « sus la maison Burtemat Palejt, et demei iournal de uigne as « Perches. [c] et s'an est Ancillons uestiz en lev de contrewage par « maiour et par escheingn par ansi ke se Perrins ne li pourwe- « rantiuet son aquast an alluet à touz iours, Ancillons iroit à son « contrewage pour tout faire et tout panre par lo crant de Per- « rin. [d] Cistescris fut faiz à mej quarenme (27 février) en l'an ke « li miliaires courroit par m. et cc. et xxx. ans (1231 n. s.) » — Original parch. Coll. Bonnardot, olim Emmery.

XVIII

[§§ 16, 17.]

1232. — « [a] Littere de vineis an Planteires. — Conue chose « soit à touz ceus ke cest escrit vairront et oiront ke je Jehannez

(1) La désinence *s* du nom de Gerais est celle du cas sujet masculin, suivant une règle très exactement observée dans nos documents. Cette remarque prouve qu'on doit voir dans « li mairez Gerais » ainsi mentionné, non pas le maire de Gerais mais le maire qui se nomme Gerais. Ce n'est donc pas du maire de Gérard de Moielein donateur ou vendeur du cens, mais d'un Gérard maire des chanoines de Saint-Sauveur preneurs de ce cens, qu'il s'agit ici. Cette remarque est essentielle, comme on peut le voir par les observations consignées au § 14 du précédent mémoire.

Digitized by Google

« li filz Richairt Babelin ait vandut à chapitre de Saint-Sauuor une « pièce de vigne an Planteirez outre Saille ou om conte v. iornalz « ke li sont venut consuant de pairt son peire et sa meire permi « ij den. de cenz ke on doit à saint Siphorien chascan. [b] Et se « lor ait ancouant à warantir an et ior à droit de la uile. Et de cest « aquest est vestiz li mairez saint Sauuor per le maiour et per l'es- « chevig de saint Symphorien dont la vesteure muet, permei le « sanz deuant nomeit por les signors dou chapitre an einne et an « fonz. [c] Cist escriz fuit faiz le diemange aprez lancension (23 « mai) an lan ke li miliairez corroit per m. et cc. et xxxij. ans » — Cartul. de Saint-Sauveur f. 46 v°.

XIX

[§§ 27, 30, 42.]

1232. — « [a] Item ibidem (De censibus ad portam Salie (1)).— « Conue chose soit à touz ceuz ke cest escrit vairront et oiront ke « li chapitrez de saint Sauuor de Mez ait aquesteit à dame Ysabel « la fame Nichole Bairbe d'Outre Saille le four ke fut Rose la feme « Thierrit Brisepain à Por sailliz,an aluet, et lez lvij solz de met. de « cenz ke gisent ou Champel suz troiz maisonz daier la maison si- « gnor Hasson ke fut, daier Saint Pol cort. [b] Et tout cest « aquest lor ait ele vandut an aluet, et ce lor doit warantir an et « ior tant ke lor banz seront corrut de cest héretaige, et li maiourz « seront an paiz à droit de Mez. Et se la dame ne lor warantoit « tout cest heretaige et cest aquest, Bauduins Malebouche, et Bau- « duins Chabosse et Thierriz li blanz et Coinrarz dou pont rande- « roient à signors de saint Sauuor por tout cest aquest deuant de- « uiseit vij xx lb. de met. à muez parant com droit datour chascuns « por le tout, ou il tanroient prison ou ke li doiens et li chapitrez « vorroient, dedans Mez, ansi kil seroient à. ij. maingiezz et au « gesir ; et se ne mouueroient tant ke il aueroient fait l'amor et « le crant des signors. [c] Cist escriz fuit faiz le lundi (21 février) « aprez lez Bures (2) kant li miliairez corroit par mil et cc. et xxxij. « ans. (1233 n. s.) » — Cartul. de Saint-Sauveur f. 49 r°.

XX

[§§ 14, 17, 21, 24, 27, 30, 42.]

1233. — « [a] Littere de censibus ultra Saliam. — Conue chose « soit à touz ke li chapitrez de saint Sauuor de Mez ait aquesteit à

(1) Rubrique du titre qui précède celui-ci dans le cartulaire.
(2) Les Bures, 1er dimanche de carême, 20 février en 1232 (1233 n, s).

Digitized by Google

« Hanrion le Porreleir de Porsailliz. vi. sol. de cenz kil auoit de-
« fuers la porte saint Euchaire outre Saille, tout an som lez. vi.
« sol de cens ke li signor ont (sur) la maison Vieit an aluet. Et
« cist cenz est à paier à feste saint Martin. [b] Et cest aquast lor
« doit il varantir an et ior à droit de Mez tant ke lor bans soient
« corrut an paiz. Et s'il ne lor warantoit Simons cez peirez et Co-
« linz ces freirez et Hanrions Vieis randeroient as signors. vij lb.
« de met. chascuns por le tout à muez parant com droit dator. [c]
« Cist escriz fut faiz le samedi aprez la natiuiteit nostre dame
« (6 sept.), kant li miliairez corroit per m. et cc. et xxxiij. ans. Et
« de ce est vestit li mairez les signorz de l'annetei de ceuz dont la
« vesteure mouoit por les signors. » — Cartul. de Saint-Sauveur f. 47 r°.

XXI

[§§ 15, 27, 30, 43.]

1233 — « [a] (Conue chose soit à touz) ke nos auons laxiet à
« Weriat Bouchart et à son oir demei une maison à Dornant, et un
« meis deleis la maison, et la sisisme d'un autre meis de sour
« Cherme, et vne quarte de vin ke geist an Gontier trou. En teil ma-
« nière ke il nos doit porteir warantise an touz leus de cele terre
« ke nos tenons de part Formey et de part Helowit sa feme, ke
« muet de la cort saint Gergoine de Dornant (1), soit de roial
« cens, soit de bestart cens, en tote jant. [b]. Et de ceu nos ait il
« mis en contre wage la moutiet d'une maison ke sa meire fut, ke
« gist en celle rue mismes. Et si an est vestis nostres maires an
« leu de nous par lou maiour, et par les eschauins ke la uesture
« an funt. [c] Et cil auenoit ke Werias ne nos tenist bien ces
« couenances ke ci dauant sunt deuiseies, nos iriens à nostre
« terre ke dauant est nomeie et à contre wage, si cum à nostre
« chose prope. m. et cc. et xxxiij. ans. » — Cartul, de Saint-Vincent, I, f. 51 r°.

XXII

[§§ 11, 16.]

1233 — « [a] Je Raouz chenones de saint Thiebaut faz conoissant
« à toz cels qui ces lestres uairont et oront, que i'ai uendut au
« priour Robert d'Aubes mes ij maisons que i'auoie en la rue lo
« voeit ke li priours maimes auoit en wage por x. lb. et tout lo re-

(1) « La cort saint Gergoine » ou Saint-Gorgon de Dornot correspondait à la seigneurie de Saint-Gorgon c'est-à-dire à la seigneurie possédée par l'abbaye de Gorze au village de Dornot (cf. n° VII note).

Digitized by Google

« sage (1) qui appant, por. xl. lb. de mett. et por. iij. pors de la « uaillance de. x. s. de met. chescun, et por xxx chapons. Et de « cette summe me doit encor li priors deuant diz. xv. lb. de mett. « et les iij. pors. et les. xxx. chapons. Si les me doit paier à iij « ans, chescun an. c. s. a ij termines. C'est à sauoir au Noel. l. « s. et un porc et x chapons, et à la Pasque. l. s. [b] Et se de mi « deffailluiet cientredous, li priours deuant diz seroit quittes de « la summe de la dariene anneie. Et de ces ij. maisons ai ie fait « uestir, en leu dou priour deuant nomeit, Girart lou bolengier « d'Aubes son home en enne et en fonz per lo maior et per l'es- « cheuing saint Piere as nonains cui ces. ij. maisons doient. iiij. « d. de cens. [c] Et por ceu que ceste chose soit ferme et estauble « l'en ai ie done ces lettres saieleies del saiel nostre doien de « saint Thiebaut et del mien saiel ausi, en tesmoignage de ueri- « teit. Ces lettres furent faites lo ior de feste saint Valentin (14 fé- « vrier), quant li miliaires corroit per. m. et. cc. et. xxxiij. ans « (1234. n. s.) (2). » — Original parch. auquel manquent les 2 sceaux. Archiv. départ. de Metz, fonds Cathédrale, G. 976.

XXIII

[§§ 16, 17.]

1235 — « [a] (Conue chose soit à tous) ke li abbes Warins at acha- « teit à Aubert de Wappei tot ceu kil at ou ban de Wappei en toz « vs et en totes manieres. C'est à dire x. iorna de terre ke gisent en « Blan charriere ke doient v. d. de cens, et iii. iorna en Baon- « uile, et iiij iona desoz Wappei as Tornales, et sa manandie et « tout ceu ki apent ke doit ij. s. et demei de vin, et. j. jardin en « Arxey ke part à Malakin, et iij iorna de soz les Alues, et. i. iorna « de vigne enz Aluez, et lo planter en Chesnoit, et x. iorna de terre « la mismes. [b] Et si en est vestiz en ayn et en fonz Colins Rouses « li mayres S. Vincent en leu de la chiese deu per la main lo

(1) Resage qu'on trouve aussi écrit resaige, reseige, ressaige, etc. désigne un terrain propre à une construction ou dépendant d'une habitation et en général l'emplacement d'une maison, comme on le voit par le rapprochement des deux textes suivants : 1° « la moitiet en toute la terre qui est « dès les murs de la citeit de Mes an jusqu'à les resaiges ansiens des mazons « de la rue S.-Thiebaut », dans un titre de 1281 du Cartulaire de Sainte-Glossinde (Bibl. nat. à Paris, Lat. 10024 f. 70 r°) ; 2° « De medietate terre « inter muros civitatis et antiquos situs domorum ante Sanctum Theobal- « dum », indication du même titre dans la table dudit Cartulaire.

(2) Cette pièce est accompagnée d'un acte de même date, par lequel Mathiette abbesse de Saint-Pierre-aux-nonnains et son chapitre déclarent que l'acquet ci-dessus de deux maisons qui leur doivent 4 d. de cens est fait à leur « lox » et à leur « crante ».

Digitized by Google

« maior de Wappei Ysembart et de l'escheuing Simonin de Wap-
« pei. [c] Et tot cest eritage (aquast) (1) li relait li abbes à lui et à
« son oyr à toz iors mais por. v. mues de vin, à paier chescun an
« ou cours de vendanges ensi com hom lo vent et achatet. Et les
« doit liurer à Wappei ou à Mez. Et tote ceste terre doit il déli-
« ureir de teiz droitures com ele doit en leu de nos. Et ne puet es-
« tre espartie, ains la tanra vns sous oyrs, et ne la puet uendre ne
« despendre ne enwagier ne doneir por sarme (2). Et se doit la
« menandie refaire et retenir. Et se nianz defailloit de ces coue-
« nances li abbes iroit à toute ceste terre ensi com à lour chose.
« [d] Et ceu est fait au crant sa feme Odilie et sa fille Agatte. Ce
« fut fait à penthecoste (27 mai) mil. cc. et xxxv. L'arche S.
« Liuey. » — Cartul de Saint-Vincent, f. 30 v°.

XXIV

[§§ 10, 15, 21, 24, 28.]

1236 — « [a] Ce saichent tuit cil ki cest escrit vairront et oront
« ke li preuos et li doiens et touz li chapitrez de l'église de saint
« Sauuor de Mez ont doneit à cens à touz iors maiz à Johan Milet
« et à ces oirz vne lor maison deuant sainte Croix ki est an som la
« maison Demuet permei xxij. s. de met. de cens chascan, à
« paier l'une moitié à noiel et l'autre moitié à la feste saint Jehan
« baptiste. [b] Et ceste maison et de kanki apant doit Jehans tenir et
« auoir permei cest cens ke ci suz est nomeiz, ansi com il l'auoit
« deuant per son luer. Et de ceste maison est Jehans vestis et te-
« nans per maior et per eschauing lez signorz de saint Sauuor de
« Mez. [c] Et por ce ke ce soit ferme choise et estable sont cez let-
« trez presantes saieleez dou saiel dou chapitre an tesmoignaige
« de veritei. Cist escriz fut faiz à la deuision dez apostres (15 juil-
« let) an l'an ke li miliarez corroit per m. et cc. et xxxvi. ans. » —
Cartul. de Saint-Sauveur, f. 37 v°.

XXV

[§§ 15, 21, 24.]

1237 — « [a] Conue chose soit à touz ke cest escrit vairront et
« oront, ke li signor de saint Sauor ont lessiet à Thieriat le taillor

(1) Le mot « aquast » est ajouté en interligne au-dessus du mot « eritage ».

(2) Donner pour son âme, c'est-à-dire en fondation pieuse, pour le salut de son âme.

Digitized by Google

« et à son oir lor maison ke siet outre Moselle à la Croix permi « xviiij. solz de meten. de cens chascan, et s'an est uestis per « maior et per eschauins. La moitié dou cenz à paier chascan à « natiuitei et l'autre moitié à paier chascan à feste saint Jehan « baptistre. [b] Et por ce ke ce soit ferme chose et estable s'an « auons nos saielei cez lettres de nostre saiel an tesmoignage de « veriteit. Ces lettres furent faites à mei mai (15 mai) an l'an ke li « miliaires corroit per m. et cc. et xxxvij. ans. » — Cartul. de Saint-Sauveur, f. 37 v°.

XXVI

[§§ 21, 23, 24]

1238. — « [a] Conue chose soit à touz que Thierriz Louelz ait « acensit à signors de saint Sauor lor maison ke fut Colin le mas- « son ke siet an som la soie por x solz de met. de cenz chascan à « touz iors maiz, la moitié à paier à feste saint Jehan et l'autre « moitié à noiel. Et cez x solz lor ait il assiz suz ceste maison meis- « mez et suz la soie ke doit iai iij sol de cens as signors ; ansi ke « ces ij maisons doient xiij solz communablemant as signors. « [b] Et de cez ij maisonz est uestis Bauduins Chabosse an leu « de Thierit Louel dou treffonz per maiour et per escheuig ke la « vesteure an font. Cist escriz fuit faiz le mardi devant la deui- « sion des apostres (13 juillet), kant li miliairez corroit per m. et « cc. et xxx viij. ans. » — Cartul. de Saint-Sauveur f. 53 r°..

XXVII

[§§ 16, 17, 24.]

1238.— « [a] (Conue chose soit à touz) ke li abbes Warins at aquas- « teit à Jenin lo fil Fakon dou Terme toute sa terre kil at ou ban « S. Vincent, à Ancey, en touz vs et en aluet et en censas, fors « les Demanges vignes ; et si at aquasteit à lui mismes lo tierz de « la vigne en Houdoen planteir ke gist on ban S. Gergoyne ; [b] et « de tout ceu est li maires l'abbey uestiz en ain et en trefonz per « les maiors et per les eschauignes ke les uestures en font. Et ceu « est fait p. lo crant de Hawit sa feme et d'Abillate sa fille et de « Wescelat son fil ; [c] et toutes ces terres at li abbes relaiet à Je- « nin et à ses (oyrs) à toz iors mais, à moytiet (1) si ke li abbes « ni materit nule costanges fors ke tant ke li abbes li doit presteir « xx. s. à mey quarasme, et hom li doit rendre sor la cuue. [d] Et

(1) Ce qui est appelé plus loin dans la même pièce, une moyterasce.

Digitized by Google

« se Jenins ou sui oyr laissieuent à faire ceste moyterasce, li ab-
« bes ou ses commandemanz iroit à totes ces terres et à manoyr
« Jenin si com à sa proppe chose. Et tot lo fomerois ke Jenins ou
« si oyr feroient doient il metre en ces vignes, et à la feste S. Jehan
« ferat li abbes cerchier les uignes, et se eles sunt bien faites, paix,
« et s'eles sunt bien (1) faites il l'amenderit sor la cuue à dit de
« prodomes. Et Jenins et sui oyr doient paier tout les cens et to-
« tes les droitures des vignes et des terres, et tote li vandange
« des vignes doit venir à terme, en une maison. [e] Ce fut fait à
« la chandelor (2 février) mil et cc. et xxxviij. (1239 n. s). » —
Cartul de Saint-Vincent, I, f. 32 v°.

XXVIII

[§§ 10, 14, 21, 23, 24.]

1239. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke Lowiz li mareschaz
« et Marie sa femme ont doneit en amosne à deu et à saint Vin-
« cent tout ceu kil ont en toz vs c'est à savoir la maison ki est ou
« Champ à Saille ou il mainnent et tot lo porpris et les maisons
« ke sont dauant les Repenties et lo meys et les maisons ke sont
« dauant Notre damme as chans et la maison ki est outre Saille,
« et vij. s. et dimei ke sunt sor la maison Renier lo follon de cens
« et l'eritage et tout ceu kil ont en atre manière en toz vs ou ki
« soit. [b] Et de toute ceste amosne font il tenant maintenant
« l'abbey Warin, et si en est uestiz li maires S. Vincent en tre-
» fons en leu de l'église per les mayors et per les eschauinz dont
« les uestures mueuent. m. cc. et xxxix. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 35 r°.

XXIX

[§§ 23, 43, 44.]

1240. — « [a] Je li sires Conrars de Riste faiz connoissant à touz ke
« cele wagière ke Bertadons li filz signor Thiery de Noeroyt tient de
« moy la kele il at rachateit par mon crant en contre dame Poynce de
« Yurue, cest à sauoir tout ceu ke ie et mes frères Hanrys li chan-
« tres de Mez ke fuit auiens à Noeroit dauant Mez en tous vs et
« en toutes apendises, et la maison ki est à Mez dauant la clostre
« saint Esteuene. [b] De cele wagiere ai ge uenduit lo trefonz à
« l'abbey Warin de saint Vincent permi xvi. xx. liures de meceins

(1) Le transcripteur a mis évidemment ici bien pour mal. Le sens commande cette correction.

Digitized by Google

« en tel manière kil rachaterit à Bertadon quant il uoura. [c] Et « se ie cudoie auoir mal venduit, des celui jor kil l'areroit racha- « teie à quart an après mi larroit li abbes reuenir ou ma feme ou « mes enfanz permi xvi. xx. liures de m. en droit achet. Et cest « achet ne porriens nos faire se de noz proppres deniers non, et « por notre tenir sen fause cleyf, ne atres ne la puet racheter. [d] « Et por ceu ke ce soit ferme chose et estaule si ai ie mis en ces « lattres mon seel en tesmoignage de ueriteit. Ce fuitfait, mil. cc. « xl. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 38 v°.

XXX

[§§ 14, 16, 24.]

« 1242. — « [a] Item à la Herdie pierre. — Je Thierris Corpelz « chanoines de saint Sauuor faiz conoissant à touz ceuz ke ces « lettres vairront et oiront ke ie ai mis suz ma maison ke ie ai « an som la halle deuant la cort l'esuesque xxvi. deniers de cens « à touz iors, à paier chascan à la feste S. Remei au chapitre de « saint Sauuor. Et por ces xxvi deniers de cens ait aquestei li « chapitres à dame Jacomate la feme signor Ygrant xxvi deniers « ke ele lor deuoit de cens por la terre d'Anoi ke elle tient. [b] Et de « ceste maison deuant dite est li mairez le chapitre vestiz an an- « ne et an fons dou maior et de l'eschauig dont la vesteure muet. « Cist escriz fuit faiz an l'an ke li miliaires corroit per m. et cc. « et xlij ans le ior de feste saint Ambrose (4 avril). » — Cartul. de Saint-Sauveur, f. 39 v°.

XXXI

[§§ 10, 42, 43.]

1242. — « [a] Ju li sires Girairs de Lustanges fais conoissant à « touz ke je doi à Nicole Marcout et à Warnier Auerel de Porte « Mozelle cc. lb. de messainz, et por ceste date lour ai ie mis an « waige ma dysme gros et menut et tout ceu ke ju ai à Lustan- « ges et an tout ceu ki apant et ces an faiz tenans maintenant. Et « de ces deniers ont il rachatée toute ceste dysme et autre terre « moie en contre Joffroit Milikin ki en waige la tenoit. [b] Apres « faiz asauoir ke ceste dysme toute ai ie doneit an trefons à toz « jors mais en asmone, et ansi com mon franc alluet à l'abbeit et « à couant de saint Vincent après la date desour dite, et par ensi « ke li abbes et li couans rachateront à ceus desour nomez kant il « vorront, ne autres ne puet racheteir. [c] Ce fut fait an Somartras

Digitized by Google

« entrant (1). Nicole Marcout et Warnier Auerel kant li miliaires « corroit per m. et cc. et xlij. ans. » — Cartul. de Saint-Vincent, I. f. 61 v°.

XXXII

[§§ 30, 42, 43.]

1242. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li sires Odoeins et li « sires Watiers et li sires Ferris troi freire de Hautepiere ont ven- « dut en trefons et en alluet à Uguignon Hesson et à Nicolle Mar- « cout de Porte Mozelle por ccc. lb. de mt. tout ceu kil ont et kil « auoient à Ancey an toz us et an toutes apendises, ke pairt à « signor Bertran de Wolmeranges lor neuout. [b] Et ce lor « doient warantir an alluet, tant com droit. Ce fut fait lou jor « de feste S. Luc le wangeliste (18 octob.) kant li miliares corroit « par m. et cc. et xlij. ans. En l'airche S. Mercel. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 113 r°.

XXXIII

[§ 30.]

1243. — [a] (Conue chose soit à touz) ke Gerairs Vairelz de « Noeroit ait vandut en alluet à l'albeit Wairin de S. Vincent « j. boix suen ki est ancoste lou boix l'albeyt meymes, lou boix « con dist lo signor Werri de Noieroit ke fut, et ansi com les « bonnes lou desoiurent, et ce li doit warantir tant com droit. [b] « Et cil estoit anconbreiz de daitte ou d'atre anconbremant il « lou feroit sole (2) et quite, et cil nel faixoit il randeroit à « l'albeit desor nommeit c. s. de mt. [c] Et por ceu à tenir ait il « mis antrewaige son boix Wangueson angle con dist Lonc lou « Chaiplis à keil li albes jroit por faire sa volonteit. [d] Et se de « tout ceu défailloit aucune chose, Ludyns li freires Gerairt Vai- « rel randeroit c. s. de mt. à l'albeit comme drois datres. Ce fut « fait dedens les viij jors de noiel kant li miliares corroit par « m. et cc. et xliij. ans. En l'airche S. Marcel. » — Cartul. de Saint-Vincent, I f. 97 v°.

(1) Somartras est le mois de juin. Le *Vocabulaire austrasien* de Dom Jean François ne donne pas ce mot; mais on le trouve dans le *Dictionnaire Roman Walon* publié à Bouillon en 1777, où il est dit que c'était le mois de mars. Roquefort dans son *Glossaire* a reproduit la même erreur. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* disent avec raison que Somartras est le mois de juin. Ils se fondent sur un texte qui mentionne la fête de saint Vit (15 juin) « en Sonmartras ».

(2) On peut rapprocher de cette locution celle-ci : « Waranti an pais et « an soleteit », dans un titre de 1236. — Cartul. de Saint-Sauveur, f. 53 r° Bibl. nat. mss. lat. 10029.

Digitized by Google

XXXIV

[§§ 10, 42, 43.]

1244. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke G. at venduit en « trefonz et en permanemt à l'abbey Warin et à couent de S. Vin- « cent la voerie dou ban de Corcelle et do ban de le Cunesil et « kant ki apent, et tot ceu kil i auoit en toz us et en toz prouz. « Et si s'est ademis de la tenour dou trefonz et en fait tenanz « l'abbey et lo couent dauant dit. [b] Et si at tout ceu renduit en « fiez et en homage à mayor l'abbey et lo couent S. Vincent (lo « mayor de S. Yulian (1)) en leu de l'église. Et s'il auenoit ke li « abbes feist tant encontre lo signor de cui G. tient ke li sires « aquitast a G. son homage, G. aquiteroit à mayor S. Vincent lo « suen homage. [c] Ancor est à savoir ke li abbes et li couenz « S. Vincent rachateront quant il uorront et porront encontre « le signor H. lo Bacgue ke tot ceu tient en wage, ne atres ne « puet rachateir. [d] Et tout ceu at fait G. au crant de sa femme « et de ses enfanz et do signor H. ke ceu tient en wage. Len- « demayn de la Bruuenye (2) m. cc. xliiij. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f 45 r°.

XXXV

[§ 42.]

1245. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li sires G. de Blou- « ruit at aquiteit à mayor de saint Yuliain ki est maires S. Vin- « cent l'omage ke il tenait de luy en leu de l'église, c'est à sauoir « de la voerye dou ban de Corcelle et de ly Cunesil et de tot ceu « kil y auoit en toz us et en toz prouz (3), [b] et ceste aquittance « at il fait per lo crant dou signor Deuamin de Soscors de cui il « lo tenait. Et li sires Deuamis mismes at aquitteit l'omage « ke li sires G. tenoit de lui, tant com de ces choses dauant dit- « tes, et creante bien ke tout ceu soit aluef à l'église. Ce fuit fait « en feurier m. cc. xlv (1246, n. s.). » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 45 r° en marge de l'acte précédent.

(1) Ces 5 mots sont ajoutés en interligne, de la main qui a transcrit l'acte suivant en marge de celui-ci.

(2) Peut être *bruvenye* pour *buvenye*, comme on trouve *brure* pour *bures*, dans un document de 1270 donné ci-après (n° LV). Nous ignorons du reste le sens de cette locution, qu'on peut rapprocher de celles de *buveraige*, labourage (*Dict. Roman Walon* publié à Bouillon 1777), et de *Auleluie*, temps où l'on chante Alleluia (ibidem).

(3) Cf. « in omni usu et omni commodo » (n° XXXVIII a).

Digitized by Google

XXXVI

[§§ 42, 43.]

1246. — « [a] Je Thiebaus cuens de Bair fais conoissant à touz « ke li sires Arnous cheualier de Sainte Marie et Symonins ses « filz ont vandut en treffons à Uguignon Hasson citain de Mes lou « boix de Fauereiboix ki est deleiz Maisires, ki mouoit de moi. [b] « Et cest vandaige ont il fait par mon crant et à mon lous, et se « l'akis en aluet à toz jors mais à Uguignon Hesson et à ses oirs « et tot ceu tesmoigne je par mon saiel. Ce fut fait ou mois d'a- « wast. m. et cc. et xlvj ans. » — Cartul. de S. Vincent, I, f. 73, v°

XXXVII

[§§ 30, 42, 43, 44.]

1246. — « [a] Je li sires Watiers de Mirab. (Mirabel,?) (fais con- « nissant) ke ie ai venduit en aluet à l'abbey Warin et à couent « lo trefonz de tote la wagiere ke Nicoles tient en wage de moi, « c'est à sauoir tot ceu ke ie auoie à Rakes. (Rakeranges?) et ou « ban, en toz vs et en totes apendises, par ensi ke li abbes et li « couenz rachateront à Nicole quant il porront et il uorront, ne « atres ne puet rachateir. Et tot ceu est fait à crant Nicole. [b] « Ancor est à sauoir ke ie lor doi warentir an et ior tant com « droit, et si ie no faisoie ie lor mat en wage tot ce ke j'ai à Ry- « nenges et à Gauodanges et en bans, en toz vs. Et si iroient par « mon crant, por faire lor volenteit des ci à tant ke ie lor auroie « fait sole et quitte. A S. Andreu (30 novemb). m. cc. xlvi. » — Cartul. de Saint-Vincent I, f. 49, v°.

XXXVIII

[§§ 23, 43.]

1249. — « [a] Universis presens scriptum inspecturis, Jacobus « dei graciâ metensis episcopus salutem in domino. Noueritis, « quod Gerardus miles dictus de Bloruit homo legius et fidelis « noster in nostrâ presentiâ constitutus confessus est et recogno- « vit se vendidisse et à se penitus, hoc est in trefundo, alienasse « abbati et conuentui sancti Vincentii metensi aduocatiam to- « cius banni de Corcelles et de la Cunesit integraliter, cum omnibus « apendiciis suis et quicquid in predicto banno et in villis memo-

Digitized by Google

« ratis habebat, in omni usu et omni commodo, cum honore ju-
« ridictione et districtu ad ipsum pertinentibus, pro quadrigen-
« tis et quinquagenta libris metensium bonorum et legalium,
« quam summam pecunie confessus est se à predictis abbate et
« conuentu integraliter recepisse et in usum et profectum suum
« conversum esse. [b] Prefatam autem venditionem postulauit à
« nobis humiliter ratam haberi et etiam confirmari, et sigilli
« nostri munimine roborari. Nos vero ipsius postulationi concensum
« prebentes et ipsam venditionem ratam habentes, ad petitio-
« nem etiam abbatis et conuentus predictorum presentem pa-
« ginam in testimonium et memoriam sigilli nostri munimine
« fecimus communiri. Datum mense aprili anno domini m°. cc°.
« xl°. nono. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 44, v°.

XXXIX

[§§ 14, 16, 17, 21, 24, 30, 43.]

1249. — « [a] De censibus in Salnaria. — Conue chose soit à touz
« ke li doiens et li chapitres de saint Sauuor de Mez ont aquistei
« à Richairt le charpantier xxvi. sol de met. de cens et iij mailles
« chalonges à tous iors sus sa maison kil ait an Saunerie, et sus
« kant ki apant et desoz et desuz, ki est an som la maison Gue-
« rekin le charpantier. Et cele maison lor ait il vandut sole quitte
« an touz vz fors ke iij maillez chalongez ke li maison doit à Bokin
« chascan. Et des xxvi. s. sont à paier li xiij à Noiel ki or vient,
« et lez iij maillez chalongez, et les autre xiij sol à la feste
« S. Jehan baptiste ki aprez vient et ansi à tous iors. [b] Et ce
« niant avenoit de feu ou d'autre chose ke li censauz fust
« ampieriez kil lor ait vandut, il lor ait mis an contrewaige toute
« la clowère de suz sa maison deuant dite kil tient permei vi.
« solz de cens. [c] Et de tout cest aquest est vestis li maires de
« saint Sauor an aine et an fons, an leu des signorz deuant dis,
« dou maior dont li vesteure muet. Et est à sauoir ke maistrez
« Gerairs de Darnuelez chanoines de Mez ait paiet cez denierz
« dont cist aquest est faiz. Et est à sauoir ke li deuant dis mais-
« trez Gerairz de ces xxvi. sol doit resoiure xx. sol tant com
« Auberz Piions viuereit, et warder por faire le prout de l'église
« deuant dite, et li autre vi sol sont as signors à saint Sauor
« por faire l'anniuersaire le chancelier Arnoult ke fut. [d] Et
« après la mort Aubert Piion reseront li xx sol as signors de
« saint Sauor por faire son anniversaire. Et le jor ke on ferait
« l'anniuersaire le dit Piion seront departis cist xx sol as signours

Digitized by Google

« ke présenz seront. Por le keil anniuersaire à faire à tous iors, « li denier dont cist aquest est fais sont paiet. Cist escriz fut « faiz le vanredi (20 août) après l'assumption nostre dame kant « li miliairez corroit per m. cc. et xlviiij ans. » — Cartul. de « Saint-Sauveur, f. 41, v°.

XL

[§§ 17, 21, 30.]

1249. — « [a] Item ibidem (1). — Conue chose soit à tous que li « doiens et li chapitres de saint Sauor de Mez ont aquestei à Ri- « chairt le charpantier xxvi sol de cens et iij maillez chalonges à « tous iors, sor sa maison kil ait an Saunerie, et suz kancki apant et « desoz et desuz ansi com li escris an l'airche le tesmoigne. [b] « Et teil aquest com li escriz tesmoigne lor ait il ancouant à wa- « rantir an et ior à droit de Mez, et tant ke lor iiij bans soient « corrut an paiz. [c] Et sil ne lor warantissoit, Watierz d'Espinalz « et Gerairz Vatrauers lor randeroient xxx lb de met., chascuns por « le tout à muez parant. Cist escriz fuit faiz le vanredi aprez l'as- « sumption Nostre Dame (20 août) kant li miliairez corroit per m. « et cc. et xlviiij ans. » — Cartul. de Saint-Sauveur, f. 41 v°.

XLI

[§§ 15, 21, 24, 30.]

1250. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li albes Wairins de S. « Vincent ait laissiet à cens à Teirion Lolieir et à ces oirs à toz jors « maix une maison en Stoixey ke fut les Masons, parmey xij s. de « mt. de cens à paier chescun an à feste S. Martin et ij chappons à « paier chescun an à noiel à maior de S. Julien. Et si an est vestis « per maior et per eschauing dont li vesture muet. [b] Et ce li « Masons reueniuet apres ceste maison, kil la vocist ravoir, li si- « res Garsilles de S. Julien feroit randre à Teirion. lx. s. de mt. « Et cil ne li faiuet randre, il meymes li randeroit com drois da- « tres. Cist escris fut fais à feste S. Vincent (22 janvier) per m. et « cc. et l. ans (1251 n. s.). En l'airche S. Mercel. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 113 v°.

(1) Ce titre est transcrit dans le cartulaire à la suite du précédent n° XXXIX ; la même rubrique s'y applique par conséquent.

Digitized by Google

XLII

[§§ 15, 19, 24, 30.]

1252. — « [a] Nos N. decanus christianitatis de Longuion et « curatus ecclesie de Aranceyo, et ego G. prepositus Martisuille « notum facimus omnibus quod Gerardus prepositus sancti Petri « ad moniales emit à Thoma layco de Aranceio dicto de Seuer- « ment quondam filio Dueson Fohoel, presentibus villico scabinis « et juratis de Aranceyo, nomine ecclesie sancti Petri jamdicte, et « pro ipsa ecclesia, omnia illa prata que ipse Thomas habebat et « possidebat super aquam Ernne, in illâ parte aque que est versus « Aranceyum à ponte dicto de Cerney usque ad molendinum quod « dicitur de Vallibus, et totum campum illum terre arabilis quem « dictus Thomas possidebat tanquam suum in banno de Aranceio « qui dicitur an Pergiet. [b] Et hanc vendicionem fecit dictus Thomas « de laude et consensu omnium heredum et coheredum suorum. « Et dicta prata et dictum campum Thomas pro ipsa ecclesia iam « dicta reposuit in manus prefati prepositi perpetuo et libere pos- « sidenda, et manum suam de ipsis deuestiuit et prepositum per « illum per quem debebat fieri vestitura fecit investiri, et pecu- « niam numeratam quantum ad dictam vendicionem à dicto pre- « posito reportauit ipse Thomas, promittens dicte ecclesie sancti « Petri de cetero super predictis quoad ius contra omnes ferre « gwarentelam. [c] Et pro hujus modi gwarentela ferenda dedit « dictus Thomas dicto preposito fideiussores videlicet Nicholaum « villicum, Poncium fabrum de Hans et Bertrannum de Ewerunde « qui personaliter coram nobis prestitis et coram aliis dictis vil- « lico, scabinis et juratis pro ipso Thoma, et rogati ab ipso, tan- « quam fideiussores legitimi super hoc dicto preposito sancti « Petri obligauerunt. [d] Renunciauit etiam ipse Thomas omni « juri suo quod posset competere sibi et suis de cetero de jure « scripto quantum ad reuocationem dicte vendicionis. Et ut hoc « ratum et firmum permaneat, ad petitionem dicti Thome et suo- « rum et prepositi sancti Petri prenominati presentes litteras si- « gillis nostris fecimus sigillari. Actum septima feriâ post octauum « purificationis beate Marie (16 février). Anno domini millesimo « ducentisimo cenquagesimo secundo (1253 n. s.). » — Cartul. de Saint-Pierre-aux-Nonains, f. 5 r°.

Digitized by Google

XLIII

[§ 30.]

1253. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke Domanjas li filz « Pairexat ait aquasteit à signor Thiebaut lou chantour de Mes et « à signor Felipe Belasseis ke sont maimbours de la deuize l'aixe- « diaicre Pieron ki fut la maxon on il maint ke siet dezous S. Hy- « laire à Xavleur permei x. s. de met. de cens à toz jors mais, ai « paier la moitiet à la feste S. Jehan baptiste et l'autre moitiet à « noiel. [b] Et le doient warantir an et jor tant ke li iiij bans « soient corrus en paix à droit de Mes. Ce fut fait viij jors deuant « noiel (18 décembre) kant, li miliaires corroit per m. et cc. et « liij ans. S. Vy l'escrit. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 152 v.

XLIV

[§ 43.]

1255. — « [a] Je Gobers sires d'Aspremont faiz conoissant à toz « ke de toz les bestans ki estoient entre moi et l'abbeit et lou « couent de S. Vincent de Mes si com dou ban de Dugney, des boix « et de toutes autres apandises, auons nos fait paix an tel maniere « ke je conois ke Dugneys et toz li bans et tuit li boix et les iiij « villes ki apandent c'est-à-dire Landrecors, Ansemons, Senoncors « et li Riuiere, et tuit li bans et tot ceu ki apant an toz vs sont Deu « et l'église de S. Vicent de Mes et je an suis voeiz..... [b] Li de- « fois de Ansimont et li defois ki est entre Dugney et Baillerey de- « morent as prodomes des bans por lor amaisinemant (1). Et li « autres boix ki sont deuers Silluez et per deuers Heypes et per- « deuers Pontous lor demoret por lor affoeresce. [c] Et c'il auenoit « con traxist des boix desor nomeiz à champ (2), li treffons est toz « l'abbeit que je ni ait niant..... Tuit li treffonz de ces bans desor « nomeiz sont l'abbeit et l'église de S. Vincent de Mes, fors iij « meizes de terre con tient en fiez de moi ki gisent dedans ces « bans..... Et de la nueue uille sont tuit li treffons l'abbeit et l'é- « glise de S. Vincent de Mes si come de tout lou ban ki apar- « tenoit à Witigneymolin et je an sui voeiz..... Et cil auenoit ke li

(1) *Amaisinement* correspond au droit de prendre du bois pour le service de construction et d'entretien des maisons, comme le mot *affoeresce* qui vient un peu plus loin correspond au droit de prendre du bois à brûler.

(2) Qu'on défrichât lesdits bois.

Digitized by Google

« nueue ville alest à niant, tuit li treffons remainroient à l'église « de S. Vincent de Mes... [d] De ma maison ke siet dauant lo mos- « tier ke est sus lou treffons de l'église de S. Vincent de Mes, doi je « xii d. de cens chascun an à l'abbeit..... Ce fut faiz lou vanredi « apres feste S. Nicolay ou mois de décembre (10 décembre) m. et « cc. et lv. ans (1). » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 80 v°.

XLV

[§§ 20, 21, 24.]

1255. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li sires Thiebaus li « chantres de Mes et li sires Felipes Belasseis, ki sont maimbours « de la deuize l'arcediaicre Pieron ki fut, ont laissiet à Liebert lou « naitenier lou maxon ou il maint et lou ressaige ki aipant et toute « la terre daier ke est antre Thomessin et Pieresson jusqu'à nouel « chamin, permei xxi. s. de met. de cens à toz jors mais, à paier « chescan, la moitiet à noiel et l'autre moitiet à la feste S. Jehan « baptiste. [b] Et cest héritaige li doient warantir li sires Thiebaus « et li sires Felipes ades permei lou cens deuant dit. Et si en est « vestis Liebert de l'ainnetei per ceulz ki la vesteure an font. Ce « fut fait lou merkedi deuant noiel (22 décembre), kant li miliaires « corroit per m. et cc. et lv. ans. A S. Vy l'escrit. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 153 v°.

XLVI

[§§ 21 24.]

1255. — « [a] (Conue chose soit à tous) ke li sires Thiebaus l « chantres de Mes et li sires Felipes Belasseis, ki sont maimbours « de la deuize l'arcediaicre Pieron ki fut, on laxiet à Waterat lou « freire Liebert la demee maxon ki est demouree dou nouel cha- « min an la ruelle d'Anglemur et tout ceu ki aipant, et xxij pies « de terre de front des lou nouel chamin jusqu'à meis la Mackaire, « permei xv. s de met. de cens à toz jors mais à paier chescan, la « moitiet à noiel et l'autre moitiet à la feste S. Jehan baptiste. [b] « Et cest héritaige li doient warantir li sires Thiebaus et li sires « Felipes aides permei lou cens deuant dit. Et si en (est) vestis Wa- « teras de l'ennetei per ceulz ki la vesteure an font. Ce fut fait lou « merkedi deuant noiel (22 décembre) kant li miliaires courroit « per m. et cc. et lv. ans. A S. Vy lescrit. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 153 v°.

(1) Très grande pièce dont il n'est donné ici qu'un extrait, pour ce qui concerne les treffons surtout.

Digitized by Google

XLVII

[§§ 21, 24.]

1255. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li sires Thiebaus li « chantres de Mes et Felipes Belasseis ki sont maimbours de la « deuize l'aircediaicre Pieron ki fut ont laixiet à Conrairt lou bou- « langier d'Anglemur xxiiij pies de terre de lairge daier sa maxon « ou il maint autretant deuant com daier tout contremont jusqu'à « nouel chamin parmei vi s. de met. de cens à tous jors mais à « paier chescan la moitiet à noiel et l'autre moitiet à la feste S. « Jehan baptiste. [b] Et cest héritaige li doient warantir li sires « Thiebaus et li sires Felipes aides permei lou cens deuant dit. Et « si en est vestis Conrairs de l'ennetei per ceulz ki la vesture an font. « Ce fut fait lou merkedi deuant noiel (22 décembre) kant li mi- « liaires corroit per m. et cc. et lv. ans. A S. Vy l'escrit. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 154 v°.

XLVIII

[§§ 21, 24.]

1255. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li sires Thiebaus li « chantres de Mes et Felipes Bel asseis qui sont maimbours de la « deuize l'arcediaicre Pieron ki fut ont laixiet à Thomessin lou nai- « tenier d'Anglemur toute la terre daier sa maxon ke est antre « Liebert et Conrairt tout contremont jusqu'à nouel chamin per- « mei v. s. et demei de cens a toz jors mais, à paier la moitiet à « noiel et l'autre moitiet à la feste S. Jehan baptiste. [b] Et cest hé- « ritaige li doient warantir le sires Thiebaus et li sires Felipes ades « permei lou cens deuant dit. Et si en est vestis Thomessins de « l'enneteit per ceulz ki la vesteure an font. Ceu fut fait lou merkedi « deuant noiel (22 décembre) kant li miliaires corroit per mil et « cc. et lv. ans. En l'arche Colin Bairon à S. Vy sont tuit cist escrit. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 154 v°.

XLIX

[§§ 21, 24.]

1256. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke Colins Grifon ait « laixiet à Colin d'Airs son serorge la maxon kil ait consit à « chantour de Mes et à Felipe Belasseis ke siet antre la maxon si- » gnor Lowi lou prestre de S. Hylaire et lou nouel chaimin et toute

Digitized by Google

« la terre daier antre la terre lou prestre et lou nouel chamin eu-
« wal ceu ke li prestres an ait permei viij s. de met. de cens à paier
« chescan à toz jors mais la moitiet à noiel et l'autre moitiet à la
« feste saint Jehan baptiste. [b] Et si en est vestis Colin d'Airs de
« l'enneteit per lou maiour et per leschauing ki la uesteure an font.
« Ce fut fait à la feste S. Piere et S. Pol (29 juin) kant li miliaires
« corroit per m. et cc. et lvj. ans. A S. Vy l'escrit. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 154 r°.

L

[§§ 10, 15, 20, 21, 24, 30.]

1259. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li sires Thiebaus li
« chantres de Mes et li sires Felipes Belasseis qui sont maimbours
« de la deuize l'aixediaicre Pieron ki fut ont laixiet à Pieresson lou
« charreton d'Anglemur xxj piet de terre de lairge daier sa maxon
« tout contreual jusqu'à nuef chamin permei v. s. de met. de cens
« à paier chescan la moitiet à la feste S. Jehan baptiste, et l'autre
« moitiet à noiel. [b] Et si an est vestis Pieressons per signor Fe-
« lipe et per son eschauing ke la vesteure an font. [c] Et li chantres
« et li sires Felipes le doient warantir ades permei lou cens deuant
« dit. Ce fut fait viij jors deuant l'ascention (15 mai), kant li miliai-
« res courroit per m. et cc. et lviiij. ans. En l'arche Colin sont tuit
« cist escrit. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 153 r°.

LI

[§§ 20, 21, 24.]

1259. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li sires Thiebaus
« li chantres de Mes et li sires Felipes Belasseis ki sont maim-
« bours de la deuize l'arcediaicre Pieron ke fut ont laixiet
« à Domangin Bouserel lou naitenier à toz jors la maxon an
« Anglemur ke siet an som l'osteil Waterat et la terre an coste
« jusqu'au nuef chamin desoure et jusqu'à meis la Maikaire
« permei xx s. de met. de cens, à paier chescan la moitiet à
« la feste S. Jehan baptiste et l'autre moitiet à Noiel. [b] Et
« de ceste maxon est uestis Domangins en ainnetei per ceulz ke
« la vesteure an font. Ce fut fait lou diemange deuant lou mei
« quaraime (7 mars) kant li miliaires corroit per m. et cc. et
« lviiij. ans (1260 n. s). En l'arche Colin Bairon gist cist escrit
« et li iiij premier. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 143 r°.)

Digitized by Google

LII

[§§ 10, 15, 24.]

1260. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke Felipes Belasseis « ait laieit à Richiet lou masson de Verdun à toz jors mais xxxj « pies et demei de terre de front vers les proichours en coste « lou nuef chamin, et de xlvi pies de lonc ausi large daier « com deuant, et toute la terre ke jeist antre Alexandre lou « masson et Richier deuant dit permei xxiiij. s. de met. de cens « chescan, à paier à la feste S. Jehan baptiste, et l'autre « moitiet à noiel. [b] Et si en est Richiers vestis per Felipe deuant « dit et per. j. eschauing kil fist. [c] Et est à sauoir ke sil « défailloit niant à Felippe deuant dit dou cens des viij s. ke « Alexandres li massons li doit sus la terre ke Felipes deuant « dis li ait laieit, il s'an tenroit à toute la terre Richier deuant « dit per son crant. [d] Cist escris fut fais lou lundi aipres l'ap- « paricion (10 janvier) kant li miliaires courroit per m. et cc. « et lx. ans (1261 n. s). En l'arche S. Jaike. » — Cartul. de la Cathédrale, f. 155 r°.

LIII

[§§ 42, 43, 44.]

1262. — « [a] Je Herberans de Briey cheualier fais savoir à « toz ceulz ki ces letres verront et oiront ke Willemins d'Alondel « et dame Maience sa feme establi an ma présance ont re- « conut par dauant moi kil ont mis an waige tout ceu kil ont « an la disme de Mondelanges à Jaikemin Preuostel citain de « Mes por xxx lb. de met. ke il lour ait presteit à randre de « ceste prochienne S. Jehan baptiste ki vient an. j. an. « [b] Et li dauandis Willemins et sa feme doient metre toz les « chateilz de celle disme an la main lou dauant dit Jaikemin « Preuostel, an teil maniere ke kant li dauant dis Willemins et sa « feme volront faire lor prout de lour chateilz, li deuant dis « Jaikemins les doit auoir por autretant com il an porroit auoir « an marchie. [c] Et je de cui li fielz de ceste dame (*sic*) muet wel « et creant bien cest marchiet et ceste wagière par ensi ke si « Willemins et ma dame Maience ne rachetoient dedans iij ans, « je la racheteroie et tenroie de ci à tant ke Willemins et ma- « dame Maiense sa feme la racheteroient de ceu ke boins « compes aporteroit. [d] Et por ceu ke je n'ai point de saiel et ke « ce soit ferme chose et estable, ait je fait seeleir ces lettres

Digitized by Google

« dou saiel mon signor Renal lo doien de la cristianteit de « Longuion par l'otroi de Willemin et de ma dame Maience sa « feme. Ke furent faites l'an de m. et cc. et lx. et ij. ans, ou mois « de junet. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 75 v°.

LIV

[§ 17.]

1266. — « [a] Conue chose soit à tous ke Rogiers de Heu et « Fourkes li janres de Pinaus ont prins à sans an muble et an « treffons à tous jours maix por les freires de Mes, hermites de « l'orde S. Augustin, dou signor Jaque Bazin tout sou kil ait « dedans les murs antre la porte S. Thiebaut et la porte de « Chaivrerue parmey iiij lb. de met. chascun an à paier lai « (moitiet) à lai natiuiteit et l'autre moitiet à fest S. Jehan « baptiste chascun an en son hosteil a Mes. [b] Et ces iiij lb. de cens « puent li freires desor nomeiz racheteir, xx. s. por xx. lb. de « met. c'il an font lou paiemant dedans les viij taule de noieil « ou dedans les viij taule de feste S. Jehan baptiste. Cist escris « fut fais lou vanredy deuant les anaus plais de lai mey awost (1) « kant li millaires corroit p. m. cc. et lxvi. ans. L'escrit à « S. Martin. » — Cartul. des Augustins, f. 21 v°.

LV

[§§ 23, 30, 43.]

1270. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li abbes Girairs « de S. Vincent ait laxiet à cens pour avignier à Hanelo Riffe « et à ses oirs, à toz jors mais, lou disme de lor crowée à « Werrize, ki est antre Bunée et Warize, permei demei meu de « vin à mostaige de cens chascan, à paier on droit cors de « vandanges de vin dous et paiaule, dou crut de celes vigne « meisme ce tant en i auoit, et se tant ne n'i auoit, d'ausi boieu. « [b] Et se doit paier lou droit dysme de totes les ixues. Et « la vandange de ceste vigne doit il matre ou chakeur S. Vincent « à Wairrize tote chascan. Et cest sens doit il ancomancier à « paier, de feste S. Remei ki vient an ij ans. [c] Et li abbes li « doit warantir lou treffons. Cist escris fut fait à brure (22 fé- « vrier) (2) l'an de mil et cc et lx et x ans (1271 n. s). » — Cartul. « de Saint-Vincent, I, f. 66 r°.

(1) Voir sur ces plaids annaux de la mi-août les §§ 35 et 49 du précédent mémoire.

(2) Nous supposons que *brure* est l'équivalent de *bures* qui désigne

Digitized by Google

LVI

[§§ 30, 42, 43.]

1272. — «[a] Conue chose soit à touz cialz ke ces lettres vairont « et oiront ke Werrions li Pairriers et dame Mensan sa feme, « Habrans, Symonins, Balduins, madame Sebile, damoiselle « Mensan, Alixons, li autre Alixons con apelle Katherine li vii « enfant dame Mensan dauant dite ki sont anfant mon signor « Symon Oison ki fut on vandut an treffons et an aluet a toz jors « mais, sanz niant demandeir, retenir ne clameir, à mon signor « Piere par la graice de deu albeit de S. Vincent de Mes et à « tot lou couant de S. Vincent, lou tiers de toute la disme gros « et menut de Mondelanges et d'Angoudanges et de kant ki apant « et atient à tiers de la disme dauant dite, arreiz ceu ke li « prestres de Mondelanges an tient por la chapelerie d'Angou- « danges.[b] Et si lor ont ancor vandut an trefons et an aluet à toz « jors mais, sans niant demandeir, retenir ne reclameir de kan « kil ont d'airetaige ou ban de Richiemont et ou ban d'Angou- « danges et ou ban de Mondelanges, c'est asauoir an chans, « an preis, an boix, an senses, an awe, an rante, an droitures, « an signorages, an tos us, an tos prous, et an toutes manieres, « por cc. lb. et xv. (s.) de fors dont il ont receut boin paiement « et antier, an deniers conteiz. [c] Et tout cest vandaige lor « doient il warantir et asoillir de toutes gent tant com droit. « [d] Et tous ces marchies et ces vandaiges ke si dauant sont « deuiseiz ont fait li vii anfant dauant nomeit ansamble Werrion « lor parrastre et dame Mensan lor meire à jor kil furent an « aige et kil furent fors de mainburnie. Et tot cest marchie et « cest vandaige ait fait madame Sybile par lou crant' et par la « volenteit signor Walthier de Jandelize son marit. [e] Et tous « ces merchiez et cez vandaiges ont il fait an justice par dauant « lo Warnesson lou preuost de Maruille et par dauant Odin lou « preuost de Briey, et ont cranteit et otroient et fiancent léal- « mant tuit ansamble par lor foiz tuit cil ke ci dauant sont « nomeiz kil tenront outreemant et fermemant les vandaiges et « les marchiez desor nomeiz, ansi com ces letres lou deuisent, « et welent et otroient ke sil i auoit nuns d'ous ne autres por « ouz ki volsist aleir contre cest vandaige ne estre rebelles, ke li « dui preuos dauant nomeiz lor facent tenir paix et defencet

le 1er dimanche de carême dans un document de 1232 (1233 n. s.) donné ci-dessus (n° XIX).

Digitized by Google

« l'abbei et lo couant desor nomeit de force. [f] Et tost cest « merchiet et cest vandaige ont il fait par lou crant et par « la volonteit de Orerit lou fil signor Habran qui fut de Briey, « de cui li fiez muet. [g] Et nos Warnessons preuos de Maruille « et Odins preuos de Briey an cui presance et an cuj justice cis « merchiez et ces vandaiges sont faiz et otroiet, auons nos mis « nos saielz par la rekeste l'albeit et lo conuant de S. Vincent « d'une part et de Werrion et de dame Mensan sa feme de « Habran et de Symonin, de Balduin et de dame Sebile de damoi- « selle Mensan, d'Ailixon de l'autre Alexon (*sic*) con apelle Kathe- « rine et de monsignor Waltier de Jandelise desour nomeiz d'autre « part. an tesmoignage de vériteit à ces presantes lettres, [h] ke « furent faites samedi dauant feste. S. Benoit (18 mars) m. et « cc. et lx. et xij. ans (1273 n. s.) » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 76 r°.

LVII

[§§ 30, 43.]

1276. — « [a] (Conue chose soit à touz) ke li albes Pieres de S. « Vincent ait laissiet à cens à Jennin lou fil Theiriat Lapinsier et « à ces oirs à touz jours maix les. ij. pièces de preit à Daigairt à « Noeroit ke furent Metenat, permey. vij. s. et demey de mt. de « cens à paier chescan à la feste S. Martin ; et les doit porteir à « lalbeit ou à son comandement. Et est asauoir kil ne la puet ne « ne doit vendre ne anwaigier ne matre fuers de sa main, s'à home « de la court S. Vincent non. [b] Et por cest censal à tenir li mat « Jennins an contrewaige vne pièce de uigne kil ait à Preste haie. « Et cil relaissieuet cest sansal li abbes reuenroit à sansal et à « contrewaige por faire sa volanteit per son crant. [c] Cist escris « fut fais xv jors apres la feste S. Remey (15 octob.) kant li mi- « liaires corroit per m. et cc. et lx. et xvi. ans. En l'airche S. Mar- « cel. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 99 v°.

LVIII

[§§ 16, 43.]

1278. — « [a] Nos Lorens par la volentei nostre signor eueske « de Mes faisons conoissant à toz cialz ke ces presantes letres vai- « ront et oiront ke Gelias et Hanris li anfant Renalt lo fil signor « Arnoult de Porsaillis ki fut, en nostre presance establis, ont « confesseit et reconut kil ont vandut à toz iors an ein et an tre- « fonz à l'abbey et à couant de S. Vincent de Mes la voerie de Chail-

Digitized by Google

« ley suz Nyet antierement et quant ki apant an toz vs et an toz « prouz, et kant kil i ont et puent auoir an honors an justices an « destroiz et an tot ceu ki apant por cccc. lb. de met. boins et « paiaules, la keil some d'argent li ij. enfans desor nomeiz ki « sont freire ont receut an deniers conteiz et nombreiz de l'abbey « et dou couant dauant dit antieremant, et si les ont mis an lor vs « et an lor prous, ci com il l'ont reconeut. [b] Et cest vandaige ont « fait Gelias et Hanris desordis kant il furent fuers de mainbur- « nie et an tans et an leu ke lor crans pot seoir et valoir par lo « crant et par lo los de lor amis de part peire et de part meire; ce « sont à sauoir d'Arnoult de Porsallis, et d'Uguignon Borgnière et « de Jennat Chaureson et de Colin Bertaldon et de Robin dou Pont « et de Hanriat Burnekin ki sont de part lo peire, et dou signour « Nicoles chanone de la grant eglize de Mes lo freire dame Richar- « dete et de Jehan lo chancelier chanone de la grant eglize de Mes « et de Jaikemin lo fil lo Borgon d'Ancey ki fut et par lo crant et « par la volenteit de dame Richardate lor meire et de lor ij freires, « c'est à sauoir dou signor Jaike chanone de la grant église de Mes « et d'Arnout chanone de S. Saluor de Mes, [c] lou keil vandaige li « dauant dis anfans cest Gelias et Hanris nos ont requis ke nos lo « crantissiens et confarmissienz par nostre saiel et par nos letres. « Et nos à lor rekaste, et à la requeste de l'abbey et don couant « dauant dit, nos consantons à vandaige desordit et si lo pre- « nons à greit. Et pour (*sic*) por ceu ke ce soit ferme chose et « estable, auons nos mis nostre saiel an ces présantes letres, an « tesmoignage de veriteit, ke furent faites ov mois d'octembre, lo « jor de feste S. Luc évangéliste (22 avril) kant li miliaires corroit « par mil et cc. et lx. et xviij. ans. » — Cartul. de Saint-Vincent. I, f. 60 r°.

LIX

[§§ 16, 30, 35.]

1292. — « [a] Conue chose soit à tous ke hons religious et ho- « nestes Regniers p. la volanteit de Deu albes de S. Vincent de Mes « et touz li couens de cest meymes leu ont aquasteit à touz jors « maix en ainne et en trefonz à Luckin lou fil Yzambairt Xauing « ke fut xxv. s. de mt. de cens kil auoit, ke geixent sus la maixon « Jenin Fansin en Vesugnues, c'est à sauoir des c. s. de mt. de « cens ke pairtent à Jaikemin Plaitel et à Lowiat Chameure son « freire et à dame Contasse lor serorge, la femme Luckin Cha- « meure ke fut; et vi. s. ij d. g. de mt. de cens ke Luckins « desordis auoit sus la maixon Cherdat dou Quartal, c'est à sauoir

Digitized by Google

« des xvij. s. et demey de mt. de cens ke pairtent à Jaikemin « Plaitel et Lowiat Chameure son freire ke deuant sont nommeiz. « [b] Et de tout cest aquast desordit ont fait li albes et li couens de- « sordis boin paiemant à Luckin deuant nommeit an boins deniers « conteiz et nombreiz. Et tout cest aquast lor doit Luckins desordis « warantir an touz jors maix. Et tout cest vandaige ait fait lidit « Luckins par lou crant et par lou tesmoignaige d'Abertin son « freire, don signor Thiebaut Blanchairt cheuallier, de Jaikemin « Plaitel, d'Abriat Xauing, de Forkegnon son freire et de Colignon « Chameure ke tuit sont amins et parans à Luckins desordit de « pair son peire et de pair sa meire, ke tuit dient et tesmoignent « kil j uirent lou bien et lou prout de Luckin desordit et ke cest « vandaige ait il fait besoignablement por paier en dates kil de- « uoit besoignablement et à son grant damaige. [c] Et an cest « aquast ont mis li albes et li couens desordis xx. lb. de mt. des « deniers kil ont resuit de Uguignon Wathier por l'eritaige de « Chaigneicort ke Uguignons desordis ait aquasteit à l'albeit et à « couent desordit ensi com les lettres de l'aquast ke sont en l'air- « che à S. Victour lou deuizent. Cist escris fut fais lou sameidy « apres feste S. Jehan décollaice (30 août) ke fut deuant les analz « plais de la mey awost (1), quant il ot à millare m. cc. iiij xx. et « xij. ans. Wielz ait l'escrit. » — Cartul. de Saint-Vincent, II, f 16 v°.

LX

[§§ 30, 35.]

1292 — « [a] Conue chose soit à tous ke Luckins li filz Ysambairt « Xauing ke fut doit warantir à home religious et honeste Re- « gnier par la volanteit de deu albeit de S. Vincent et à tout lou « couent de cest meymes leu xxxi. s. de mt. ij. d. g. de cens ke li « albes et li couens desordis ont aquasteit à Luckin deuant nom- « meit dont il en giest xxv. s. de mt. sus la maison Jennin Fan- « sin an Visignuef et vi. s. ij. d. g. de mt. sus la maixon Cherdat « dou Quartal, ansi com li escris de l'aquast ke giest en l'airche à « S. Victor lou deuiset, (2) an et jor et tant ke lor iiij. bans soient « corrut en paix. [b] Et cil ne lor warantoit ensi com ci deuant

(1) Ceci montre que les plaids annaux de mi-août pouvaient n'avoir lieu qu'à la fin seulement de ce mois, comme nous l'avons dit dans les §§ 35 et 49 du précédent mémoire.

(2) Il doit manquer ici dans le texte donné par le cartulaire quelques mots, tels que « Et il lor doit warantir » ou leur équivalent, comme on le voit par les pièces analogues reproduites ici sous les n°s XL, LXV et LXVIII.

Digitized by Google

« est deuis, Abertins ces freires et Thiebaus Baizins ces sereges
« et Colignons Chameure lor waranteroient com droit dattor
« chescuns por lou tout. Cist escris fut fais lou samedy apres feste
« S. Jehan décollaice (30 août) ke fut deuant les analz plais de
« la mey awost, kant il ot à millare m. cc. iiij xx et xij. ans.
« Wielz ait l'escrit. » — Cartul. de Saint-Vincent, II, f. 14 r°.

LXI

[§§ 16, 24.]

1294 — « [a] (Conue chose soit à tous) ke li sires Jaikes le chan-
« celiers de la grant esglize de Mes ait aquasteit an enne et en
« trefons à toz jors mais por la grant esglize de Mes desus dite à
« Colin Peuchat lou tonnelier dou Champ à Saille. x. s. de met. de
« cens. Et ces x. s. de met. de cens li ait il assis sus. j. jornal et
« demei de vigne kil ait ou Cugnat sus Maizelles deuant la fon-
« tainne à la Pixate ke jeist an coste les Quairs meu S. Pol, et sus
« sa piece de terre kil ait daier la Belle Stainche ke jeist antre la
« terre Jenat lou Bel et la terre des Bourdes, et sus. j. son jornal
« de vigne kil ait an Herbert clos ke est quairt meu S. Pol et ke
« doit une maille de cens à S. Pol ; à paier les x. s. de met. de
« cens, la moitiet à la feste S. Jehan baptiste et l'autre moitiet à
« Noiel chescan. Et cestui cens doit il chescan porteir as ij estaies
« desus dites dedans Mes en l'osteil lou signor Jaike lou deuant
« dit ou en l'osteil qui receuereit les censes por la grant esglize
« desus dite. Et de cest aiquast li ait li sires Jaikes fait boin
« paiemant. [b] Et Colins deuant dis li doit warantir permei iiij d.
« met. de cens ke cest heritaiges doit deuanteriennemant. Cist es-
« cris fut fais lou venredi deuant la feste S. Grégoire an mairs
« (11 mars), kant il ot à millaire m. cc. iiij xx. et xiiij. ans. — Jai-
« kemins le filz Theiriat de Maizelles l'escrit. » — Cartul. de la cathédrale, f. 158 v°.

LXII

[§ 30.]

1295 — « [a] Conue chose soit à toz ke Willames li masons
« et aquasteit en ein et an trefons et toz jors maix à Jehan et à
« Hanriat et à Thiebaut les iij fis Salebran lou feiure ke fut, lor
« loies (1) ke sieent sus lai porte dou Pont des i mors (*sic*), et teil

(1) Les *loies* étaient, on a quelques raisons de le croire, des constructions probablement en bois annexées à un édifice. C'est ce qui semble résulter du rappprochement des passages suivants de documents divers

Digitized by Google

« resaige com à loies apant, permei. vij. s. de mt. de sans kil lor « an doit chascan, à paier à feste S. Jehan laj moitiet, et à noeil « l'autre ; et se lor doit pourteir an lor osteil dedans Mez, an. j. « soul leu. [b] Et permei teil sans li doient il wairantir tant com « droit. Et Willames doit matre an ces loies dauant dites. xx. s. de « mt. d'amandement dedans ces premiers. ij. ans. Et c'il nes sa- « uoit mis, il lor doueroit com drois datres à paier à lor volanteit. « Cist escris fut fais londemain de noeil (26 décemb.) kant li mi- « liaires corroit per m. et cc. et iiij xx. et xv. ans. Tierias Lowis « les cris (*sic*) » — Original parch. Archiv. départ. de Metz. fonds collégiale S. Sauveur, G. 1710 n° 2.

LXIII

[§§ 24, 30.]

1300 — « [a] (Conue chose soit à tous) ke maistre Renalz li « clers ait aquasteit an trefons à toz jors maix por lou signor « Jaike lou chancelier de la grant esglize à Yzaibel et à Katherine « et à Ailexel les anfans Marguerite Liedewy ki fut et à Mar- « guerite lour nièce la fille maistre Lambert ke fut, la maison et « tout lou ressaige ki apant, ke siet en la rouwe lou vouweit antre « la maxon l'exediaicre Watier ki fut, et la maxon Willame l'official « l'exediaicre ki fut, permej xvi. s. et viij. d. met. de cens ke li « maxons doit de cens chescan. [b] Et de cest aquast lour ait « maistre Renalz fait boin paiemant. Et elles li doient warantir. « Et cest vendaige ont elles fait per lou crant de Milat lou clerc. « Cist escris fut fais lou mardi après la palme (28 mars), kant il « ot à millaire m. et ccc. ans. Jaikemins Boilawe l'aman. » — Cartul. de la cathédrale, f. 159 r°.

où ce mot se rencontre : — 1227 « la maison à *lois* » (ci-dessus n° X) — 1280. Vente de « la maixon et les traualz deuant, et les *loies* dezour les « traualz, et les *loies* sur la porte et l'antrée, et kant ki apant » (Arch. dép. de Metz, f. S. Sauveur, G. 1710, 1). — 1303. Acquet de cens « sus les *loees* ke « sieent sus la porte dou pont des mors et sus ceu ki à *loies* apant » (Ibid. G. 1710, 3). — 1303. Vente de « une *loie* au trauer de la ruelle sainct « Aultre darrier sa maison pour aller de son hostel en sa grainge » (Ibid. S. Simplice, G. 2391, 1). — 1390. Acquet de « la maison et ceu qui appant... « que ciet dairier les Chainge, et les *loys* que sont dairier la dicte maison » (Ibid.). — 1540. « Le quattriesme (gait) estoit sur le contour des *loyes* « Pairgney, en la grant rue, au chief de Chappellerue » (Huguenin. Chron. de Metz, p. 848. 2.) — A ces exemples empruntés aux documents messins nous joignons le suivant, extrait du dictionnaire en cours de publication de l'ancienne langue francaise par M. F. Godefroy : — 1386 « Intra civitatem « vel villam Lausannam non debent esse aliqui *avanthey* nec alique *loyes*. » (Plaict général de Lausanne).

Digitized by Google

LXIV

[§§ 16, 30, 31.]

1308 — « [a] Conue chose soit à tous ke Arnous Kaihaie et « Blancherons li aduelaite Rennier de Naimur ke fut, ke sont « mainbours de lai deuize dame Marguerite lai femme Maitheu de « Plaipeville ke fut, ont aquasteit an ainne et an trefons à tous « jours mais à Colignon Gueperate lou poxour de Chambeires et à « Weirit de Haikelanges xij s. de mt. de cens an fors douvles « à paier chescun an et ij terminnes, c'est à sauoir la moi- « tiet à feste S. Jehan bartistre, et l'autre moitiet à noiel « après ; et ce lour doient pourteir à paier chaican à Mes « an lour osteil; et pour chescun terminne ke Colignons et Weiris « lour defaroient de paiemant dou cens desus dit, il doueroient « x. s. de pitis tornois d'amande auant. [b] Et les an poroient li « dis Airnolz et Blancherons plaidoieir por lou cens et por les « amandes per deuant lou maior d'Outre Muzelle ki ke maires « soit, et por chescune fois kil san defanderoient, il doueroient « x. s. de petis tornois d'amande avant et Airnolt et à Blancheron « dezour nommeis. [c] Et ces. xij. s. de cens desus dis et les ai- « mandes ki eschairoient lour ont li dis Colignons a Weiris aisis et « aseneit sus lai mason ke Colignons desus dis ait an Chanbeires « et sus tot lou resaige ki apant ke siet areis lai porte deriar « Muselle, et sus iiij jornalz de terre areuce ke geixent an lai Nowe « an coste Jehan Ancel et sus lai grainge ke Colignons desus dis « ait an lai rowelle an Chanbeires et sus demei jornal de vigne kil « ait an Frieires, an coste la femme Maiteu Bellebairbe ke fut, « permei vi. s. et. j. d. de mt. de cens ke li maxon desus dite doit à « Cordelières, et permei viij d. de cens ke li grainge doit, et per- « mej xiii. d. de cens ke li demei jornal de vigne doit. [d] Et de « cest aquest lour ont fait li dis Airnolz et Blancherons boin « paiement et cest aquast lour doient Colignons et Weiris « wairantir à tos jors. Et ces xii. s. de cens desordis ont li dis « Airnolz et Blancherons aquasteit des biens de lai mainburnie « dame Merguerite lai femme Maiteu de Plaipeville ke fut dont il « sont mainbors. Des keilz. xij. s. de mt. de cens li dis Airnolz ou « Blancherons ou atres por ous ki ke lou cens recoillet doient matre « an. j. tortis an lai glixe de S. Liuier chescan por l'airme dame « Merguerite desus dite, por alumeir chescun jor et l'aileuacion « de coupe Domeny à lai grant mase an l'aiglixe desus dite à tos « jors maix. Cist escris fut fait londemain de l'ansansion (24 mai)

Digitized by Google

« kant il ot à milliaires m. ccc. et viij. ans. Airnolz Blanchairs « l'escrit. »

[e] (1) « Li bans de cest aquast furent pris à mei awast en lai « mairie d'Outre Moselle à tans ke li sires Hanris Roucelz estoit « maistres escheuins de Mes, kant il ot a miliaires m. ccc et viij « ans. » — Original parch. Archiv. départ. de Metz, fonds Egl. S. Livier, G. 2189 n° 1.

LXV

[§ 30.]

1308 — « [a] Conue chose soit à tous ke teil aquast com Arnout « Kaibaie et Blancherons li aiuelette Rainniet de Naimur ke fut, « ke sont mainbours de lai deuize dame Merguerite lai feme Ma- « theu de Plaipeville ke fut (ont fait) à Colignon Gueperate lou « poxour de Chambeires et à Weirit de Haikelange, si com des « xii. s. de mt. de cens en fors douvleis ki Arnous et Blancherons « dezor dis ont ai ous aquaiteit, tout ansi com li escris de lai- « quast ke geist an l'airche lou deuizet, celuj aquast lour doient « Colignons Gueperate et Weiris desus dis wairantir an a « jour, et tant ke lour iiij bans soient corrus an paix, ou per droit. « [b] Et cil ne lour wairantivet ansi con si dezour est devis, et li « bans estoient roieis per droit, Colignons Gueperate et Weiris de- « zor dis doueroient et randeroient etArnous et à Blancherons de- « zour nomeis xxx lb. de boins petis tornois com drois datours « chescuns pour lou tout, à paier à lai volanteit Arnout et Blanche- « ron dezor dis, des dont an avant ke li iiij bans seroient roieis « per droit. [c] Et pour ces xxx lb. de fors dezor dites lour an ont « Colignons Gueperate et Weiris dezor dis mis et mettent an « waige kant kil ont d'eritaige et de moivle an toz vs pertout ou « kil soit. Cist escris fut fais londemain de l'ancension (24 mai), « kant il ot à milliaire m. ccc et viij ans. Arnous Blanchairs l'es- « crit. » — Original parch. Archiv. départ. de Metz, fonds Egl. S. Livier G. 2189 n° 2.

LXVI

[§§ 30, 43.]

1311. — « [a] Nous Badowins per la pacianse de Deu albes de « S. Vincent de Mes faisons savoir et conissant à tous ciaulz « qui ces presantes lettres varront et oront, que nous auions « laissiet et laissons ai cens an trefons ai toz jors maix au signour

(1) Ce qui suit est écrit au dos de la pièce.

Digitized by Google

« Ferrit abbeit de S. Mertin davant Mes les ij danrées de preit « ke nous avons ou ban de Maixeires ke geixent an coste lou « bruel (1) l'abbeit de S. Mertin desus dit meimes d'une pairt, « et Werrit Ferriat l'amant d'atre pairt, pour.ij. s. de met. de sens « ke li dis abbes Ferris de S. Mertin nous an doit chescun an « doneir, à paier à nostre maour de Maixeires lou jor de feste « S. Mertin an son osteil à Maixeires chescun an ou kil main- « gnet. [b] Et pour ces ij.s. de met. de sens davant dis ai paier « chescun an au jor ansi con si devant est devis, nous an ait li dis « abbes Ferris de S. Mertin mis et mat an contrewage son preit « con dist lou bruel, ke geist ou ban de Maixeires. [c] Et ses ij « danrées de preit davant dites doit on anbonneir et justicier « tout ades per lou maiour S. Vincent et per lai fauteit dou ban « de Maixeires. [d] Et ansi con si dezour est devis doiens nous « Badowins albes de S. Vincent desus dis wairantir audit abbeit « Ferrit de S. Mertin ces ij danrées de preit davant dittes a toz « jors maix. [e] Et pour ceu ke se soit ferme chose et aistauble « avons nous abbes Badowins et nous Ferris desus nomeis mis « nos saielz pandans an ces présantes lettres, en tesmoignaige « de vériteit, les quelles furent faites, et mises an airche per main « d'aman de Mes on mois d'avril l'an de graise nostre signour « mil trois cens et onze ans, lou samedi davant feste S. Jorge (17 « avril). An l'airche S. Mercelz. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 152 v.

LXVII

[§§ 24, 30, 43.]

1317. — « [a] (Conue chose soit à tous) ke Colignons Glannaires « que maint à S. Vincent ait aquesteit en treffons à tous jours « maix à Jehan Crétien lou chaponier v. s. de mec. en fors dovles « de cens à paier chescan, lou jour de feste S. Estene londemain « de Roye la moitiet, et lou jour de feste S. Jehan baptiste l'autre « moitiet. Et ce li doit porter chescun termine dedens Mes en « son hoster. Et c'il ne li paieuet à chescun termine ensi com il est « deuis il li doueroit v. s. de mec. d'amende auant por chescune « estaie qu'il en defauroit de paiement. [b] Et ces v. s. de mec. « en fors dovles de cens et l'amende cil y anchoit li ait Jehans « Crétiens assis et aceneit sus sai maison qu'il ait que siet en la « ruelle daier l'osteil Symelo lou lainnier en Chapelerue que fiert « au meis Phelepin lou mercier après xvij.s. de mec. de cens que

(1) Ce mot existe encore et se prononce breuille, dans le patois messin.

Digitized by Google

« li dite maisons doit dauateriennement. [c] Et de cest aquest li « ait fait Colignons boin paiement, et ensi con cidesour est deuis « li doit Jehans Crétiens wairrentir cest aquest à tous jours « mais. Cis escris fut fais lou mardi dauant la deuision des apos- « tres (12 juillet) quand il out à millaire m.ccc. et xvij ans. Gerar- « dins de Noweroy l'escrit. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 88 r°.

LXVIII

[§§ 30. 43.]

1317. — « [a] (Conue chose soit à tous) ke teil aquest con Coli- « gnons Glannaires que maint à S. Vincent a fait à Jehan Crétien « lou chaponier si con des v.s. de mec. en fors dovles de cens que « li dis Colignons ait aquesteit à lui sus une maison que siet en la « ruelle daier l'osteil Symelo lou lainnier en Chapelerue, ensi con « li escris de l'equest que geit en l'arche lou deuiset, celui aquest « (li doit) li dis Jehans wairrantir an et jour et tant que sui iiij « bans soient corrus em pais ou par droit. [b] Et pour cette wair- « rantize len met li dis Jehans en waige quant qu'il ait en tous « (us). Cis escris fut fait lou mardi dauant la diuision des apos- « tres (12 juillet), quant il out à millaire m. ccc. et xvij ans. Ge- « rarains de Noweroy l'escrit. » — Cartul. de Saint-Vincent, I, f. 88 r°.

LXIX

[§§ 16, 24, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 42, 45.]

1220. — « [a] Anno dominice incarnacionis m°. cc°. xx°., Troisin « de Porte Mosele maistre escheuing, Jehan Wichart maior de « Porte Mosele, Gelim de Port Salis, Matheus de Oltre Mosele, « apres pasches, en barnal pleit et leal. — Simon Faucons et pris « bauns por ceus de la Creste suz la tierce partie de tot l'eritage « qui fut Ernot lo pesor, ke sa femme lor at doné por s'arme au los « de Renardim son mari et son fuiz Jakemin. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Henri li bolongiers et pris ban sor la maison ki li doit uenir « en eritage, qu'il et aquasté à Odon son sororge. . . . . .
« . . . . . .
« Godefrins et pris ban suz ij maisons que li uenent de part son « suer Albert Le Pemrl (*sic*). . . . . .
« . . . . . .
« [c] Co fu fet en loges en Champ passail en plait banal et leal. — « Isambars por saint Clément et pris ban sus la quarte partie de

Digitized by Google

« une meson que fut Daniel de sus lo mur. . . . . .
« . . . . . .
« [d] Amsilons Li Sauages sus la maisun que fut Huin li Waluz
« que il et aquastej à Bon ami. . . . . .
« . . . . . .
« [e] Godefrois et pris ban an aine et am fons sus la maison les
« ors Bertram Champaigne. . . . . .
« . . . . . .
« [f] Nicoles Clares et pris ban sus la maison que fut son père. .
« . . . . . .
« [g] Garsilons Larie et pris ban sor demeie une maison ki vint
« de part son ael. . . . . .
« . . . . . .
« [h] Simonins Naue et pris ban sus iij iornaus et demei de vigne
« les oirs seignor Naimeri de Joenej, que Colins li Gronais et ven-
« duit. . . . . .
« . . . . . .
« [i] Li maires de Porte Moselle et pris ban sus la partie Nicole le
« frere dame Maance de la terre que lui uint consuivant depart
« dame Maance. . . . . .
« . . . . . .
« [j] Hugins Lietals et pris ban por aine et por funs sus toz les
« aluez que Gwerions Burdine auoit ou ban de Uilers et quant
« ke il aiet en toz us. — Bertrans Hake et pris ban sus le sansal
« Urri Segart, sus Seille, en aine et en fons. — Martins de Toul et
« pris ban sus la maison que il est aquaste contre Tirri deu pount
« Remont qui et en saint Martin rue. . . . . .
. . . . . .
« [k] Warins d'Aubinj et pris ban sus tel heritage cum lui et venu
« consuiant depart sa sororge Marerite. . . . . .
« . . . . . .
« [l] Le prior à sainte Marie des chans et pris ban sus la granche
« que dame Maance lor at doné por s'arme, en Champassaille. —
« Adans li engleis fit escscrist que vous uées. » — Original parch.
Coll. van der Straten-Ponthos. Olim Coll. Emmery.

LXX

[§§ 16, 24, 34, 35, 36, 41, 42, 45.]

1227. — « [a] A paskes kant li milliaires corroit p. m. et cc. et
« xxvii. ans, et Matheuz Gailars estoit maistres eschauins (1). . .

(1) Les noms des maires ne sont pas donnés dans ce rôle de 1227.

Digitized by Google

« Nicoles Barnakins ait pris ban an anne et an fons por lui et por « ses compagnons de la hale, sus iiij or lb. de mt. de cens kil ont « aquastez au signor Arnoul de Tionuille ki doiuent choir des « xviij lb. kil deuoent de cens sus la hale donc li ban geisent an « l'arche à tens Ancel lo Sauuage. Et lx sol an doiuent chaor por la « maison ke Arnouz de Tionuille ait acencie à Bertremin lo Vau- « dois. Si ne doueront mais de la hale ke xi lb. de cens au signor « Arnoul. . . . . .

« . . . . . .

« [b] Les bans do Champ à Salle, de la mairie de Por Sallis. . . .

« . . . . . .

« An la mairie d'Outre Mezele. — . . . . . Ances de saint Auo « prist banc et anne et an fons sor xx jornaus de terre kil ait « achaté an alue à Wichart le fil dame Hauj de sus lo mur. — . .

« . . . . . .

« [c] Ulris de Rethonfais prant ban an enne et an fons sus deus « maisons an Chambres, ki li sunt venues de par Annes sa suer. .

« . . . . . .

« [d] A la mairie de Por Sailis. — Pieres Faucons prant ban an « enne et an fons sus. l. s. de cens kil ait aquastei à la fame Morel « Barekel ki giesent sus la maison Hanrion Moretel an Vezineul.

« . . . . . .

« [e] Thieriz Malglaiue prant ban en enne et an fons sus la grange « et sus la maison, et sus v. reseges apres ki giesent an Waide, kil « aquastat à Armanjar de Rumilei, apres ceu ke sains Thiebaus « i ait. — Robins de Lieons prant ban an anne et an fons sus la « moitiet de la maison ki fut dame Becele do Puis kil ait aquastee « à Richelet de Staison. — Ponsas Faukons prant ban an enne et « an fons sus l'aluef Nicole Marcoul à Sorbei, sus kant kil i ait an « maisons et an homes an pres en treres et de kant kil i ait an tos « vs. . . . . » — Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 932.

LXXI

[§§ 16, 34, 35, 36, 43, 45.]

1241. — « [a] En l'an ke li miliaires corroit per m. et cc. et xlj. « an, quant Thieris Lowis estoit mastres escheuins; Alixandres de « Haienges maires de Porte Mosele, Nicholes dou Puis maires de « Por Saillis, Jacob Grosueit maires d'Outre Mosele.

« Ce sont li ban de paske. — En la mairie de Porte Mosele. — « Rennaldins li taillières prant ban en ein et en font sor une mai- « son deuant sainte Ségoleine kil a aquasté à Colete la fille Thomas « de Porte Mosele, parmi tel cens com li maisons doit. . . . . .

Digitized by Google

« . . . . . .
« [b] Ce sont li ban dou mei awast en lan ke Arnoudins Marcoz fu
« maires de Porte Mosele, Remeis de Jeurue maires de Porsaillis,
« Ansels Boissons maires de Porte Mosele (1). — En la mairie de
« Porte Mosele. . . . . .
« . . . . . .
« En la mairie de Por Saillis. — Nichole Aisies p. b. sor. x. s. de
« cens ke Frankignons deuoit au signor Philipe de Ragecort por
« l'eschange kil et li sires Philippes et dame Suffie de sor lo mur
« ont fait entre ous. — Apres p. b. sor. iij. s. de cens ke li eglise
« de sainte Croix a aquasté à l'ainsnée fille la dame de Sare-
« bruche ke Hodiez de saint Piere aus Areines doit. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Ce sont li ban dou vintisme ior. — En la mairie de Porte
« Mosele. . . . . .
« . . . . . .
« En la mairie d'Outre Mosele. — Jennins li filz signor Hvon Gras-
« secher. p. b. sor la wagiere ke Bertremins ses suirs auoit de
« signor Lowi de Jussei et à Roserueles. . . . . .
« . . . . . .
« [d] Cist sont foriugié por la païs : Domeniat de la rue saint Vi,
« Sigardins de Saunerie, Werton lo seriant Magnart, Andruin lo
« fil Cregnart.
« Cist sont foriugié por la feme rauie : Waterel de Wideimont de
« saint Clément, Rogiers li tandeires des rois, Maltondus de saint
« Clément... » — Original parch. Biblioth. de la ville de Metz.
Olim Coll. Emmery.

LXXII

[§§ 41, 45.]

1245. — « [a] . . . . . (2). Quant li sires Richars
« de sor lo mur fu mastres Escheuins (3). . . . . .
« Jennins de Ragecort p. b. sor xxx s. de cens ki furent Lorel ki
« geisent sor la maison Warniceon à la clowere en Saunerie, ke
« li maimbor Jakemin Laperche li ont assannei en son mariage.
« . . . . . .
« [b] Dame Ysautruiz p. b. sor iiij maisons darrier son hostel en
« la ruele, kele ait aquastei à Rennaldin lo taillor et à Poincignon

(1) Porte Mosele est ici, par une erreur évidente, pour Outre Mosele.
(2) Les premiers mots des trois premières lignes du rôle sont détruits.
(3) Les noms des maires sont en grande partie détruits.

Digitized by Google

« et à Thierion Chieenchenal dont le cens est suens. — Hanrias « Puriepoure p. b. sor la maison Thiecelat Lolier dauant la riue « au poissons, parmi tel cens com ele doit. — Huignons dou pont « à Mosele p. b. por lui et por sa mere sor la moittie d'nne maison « au pont à Mosele kil ait aquastei à Isenbart lo fil Huat parmi « tel cens com ele doit. . . . . » — Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 932.

LXXIII

[§§ 16, 34, 35, 36, 41, 42, 45.]

1251. — « [a] En l'an ke li miliaires corroit per m. et cc. et cin- « quante et un an, quant li sires Maheus de Porsaillis fut maistres « escheuins de Mes ; Jakemins de Chambres maires de Porte Mo- « sele, Maheus Malakins mares de Porsaillis, Steuenins de Thie- « monuille mares d'Outre Mosele.

« Ce sont li ban de pasque. — En la mairie de Porte Mosele. — « Jennins Mole prent bans en enne et en fons sor la maison Jasel « ke siet en som la maison dame Richout en Aiest kil at acquastei « à Jazel parmi tel cens come ele doit. . . . . .

« . . . . . .

« [b] Poencignons Chameure p. b. sor la maison ki fut Colin dou « Puis et sor tout le ressaige kil at acquasteit à Clomenson la femme « Colin dou Puis permi iiij lb. de cens. . . . . .

« . . . . . .

« [c] Bugles p. b. ancor por l'ospital dou Nueborc sor la vigne ke « siet sor Maiseles ke Baudoyns Chabosse lor at donei por Deu en « amosne. . . . . .

« . . . . . .

« [d] Jennins de Rupigney p. b. en allue sor une maison ke siet « en som la maison Henriat lou Saue kil at acquasteit à Mathion « Maroit permi tel cens com ele doit. . . . . .

« . . . . . .

« [e] Cuchillo p. b. sor tel pertie d'eritaige com il at espartir en- « contre ses hoirs, dont li femme Boenvalet de Til c'est ademie « permi une rente chescan sa vie. . . . . .

« . . . . . .

« [f] Nicholes Gouions p. b. sor viij jornals de vigne ke gissent à « Wappei en allue (1) kil at acquastei à Colatte la femme Bouchart « ki fut. . . . . .

(1) « En allue » pourrait être ici le nom du territoire (cf. 9 a, 94 e), ou bien pourrait se rapporter à « prent ban » comme dans d'autres passages d, h, i, du même document.

Digitized by Google

« . . . . . .
« [g] Garssirions de Staisons p. b. por Ancel Mallin sor une mai-
« son ki fut Aleit Noise en Maiselez, ke li est venue de part père
« et de part mère . . . . . .
« . . . . . .
« [h] En la marie de Outee Mosele. — Aubrions Domatte p. b. en
« alluet sor lou preit Poencignon La Bouteilliere. . . . . .
« . . . . . .
« [i] Robins de daier S. Saluor p. b. sor la maison ki fut Colin
« Houdion ke siet defors porte Serpenoise, en alluet. . . . . .
« . . . . . .
« [j] Garssirions Manegous p. b. por la chieze Deu de Fristorh sor
« xxxii. s. de cens, ke furent Habert lou keu ke li sires Faukes at do-
« neit por Deu et en amoene à Fristorh. — Willames p. b. por la
« chieze Deu de Gorze sor la maison Anschier Mague ke siet en som
« la grainge sign^r. Remey, kil at acquasteit à Anscheir, permi xxiiij.
« s. de cens kele doit chescan à la chieze Deu de Chastrises. . .
« . . . . . .
« [k] Garssirions Manegous p. b. por la chieze Deu de Fristorf sor
« xx. s. de met. de cens ke gissent sor la maison Perrin de Cligney
« ke dame Wibors lor at donei por deu et en amone. . . . . .
« . . . . . .
« [l] Maheus Malakins p. b. sor toutes les vignes Jakemin Mala-
« kin son frere ke gissent en Dailles, ke li vinrent de part sa femme
« et de part lui, kil at aquasteit à lui permi tel cens com il en
« doit. . . . . » — Original parch. Coll. van der Straten-Ponthos. Olim Coll. Emmery.

LXXIV

[§§ 41, 42.]

1262. — « [a]. . . . . (1) (Bans de la mi-août). En la marie de
« Porsaillis. . . . . .
« . . . . . .
« Phelippin Belassey p. b. por l'église de S. Jaike sus. x. s. de
« cens que geisent en Freneirue sus la maison Steuenin Polain,
« kil ont acquasteit à lui apres xi. s. dauateriens. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Jaikemins Falcols p. b. en fiez (2) sus. i. preit que geist en
« la fin de Cuuereit kil at acquasteit à dame Ysabel la femme

(1) Le commencement du rôle est détruit.
(2) Les mots « en fiez « sont une addition du temps, en interligne.

Digitized by Google

« Hanri Luckin que fut, permei iiij d. de warde que li preis
« doit. . . . . .
« . . . . . .
« [c] . . . . . (Bans de Noël). En la mairie de Porsaillis. . . .
« . . . . . .
« Thomescins de Blorut p. b. sus tout l'eritaige que Steuenins li
« marechas auoit ou ban de Remeilley, que muet de Renaldin de
« Marsal kil at acquasteit à Steuenin en flez. . . . . »
— Original parch. Bibl. nat. à Paris. mss. f. fr. 8708.

LXXV

[§§ 16, 34, 35, 36, 42.]

1267. — « [a] . . . . . (1) milliaires corroit par m.
« et cc. et lx. vii. Quant Thiebaus Fauquenels fut maistres esche-
« uins de Mez; Jakemins li Doiens maires de Portemosselle, Poen-
« cignons de Coloingne maires de Porsaillis. Goudefrins des. . .
« . . . . . (mairęs d'Outre)mosselle.
« Ce sont li ban de paskes. — En la mairie de Portemosselle.
« . . . (2) prant bans en eine et en fons sus iiij lb. de mesains
« de cens kil at acquasteis à S. . . . . .
« . . . . . .
« [b] En la mairie de Porsaillis. . . . . .
« . . . . . .
« Willermins li voueis p. b. en alluet por les anfans que Jaike-
« mins Chameure at de sa serour sus totes les vignes qui geisent
« on ban de Maigne qui furent les anfans Willermin Bazin, Con-
« tasce, Symonin, Rabiere, Perrin et Collate, qu'il at acquastei ai
« ous ensi com li escris en l'arche lo dist. . . . . .
« . . . . . .
« [c] En la mairie d'Outremozelle. . . . . .
« . . . . . .
« Bauduyns Wichars p. b. por les Cordelières sus la maison que
« fut lo conte de Castes en la rue lo voueit qu'elles ont acquasteit
« as signors de la Triniteit en alluet. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 932.

LXXVI

[§§ 16, 24, 34, 35, 36, 41, 42, 45, 46.]

1269. — « [a] (En) l'an que li miliaires corroit par mil et dous

(1) Les premiers mots du rôle sont détruits.
(2) Le nom est déchiré dans le rôle original.

Digitized by Google

« cens et seixante et nuef ans, kant Joffrois li Gronaix fut mais-
« tres escheuins de Mes; Thiebaus li Gronaix ces frères maires de
« Porte Moszelle, Jennas li filz Gille de He(u) maires de Porsaillis,
« Jennas Facquenes maires d'Outremoszelle.
« Ce sont li ban de Paskes. — En la mairie de Porte Moszelle.
« Bauduins Wichars prant bans en ene et en fons por les Corde-
« lières de Mes sus une pièce de vigne que geist en Sorel, en coste
« la vigne Jaikemin d'Ars que Colins Maillefer faisoit à moitié
« des Cordelières, qu'il at aquasteit à Colin deuant nomeit, ensi
« com li escris en l'arche lo deuise. . . . . .
« . . . . . .
« [b] En la mairie de Porsaillis. . . . . .
« . . . . . .
« Bauduyns Wychars. p. b. por les Cordelières suz xiij. s. de cens
« ki gesent suz losteil à Vruyn Sillet en Maiselles, kil at aquestet à
« Jacoumette la fame Colin de Champez, et cil cens est li preme-
« rains. — Jakemins li filz Garsat Bellegrée p. b. suz demei iornal
« de vigne ki gist à Haute riue en coste Thiebaut Bataille, kil at
« akestet à Colin Briselatte parmei iij engeuinez à sainte Marie
« au bois.
« Et si p. b. en alluet suz. ij. iornax de vigne ki gesent à Haute
« riue kil et akestet à Thiebaut deuant dit. . . . . .
. . . . . .
« [c] Garsilias Damelate p. b. suz la maison Cunin et Felepin les
« salierz ki siet en Frenelrue, ki li est deliurée par droit et par
« iugement por tant com il at suz l'escrit en l'arche, parmei teil
« cens com ille doit. . . . . .
« . . . . . .
« [d] En la mairie d'Outremuselle. . . . . .
« . . . . . .
« Jakemins li mairez p. b. por la cheize Deu de S. Vincent suz
« tout l'eritaige ke li abbes et li counens de saint Martin à la
« Glandière auoient on ban de Maisierez en touz us et en toutes
« menières, ke li abbes de S. Vincent at akesteit ai ouz par eschange.
« . . . . . .
« [e] Ce sont li ban dou mei awast, kant Hanrias de Lattre fut
« maires de Porte Muselle, Jenas Barbe maires de Porsailliz, Mi-
« lekins maires d'Outremuselle. — En la mairie de Porte Muselle.
« . . . . . .
« En la mairie de Porsailliz. — Dou mei awast. . . . . .
« . . . . . .
« Renaudins li Merciez et Colins Ruece et Ruecelate sa suer p. b.
« suz tout l'eritaige Garseriat lou fil Forkignon Ruece ki fust ki

Digitized by Google

« gist en la mairie de Porsailliz ; c'est à sauoir suz la maison ki
« siet en Estaizon en coste l'osteil Bertremin Durelat le cordewe-
« nier, et sus les iiij. estalz ki siet en Vesignuez deuant les Viez
« changez, et suz les reseigez ki apendent, et suz tout lou reme-
« nant de l'eritaige Garsiriat, ki geist en la mairie de Porsailliz,
« ki lor est déliurée par droit et par iugement, por xiij xx lb. de
« met. ke Garserias deuant diz doit à Gilat Ruece par escriz en
« arche, dont il sont maimbor. . . . . .
« . . . . . .
« [f] En la mairie d'Outremuselle. — Dou mei awast. . . . . .
« . . . . . .
« Li sires Thiebauz Faukenez p. b. suz la vourie d'Eucangez et suz
« toz lez preiz, ke li sirez Ancelz de Briey auoit antre Eukangez et
« Tyonuille et suz toutez les terrez areurez et suz toutez lez droi-
« turez et suz kan kil at ou ban d'Eucangez en toz vz kil at aquas-
« teit à signor Ancel de Briey en aluez. . . . . .
« . . . . . .
« [g] En la mairie de Porsailliz. — Dou vintisme ior. . . . . .
« . . . . . .
« François li fiz Nicole Brulevaiche p. b. sus xx. s. de met. de cens
« ki geisent suz la maison la meire Bertel en Vezignulz, et suz. vi
« s. de met. et ij chappons de cens ki geisent suz stalz deuant l'os-
« teil Bauduyn Louve, et suz xxiij. s. de met. de cens iij d. moins,
« ki geisent suz meises à S. Piere as Roches d'une part, et d'autre
« la fosse Colignon le Gronaiz, et sus xx. s. de met. de cens ki gei-
« sent suz l'osteil maistre Poince le phisicien deuant l'osteil Au-
« bert des Aruoz, et sus viij jornas de terre à Virkilley, kil at
« akasteit à signor Nicole son père et à Huart Jalée et à trois fis
« signor Huon lo Bague, onsi com li escriz en l'arche le dist. Et de
« ce redoit il aier à l'abbei de Villerz v. s. et as oirs Renier
« Tegnienne ij. s. et demei. . . . . .
« . . . . . .
« [h] Ce sont li ban d'Outremuselle. — Dou vintisme ior. . . .
« . . . . . .
« Jennas Barbe d'Outremuselle p. b. suz le bois en Anuertmont ki
« siet desoz Lorei ke part à signor Pieron Malvesin, ke Jehans li
« freres monsignor Bertran d'Anserville li at doneit en fiez et en
« homaige, ensi com li escriz en l'arche le dist. . . . . »
— Original parch. Biblioth. de la ville de Metz. Olim Coll. Emmery.

Digitized by Google

LXXVII

[§§ 34, 35, 38, 41, 46.]

1290. — « [a] Ce sont li bans de paikes, en lai mairie de Porte
« Moselle, à tans ke li (1). . . . . .
« kant li miliaires corroit per mil et cc. et iiij. xx. et x. ans. . . .
« . . . . . .
« Ce sont li bans de paikes. — En lai mairie de Porsaills . . . .
« . . . . . .
« Chans (2) li filz Pierexel de Valz ki fut p. b. sus tout l'eritaige ke
« Arnoulz li aueles Ruese d'Airey ki fut auoit à Airey et en tous les
« bans ; c'est à sauoir en chans, an preis, en rantes, an censes,
« an vignes et en tous autres eritaige keilz kil soit, ke li est de-
« liurés per droit et per iugemant, por tant com Arnoulz desour
« dis li doit et ait à faire à luj per escris an airches, et dont Jehans
« dauant dis est tenans, permei teil cens com tous li eritaiges
« doit. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Willames ke fut valas Nicollè lou Gornaix p. b. sus lai maxon
« et sus ceu ki apant ke siet arreis lou puix, an coste l'osteit lou
« signor Poinson lou Gornaix, dauant l'osteit lou signor Ugue
« Colon ki fut, kil ait aquasteit à Symonat dou Pairier permei
« xxv. s. de mt. de cens, et ensi com li escris an l'arche lou dist.
« . . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 932.

LXXVIII

[§§ 34, 35, 39, 43, 44, 45.]

1293. — « [a] Ce sont li bans de paikes en lai mairie de Porte
« Moselle, a tans ke li sires Jehans Piedechaus estoit maistres es-
« chauins de Mes, Maiheus Vogenelz maires de Porte Moselle, Gil-
« las Poujoizes maires de Porsaillis et . . . . (Bon)uallas maires
« d'Outremoselle ; kant li miliaires corroit per m. cc. iiij. xx. et
« xiij. ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Dame Bietris li feme Jaike Roucel ki fut p. b. en leu de

(1) Le nom du maître échevin et en partie ceux des maires sont détruits dans le rôle original.

(2) Transformation du nom de Jean très usitée encore aujourd'hui dans le Pays-Messin. Le même individu est désigné par son nom de Jehans quelques lignes plus bas.

Digitized by Google

« waigeire sus lai maxon Aburtin Richairt de S. Julien ke geist an « lai court à S. Julien an coste l'osteit Hanriat, et sus lai pesse « de vigne ke geist antre dous chamins, on ban de S. Julien, an « coste ceulz de Villeirs, por lai date des xx. lb. de mt. ke Aburtins « doit à dame Bietris desour dite; et dont Aburtins en ait mis « l'eritaige desus dit en waige por lai dite date per escrit en « airche; et dont dame Bietris est tenans. . . . . » — Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 932.

LXXIX

[§§ 34, 35, 43, 44, 45.]

1298. — « [a] Ce sont li bans de paikes en la mairie de Porte « Muzelle kant li sires Jaikes Goule fut maistres escheuins de « Mes et Hanrias Belle Goule maire de Porte Muzelle et Jaikemins « li fis lou signor Jehan lou Gornais maires de Porsaillis, et « Perrins li fis Jennat lou maior ki fut, maires d'Outre Muzelle; « en l'an ke li miliares corroit per mil cc, iiij xx. et xviij. ans. — « . . . . . .

« [b] Ce sont les bans de paikes en la mairie de Porsaillis. . . .

« . . . . . .

« Jaikemins, li fillaistres Quertal de Chaistelz ki fut p. b. por « sai waigeire sus lai maxon Brocairt lou coruexier d'Orons et « sus ceu ki apant, ke siet à Orons ancoste Ancillon Conaple, et « sus son rosoi ke geist deleis Colin Hennebour, et sus vne pesse « de terre sus Humberge, apres Goudefroit lou maior, et sus j « jornal en lai Macre, et sus j jornal en Flaixairt ancoste Colin « Hennebor, et sus vne pesse de preit an Bouverel ancoste « Hanrit, et sus ceu kil ait on nuef preit an ij leus, et sus j jornal « amont Raiflinchamp, ancoste lai frairie, et sus tout l'éritaige « kil ait, pertout ou kil soit, ki est contrewaiges por les .ij. « quairtes de bleif de rante ke Jaikemins desourdis ait aquas- « teit à Borcairt desour dit et ensi com li escris an l'airche lou « deuiset. » — Original, parch. Arch. municip. de Metz; carton 932.

LXXX

[§§ 24, 34, 35, 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47.]

Com. du xiv s. — « [a]. . . . . (1)

« (Bans pris à Noël en la mairie de Portsaillis). . . . . .

(1) Le commencement du rôle manque.

Digitized by Google

« Baduwins Louve p. b. sur les xvi. lb. de mt. de cens qu'il ait
« racheteit encontre Renalt lou fil lou signor Jehan Pietdeschalt
« qui fut, qu'il meysmes li douoit por Odiliate sa femme sus tout
« de kant kil ait d'eritaige à Awigney on ban et az appendises, et
« enci com li escris dou raichait que geist en l'arche lou deuizet.
« . . . . . .
« [b] Claradine li fille Jehan Lou Bel qui fut p. b. sus les xxx s.
« de mt. de cens quelle ait aquasteit à Jehan Chauerson son
« freire et qu'il li ait assis sur les lx. s. de mt. de cens que Wille-
« mins ses freires li doit et anci com li escris en l'arche lou dist.
« . . . . . .
« [c] Jakemins Dennielz p. b. sus la maison ke fut Jehan Lou
« Maire lou quartier de l'ospital, que siet ancoste la grainge az
« faixins de l'ospital, qu'il ait releueit ancontre les mastres et
« les freires de l'ospital S. Nicholay on nuef bourch por les viiij. s.
« de mt. de cens qu'il y ait, ke vont après les xxx s. de mt. de
« cens que li dis ospitalz y ait. Et enci com li escris dou relèue-
« ment que gist en l'arche lou deuizet, et dont li dis Jakemins est
« tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [d] Li sires Nicoles Badoche p. b. sus les lx. lb. de boins petis
« tournois de cens ke Renalz et Jehans ses freires li dui fil Perrin
« dou Nuefchastel ki fut douoient à Abertin et à Jennat son
« freire, les ij fil Abertin Baitaille que fut, sus plus (eurs) pièces
« d'eritaige sus lou queil heritaige li dis sires Nicoles ait aquas-
« teit à Renalt et à Jehan dauant dis vij. xx. lb. de boins petis tornois
« de cens enci com li escris de l'aquast que gist en l'arche lou
« dist, les queiles lx. lb. de boins petis tournois de cens desor-
« dittes li sires Nicoles ait racheteit à Abertin et à Jennat dauant
« mommeis. Et enci com li escris dou rachait que gist en larche lou
« dist. . . . . .
« . . . . . .
« [e] Marguerite li femme Jehan Martin l'ymagenier p. b. por
« sa wagiere sus lou tiers de la maison ke siet en Freneyrue ke
« Ferris li lormiers li filz Jennat Ferrit ki fut acquastet à Coli-
« gnon lou fil Marguerate femme Arnolt Hanricon, et que li dis
« Ferris ait remis en waige à la dite Marguerite, por une datte
« de. x. lb. de mt. et de laqueile waigiere Marguerite li femme
« Jehan Martin est tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [f] Fransois Toupat p. b. sus les lx. s. de mt. de cens qu'il ait
« racheteit à Theiriat Badoche qu'il li douoit por Anel sa femme
« que fut fille Ferriat de Coloigne sus la grant maison et sus toz

Digitized by Google

« les ressaiges qui appendent, que fut Ferriat de Coloigne, ke siet
« à Porsaillia. Et enci com li escris dou rachait ke geist en l'arche
« lou deuizet. . . . . .
« . . . . . .
« [g] Perrins Stromp li valas Jehan de Vy ki fut p. b. por treffons
« sur les x. lb. de met. en fors douleis de cens qu'il ait aquasteit
« à Thiebaut Xapei, lou fil signor Poince de Raigecort qui fut,
« et que li dis Thiebaus li ait assis sus les xvii lb. et demei de mt.
« de cens ke Renalz li filz Thiebaut de Raigecort qui fut et Fran-
« sois li filz Uguignon de Laitre qui fut li doient sus la moitiet de
« Joiey et dou ban et des appendises enci com li escris de l'aquast
« que li dis Perrins en ait fait, ke geist en l'arche, lou deuizet. .
« . . . . . .
« [h] Jehans li Gronnaix li amans li filz lou signor Poince le
« Gronnaix l'eschauing qui fut p. b. por wageire sus les x. lb. de
« mt. de cens ke Perrins Stromp ait aquastei à Thiebaut Xaipei
« fil le signor Poince de Raigecort ki fuit, et qu'il ait mis en
« waige àdit Jehan por v. c. lb. de boins petis tornois, enci com li
« escris de la datte et de la wageire que li dis Perrins en ait fait
« à dit Jehan que gist en l'arche lou deuizet, et dont li dis
« Jehans est tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [i] Jehans li amans li filz signor Poince lou Gronnaix des chain-
« ges p. b. por wageire sur les xi. lb. de mt. de cens ke Badu-
« wins Bagairs ait aquasteit à Jakemin lou fil lou signor Jehan
« lou Gronnaix qui fut, sus kant kil ait d'eritaige à Loueney et
« ou bans, les queiles xi. lb. de cens li dis Baduwins ait mis en
« waige à dit Jehan por xij xx. lb. de mt. enci com li escris de l'a-
« quast et li escris de la waigeire que geisent en l'arche lou
« deuizet. Et dont li dis Jehans est tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [j] Li sires Thiebalz de Heu li eschauins p. b. por treffons sus
« les c. s. de mt. qu'il ait acheteit à Gilat lou fil lou signor
« Gilon Haike qui fut, de la pension des xlviij lb. que Jennas Zondat
« li filz Domangin Zondat qui fut douoit à Gilat dauant dit; Et
« des queiles xlviij lb. li dis sires Thiebalz en auoit jai racheteit
« xviij lb. à ij fois; Et sus lou gerdin qu'il ait aquasteit à Thie-
« balt de S. Arnolt que geist à Pertes daier la nueue grainge lou
« dit signor Thiebaut, enci com il se portet jusques à chamin; Et
« sus la moitiet de la pièce de terre qu'il ait aquasteit à Filixate
« la femme Demignon de Crepey qui fut; Et sus la moitiet dou
« demi jour de terre enz Ullons ancoste Braidit; Et enci com li
« escris des acquas et de la pencion que geisent en l'arche

Digitized by Google

« lou deuizent. . . . . .
« . . . . . .
« [k] Watrins li sairieres qui maint dauant S. Euquaire p. b. por
« sa wageire sus tout l'eritaige que fut Henneman lou fil Goidelo
« lou maor de Taitange ki fut, por les dattes que li dis Hennemans
« li doit per lettres saielées, et po (r les dat) tes que li dis Henne-
« mans doit à atruj per escris en arche que sont en la main dou
« dit Watrin venues. Et dou queil héritaige li dis Watrins est
« tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [l] Perrins li taillières li filz Symonat lou comte de Bair qui fut
« p. b. sus la maison et sus ceu qui appent que siet en la rue de
« porte Serpenoize dauant l'osteit Hanrikart Chiualat ke Jehans
« Winairs li draipiers li ait laiet à cens, permei xij d. de premier
« cens quille doit. Et ancor permey xviij s. de mt. de cens que li
« dis Perrins l'en doit paier chascan. Et enci com li escris dou
« censal que geist en l'arche lou deuizet. . . . . .
« . . . . . .
« [m] Ce sont li bans de Noieil, de lai mairie d'Outre Muzelle. .
« . . . . . .
« Jehans li filz Abrion Domate qui fut p. b. pour waigeire sus la
« maison et sus lai grainge et sus tout ceu qui appant que siet
« outre Muzelle à Pont Thieffroit que Thiebaus Marion de Fran-
« conrue li ait deliureit an plait por une date de xx lb. de mt.
« en fors douuleis quil li doit, l'escrit an l'airche ; Et por vne
« date de xxxviij s. de mt. quil doit à Colin de la Tour qui est en
« la main doudit Jehan venue, com li perchamin de la deliurance
« lou dist, et dont il est tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [n] Li sires Bouquins Chielairon li escheuins et Thiebauz Wi-
« thiers p. b. pour waigeire sus la piesse de terre ou an contet
« iiij journalz que geist an Longeroie, ancoste lai terre Jaikemin
« de Rist et lai terre (les) anfans Clairiet que Poincignons li Va-
« dois aquasteit à Poincignon lou fil Richardin Mabais qui fut,
« avos altre heritege, et que Poincignons li Vadois mist an waige
« à Perrin Anchier qui fut pour une date de (xxx) lb. de mt. quil
« li doit; l'escrit an l'airche; des queilles xxx lb. dauant dites
« Lorate Witier li femme Perrin Anchier dezour dit que est
« souuerainne mainbor de lai deuize Perrin deuant dit et Gillas
« Anchiers qui est mainbours avuez ley an ont donneit à signour
« Boukin et à Thiebaut dauant dit xx. lb. de mt. Et prannent
« ancor ban sus la piesse de terre ou an contet ij. jornalz
« que geist an Preste preit que Poincignons li Vadois (aqua) steit

Digitized by Google

« à Hawit la femme Jennin lou Conrtois de lai mairs qui fut et à « Jehan et à Fourkignon et à Colin ces iij fis, et quil mist an « waige à dauant dit Perrin pour vne date de xii lb. de met. La « queil date Lorate et Gellas d (euant) dis lour ont donneit et « acquiteit; et ansi com li escris dou don que geist an l'airche « lou deuizet. Et dou queil eritege li sires Bouquins et Thiebauz « sont tenans. . . . . .

« . . . . . .

« [o] Cunins li filz Rainnier de Chaistelz qui fut p. b. pour wai- « geire sus tout l'eritege que Gondefrins ces freires ait per tout « ou quil soit, qui est sai waigeire pour xxx. s. de mt. dont li dis « Gondefrins est à lui tenus per escrit an airche. Et dou queil « heritege li dis Cunins est tenans. . . . . .

« . . . . . .

« [p] Steuenins d'Airs li draipiers p. b. pour treffons sus tout « l'eritege Colate la fille Marguerite Soupe qui fut per tout ou « qu'il soit sen niant à retenir, que li est ancheus et venus « conxeuant de part Marguerite sa meire; qui est deliures à dit « Steuenin pour pluxours dattes que Margueritte dezour dite « doit à Arnout Jozel qui fut; les escris an airche; dont li dis « Steuenins est hoirs et mainbors. Et an feroit li amans sa vo- « lanteit, et dont sui bans de waigeire sont courrus. Et dou queil « heritege li dis Steuenins est tenans. » — Original, parch. Bibl. nat. à Paris, mss. f. fr. 8708.

LXXXI

[§§ 24, 39, 41, 43, 45, 47.]

1335. — « [a]. . . . . (1).

« Jaikemins Daniel p. b. sus la maison et sus ceu qui appant que « ciet à S. Clément que fut Manigol quil ait releueit encontre les « maistres et les frères de l'ospital S. Nicoulay on Nuefbour; « Et ensi com li escris dou relèuement lou deuizet. . . . . .

« . . . . . .

« [b) Watrins li retondeires de draip. li filz Symonat de Cronney « qui fuit p. b. pour treffons sus les vij. lb. de mt. de cens kil ait « aquasteit à Fourkignon et à Marguerite sa suer, les enfans Jennel « de Busseicourt qui fuit et à Symonin Mairecel de Cronney et à « Jehan Chopairt lou chandelier que maint en la grant rue de « porte Serpenoize, quil li ont assis sus pluxours piesses de cens « et d'eritage, et ensi com li escris de l'aquast que geist en l'air-

(1) Le commencement du rôle est détruit.

Digitized by Google

« che lou deuizet. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Joffrois Jalleie p. b. por treffons sus les lxx. s. de mt. de cens
« ke geixent sus la maixon que fut signour Jaike de Raigecourt et
« sus ceu qui appant, sor coy il ait xx. s. de cens chascan que
« Thiebaus li filz Mariate de Raigecourt ke fuit li ait exuriet pour
« vi. estaies trespasseie chescune de x. s. et por les aidras (1); et
« dont li ban d'exurement sont corrut an paix; et des queilz lxx. s.
« de cens desordis li dis Joffrois est tenans. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 932.

LXXXII

[§§ 24, 39, 43, 44, 47.]

1337. — « [a]. . . . . (2).
« Jaikate Lowion la béguine por b. por treffons sus la maison que
« fut Jofroit Renkel que Willame Piedeschaut et Lucate sa femme
« li ont exuriet por xxx. s. de cens dont li b. d'exurement sont cor-
« rus en paix et dont elle est tenant . . . . . .
« . . . . . .
« [b] Poincignons de Vy et Thiébaus Fourat ses freires que sont
« amans p. b. por treffons sur tout l'eritage antièrement sus coy
« Badowins Bagairt aquasteit à Jehan Simairt lou clerc xlij. s. de
« mt. de cens chascan que li dis Badowins mist an waige à Jehan
« lou Gronnaix des chainges pour une date de l. lb. de mt., et
« que li dis Jehans ait à dit Poincignon et à Thiebaut ses aveles
« donneit. Et lou queil eritaige Jehans Quairtal li filz Abertin Bof-
« fat et Colate sa femme ont à dit Poincignon et à Thiebaut

(1) Le mot *aidras, adras*, a eu successivement à Metz trois significations : 1° au commencement du treizième siècle c'était le nom d'une décision complémentaire, arrêt définitif destiné à terminer une cause dont le jugement était resté en suspens faute d'unanimité dans une cour d'échevins; et à cette acception se rapporte le verbe *adracier* dans le sens de rendre justice, faire droit (La Boulaye, *Glossaire du Droit français* au t. II de son édition des *Institutes coutumières* de Loysel, 1846); 2° dans le courant du treizième siècle, le mot *aidras* désignait les amendes en général; 3° au quatorzième siècle, et c'est ici le cas, le même mot désignait spécialement l'amende encourue par le débiteur d'un cens, pour chaque terme échu et non payé de ce cens. Cette acception particulière du mot *aidras, adras* ne date que du quatorzième siècle. Dans plusieurs titres de cette époque, dans deux titres notamment de 1308 et de 1317 que nous donnons ici (LXIV, LXVII), on trouve encore employé, pour cet objet, le mot amende. — Voy. *Les jugements à Metz*, etc., dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, etc., 1876.

(2) Le commencement du rôle est détruit.

Digitized by Google

« aquiteit per escrit en airche ensi com li escris dou dit et li escris « de la quitence lou deuizent et dont il sont T. (tenants) . . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 932.

LXXXIII

[§§ 34, 35, 39, 45, 46, 47.]

1344. — « [a] Ce sont li bans de pasques en lai mairie de Porte « Muzelle à temps que li sires Thiebaus Barbelz fut maistres es- « chauins de Mes. Jaikemins li Gronnaix maires de Porte Muzelle, « Willemins de Heu maires de Porsaillis et Baduyns Ruesse maires « d'Outre Muzelle par m. ccc. et xliiij ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Fourquignons Buglelz maires de lai chiesse Deu de lai Belle « Stainche. p. b. por elles sus lai grainge que ciet de coste los- « teilt Perrin lou Taiveleit que Jehans Gourda li boulangiers et « Hennemans li dui genre ont exuriet par les Trezes pour vne es- « taie de vij. s. et demei de cens et por l'aidras et dont li dis Four- « quignons est tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Li sires Nicolles Pietdeschaut li eschauins p. b. sus lai maison « que ciet en Staixon que fut maistre Alairt lou waistelier sor coy « il ait fait estaul et que drois li ait deliureit et de lai queille « maison il est tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [d] Li sires Nicolles Baldoiche p. b. sus tout ceu enthièrement « que li sires Gerairs de Warneperch chlr auoit à Xanville deleiz « Witoncourt ens bans et en toutes les appendises, qu'il ait rai- « cheteit encontre Colate la. . . . . (1) Thiebaut fil Jaikemin « lou Gronnaix qui fut, et enci com li escris dou raichet que gist « en l'airche lou deuizet. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 933.

LXXXIV

[§§ 24, 34, 35, 39, 43, 47.]

1347. — « [a] Ce sont li bans de pasques en lai mairie de Porte « Muzelle à temps que li sires Willames li Hungres chlrs fut mai- « tres eschauins de Mes ; Gillas Baitaille maires de Porte Muzelle, « Jehans de Champelz maires de Porsaillis et Jehans Naire maires

(1) Lacune causée par une déchirure dans l'original.

Digitized by Google

« d'Outre Muzelle par m. ccc et xlvij ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Colins Mourelz d'Aiest p. b. pour treffons sus vne maison en
« Dairange rue quil ait releueit par escrit en airche encontre dant
« Abert de la Court de Villeirs enci com li escris en l'airche lou
« deuizet et dont il est tenans. . . . . »
— Original parch. arch. municip. de Metz ; carton 933.

LXXXV

[§ 41.] . . . . . .

vers 1350. — « [a]. . . . (1). . . . . (2) Baudoche p. b. sus
« lez c. s. mt. de cens qu'il ait aquasteit à signor Jehan Cabaie ar-
« ceprestre de Mes et cureiz de sainte Creux et à signor Roult cu-
« reiz de saint Ylaire aux Xauvleur que sont maistres dez pres-
« tres. . . . . (de) Mes quil li ont assis sus lez xl. s. de mt.
« de cens que Jehans Bauduyn de Vallières lor doit chascan, et
« sus autres pluxours cences ensi com li escris en l'airche lou
« deuizet. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 933.

LXXXVI

[§§ 34, 35, 43.]

1361. —«[a]. . . . . (3) « Ce sont li bans de noieil de la
« mairie d'Outre Muzelle par m. ccc et lxi. — . . . . . .
« . . . . . .
« [b] Li sires Jaîkes li prestres li filz Jacomin lou clerc de Porsail-
« lis qui dessert l'auteil S. George en la grant esglixe de Mes por
« les ainnies (4) des ij ss. Nemmeris Baudoche jadit chanones de la
« grant esglixe deuant dite p. b. sur les xxx s. de mt. de cens
« kil ait aquasteit por lou dit auteil à Colignon Nokaire d'Ancey
« sur pluxours héritages et p. encor b. sus lou contrewaige que li
« dis Colignons et Guerares ses genres et Pierixels li filz Colignon
« Gueppe qui fut qui sont d'Ancey li ont mis pour lou dit cens à
« paier chescan et warantir et enci com li escris qui gist en l'air-
« che lou deuiset. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 933.

(1) La date avec le commencement et la fin du rôle manquent dans l'original.
(2) Le commencement de la ligne contenant le prénom est détruit.
(3) Les premières feuilles du rôle manquent.
(4) Services annuels, anniversaires (?). Alias, *anniuersaire* (XXXIX c d). Ce mot singulier, *ainnies*, a été vérifié avec soin sur le rôle original.

Digitized by Google

LXXXVII

[§§ 24, 34, 35, 43, 47.]

1375. — « [a] Ce sont lez bans de paikes de la mairie de Porte « Muzelle qui furent pris lou lundy après feste S. Gengoult en may « kant li sires Nicolles Mouretel chlr fut maistres escheuins de Mes, « Jaicomin Jallée maire de Porte Muzelle, Colignons Baudoche maire « de Porsaillit et Hanrit de Verdun maire d'Outre Muzelle ; par « m. ccc. et lxxv ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Jaicomins Coince li teneurs p. b. por treffons sus lez ij « maxons l'une en coste l'autre que cient à S. Julien que Wichairs « Lorreguel li ait exuriers par les Trezes, et ensy com li parcha- « mins de l'esxurement lou dit, et dont lez bans d'esxurement sont « corrus. . . . . » — Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 933.

LXXXVIII

[§§ 24, 34, 35, 38, 39, 41, 43, 45, 46, 47.]

1384. — « [a]. Ce sont lez bans de paikes de la mairie de « Porte Muzelle, que furent pris lou lundy deuant feste S. Urbain « en may, à temp que li sires Joffrois de Werrixe fut maistre « eschauins de Mes, Jenneson Buglel maire de Porte Muzelle, Jehan « Renguillon maire de Porsaillit, et Mathion Mourel maire d'Ou- « tre Muzelle par m. ccc. iiij xx. et iiij ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Locate li femme Jaicomin dez Roches qui fut p. b. sus la « maxon et sus ceu qui appent que ciet en Chambres, que Hanris « lou racouatour que maint az Roches li ait exuriet par les Trezes, « et ensy com li parchamin de l'esxurement lou dist. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Jehans Baitaille li amans p. b. sus lez c. s. de met. de cens « qu'il ait aquasteit por Willame lou fil Colignon Faulkenel l'a- « mant qui fut et por Pantecouste sa femme fille Thiebault Keu- « niaur lou chainjour qui fut, à signour Poince Louve fil Jehan « Louve l'amant qui fut et qu'il li ait assis sus la grainge con dit « la grainge lou Mercier qui ciet pres de Maigney et sus lez terres « et quant qui appent et sus quant qu'il ait en tous vs et ensy com « li escris dou dit aquast que geist en l'arche S. Madairt de l'arche « Jaicomin Faukenel lou deuizet. . . . . .
« . . . . . .

Digitized by Google

« [d] Burthemins le filz Jehan lou Saluaige de Flanville qui fut p.
« b. por treffons sus la pièce de vigne ou ons contet v. homéez que
« geist on tray on meiz Wasselin et sus altres pluxours pièce d'eri-
« taige et encor sus tout l'autre hirtaige qui est obligiez por une
« quarte de forment et por iij s. de cens et que Pierairs li filz Je-
« han lou Conte de Flanville ait tout exuriet par escrit d'arche à
« dit Burthemin et ensy com li escris de l'esxurement en l'arche
« S. Estenne, l'arche Forkignon Dame. (?). . lou (duizet). . . .
« . . . . . .
« [e] Colignon Trois demey lou parchamenier p. b. d'esxurement
« et de relèuement sus la maxon et sus ceu qui appent qui ciet en
« la halte Salnerie, qui fut Koirenaire lou corvixier, sor coy li
« chiese Deu de Fristorff ait chescan x. s. de met. de cens et que
« Thomes Graisse musse li masson et Hawis sa femme ont exuriet
« par lez Trezes à Ancillon de Chaistel l'escrivain maire de la dite
« chiesse Deu; et la queille maxon et ceu qui appent li dis Coli-
« gnon ait releueit en contre lou dit Ancillon et ensy com li par-
« chamin de l'esxurement et li escris dou releuement lou dient. .
« . . . . . .
« [f] Ce sont les bans de paiques, en la mairie de Porsaillit. — Thie-
« bauls Migomairt prant bans pour treffons sus tout l'eritaige et
« sus tout ceu que fut Thiebault Carlat sor coy li dis Thiebaulz ait
« chescan. c. et iij s. de mt. de cens, que Richairs Poulain de
« Millerey ait exuriet et aquiteit en plait à dit Thiebault, enci com
« li parchamin dou plait lou dist, dont li bans que li diz Thie-
« baulz y ait pris sont corrus en paix, et dont il est por son tref-
« fons tenans. . . . . .
« . . . . . .
« [g] Li sires Pieres li prestes qui maint devant les Pucelles qui
« desert l'auteilt az iij Mairies à S. Piere az voult deuant lo mostier
« p. b. sus tout seu que li est deliuré par droit en plait parmey la
« semonce qu'il fist en lou de bans à mez et à la maxon (1) lou
« pitit Jehan fil Jehan com dit Pitit Tripet de S. Airnoult qui fuit.
« Et tout enci com li parchamin de la deliurence lou dist et dont il
« est por lo dit atelt tenans. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 934.

(1) La semonce au meis et à la maison était une procédure de sommation ou adjournemeut à l'adresse d'un absent. — *L'ordonnance des maiours*, § 10. Dans la *Nouvelle revue de droit*, etc. 1878.

Digitized by Google

LXXXIX

[§§ 24, 31, 35, 43, 47.]

1384. — «[a] Lowion le Fournier de Lessey prend ban p. treffons « suis tout l'éritage enthierement et sur tout ceu qui fut Thomet « Raissat de Lessy que le dis Lowions ait esxuriez par les Tresez á « Jehan Mertin le tonnelier dont lez bans d'esxurement que le dit « Jehan y ait pris sont corrus en paix, et au quel heirtaige le dit « Lowion ait esteit condut par droit en plait, parmey la semonce « qu'il fist en leu de bans au meiz et à la mason le deuant dit « Thomet, et dou queil hertaige que fut le dit Thomet, Jehans le « Jone et Jehan le Tuchet que manient à Lessey ont heu esxurié « et acquiteit à s^r^. Giraut doien de S. Thiebalt et chanonne de la « grant esglise de Metz et trescenciés de Lessey (1), la mason et la « volte desoubz et le coulenbrier et tout les ressaigez qui appan- « dent, et dou queil hertaige Steuenin Hesse de Lessey en ait esxurez « erreiz droiz en plait au dit Lowion une fomrenc (*sic*) et tout le « queil hertaige le dit Lowion ait releueit encontre le dit Jehan « Mertin et en ait releueit partie encontre le deuant dit s^r^. Giraut « et encontre le s^r^. Jehan Ancel abbez de S. Clément et tout ensi « comme lez parchamin d'esxurement et les escripts dez releuement « et dez aultres parchamins et esplois le dient. Et de tout le queil « hertaigez li dit Lowions est pour son treffons tenans. [b] Cist « bans furent pris au mey awost en la mairie d'Oultre Muzelle, « quant li sire Joffroy de Werrixe fuit maistre escheuin de Mets « par m. ccc. iiij xx. et iiij ans. » — Copie ancienne parch. Anc. coll. Emmery, carton 97.

XC

[§§ 24, 34, 35, 39, 43, 47.]

1398. — « [a] Ce sont les bans de pasques de la mairie de « Porte Muzelle que furent pris le lundy vingtime jour de may « au temps que li sires Weirias Noiron fuit maistres eschauins de « Mets, Jennins de S. Julien maire de Porte Muzelle, Jehans Hai-

(1) La jouissance des terres appartenant au chapitre était distribuée entre ses membres par un système d'adjudications auxquelles ils étaient seuls admis; et ces terres étaient pour cela divisées en domaines dits *trescens;* d'où la qualification de *trescensier* appliquée au détenteur. Le mécanisme de cette institution est très bien décrit par M. René Paquet dans un ouvrage récemment publié par lui (*Histoire du village de Woippy près Metz,* par Nérée Quépat, 1878).

Digitized by Google

« che maire de Porsaillit et Jacomins de S. Julien maire d'Outre « Mozelle par m. ccc. iiij xx. et xviij ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Phelippins de Chamenat qui maint en la rue de la Clostre p. « b. d'acquittance sur la pièce de vigne où on comptet jour et « demey, que geist au Poncel sus Muzelle sor quoy il ait chescun « an pour Ysabelat sa femme xxiiij s. de mt. de cens, et que Colins « filz de Jehan Maire d'Alixey li ait acquitteit pour tous jour maix. « Et tout ensi comme li escrips de la dite acquittance le dist, et « dont li dis Phelippins est pour la dite Ysabelat sa femme te- « nens. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Jehans Berroy filz Burthemin Berroy qui fut p. b. pour tref- « fons sus tout l'éritage et sus tout ceu enthierement sor quoy il « ait chescun an c. s. de mt. de cens, et que Jehans de Virey, « filz Albriat de Virey qui fuit li ait esxuriet par les xiii. Et « tout ensi comme li perchamins dou dit esxurement le dist, « dont les bans d'esxurement en sont courrus en paix, et dont il « est por son treffons tenens. . . . . .
« . . . . . .
« [d] Jehans Cuer de feir li amans p. b. d'esxuremens sus la mai- « son et sus ceu qui appent que siet sus Muzelle et sus tout « l'aultre héritaige et sus tout ceu enthierement sor quoy il ait « chascun an xx.s. et iij deniers messains et ung chappon de cens, « et que Jehans de Moulin li marcheans li ait esxuriet par les « xiii. Et tout ensi comme li perchamins dondit esxurement le « dist. Et dont li dis Jehans Cuer de feir est tenens. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 934.

XCI

[§§ 24, 34, 35, 39, 43, 47.]

1404. — « [a] Ce sont les bans de pasques de la mairie de Porte « Muzelle don temp que li sires Jehans Renguillon le jone fut « maistres eschaving de Mets, Felippins de Chamenas maire de « Porte Muzelle, Arnoul Baudoiche maire de Porsaillis et Girer- « din Papperel maire d'Oultre Muzelle par m. iiij c. et iiij ans. — « [b] Guillemins de Perpignant que maint on Nuefbourch prans « bans d'esxurement suis la maxons et suis ceu qui appant que « ciet en la rue lou princier en coste l'osteit ou lez crouixier sol- « loient tenir lour frairiez que Jehans Baillez lou cherretons tient

Digitized by Google

« d'aultre part, sor coy li dis Guillemin ad cause de Marguerite « sa femme ait chescant viiij.s. de cens et que Jennins de Cam- « bray que fait les delz li ait esxuriet por. j. huchement qui ait « esteit fait par lez Treses suis lou dit Jennin, enci com li per- « chamins dou huchement lou dist et dont li dis Guillemin est te- « nant. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Sr Jehans Burtaldons li prestre cellerier de l'ospitalz S. Ni- « collay on Nuefbourch p. b. de treffons (1) suis la maxons et suis « ceu qui appant que ciet en Chaldeleiruez que fuit Burthemins « Galthier et Jennate sa femme sor coy li chaippelain de la chaip- « pelle de S. Pol au grant moustier ont chescant vij. s. de cens et « que Fransois lou Huron le clowetour ait esxurier per les Treses « az sr Burthe Andren Chaipelain et bourcier de la dite chaip- « pelle et que sr Allixandre tantost laney li prestre jaidis cele- « riers dou dit ospitalz ait releueit encontre le dit sr Burthe, et « tout enci com li perchamin de l'esxurement et li escris dou re- « leuement que geist en l'arche sr Nicole de Meltry lou dist, et « dont li bans d'esxurement sont corrus tout en paix et dont il est « por le dit hospitalz por lor treffons tenans. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 934.

XCII

[§§ 24, 35, 39, 41, 43, 45, 46, 47.]

1424. — « [a]. . . . . (2)
« Ce sont les bans de pasque de la mairie de Porsaillis dou tempz « que li sire Jaique Roillenat fuit maistre escheuing de Mes que « furent prins le xv jour dou moix de may per m. iiij c. et xxiiij « ans. . . . . .
« . . . . . .
« Jehans Brequel le merchant et Marguerite sa femme p. b. sus la « maxon et quant qui appent que ciet en la Nueverue que Perrin

(1) La locution *p. b. de treffons* que nous rencontrons ici pour la première fois paraît avoir remplacé purement et simplement celle *p. b. pour treffons* qu'on trouve précédemment dans nos documents pour une prise de ban faite sur un bien par le détenteur de ce bien; « dont il est por son « treffons tenans », est-il ordinairement ajouté. Être tenant, être en tenour ou possession (§§ 10, 39, notes), était la condition préalable nécessaire pour prendre valablement ban de treffond sur un héritage (§ 56), suivant Jean d'Abocourt. — *Cahiers sur la coutume de Metz.* Bibl. de Metz mss. fonds hist. 13, 14, hodiè 763, 764.

(2) Le commencement du rôle manque dans l'original.

Digitized by Google

« com dit le Woingnemaille le viesseir que maint en la rue dou Prey
« lour ait laieit à cens à tous jours maix, et tout ensi com li escripz
« de la dite laieie à cens que geist en l'arche Jehan de Tolo le
« dist. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Marguerite femme Aubert Agustaire l'amant que fuit, qui est
« soulle mainbour dou dit Aubert son mairit p. b. de treffons sus
« tout de quant que li sire Andreu de Waudreuange l'amant auoit
« en tous vs, qui ait esteit déliuré per droit et per jugement à la
« dite Marguerite por deffault de paiement de iiij m. quarte de
« froment, ij. d. moin vaillant la quarte dou plus bel dou mer-
« chief de Mes, que muevent de l'escript et de la debte des xv. mille
« quarte de froment que li sire Nicolle de Laitre chlr do-
« (noit)..... (1) Agustaire l'amant, et tout ensi com li perchamin
« de la dite déliurance que li sire Jehan Faixin et Jehan de
« Vy en ont por escheuing le dist, et dont les bans de deliurance
« en sont corrus tout en paix et dont la dite Margnerite est... (2)
« tenant.. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Theiriat le Coullon le vignour que maint Outressaille p. b.
« d'esxurement sus la pièce de vigne où on contet demey journal
« que geist en Planteire on ban d'Outressaille que Jennatte femme
« Steuenin fil Bur... (3) qui fuit, li ait esxuriez erreiz droit par
« deuant lez Treses, ensi com li perchamin de l'esxurement que
« Jehan Erowin en ait pour Trese le dist, et dont il en est te-
« nant. . . . . .
« . . . . . .
« [d] Wautrin le vignour que maint Outressaille fil Steuenin le
« Guaignieir que fut. p. b. sus teil raichet comme il ait fait per
« escript d'arche encontre li sire Girart de Ville on Sautoy le
« preste, procureur dou s^r de..... tient et desert l'auteil que
« Ysaibel la fille Burthignon de Benee que fuit fondeit et estaublit
« au grand auteilt Notre Dame au champ si come dez, x. s. de mt.
« de cens que li dis Wautrin li douoit chescant sus sa maison (en
« la rue S.) Estenne le despaney et sus quant quil ait en tous vs
« et que li dis Wautrin ait encontre le dit sire Gerart raichiteit.
« Et tout ensi com li escripz doudit raichet que geist en l'arche
« Colignon Remiat le dist.....» —Original parch. Arch. municip.
de Metz; carton 934.

(1) Parties devenues illisibles dans l'original.
(2) Parties détruites dans l'original.
(3) Parties détruites dans le rôle original.

Digitized by Google

XCIII

[§§ 24, 34, 35, 39, 41, 43, 47.]

. . . . . .

1427. — « [a]... (1) — (Bans de pâques en la mairie d'Outre-« Moselle). . . . . .
« Le grant Bertrant de Vezon le maizowier p. bans sus teile « laieie à cens comme Marguerite femme Perrin de Serriere l'anneye « li ait fait par escripz d'airche sy come de la maison... (2)... « maison et grainge appent deuant et daieir que ciet en la rue « St Jehan on nuef mostier et tout ensy comme li escripz de « la dite laieie à cens que gist en l'airche Jaicomin Traualt. (le « dist.) . . . . . .
« . . . . . .
« [b] Ce sont lez bans du mey aoust de la mairie de Porte Muzelle, « du temps que li sires Piere Deudeney fuit maistre escheuin « de Mets per mil quatre cens et vingt et septz ans. . . . . .
« . . . . . .
« Jehans Fransoy l'aman maiour de la chiece Deu des Courde-« lières de Mets pour la dite chièce Deu p. ban de treffons et de « releuement sus la maison et sus ce qui appent deuant et daieir « et encoste, que ciet en la ruelle daieir lez Cairmes, en la rue des « Olliers de coste le curey de saint Yllaire le grant d'une part et « Bertran Clochatte d'autre part, et sor quoy le sire Nicolay le « Gronnaix ait chescant iiij d. met. de cens, que Jaicomin l'ollier « que menoit sus lez moullins li ait esxuriet arreis droit par lez « Tresez, et tout ensi comme li parchamin doudit esxurement que « li sire Poince le Gronnaix chlr en ait pour Tresez le dist, et la « queile maison et ce qui appent li dj Jehan Fransoy ait releueit « par escript d'arche, et tout ensi comme li perchamin doudi rele-« uement que gist en l'arche, le sire Jehan Faixin le dist, dont les « bans d'esxurement sont corrus tout em paix et dont la dite « chiece Deu en est por son treffons tenant. . . . . » — Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 935.

XCIV

[§§ 24, 34, 35, 39, 41, 43, 45, 47.]

1431. — « [a] Ce sont lez ban de paisque de la mairie de Porte-« Muzelle dou temps que li sire Nicolle Lohier fuit maistre esche-

(1) Le commencement du rôle manque.
(2) Partie déchirée dans l'original.

Digitized by Google

« uin de Mets, que furent prin le xxiij. jour dou moix d'auril par
« m. iiij c. et xxxj ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Theiriat filz Theiriat de Brouuille qui fut p. b. sus telle ac-
« quittance comme Jennette femme Jehan de Laitre de Nowilley li
« ait fait par escript d'arche si come dez iiij hommées de vigne que
« gist en Chanoy on ban St Polz à Nowilley, et sus plussour altre
« piece et membre d'éritaige que furent Jehan de Nowilley que
« fuit. Et tout ensi com li escript de la dite acquittance que gist
« en l'airche Jaicomin Mourel le dist. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Theiriat le filz Theiriat de Brouuille le merchampz que fuit
« p. b. sus telt raichet comme il ait fait par escript d'arche en
« contre Dedier le Gronnaix le filz le sr Nicolle le Gronnaix chlr
« que fuit que bien représente en cestui cas Jaicomette Renguillon
« la fille le sr Jehan Renguillon l'escheuin li anei que fuit, si
« comme dez xx. s. de met. de cens qu'il ait encontre le dit Dedier
« raicheteir dez. l. s. de met. de cens qu'il li doit et paiet ches-
« cant ad cause de la dite Jaicomette Renguillon à Noiel et à la
« S. Jehan sus tous de quant que Hennement le filz Maitheu de
« Bossenge que fuit auoit en tous vz et tout ensi come li es-
« cript doudit raichet que gist en l'arche sr Willame Chauersson
« le dist. . . . . .
« . . . . . .
« [d] Jehan Arnoult de Berey, Jehan Xannille et Collignon li celle-
« riér p. b. de treffons sus la pièce de terre que gist en la Bute-
« leure de coste Gillat Baitaille l'amant que fuit et sus tous ce
« enthierement que fuit Jehan Crepatte et sor coy Perrin Falque-
« nel ait chescant iiij s. de met. de cens et la queille (pièce) de
« terre et tout ce enthierement que fuit le dis Jehan Creppatte, le
« dis Jehan Arnoult et li altre apres lui nommeiz ont encontre le
« dis Perrin Falquenel releueit par escript d'arche et tout ensi
« come li escript doudit releuement que gist en l'arche Collignon
« Paippemiatte le dist, dont les bans de releuement sont corruit
« tout em paix et dont li dis Jehan Arnoult et li altre apres nom-
« meiz en sont pour lour treffons tenant. . . . . .
« . . . . . .
« [e]... (1) de Gorze le clerc nottaire de la court de Mets p. b. sus
« tel aquast comme il ait fait par escript d'arche encontre Jehan
« Besselin de Vallière si comme dez v. s. et vi. d. de met. de cens
« qu'il ait à luj aquasteit et que li dis Jehan Besselin li ait essit et

(1) Parties déchirées dans l'original.

Digitized by Google

« essignet sus le demey jornal de vigne que gist enz alluef on « ban..... (1) et tout ensi comme li escript doudit aquast que gist « en l'arche Baudat de Landremont le dist. . . . . .
« . . . . . .
« [f] Jennette femme Jehan le Videt de Vallier que fut p. b. de « treffon sus la maixon et sus ceu qui appent que ciet à Vallier « on ban St Vincent, deuant le moustier, et sus la maixier daier « la dite maixon et encor sus tous ce que est et muelt dou cen- « salf, et sor coy la dite Jennette ait chescant vij. s. de met. de cens « que Margueritte (femme Burtran) la Graiveluche de Vallier et le « dit Burtran son mairit meysme li ont exuriet errez drois per lez « Tresez et tot ensi com li perchamin doudit exurement que « Hennequin de Tornay en ait por Treze le dist, dont lez ban « d'exurement en sont corrus tot empaix et dont la dite Jennette « en est por son treffons tenant..... » — Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 935.

XCV

[§§ 34, 35, 39, 41, 45, 46.]

1440. — « [a] (Ce sont lez ban de) pasque de la mairie de Porte « Muzelle que furent prin le xviijᵉ jour dou moix..... (2) Nicolle « Roucel fuit maistre escheuin de Mets, par m. iiij c. et xl. ans.
« . . . . . .
« [b] (Nemmery Renguillon fils) Jehan Renguillon aman et es- « cheuin que fuit p. b. de huchement et de conduit sus la maixon « que jai fut maixier, la tour, la court, et sus lez ij gerdin daieir « et sus tous ce qui appent, que ciet à Chieuremont que fut... (3) « que fuit, de coste une maison que muelt de la cure de Ste Bairbe « d'une pairt, et encor sus tous ce qui est et muelt don censalf, « waigière, obligacion et tout vz, et sor coy le dit Nemery ait ches- « cant. l. s. et vij. d. de cens, (à laquelle maixon) auec tout ce « mouant don censalf, le di Nemmery Renguillon ait esteit con-

(1) Parties détruites dans le texte original.

(2) Cette partie du texte est déchirée dans le rôle original. Il faut lire : « le xviij jour dou moix d'avril du temps que li sr etc.... » Cette restitution est justifiée par les observations consignées dans le mémoire qui précède (§ 35), suivant lesquelles les bans de Pâques étaient pris, au quinzième siècle, le lundi de la quatrième semaine, c'est-à-dire le vingt-deuxième jour après cette solennité. En 1440 Pâques étant tombé le 27 mars, le vingt-deuxième jour après la fête était le 18 avril suivant, qui était en effet le lundi de la quatrième semaine après Pâques.

(3) Parties déchirées dans l'original, où se trouvait le nom de l'individu dont il est dit « que fuit. »

Digitized by Google

« duit par lez Tresez por la raison de ce que maistre Jehan Bonne
« amy ait esteit desobeysant de venir ou envoieir respondre à la
« demende dou dit (Nemmery Renguillon) sur ce que lez Tresez
« avoient ledj maistre Jehan fait huchief sus la pier deuant le
« mostier. Et tout ensi com li perchamin doudit huchement que
« Jaicomin de Chalon clert dez Tresez en ait, et le perchamin doudj
« conduit que..... (1) en ait por Tresez le dist, et dont le dit
« Nemmery Renguillon en est tenent. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Dame Collatte fille Collignon Baudoiche que fut et qui ait es-
« teit femme dou s^r Jehan Noiron chlr que fuit et que danrenne-
« ment fuit femme de Gillat Baitaille filz Jehan Baitaille que fuit
« p. b. sus telt raichet come elle ait fait encontre (s^r Nicolle de)
« Raigecourt aman et escheuin, sicom dez xl. lb. de met. de ce
« que li dite dame Collatte li debuoit et paioit chescant à ij ter-
« mine la moitiet à la St Remey et l'autre moitiet le londemain
« de paisque. Et lesqueille (xl. lb. de met.) Jehan Perrin l'escrip-
« uain condit Fourcelle acquasteit par escript d'arche à la dite
« dame Collette et quelle li essis sus sertain héritaige et que lidi
« Jehan Perrin remist en waige audit s^r Nicolle por vne debte
« qu'il li dobuoit et lesqueille (xl. lb. de met.) de cens ladite
« dame Collette ait encontre ledi s^r Nicolle raicheteir. Et tot ensi
« com les escript doudi aquast de la dite debte et waigière et
« doudi raichet que geixent en l'airche Thiebalt Gelin (de l'airche
« Colli)gnon Paippemiatte que fuit plux plennement le dient. »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 935.

XCVI

[§§ 35, 41, 45.]

1442. — « [a]. . . . . (2)
« Ce sont les bans de paisques de la mairie de Porssaillis du
« tempz que ly sire Guillame Perpignant fust maistre escha-
« uing de Mets per mil iiij c. et xlij ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b]. Ysaibel femme maistre Hanry le cherpanthier p. b. sus tel
« raichet comme ellait fait per escript d'airche encontre le s^r
« Nicolle de Raigecourt amant et eschauin encontre Collignon
« Remiat l'amant, encontre Guedement le merchampt et encon-
« tre Peltrement le boullengier, que tuit iiij sont eschauing de

(1) Parties détruites dans l'original.
(2) Le commencement du rôle manque.

Digitized by Google

« l'esglise de S. Jaque et gouverneur de la haulte messe notre « dame, sycome de xl s. de mt. de cens que ladite Ysaibel lor sol- « loit dobuoir et paier chescant. Et tout ensi comme ly escript du- « dit raichet que giest en l'airche s^r Nicolle Louue, de l'airche « s^r Jehan Baudoiche, le dist . . . . . .
« . . . . . .
« [c] Jehans Bidalt le scellier p. b. sus telt dont comme Florette « fille Hanry de Vandier ly ait fait per escript d'airche si comme « de telt droit, telt raixon, telt paie, et telt aduenant, et tout « ceu enthierement san niant à retenir que ladite Florette ait, « puelt et doit auoir en la maxon et en ceu qui appant que ciet en « Forneirue, que fuit Collignon le pottier et encor tout ceu en- « thierement san niant à retenir qu'elle ait, puelt et doit auoir en « la courcelle, en la cuxine daier, en la chambre desoure ladite « cuxine, et on grenier desoure ladite chambre, tout ensi comme « ils se portent, que furent Franssoy le fils Ferry de Curlandault. « Et tout ensi comme ly escript dudi dons que giest en l'air- « che Jehans de Lustange condi Guinguin plus plennement le « dist. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 935.

XCVII

[§§ 24, 34, 35, 39, 43, 45, 46, 47.]

1473. — « [a] Ce sont les bans prin à paisques en la mairie de « Porte Muzelle quant li sire Piere le Gronnaix l'escheuing fuit « maistre escheuing de Mets per m. iiij c. et lxxiij ans . . . .
« . . . . . .
« [b] Ce sont les bans prin à paisque en la mairie de Porsaillis.
« . . . . . .
« Suer Marie d'Iuoixe prieuse des damme proicheresse du « couuant de Mes pour ley et pour tout le couuant dudit lieu p. « b. de treffons sus la maixon et sus ce qui appant que ciet « deuant l'esglise de saint Martin en curtis, que fuit le s^r Joffroy « de Wairise l'escheuin, de coste s^r Nemmery Baudoche chlr que « fuit et où s^r Willame Perpignant maint ad présent d'une part, « et l'antrée de la ruelle deuant sainct Martin, quel pairt on vons « en la rue du Prey d'autre part, et encor sus tous ceu qui est et « muelt du censalt, waigier, obligacion et tous vz, sor coy le s^r « Jaicque Dex chlr ait chacun ans à Noiel et à la sainct Jehan iiij « lbz de met. de cens que damme Elesienne femme le s^r Philipe de « Noweroy chlr que fuit et George son fillaistre, filz dudit s^r Phi-

Digitized by Google

« lipe ont audit s^r Jaicque esxurié par la vertu d'un huchement fait « sus la piere sus ladite damme Elesienne et sus sondit fillaistre, « pour le deffault de paiement de sertaine estaie et aidras desdites « iiij lb. de cens. Et y ait ledit s^r Jaicque esté conduit per les Tre- « ses ; et laquelle dite maixon et ceu qui appant suer Catherine Peltre « alors priese de ladite esglise et ledit cuuent ont pues relleué « per escript d'airche contre ledit s^r Jaicque et tout ensi come le « perchamin dudit huchement que Gillet le Bel en ait comme clerc « des Treses, li perchamin dudit conduit que s^r Nicole de Rauge- « court en ait pour Treise, et li escript dudit relleuement que « gist en l'airche Simonin Burtrant le dient, et dont les bans de hu- « chement, de conduit et de relleuement en sont corus tout em- « paix, et dont ladite prieuse en est pour le treffons de sondit « couuant tenant . . . . . »

— Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 935.

XCVIII

[§§ 35, 38, 39, 43, 45, 46, 47.]

1477. — « [a] . . . . . (1).

« Ce sont les bans prin à paisque en la mairie de Porsaillj « quant li sire Girair Perpignant fuit maistre escheuin de Mets « per mil iiij c. et lxxvij ans.

[b] « Dame Lorette Dex, femme feu signeur Joffroy Dex chlr « tant pour son dowaire comme pour le treffons de ces anffans quelle « ait dudit s^r Joffroy sondit marit que fuit, prant bans d'esxure- « ment et de conduit sus la pièce de vigne où on compte ung jour- « nal, que gest en Rebamont on ban St Clement sus le chamin « de la Horgne à Sauellon, de coste Jehan le Roucel d'une pairt, et « Aillixatte de Mongnej d'autre part. Et encor sus tous les altre « héritaige et cense et sus tous ceu enthierement sans niant à « retenir que est et muelt du censalt, waigier et obligacion et tous « vz, sor coy ladite damme Lorette ad cause que dessus ait cha- « cun ans le jour de feste St Mertin d'iuer xvii s. viij d. met. de « cens, que Marguerite femme Jehan Clerisse le maizowier que « fuit, tant por lye come lyel faisant fors en cestuit cais de ces « anffant qu'elle ait dudit Jehan son marit que fuit, et Collinet que « maint on bourg St Clément ont à ladite dame Lorette esxurié « arres droit per deuant les Treses. Et y ait ladite dame Lorette « ad cause que dessus estée conduitte per le maire et justice

(1) Le commencement du rôle manque.

Digitized by Google

« du ban S. Clément. Et toutte ensi come li perchamin dudit « esxurement que Willame Girerdin en ait por Treses, et li per- « chamin dudit conduit que Steuenin le Lairmie l'escripuain en « ait pour escheuin dudit ban St Clément, le dient. Et dont ladite « damme Lorette ad cause que dessus en est tenant . . . . . » — Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 935.

XCIX

[§§ 34, 35, 39, 45, 46, 47.]

1480. — « [a] Ce sont les bans prin à pasques en la mairie de « Porte Muzelle, quant li sire Perrin Roucel fuit maistre escheuin « de Mets per m. iiij c. et iiij xx. ans . . . . . « . . . . . « [b] Maistre Dominieque le madicien pour et ad cause de Odellie « sa femme, et Mairion femme Burtrand Pecquin le vignor por « son dowaire et por le treffons de ces anffans qu'elle ait dudit « Burtrand son marrit p. b. d'esxurement, de conduit, de huche- « ment et de relleuement sus la maixon et sus ceu qui appent que « ciet sur le tour de la Herdie piere que fuit Waithies Fraillat « l'amant, de coste vne maixons que fuit à Dedier le chaussenier « d'une part et une maixons que fuit aux Augustins d'autrepart, « et encor sus tout les aultres héritaiges et sus tout ceu enthie- « rement mouuant du censal et de la waigiere, et sor coy ladite « Odellie et ladite Mairion ad cause que dessus ont chacun ans « xxv s. det. (*sic*) de cens, que sont à paier à Noiel et à la St Jehan. « Et laquelle dite maixon et ceu qui appent avec tout ceu que dudit « censalx et tous vs muelt, Guillame Baudowin le pelletier ait heu « esxuries eriez droit per deuant les Treses à ladite Odellie pour ij « estaie chacune de vi. s. iij d. Dun (*sic*) xii s. et vj d. de cens mou- « uant desdis xxv s. de cens, et y ait ledit maistre Dominieque por « sadite femme esteit conduit per les Treses ensicomme li perche- « min dudit esxurement et dudit conduit que Jehan Houdebrant « l'amant en ait por Treses plux plennement le dieent. Et est en « la main des escheuin de l'esglise de St Vy que sont gouuernor « de la haulte messe Notre Dame con chante chacun jour en la- « dite esglise por et ad cause que dessus venus, por la uertus du « huchement que Cottenat Wairin l'escripuain borcier desdits es- « cheuins à cause que dessus ait heu fait faire per les Treses sus « Ydron femme dudit Guillame le pelletier que fuit, pour ser- « tainnes estaies chacune de vi s et iii d. Dung xii s. et vi d. de cens « mouuant desdits xxv s. de cens et por les aidras, ensi comme li « perchamin dudit huchement que Gillet le Bel clerc des Treses en

Digitized by Google

« ait plux plennement le dist ; et laquelle dite maixons et ceu qui « appent Willame Gererdin l'orfeiure, Steuenat Chappelle jaidit « sergent des Treses, et plusseurs aultres escheuins de ladite es- « glise, pour et ad cause que dessus, et le dit maistre Domneque, « por et ad cause de sadite femme, ont heu relleueit per escript « d'airche en l'encontre dudit Burtrant, et que ledit Burtrant Pec- « quin ait pues relleueit en l'encontre desdits escheuins ad cause « que dessus. Et tout ensi comme les escript desdits ij relleue- « ment que gissent en l'airche Jehan Houdebrant plux plennement « le dient. Et dont ledit maistre Dominicque por sadite femme et « ladite Mairion femme dudit Burtrant Pecquin à cause que des- « sus en sont tenant. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 935.

C

[§§ 24, 35, 39, 41, 43, 45, 46, 47.]

1494. — « [a]. . . . . (1) (Ce sont les bans prins) à « paicque en la marie d'Oultremuzelle, quant ly sire Jehan Dau- « briene dit Xauing fuit maistre escheuing de Metz per m. iiij c. « iiij xx. et xiiij ans. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Damme Peratte femme s^r Joffroy Cuerdeffer chlr que fuit p. « b. de treffons sus la maixon et sus ceu qui appant, que vait en « jusques sus lyawe, que ciet en St Vincent rue, que fuit Jehan le « tuxerant, et depues Philipe Lemaire, de coste une maixon ou « Collin Marche menoit dairiennement, et encor sus tout ceu que « muelt du censalz, waigier, obligacion et tous vz sor coy ladite « damme Perratte ait chacun ans xxviii s. de met. de cens en ij « pièces, et que Jehan le munier condit iiij copt ait heu esxuries « erres droit per les Treses à ladite damme Perratte, et y ait ladite « damme Perratte esteit conduit per lesdits Treses. Et tout ensi « comme ly perchamin dudit esxurement et conduit que Jaicomin « de Bouxiere en ait pour Treses le dient. Et dont lez bans d'esxu- « rement et de conduit en sont corrus tout empaix. Et dont ladite « damme Perratte en est pour son treffons tenant. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 935.

(1) Le commencement du rôle manque.

Digitized by Google

CI

[§§ 24, 39, 43, 45, 47.]

Fin du xve s. — « [a]. . . . . (1).
« Ly sire Wiriat Roucel chlr qui est desmourés faulx mainbour
« de Perratte sa niepce fille s^r Perrin Roucel l'escheuin son frère
« que fuit, pour et à cause que dessus p. b. de treffons sus la
« maixon, la grainge daier, et ceu qui appant on Jaicomin le bol-
« lengier con disoit le Burles filz Mertin du Champel que fuit, sol-
« loit desmourer, que ciet en la grant rue de sainct Mamin, que
« fuit Piersson d'Eston, de coste Jaicomin Cortoy le bollengier, et
« encor sus tous ce enthierement sen nient à retenir qui est et
« muet d'un censalt, waigier, obligacion et tous vz sor coy
« frère Nicolle Coguel prior de la Belle Stainche, por et à cause de
« son dit priorel ait chacun ans à Noel et à la saint Jehan baptiste
« vij s. ij d. met. de cens que Dediet Mexellat le bollengier ait
« esxuriés per deuant lez Treses audit frere Nicolle, à cause que
« dessus, per uertus d'un crant de paier ou d'esxurier. Et y ait
« ledit frere Nicolle à cause que dessus esteit conduit per lez Tre-
« ses. De laquelle dite maixon et grainge et tout ce que dudit cen-
« salt muelt ledit s^r Wiriat por et à cause de ladite Perratte sa
« niepce ait pues relleueit per escript d'airche encontre Collignon
« Cherdin l'escripuain, comme emplait, dudit frère Nicolle à cause
« de ladite priorel, ensi comme li escript dudit relleuement, que
« desdits esxurement et conduit fait mencion, que gist en l'airche
« Jaicomin de Bouxiere, le dist. Et dont lez bans d'esxurement, de
« conduit et de relleuement en sont corrus tout empaix. Et dont
« ledit s^r Wiriat en est pour le treffons de sa dite niepce tenant. »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 935.

CII

[§§ 24, 34, 35, 39, 41, 43, 45, 46, 47.]

1514. — « [a] Ce sont les bans prins à paisque en la mairie de
« Porte Muzelle, quant ly sires Michiel Chauersson l'escheuin fut
« maistre escheuin de Mets per mil cincq cens et quatorse. . . .
« . . . . . .

(1) Le commencement de ce rôle manque avec sa date que l'on peut rapporter aux dernières années du quinzième siècle. Suivant d'Hannoncelles (*Metz ancien*, t. II, p. 229, 230), Perrin Roucel dont il est ici question était mort en 1490, et son frère Wiriat Roucel mainbour de Perrette mourut en 1499. C'est entre ces deux dates que se place celle du présent rôle.

Digitized by Google

« [b] Ce sont les bans prins à paisque en la mairie d'Oultremu-
« zelle. . . . . .
« . . . . . .
« Dediet le Berberant que maint à Airs sur Muzelle p. b. de tref-
« fons sur la maison que fuit Collay le Henluetz que ciet en
« Belmont de coste les hoirs Jehan le Waccon d'une part, et la
« rue d'aultre part, et encor sur tout l'autre heritaige et sur tout
« ceu enthierement sans néant à retenir qui est et muelt du cen-
« sault, waigiere, obligacion et tous vz sorquoy ledit Dediet ait
« chacun ans iij s. det. de cens. Et dont pour avoir paiement de
« iij estaies chacune de iij s. de met. Ledit Dediet en ait tant des-
« monnez per voie de droit Jehenne fille Collairt Henluetz que
« fuit, et pourcewet son marrit se deffendre la voulloit, et Collair
« frere ladite Jehenne, qu'il les olt à vne journée en leu de ban,
« au ban de Gorse, au lieu d'Airs. Et y fuit ledit Dediet conduit
« emplait banis per le maire et justice dudit ban de Gorse audit
« lieu d'Airs, et tout ensi comme ly perchamin dudit desmonne-
« ment et conduit, que George Mawel por maire, et Allerdin Le
« Crochetel por escheuin en ont chacun vng perchamin, le dieent.
« Et dont les bans de desmonnement et de conduit en sont courus
« tout empaix et dont ledit Dediet en est pour son treffons tenant. »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 935.

CIII

[§§ 35, 39, 45, 46, 47.]

1528. — « [a]. . . . . (1). Cy sont les bans prins
« à pasque en la mairie de Porsaillis quant ly sire Nicolay de Heu
« amant et escheuin filz seigneur Nicolle de Heu cheualier fuit
« maistre escheuin de Metz per mil. v c. xxviij ans. . . . . .
« . . . . . .
« b] Se sont les ban prin à Noel en la mairie d'Oultre Muzelle.
« . . . . . .
« Bennoy Burtin le marchant prent ban de relleuement sur la mai-
« sons les deux maixier de costes et sur ceu que appant que ciet
« à saincte Refine de coste Françoy Marjatte d'une part et Man-
« gin Huliat d'autre part, et sur tous les autrez hertaiges et sur
« tout ceu enthierement san niant à retenir que sont et muevent
« du censault, waigier, obligations et tous vs sor cois l'ospitault on
« Nuefbourg ait chacun ans on cours de vandanges vng charral

(1) Le commencement du rôle manque.

Digitized by Google

« de bon rouge vin de cens, que Mangin Maitheu de ladite saincte « Reffine ait heu esxuries erreis droit per deuant les Treses à « Loys Morlet cellerier dudit hospitault. Et y ait ledit cellerier « pour ledit hospitault estez conduitz aux hertaiges dudit Mangin « Maitheu per les maires et justices du hault ban de Juxej du ban « sainct Simphorien et du ban sainct Mertin, à ladite saincte « Reffine, et que ledit Benoy ait pues encontre ledit cellerier du- « dit hospitault relleueis per escript d'airche, ensi comme ly es- « cript dudit relleuement que desdit esxurement et conduit fait « mencion, que gist en l'airche Dediet de Hannonville amant de « saincte Croix, plus à plain le dist. Et dont ledit Benoy en est « tenant. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 935.

CIV

[§§ 35, 39, 45, 46, 47.]

1531. — « [a]. . . . . (1) Cy sont les bans prins « à paisque en la mairie de Porssaillis, quant ly sire Humbert de « Serrière fuit maistre escheuin de Mets (1531). . . . . .
« . . . . . .
« [b] Ce sont les bans prins en mey aoust en la mairie de Porte « Mozelle, quant ly sire Humbert de Serrière fut maistre escheuin « de Mets per mil cincq centz et xxxj ans. . . . . .
« . . . . . .
« Seigneur Jehan le Gronnais l'escheuin prant ban d'esxurement « et de conduit sur la maisonnette et ceu qui appant deuant et « daier que ciet en Grant meize deuant l'église des freres de « l'obseruance que Jehan Baixat le vignour que manoit en Grant « meize solloit tenir, et depues Jehan de Florhange le masson, de « coste la ruelle d'une part, et vne maison qui appartenoit à « ladite dame Margueritte femme dud. s^r Maiheu (2) d'autre part, « et encor sur tous les aultres héritaiges et sur tout ceu enthiere- « ment sans nyant à retenir qui est et muelt du censault, waigière, « obligacion et tous vz sor quoy led s^r Jehan le Gronnais ait « chacun ans xiiij s. demei de cence, que sont à paier la moitiez « le jour de feste S. Estenne londemain de Noel, et l'autre moitiez « le jour de feste S. Jehan baptiste. Laquelle dite maisonnette et « ceu qui appant Anthonnette femmè Nicolas l'hostellier du Champ à

(1) Le commencement du rôle manque.
(2) On ne trouve aucune mention antérieure de ces deux personnages ni dans le présent article, ni dans celui qui le précède sur le rôle de 1531.

Digitized by Google

« Saille per son crant, ait eheu esxuriez errez droit par deuant « lez Treses audit sr Jehan le Gronnais. Et y fut ledit sr conduit « par les Trezes au londemain apres, ainsi comme ly parchemin « dudit esxurement et conduit que Hanrej de Gorze l'amant en « ait pour Treze le dient. Et dont ledit sr Jehan Le Gronnais « en est tenant. . . . . »
— Original parch. Arch. municip. de Metz; carton 935.

CV

[§§ 24, 34, 35, 39, 43, 45, 46, 47.]

1534. — « [a] Ce sont les bans prins auz anal plait aprez pais- « que en la mairie de Pourte Muzelle, quant ly sire Jaspar de « Gornais escuier fuit maistre escheuin de Mets, par mil v c. et « xxxiiij. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Piere Martin lescripuain prant ban de huchement et de con- « duit sur la maixon et ceu qui appant que ciet sur le tour de « Glaitignej, ou Ysaibel seruande sr Jehan de Rouueroy le prebstre « mainnoit dairiennement, de coste vne maison que les hoirs « Jehan Nauare le pellethier thennoient d'une part et vne grainge « que Maitheu Choibej le lenier seulloit tenir à cause de ces « anffans d'aultre part, et sur tout ce serquoy le dit Piere Martin « ait chacun ans à Noel et à la S. Jehan baptiste xxiiii. s de « met. de cens et dont pour le deffault de paiement de ser- « taines estaies et aidras contenuees en ung perchamin d'esxure- « ment que ledi Maitheu Choibei ait heu fait audi Piere et des « estaies et aidras depues escheute. Et pour toute les somme « d'airgent qu'ils appairthennoient de paier pour le relleuement « affaire, ledi Piere Martin en ait la dite Ysaibel seruande dudi « sr Jehan de Rouueroy tellement porsuivi et demené par les « adjournez, qu'elle en ait estez huchée sur la piere. Et ait le dit « Piere estez conduit par les Trezes à la dite maixon. Et tout ainsi « comme ly perchamin dudi huchement que Jehan Praillon « comme clerc des Trezes en ait, et ly perchamin dudit conduit « que Claude Blanchair l'amant en ait pour Trezes le dieent plus « plainement, et dont ledi Piere Martin en est tenant. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Jehan Vassellin lescripuain bourcier des escheuin de l'église « perrochialle de S. Ferroie pour et ad cause de la dite église « prant ban de treffons sur la maixon et ce qui appant que ciet « en Rimport ou Jehan d'Allegrainge le masson mainoit que « anciennement fuit à Ancel Bressée, de coste Naimerej l

Digitized by Google

« sellier de chevaulx d'une part et les représentant Jehan de Vi-
« gneulle jaidi coruixier d'aultre part, et sur tout ce enthiere-
« ment sans niant à retenir qui est et mueult du censault, wai-
« geire, obligacions et tous uz, sor quoy ledit borcier à cause de
« ladite église ait chacun ans la moitiet le jor de feste S. Jehan
« baptiste et l'autre moitiet le jour de feste S. Estenne, londemain
« de Noel, lxiiij s. de met p^r ij pièce de cens, (la) quelle dite maison
« et ceu qui appant le dit Jehan d'Allegrainge ait heu esxuriez
« per deuant les Trezes audi borcier par vertus d'un crant de
« paier ou d'esxurier. Et y air ledi bourcier à cause que dessus
« esteit conduit par les Trezes, ansi comme ly perchamin du dit
« crant et ly perchamin dudit conduit que Dediet de Hannonuille
« l'amant en ait pour Trese le dieent. Et dont les bans d'esxure-
« ment et conduit en sont corrus tout empaix. Et en est li dit
« borcier à cause que dessus pour la dite église tenant. . . .
« . . . . . .
« [d] Dame Jehenne Chauersson vefue de feu s^r Jehan Roucel escuier
« por et à cause de son dowaire qu'elle thient de pairt le dit
« s^r Jehan son marrit prant ban d'esxurement et de conduit sur
« la maison et ceu qui appant que Maithis le lenier condi le
« Beyser tenoit dairiennement, que ciet au Grant meize que
« fuit à Jehan Hainquelloz le vignour, de coste Burthemin le
« vignour d'une part et Maitheu Brincq d'aultrepart, et sur tout
« ce sorquoy la dite dame Jehenne ait chacun ans, le jour de feste
« S. Estienne, londemain de noel, xij s. de met. de cens. Laquelle
« dite maison et ceu qui appant ledit Maithis le lenier ait heu
« esxuriez errez droict par deuant les Trezes à la dite dame Je-
« henne à cause que dessus. Et y ait esteis conduicte par les
« Trezes ainsi comme ly perchamin dudit esxurement et conduit
« que s^r Michiel de Gronnais cheualier en ait pour Trezes le dist.
« Et dont ladite dame Jehenne à cause que dessus en est te-
« nant. . . . . »
— Original parch. Bibl. nat. à Paris. Coll. Lorr.; Vol. 328.

CVI

[§§ 24, 31, 34, 35, 38, 39, 43, 45, 46, 47.]

1546. — « [a] Ce sont les bans prins à paisque en la mairie de
« Porte Muzelle quant ly sire Richaird de Raigecourt escuier fuit
« maistre escheuin de Mets par m. v c. et xlvi. . . . . .
« . . . . . .
« [b] Ce sont les bans prins à paisque en la mairie de Porsaillis.

Digitized by Google

« . . . . . .
« Jehan Praillon clerc et greffier des seigneurs Treises prant bant
« d'esxurement et de quittance et de conduit sur la maison et ceu
« qui appant deuant et daier que ciet deuant le Tillat à Owigney,
« que fuit Mangin Xullat d'Airs sur Muzelle et à cez frères, et de-
« pues à Jehan condisait Boudange de la dicte Owigney, où Legier
« Bourbon d'Owigney mainoit à son viuant, de coste une maison
« que Bietrixatte femme Poincignon de Praiel et ledit Poinci-
« gnon meyme que furent solloient tenir, et que ledit Jehan Prail-
« lou meyme thient à présent d'une pairt, et une maison et
« grainge que Ysambair qu'on disoit Zambin à son viuant chais-
« tellain et moistriés de la Horgne au Sauellon qui fuit solloit te-
« nir et que ledit Jehan Praillon thient à présent d'aultre pairt, et
« sur tous les aultres heritaiges et sur tout ceu enthierement sans
« niant à retenir qui est et mueult du censault, waigiere, obliga-
« cion et tous vz sor quoy ledit Jehan Praillon ait chacun ans. ix.
« s. de met. de cens, que sont à paier le jour de feste Saint Martin
« d'yuer; laquelle dicte maison et ceu qui appant Manjon fille
« Legier Bourbon d'Owigney que fuit et femme Thomassin de la
« dicte Owigney filz Pieron Thomassin de Dornat, par le crant et
« par la vollanteit dudit Thomassin son mairit, li quelx crant que
« ledit Thomassin ait fait est par le crant dudit Pieron son peire,
« ait eheu esxuries et acquictez par deuant les Treses audit Jehan
« Praillon; et y ait ledit Jehan Praillon estez conduit en plait ban-
« nis par le maire et justice d'Owigney, ainsi comme ly parchamin
« dudit esxurement et quictance, que Maitheu de Mondellange
« l'amant en ait pour Treses, et ly parchamin dudit conduit que
« Maitheu Wairin escheuin de la justice de la dicte Owigney en
« ait le dieent et conthiennent plus au loing, et dont ledit Jehan
« Praillon en est tenant. . . . . .
« . . . . . .
« [c] Ce sont les bans prins à Noel en la mairie d'Oultre Mozelle.
« . . . . . .
« Symon La Ronde le marchampt que maint en Fournelrue prant
« ban de treffons sus la maison et sus ceu qui appant deuant et daier
« que ciet en Vault on ban de Laitre, de coste Claudin le maire
« Cugnin d'une part et Werrin Faixat d'aultre par, et encor sus
« tout ceu enthierement sans niant à retenir qui est et mueult du
« censault, waigier, obligacion et tous vz, sur quoy Jaicomin le
« Braicquenies le merchamps que maint en Fournelrue ait chacun
« ans on court de vandange xxvii stiers et demey de vin per deux
« pièces de cens; c'est assauoir per l'une des pièces x stiers per
« l'aultre pièces xvij stiers et demey. Laquelle dite maison et aul-

Digitized by Google

« tres heritaiges mouuant du censault aus dit xxvij stiers et « demey de vin per deux pièces de cens, Girerdin Faixat que « maint en Vault ait heu exuriez per deuant les Treses au dit Jai- « comin le Braicqueniez. Et y ait ledit Jaicomin estez conduit « en plait banis per le maire et justice du ban de Laitre audit lieu « de Vault, ansi comme ly perchamin dudit esxurement, que An- « dreu Houdrebant l'amant en ait por Treses, et ly perchamin du « dit conduit que Jehan Mourel de la dicte Vault en ait por es- « cheuin, le dieent. Et laquelle dite maison et ceu qui appaut en « tout ceu que dudit censaulz et tous vz mueult, ledit Symon La « Ronde ait heu relleueit per escript d'airche encontre ledit Jaico- « min le Braicquenies. L'escript dudit relleuement en l'airche De- « dier de Hannonuille amant de s^te Croix le dist plus au loing. Et « dont les bans d'esxurement et de conduit prins per ledit Jaico- « min le Braicqueniez en sont corrut tout empaix. Et en est ledit « Symon La Ronde pour son treffons tenant. . . . . » — Original parch. Arch. municip. de Metz ; carton 935.

Digitized by Google

GLOSSAIRE

Aceneit, assigné (67 b); *aseneit* (64 c); *assannei* (72 a); *essignet* (94 e).

Acensit, pris à cens (26 a, 49 a); *acencie* (70 a); *acensie* (8 a).

Acquastei, acheté (73 a f, 75 b); *acquasteis* (75 a); *acquasteit* (73 b d j, 95 c); *akasteit* (76 g); *akesteit* (76 d); *akestet* (76 b); *aquaiteit* (65 a); *aquasté* (71 ab); *aquastée* (70 e); *aquastei* (70 d, 80 h); *aquasteit* (9 a, 88 c); *aquastej* (69 d); *aquastey* (7 a); *aquastez* (70 *aquestei* (13 a, 40 a); *aquesteit* (11 a, 20 a); *aquestet* (76 b).

Acquastet, acheta (80 e); *aquastat* (70 e).

Ademis, démis (34 a); *ademie* (73 e).

Adès, depuis maintenant (45 b, 66 c); *aidés* (46 b, 47 b).

Adjournez, audiences du tribunal des Treizes, à Metz, § 53 (105 b). Voy. Treses.

Aduelaite, fille du fils ou de la fille; petite fille (64 a); *aïuelette* 65 (a). Voy. Aueles.

Ael, ayeul (69 g).

Affoeresce, affouage; bois pris pour le foyer (44 b).

Aidras, amende due par le débiteur d'un cens pour non paiement d'un terme échu de ce cens, § 28 (81 c, 105 b). cf. Append. LXXXI, note. Voy. Censal, Estaies.

Aier, arrière; en retour (76 g).

Ain, variante de aine (en ain et en fond) (27 b); *ayn* (9 b, 23 b). Voy. Aine.

Aine, parties accessoires attachées à un fonds immobilier (en aine et en fond, §§ 16,17) (5 e, 69 e j); *ainne* (59 a, 64 a). Voy. Ain, Anne, Ban, Ein, Eine, En, Ene, Eune.

Ainnetei, forme abrégée de la locution en aine et en fond (en ainnetei, de l'ainnetei, § 22) (45 b); *annetei* (15 e, 20 c); *anneteit* (13 b). Voy. Ennetei.

Ainnies, services religieux annuels; anniversaires (86 b).

Amaisinemant, bois pris pour la construction et l'entretien des édifices (44 b).

Aman, officier public chargé à Metz dans chaque paroisse d'écrire et de garder les actes d'intérêt privé (66 e); *amans* (80 h i p, 90 d); *amant* (66 a, 106 c). Voy. Arche, Escris.

Digitized by Google

Anbonneir, aborner, poser des bornes (66 c). Voy. Bonnes.

Ancouant (ait.....) a accordé, promis (5 b, 40 b).

Anne, variante de aine (en anne et en fond) (30 b, 70 a b e). Voy. Aine.

Antrewaige (mis.....), mis en gage (33 c). Voy. Contrewage, Wage.

Aquast, achat (20 b, 95 c); *aquest* (19 b); *aiquast* (65 a); *equest* (68 a).

Aquestei, acquitté, quitté (30 a); *aquiteit* (35 a, 88 f); *aquitteit* (35 b); *acquictez* (106 b); *acquiteit* (80 n, 89 a). Voy. Aquittance.

Aquittance, quittance, abandon, équivalent d'exurement ou assurement, § 47 (35 b); *acquittance* (90 b, 94 b); *quittance* (82 b). Voy. Aquestei, Ban, Escris.

Arche, lieu de dépôt affecté à Metz dans chaque paroisse aux actes d'amans, dits pour cette raison écrits d'arche (23 b, 94 b e); *airche* (6 d, 106 c). Voy. Aman, Escris.

Areis, excepté (areis droit, sauf le droit) (14 b); *arreis* (93 b); *arreiz* (56 a); *arres* (98 b); *eriez* (99 b); *erreis* (103 b); *erreiz* (89 a, 92 c); *erres* (100 b); *errez* (94 f, 105 d). — Derrière, *arreis* (77 b). Voy. Eirrier, Eriez, Erres.

Areuce, arable (terre....) (64 c); *areurez* (76 f); *arure* (7 b).

Arme, âme (69 a l); *airme* (64 d).

Asoillir, dégager, libérer, affranchir (56 c). Voy. Sole.

Atorneit, disposé, constitué, assigné (16 b).

Aueles, petit fils (77 a); *aveles* (82 b). Voy. Aduelaite.

Avignier, mettre en culture de vigne (55 a). Voy. Ravignier.

Ban, autorité, pouvoir de contraindre, §§ 2, 51.— Territoire où s'exerce cette autorité, § 51 (7 b, 106 c). — Acte, proclamation, publication par lesquels se manifeste et s'exerce cette autorité, § 51 (19 b, 106). — Prise de ban d'acquittance (82 b, 90 b); de conduit (95 b, 106 b c); de délivrance (92 b); de démonement (102 b, 106 c); d'exurement (81 d, 106 b); de huchement (95 b, 105 b); de quittance (106 b); de relèvement (88 e, 103 b); de treffond (91 c, 106 c); de wagière (80 p). — Prise de ban en aine et en fond (69 e j, 76 a); en alluet (alleu) (73 d h i, 76 b); en fief (74 b); en wagière (78 b). — Prise de ban pour treffond (80 g j p, 90 c); pour le treffond (98 b, 99 b); pour wagière, pour la wagière (79 b, 80 e h i k m n o). — Prise de ban sur acquittance (94 b); sur cens (70 a, 94 e); sur contrewaige (86 b); sur don et aumône (73 c j k, 96 c); sur droitures (76 f); sur échange (71 b, 76 d); sur estault (83 c); sur fief (74 c, 76 h); sur héritage acquis (71 a); sur héritage chargé de cens (82 b, 106 b c); sur héritage pris à cens (80 l, 92 a); sur laiée à cens (93 a); sur partage (73 e); sur rachat (80 a, 96 b);

Digitized by Google

sur succession (69 b g i k, 80 p); sur vouerie (76 f). Voy. Aine, Aquittance, Bannal plait, Conduit, Contrewage, Délivrance, Desmonnement, Eschauins, Estaul, Exurement, Héritaige, Huchement, Leu de ban, Maire, Relèvement, Treffons, Wagière.

Bannal plait (ou plait banni), plaid consacré par l'autorité du maire ayant le droit de ban (2 b, 106 b c). Voy. Ban, Maire.

Bestans, querelle, débat, contestation, procès (44 a).

Bestart cens, sorte de cens opposé à celui qualifié Royal cens (21 a). Voy. Censal, Roial cens.

Bonnes, bornes (33 a). Voy. Anbonneir.

Bruel, pré (66 a b).

Bruuenye (la.....), nom d'un fait que nous ne connaissons pas (1) servant de qualification à une date (34 d).

Bures, brandons; le premier dimanche et la première semaine du carême (19 c); *brure* (55 c).

Censal, fonds chargé d'un cens, §§ 40, 41 (57 b, 99 b); *censalf* (94 f, 95 b); *censalt* (97 b, 101 a); *censalx* (99 b); *censalz* (100 b); *censault* (102 b, 106 b c); *censaulz* (106 c); *censauz* (39 b); *sansal* (57 b, 69 j). — Constitution de cens; *censal* (80 l). — Mode de tenure d'un fonds chargé de cens; *censal* (80 l); *censas* (27 a). — Créancier jouissant d'un cens; *censault*, § 54. Voy. Aidras, Bestart-cens, Escris, Estaies, Roial cens, Tous-us, Wagière.

Chakeur, pressoir (7 b, 55 b); *chaskeur* (13 a).

Chalonges, qualification d'une sorte de monnaie. — Mailles chalonges (39 a, 40 a). Voy. Maille.

Chapelerie, chapellenie (56 a).

Charral, mesure de vin (103 b).

Charreton, charretier (50 a); *cherretons* (91 b).

Chateiz, revenus en produits annuels (14 c); *chateilz* (53 b).

Chiese-Deu, église, abbaye (14 d, 88 e); *chiece-Deu* (93 b); *chiesse-Deu* (83 b); *chieze-Deu* (73 j k, 76 d); *chyese-Deu* (9 b). Cf. Chiesa (Ital.). Voy. Moustier.

Cientredous, dans l'intervalle (?) (22 b).

Clowère, terrain dans des conditions particulières (clos?) (39 b, 72 a). Cf. Cloyère (Roquefort).

Clowetour, cloutier (91 c).

(1) Dans une note jointe au n° XXXIV de l'appendice, nous avons dit que *bruvenye* représentait peut-être *buvenye* comme *brure* paraît représenter *bure* dans un des textes que nous avons reproduits (n° LV). Serait-il permis de rapprocher de *buvenye* la forme *buverie* qui dans certains cas pourrait désigner un jour de liesse, celui par exemple du régal donné encore aujourd'hui dans nos campagnes par le cultivateur à ses ouvriers, à la fin de la moisson?

Digitized by Google

Commandemanz, commis, procureur (9 c d, 27 d); *comandemens* (13 c); *comandement* (57 a).

Conduit, mise en possession d'un immeuble par la justice (par les Treizes à Metz; par le maire et les échevins dans les villages), § 46 (95 b, 106 b c). D'où le verbe conduire, dans un sens analogue. Voy. Ban, Eschauins, Escris, Maire, Parchamin, Treses.

Consuivant, s'ensuivant, venant de (69 i); *consuant* (5 a, 18 a); *consuiant* (69 k); *conxeuant* (80 p).

Contrewage, gage, § 30 (17 b c, 66 b); *contrewaige* (39 b, 86 b); *contrewaiges* (79 b). — Mettre en..... (17 b, 86 b). Voy. Antrewaige, Ban, Wage.

Cordowenier, cordonnier (76 e).

Cort, cour; siège d'une seigneurie ou juridiction, pourvu d'un maire et d'échevins (14 a b c); *court* (57 a, 94 e). Voy. Eschauins, Journée, Maire.

Corwixier, savetier (88 e, 105 c); *crouixier* (91 b).

Costanges, frais, contribution (27 c).

Costangier, payer pour frais et contribution (15 b).

Crowée, terre de certaine condition (55 a).

Danrées, mesure d'une certaine quantité de terre, produisant originairement un revenu d'un denier (66 a c d). — Denrée, rente foncière constituée en deniers, § 40.

Datres, débiteur (33 d, 62 b); *dator* (20 b); *datour* (5 b, 19 b); *datours* (65 b); *dattor* (60 b).

Dauatériennement, antérieurement (67 b); *deuantériennement* (61 b).

Dauatériens, antérieurs (74 a).

Defois, terre (plantée de bois ?) soumise à certaines réserves (44 b).

Délivrance, mise en possession (en plaid, par droit, par jugement, § 46) (80 m, 92 b). Voy. Ban, Délivrer, Parchamin.

Délivrer, mettre en possession (en plaid, par droit, par jugement, § 46); *déliuré* (88 g, 92 b); *déliurée* (76 c e); *déliureit* (80 m, 83 c); *déliurés* (77 a, 80 p). Voy. Délivrance.

Demei une, une demie (21 a); *demeie vne* (69 g).

Desmonnement, instruction et débat d'une affaire judiciaire, § 49 (102 b). Voy. Ban, Desmonner, Parchamin.

Desmonner, instruire et débattre une affaire judiciaire; *desmonnez* (102 b); *demené* (105 b). Voy. Desmonnement.

Desoiurent, montrent, indiquent (?) (ainsi com les bonnes lou desoiurent) (33 a). Cf. Desoyvre (Roquefort).

Desoz, dessous, sous (23 a, 76 h); *desoubz* (89 a); *desouz* (15 c); *dezous* (43 a). Voy. Desuz.

Digitized by Google

Destroiz, droit de contraindre, punir, amender (58 a). Cf. Districtus (38 a).

Desuz, dessus, sur (39 a, 40 a); *desor* (9 d, 81 c); *desour* (21 a, 79 b); *desoure* (51 a, 96 c); *dessus* (98 b, 105 c); *desus* (61 a, 78 b); *dezor* (65 b c); *dezour* (65 b, 80 n p). — *desoz et desuz*, le dessous et le dessus, le sol avec ce qu'il porte, § 17 (39 a, 40 a). Voy. Suis.

Deuiseir, disposer, instituer, dire (par testament ?); *devis* (60 b, 67 a c); *deuise* (76 a); *deuiseit* (19 b); *deuiset* (60 a. 79 b); *deuisent* (56 e); *deuizeis* (15 d); *deuizet* (80 c f g h i l n); *deuizent* (59 c, 82 b). Voy. Deuize.

Deuize, dispositions dernières, testament (43 a, 80 n). Voy. Deuiseir.

Diz, jour (anz et diz : an et jour) (6 c).

Ein, variante de aine (en ein et en fond) (58 a, 71 a). Voy. Aine.

Eine, variante de aine (en eine et en fond) (8 a, 75 a); *einne* (18 b). Voy. Aine.

Eirrier, variante de areis (14 b). Voy. Areis.

En, variante de aine (en en et en fond) (7 c). Voy. Aine.

Ene, variante de aine (en ene et en fond) (76 a); *enne* (17 a, 73 a). Voy. Aine.

Ennetei, variante de ainnetei (de l'ennetei) (46 b. 47 b); *enneteit* (48 b, 49 b). Voy Ainnetei.

Eriez, variante de areis (99 b). Voy. Areis.

Erres, variante de areis (100 b), *erreis* (103 b); *erreiz* (89 a, 92 c); *errez* (94 f, 105 d). Voy Areis.

Eschauins, échevin ; magistrat exerçant la juridiction (à Metz au civil pour les questions de droit) sous le ban du seigneur ou du maire (21 b, 83 c); *eschauig* (5 d, 30 b); *eschauignes* (27 b); *eschauing* (49 b, 80 h); *escheuin* (8 a); *escheuing* (92 b, 97 a); *escheuins* (4 c); *eschevig* (18 b). — Echevin du palais (13 b). — Echevin d'un particulier (50 b, 52 b). — Échevin d'une église ou abbaye (4 c, 18 b). Voy. Ban, Conduit, Cort, Fauteit, Journée, Leu de ban, Maire, Maistre-Escheuin.

Escris, écrit, acte authentique (80 h, 88 d); *escrips*, *escripz* (90 b, 93 a); *escript* (89 a, 106 c); *escrit* (88 d); *escriz* (91 c). — Ecrit d'arche (93 b, 106 c); en l'arche (75 b, 103 b); d'acquittance (90 b, 94 b); de conduit (101 a, 106 c); de don (96 c); d'exurement (101 a, 103 b); de laiée à cens (92 a); de quittance (82 b); de rachat (83 d, 92 d); de relèvement (80 c, 106 c). Voy. Aman, Aquittance, Arche, Censal, Conduit, Exurement, Relèvement.

Essegier, asseoir, assigner (4 d).

Estaies, termes de paiement des arrérages d'un cens (61 a). —

Digitized by Google

Sommes dues pour ces arrérages (67 a, 105 b). Voy. Aidras, Censal.

Estalz, étal, table de vente (76 e) ; *stalz* (76 g).

Estaul, saisie judiciaire des biens du débiteur au profit du créancier (83 c). Voy. Ban.

Eune, variante de aine (en eune et en fond) (6 b). Voy. Aine.

Exurement, assurement ; remise au créancier des biens du débiteur, § 47 (81 c, 94 f) ; *esxuremens* (90 d) ; *esxurement* (87 b, 106 b c). Voy. Ban, Escris, Exurier, Parchamin, Treses.

Exurier, faire exurement ; assurer, remettre au créancier les biens du débiteur ; *exuriers* (87 b) ; *exuriet* (81 c, 94 f) ; *esxurez* (89 a) ; *esxurié* (89 a, 98 b) ; *esxuries* (99 b) ; *esxuriet* (90 c, 93 b) ; *esxuriez* (89 a, 106 e). Voy. Exurement.

Fauteit, féauté, corps des échevins exerçant la juridiction dans une seigneurie (66 c). Voy. Eschauins.

Fez, faix, charge (15 b).

Fiert, frappe, touche (67 b).

Fillaistre, beau-fils (99 b) ; *fillaistres* (79 b).

Fin, territoire d'un village (74 b).

Fomerois, fumier (27 d) ; *foumeroit* (15 b).

Fomrenc, (?) ..... (89 a).

Foriugié, banni, § 34 (71 d).

Grant-meize, Grand Jardin ; nom d'un quartier de l'ancien Metz, occupé aujourd'hui par l'arsenal d'artillerie (104 b, 105 d). Voy. Meis.

Grant-moustier, la cathédrale, à Metz (91 c). — *Grant esglixe* (86 b). Voy. Moustier.

Héritaige, propriété foncière (13 c 102 b) ; *airetaige* (56 b) ; *éritage* (9 b c, 69 a) ; *éritaige* (59 c, 80 d) ; *heirtaige* (89 a) ; *héretaige* (13 c, 19 b) ; *héritages* (86 b) ; *héritaiges* (61 b, 106 b c) ; *hertaiges* (89 a, 103 b) ; *hirtaige* (88 d). — Bien fonds opposé à cens ou censal ; *héritaige* (98 b). — Immeuble opposé à meuble ; *éritaige* (65 c). — Succession héréditaire ; *éritage* (69 b). Voy. Ban, Moivle, Muble.

Hom, on (7 c, 27 c).

Homée, mesure de terres (14 b) ; *homées* (14 b) ; *homéez* (88 d) ; *homeie*, *homeies* (7 b).

Honors, seigneurie (58 a). Cf. Honor (lat.) (38 a).

Hoster, demeure, maison (67 a). Voy. Osteil.

Huché, appelé à haute voix ; proclamé judiciairement ; *huchée sur la piere* (105 b) ; *huchief sus la pier deuant le mostier* (la cathédrale) (95 b). Voy. Huchement.

Huchement, appel à haute voix, proclamation judiciaire ; huchement fait sur la pierre (97 b). — Huchement fait par les Treizes

Digitized by Google

(91 b, 99 b). — Ban de huchement (95 b, 105 b). — Parchemin de huchement (91 b, 105 b). Voy. Ban, Huché, Parchamin, Treses.

Ior, jor, mesure de terres (7 b. 14 b); *iour* (17 a).

Jornal, mesure de terres (7 b, 94 e); *jorna* (14 b, 23 a); *jornalz* (64 c); *jornas* (7 b, 76 g); *jornaus* (69 h); *jornax* (76 b); *journal* (17 b, 98 b).

Journée en leu de ban, audience d'une cour d'échevins tenue sous le ban d'un maire (102 b). Voy. Cort, Eschauins.

Kant ke, kant ki, tout ce que, tout ce qui; *kan ke, kan ki* (24 b, 80 i); *quant que* (68 b, 92 b d).

Keu, cuisinier (73 j).

Leu de ban, plaid devant maire et échevins (102 b); *leu de bans* (89 a); *lou de bans* (88 g.). Voy. Ban, Eschauins, Maire, Semonce.

Loies, construction accessoire annexée à un édifice (62 a, b); *lois* (10 a).

Lormiers, artisan fabriquant certaines pièces de harnais (80 e).

Maille, menue monnaie (12 a, 61 a); *mailles* (39 a); *maillez* (40 a). Voy. Chalonges.

Mainbour, gouverneur, — Mainbour de la deuise, exécuteur testamentaire; *mainbor* (76 e, 80 n); *mainbors* (64 d); *mainbour* (101 a); *mainbours* (43 a, 80 n). — Faulx mainbour (101 a); soule mainbour (92 b); souueraine mainbor (80 n). Voy. Mainburnie.

Mainburnie, gouvernement. — Exécution testamentaire (64 d). — Tutelle (56 d, 58 b). Voy. Mainbour.

Maire, officier investi du ban dans une seigneurie (84 a 106 b); *maires* (21 b, 103 b); *mairez* (18 b, 76 d); *mayres* (23 b); *maior* (8 a, 79 a b); *maiors* (27 b, 28 b); *maiour* (18 b, 93 b); *maiourz* (19 b); *maour* (66 a); *mayor* (35 a). — Les trois maires à Metz (69 a, 91 a). — Maire de village (98 b, 106 b, c.) — Maire de chaise Deu, d'église ou abbaye (5 c, 66 c).— Juridiction de maire (64 b, 66 c). — Conduit fait par maire et justice de village (98 b, 106 b, c). Voy. Ban, Bannal plait, Conduit, Cort, Eschauins, Leu de ban.

Mais, non plus (13 c, 70 a); *maix* (54 a, 92 a); *maiz* (15 b). — A tous jours mais (23 b, 92 a). — Mais que, non plus que (13 c, 70 a).

Maistre-Escheuin, premier magistrat et chef de l'État, dans la cité de Metz, élu annuellement depuis la fin du XIIe siècle (94 a, 106 a); *maistre eschauing* (96 a); *maistre eschauins* (88 a); *maistre escheuing* (69 a, 100 a); *maistres eschaving* (91 a); *maistres eschauins* (70 a, 90 a); *maistres escheuins* (73 a, 87 a); *mastres escheuins* (71 a). Voy. Eschauins.

Maitres, martyrs (15 a).

Maixier, enclos, jardin (94 f, 103 b).

Digitized by Google

Maizowier, jardinier, cultivateur d'un meis (93 a, 98 b).

Menandie, habitation (23 a, c).

Manoyr, habitation (27 d).

Meis, jardin (7 b, 67 b); *meïz* (15 c, 89 a); *meïzè* (le grant...) (104 b, 105 d); *meys* (14 b, 28 a); *meyses* (14 b, 104 b), *mez* (88 g). — Semonce au meiz et à la mason (88 g, 89 a). Voy. Grant-meize, Semonce.

Mesages, procureur, commis, envoyé, § 53 (9 d).

Meu, muids, mesure de vin (15 b, 55 a); *mues* (14 d, 23 c); *muy* (14 c).

Meyzes, mesure, ou nature de terres (?) (44 c).

Moistriés, cultivateur d'une moyterasce ; fermier (106 b). Voy. Moyterasce.

Moivle, meuble ; opposé à immeuble ou héritage (65 c). Voy. Héritaige, Muble.

Mostaige, temps du moût ; condition du vin nouveau avant la fermentation (55 a).

Moustier, église (91 c, 94 f) ; *mostiér* (95 b). — Le grant moustier (cathédrale) (91 c). Voy. Chiese-Deu, Grant-moustier.

Moyterasce, terre tenue à moitié, c'est-à-dire moyennant abandon de la moitié des fruits ou produits (27 c d). Voy. Moistriés.

Muble, meuble, opposé à immeuble (treffons) (54 a). Voy. Héritaige, Moivle.

Mues pairant (à.....) ; à la meilleure estimation (6 c) ; *muez parant* (à....) (19 b, 40 c).

Naitonier, batelier (45 a, 48 a).

Nueve-ville, ville ou village nouvellement institué, avec certains droits et privilèges (44 c).

Osteil, demeure, maison (51 a, 76 b g) ; *osteilt*, *osteit* (77 b, 91 b). Voy. Hoster.

Parchamin, parchemin ; expédition authentique d'acte judiciaire ; *parchamins et explois* (89 a). — Parchamin de conduit (95 b, 106 b c) ; de crant (105 c) ; de délivrance (80 m, 92 b) ; de démonement (102 b) ; d'exurement (87 b, 106 b c) ; de huchement (91 b, 99 b) ; de quittance (106 b) ; de relèvement (93 b). Voy. Conduit, Délivrance, Desmonnement, Exurement, Huchement, Relèvement.

Parrastre, beau-père ; second mari de la mère (56 d).

Plages, pièges, répondants, garants (6 c).

Planter, plantation (23 a) ; *planteir* (27 a).

Porpris, enclos (28 a).

Pourwerantir, garantir (17 b) ; *pourwerantiuet* (17 c).

Premerains, premier, antérieur (76 b).

Digitized by Google

Prous, profis, avantage (58 a); *preut* (39 c, 59 b); *proux* (14 a). — En tos prous (56 b). Voy. Tous-us.

Quart-meu, quatrième muid; tenure de vigne; redevance et paiement du quart du produit (15 b). — Nom donné aux vignes soumises à ce régime; *Les Quairs-Meu* (61 a).

Quarte, mesure (21 a, 92 b); *quairtes* (79 b). — Mesure de grains (79 b. 92 b). — Mesure de vin (21 a). Voy. Quartiers.

Quartiers, terres soumises à un certain régime de tenure, moyennant redevance (14 b); *querteirs* (17 a). — Mesureur juré à la quarte, lequel était un officier de l'hôpital Saint-Nicolas à Metz; quartier de l'ospital (80 c). Voy. Quarte.

Ravignier, remettre en culture de vignes (15 b). Voy. Avignier.

Recoillet, recueille, reçoive (64 d).

Relèvement, annulation de l'exurement, moyennant accomplissement des obligations restées en souffrance qui l'avaient motivé, § 47 (80 c, 94 d); *rellevement* (97 b, 106 c). Voy. Ban, Escris, Parchamin, Relever.

Relever, faire relèvement, annuler un exurement; *releueit* (84 b, 93 b); *relleué* (97 b); *relleveis*, *relleueit* (103 c, 106 c). Voy. Relèvement.

Resage, emplacement propre à une construction, ou ayant servi à une construction qui n'existe plus; dépendances non bâties d'une habitation, § 40 (22 a); *resaige* (62 a, 64 c); *reseges* (70 e); *reseigez* (76 e); *ressaige* (63 a, 73 b); *ressaiges* (80 f); *ressaigez* (89 a). Cf. Append. XXII, note.

Reseront à, seront de nouveau à, reviendront à (39 d).

Retondeires de draip, artisan appliqué à certaine partie de la fabrication du drap (81 b).

Roial cens, sorte de cens opposé à celui qualifié bestart cens (21 a). Voy. Bestart cens, Censal.

Roieis, annulé. Roieis per droit (65 b).

Rosoi, terre donnant des roseaux (79 b).

Semonce, sommation. — Semonce en leu de ban, assignation à comparaître au plaid tenu par maire et échevin (88 g, 89 a). Voy. Leu de ban, Meis.

Seror, sœur (14 b); *serour* (75 b). Voy. Suer.

Sororge, beau-frère (49 a); *seroges* (60 b); *sororge* (69 b). — Belle-sœur; *serorge* (59 a); *sororge* (69 k). Voy. Suer, Suirs.

Sole, libre, libéré. Sole et quitte (33 b, 37 b); *sole quitte* (39 a). Voy. Asoillir.

Som (en...), en tête de, à côté de (9 a, 73 a & j); *Tout an som*, 20 a).

Digitized by Google

Somartras, le mois de juin (31 c). Cf. Append. XXXI, note.

Stalz, étal de marchand (76 g); *estalz* (76 e).

Stiers, setier, mesure de vin (106 c); *sestiers* (14 b).

Suer, beau-frère (69 b). — Sœur (70 c, 97 b). Voy. Seror, Serorge, Suirs.

Suirs, beau-frère (71 c). Voy. Serorge, Suer.

Suis, sur (89 a, 91 b c); *sor* (28 a, 105 d); *sur* (89 a, 106 b); *sus* (24 b, 106); *suz* (19 a, 76 b g h). Voy. Desuz.

Tenans, occupant, possédant, étant en possession de fait, §§ 10 et 39, notes (24 b, 91 c); *tenant* (28 b, 106 b c); *tenens* (90 b c d); *tenent* (95 b). — Tenant pour son treffons (88 f, 106 c). — Vesti et tenant (24 b. 28 b). Cf. Append. XCI, note. Voy. Tenir, Treffons.

Teneurs, tanneur (87 b). Voy. Tournour.

Tenir (le...), possession (29 c). Voy. Tenans.

Tenour, possession de fait, §§ 10, 39, notes (34 a); *teneure* (12 b).

Tor (au...) (sur le...), tournant (au...) (sur le...) (16 a); *tour* 99 b).

Tortis, torche (64 d).

Tournour, tanneur? (17 a). Voy. Teneurs.

Tous-us, jouissance complète; en tous-us (7 a, 94 c); en tous us et en tous prous (14 a 58 a); «in omni usu et omni commodo» (38 a); en tos us, en tos prous et en toutes manières (56 b); en tous us et en toutes manières (23 a, 76 d); en tous us et en toutes apendises (29 a, 37 a); en tous us et en aluet et en censas (27 a); tout ce qui meut du censal et tous us (99 b, 106 c); tout ce qui meut du censal, waigiere, obligacion et tous-us (95 b, 106 c). Voy. Censal, Prous, Wagière.

Treffons, propriété absolue (36 a, 106 c); «penitus, hoc est in trefundo» (38 a); *treffonz* (26 b, 44 c); *trefons* (31 b, 66 a); *trefonz* (27 b, 59 a). — Mode de tenure, §§ 23 et 43 (27 b, 106 c). — Fonds, objet de cette tenure, § 23 (26 b, 99 b). Voy. Ban, Tenans, Wagière.

Trescenciés, membre du chapitre de la cathédrale de Metz jouissant d'une portion, dite trescens, du domaine de cette Église (89 a).

Treses (les...), les Treizes; officiers qui à Metz exerçaient la police et la juridiction criminelle avec une certaine juridiction civile pour les questions de fait et de possession (91 b c, 106 b c); *Treise* (97 b); *Tresez* (89 a, 95 b); *Treze* (104 b); *Trezes* (83 b, 105 b c d). — Exurement areis droit par devant les Treizes § 47 (92 c, 105 d); exurement par devant les Treizes (105 c, 106 c); exurement areis droit par les Treizes (93 b, 100 b); exurement par les Treizes (83 b, 91 c); exurement par un huchement fait par les Treizes (91 b, 97b);

Digitized by Google

exurié et acquitté par devant les Treizes (106 b). — Huchement sur la pierre par les Treizes (95 b, 105 b). — Conduit par les Treizes (95 b, 105 b c d). — Clerc des Treizes (95 b, 105 b). Voy. Adjournez, Conduit, Exurement, Huchement.

Viesseir, vessier, fripier, revendeur (92 a).

Wage, gage (34 c d, 37 a b); *waige* (31 a, 95 c). Voy. Antrewaige, Contrewage.

Wagière, gagière, engagement, §§ 43, 44 (29 a b, 95 c); *wageire* (80 h i); *waigeire* (78 b, 105 c); *waigier* (97 b, 106 c); *waigière* (95 b, 106 b). — Mode de tenure (53 c, 106 b c). — Fonds objets de cette tenure (29 a b, 71 c); treffons de wagière (29 b, 37 a); censal, wagière, obligacion et tous-us (95 b, 106 b c); censal et wagière (99 b). Voy. Ban, Censal, Tous-us, Treffons.

Wairant, garant (6 c).

Waistelier, faiseur et marchand de gâteaux; pâtissier (83 c).

Warde, garde (74 b); *Wairdez* (15 b).

Corbeil. — Typ. et stér. Crété.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JOURNAL DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUE DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE & DE LÉGISLATION

PUBLIÉE PAR MM.

Alphonse LEDRU
Avocat à la Cour de Paris,
Docteur en Droit.

Fernand WORMS
Avocat à la Cour de Paris.

SOUS LA DIRECTION DE MM.

G. BÉDARRIDES
Président à la Cour de cassation.

Paul PONT
Membre de l'Institut.
Conseiller à la Cour de cassation.

Edmond ROUSSE
de l'Académie française,
Avocat à la Cour de Paris,
Ancien bâtonnier.

Fr. LENTÉ
Avocat à la Cour de Paris,
Membre du Conseil de l'ordre.

H. BARBOUX
Avocat à la Cour de Paris,
Membre du Conseil de l'ordre.

Charles LYON-CAEN
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris,
Chargé du cours de droit industriel.

Louis RENAULT
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris,
Chargé du cours de droit international.

Ce Journal paraît tous les mois, à partir de Janvier 1880, par livraisons de 2 à 3 feuilles et forme chaque année un volume de 400 à 500 pages in-8.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la France et les pays faisant partie de l'Union postale : **12 fr. par an.**
Pour les autres pays, *les frais de poste en sus.*

PRIX DE CHAQUE NUMÉRO SÉPARÉ : **1 fr. 50**

PRÉCIS DE DROIT CRIMINEL

CONTENANT :

l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier et des lois qui ont modifié ces deux Codes,

PAR R. GARRAUD

Professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon.

1 volume in-8 (1881)..... 10 fr.

COURS DE PROCÉDURE

ORGANISATION JUDICIAIRE

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

PAR E. GARSONNET

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Première partie, *organisation judiciaire*, seule parue (1881). 6 fr.

2835-81. — CORBEIL, imprimerie CRETÉ

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google